This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

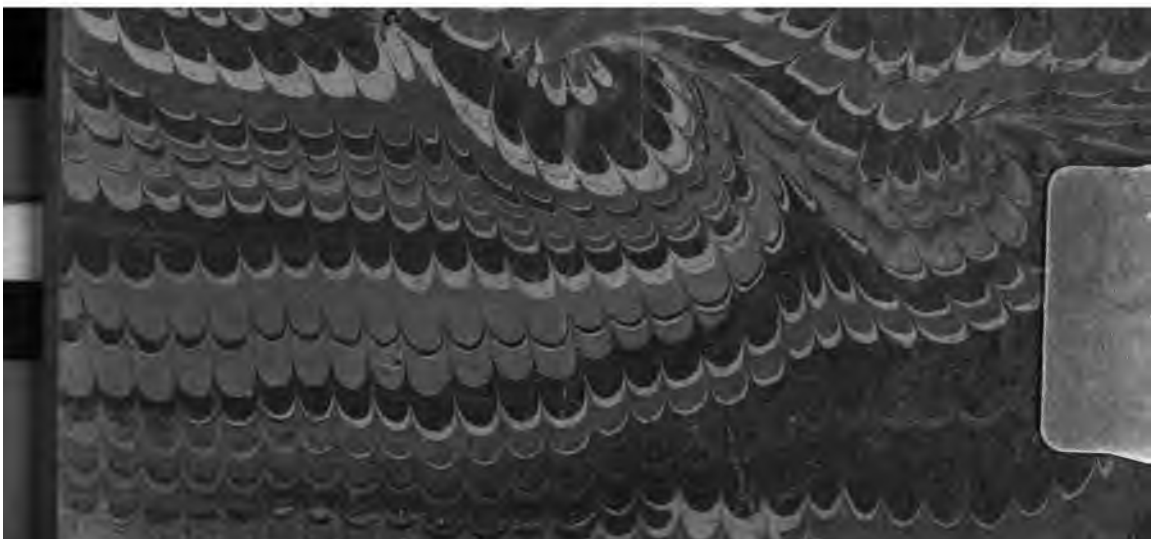

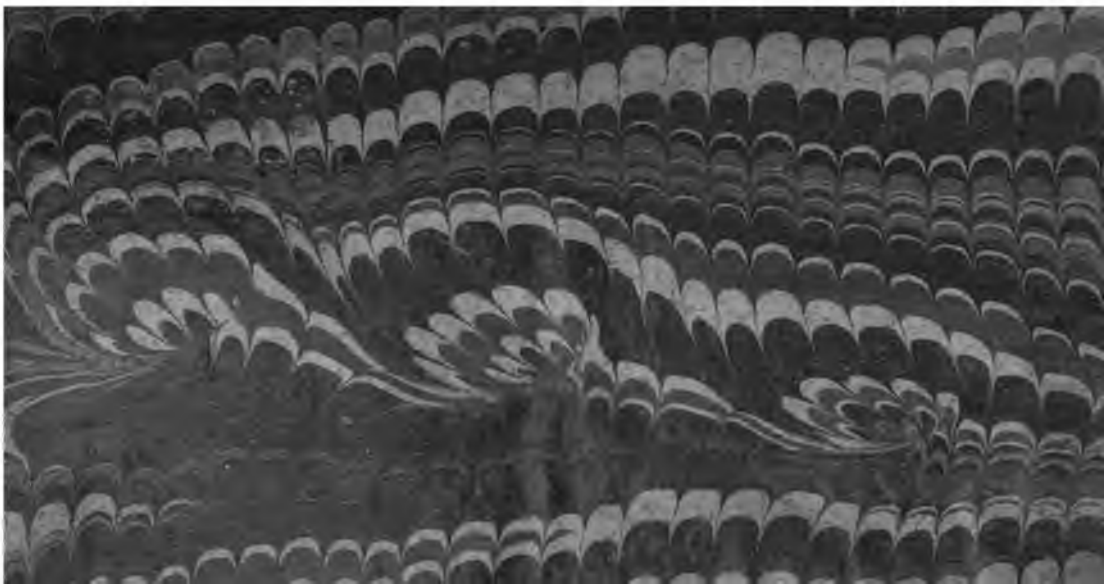

F:10: Br. from Bocca, Apr. 1916, for 3 Li

126 f. 10

INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'Archevêque Duc de Cambray, Prince du Saint Empire, &c.

Au Clergé & au peuple de ſon Dioceſe,

Sur le Livre intitulé *Juſtification du ſilence reſpectueux &c.*

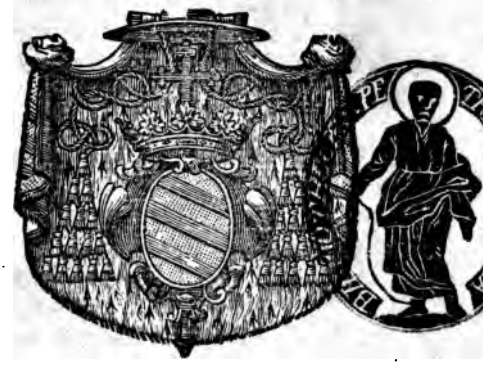

A VALENCIENNES,
Chez GABRIEL FRANÇOIS HENRY Imprimeur du Roy, & de Monſeigneur l'Archevêque. 1708.

Avec Privilege du Roy.

BODL. LIBR.
14 APR. 1915
OXFORD

INSTRUCTION

Paſtorale de Monſeigneur l'Archevêque Duc de Cambray &c.

François par la grace de Dieu, & du S. Siege Apoſtolique Archevêque Duc de Cambray, Prince du S. Empire, Comte du Cambreſis &c. au Clergé, & au Peuple de nôtre Dioceſe, ſalut & benediction en Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST.

ON a répandu, mes tres-chers Freres, de tous côtez un ouvrage intitulé *Juſtification du Silence reſpectueux, ou réponſe aux Inſtructions Paſtorales de Monſeigneur l'Archevêque de Cambray.* Vous voyez que le titre même de ce livre eſt un attentat manifeſte. Il porte, pour ainſi dire, la révolte écrite ſur le front. Vouloir juſtifier le ſilence reſpectueux, que l'Egliſe vient de condamner avec tant d'éclat, c'eſt oſer condamner la condamnation mê-

me qu'elle en a prononcée. Bouchez donc vos oreilles aux paroles inſinuantes & flatteuſes du tentateur. C'eſt le dragon, qui imite la voix de l'Agneau.

p. 841. p. 839. En vain cet Auteur dit, *qu'il n'eſt pas vrai que ce ſoit l'Egliſe, qui exige le ſerment du formulaire*, & que *tout ſe reduit au Pape, & à quelques Evêques de France & du Païs-Bas.* Ne compte-t-il donc pour rien de fouler aux pieds les cinq Conſtitutions du Siege Apoſtolique qui ont été reçûës par tous les Evêques de France & du Pais-Bas depuis 60. ans? Deplus cet écrivain qui nie avec tant d'aſſûrance *que ce ſoit l'Egliſe qui exige le ſerment du formulaire*, & qui ſe vante d'avoir répondu à tout dans ſes trois volumes, s'eſt bien gardé d'entrer jamais en preuve ſur ce poinct capital.

Pendant qu'il parle avec tant de hauteur, il ne peut ſouffrir la confiance avec laquelle nous avons parlé. Et comment veut-il donc que parle un Evêque, lors qu'il ne fait que répeter les paroles des conſtitutions, des brefs du S. Siege, & des deliberations des aſſemblées du Clergé de

France ? A Dieu ne plaiſe que ce ſoit en nous que nous mettions nôtre confiance. C'eſt dans les promeſſes faites à l'Egliſe que nous la mettons.

Il s'irrite par ce que nous avons donné le nom de *parti* aux Deffenſeurs de Janſenius. Comment veut-il donc que nous diſtinguions les humbles enfans de l'Egliſe, d'avec ceux qui oſent dire comme lui : *La ſuffiſance du ſilence reſpectueux demeurera démontrée, quelque Bulle, & quelques Mandements qu'on publie.* p. 27. p. 249.

Avant que d'entrer en matiere il eſt capital que le Lecteur ait la patience d'examiner la peinture que nous allons lui faire de ce parti qui parle d'un ton ſi hautain, & qui veut faire taire les Evêques. C'eſt ſur cette peinture qu'on doit juger de nôtre controverſe. Ce parti eſt compoſé de deux ſortes de Theologiens. Le grand nombre d'entr'eux ſigne le formulaire. Le petit qui ne le ſigne pas eſt reduit à ſept ou huit hommes ſans nom & refugiez en Hollande, pour écrire des Satyres contre l'Egliſe.

Si vous croyez ceux qui ne ſignent

pas, ceux qui ſignent ſont *les honnêtes gens*, comme parloit Mr. Arnaud, c'eſt à dire les eſprits ſouples & politiques qui ſacrifient leur conſcience à leur repos, & la bonne cauſe à leur établiſſement dans le monde. Ils ne font *depuis* 30. *ou* 40. *ans que des menſonges, de faux ſerments, des actions de diſſimulation & d'hypocriſie.* Ils ſignent & jurent tout ce qu'on veut, reduiſants toûjours leur ſerment à je ne ſai quelle croyance, à laquelle ils n'oſent donner aucun nom précis. Quand on les preſſe, ils font entendre que c'eſt une ſimple déference à une probabilité purement exterieure, qui reſulte de l'autorité de l'Egliſe. Ils s'épuiſent en comparaiſons pour établir cette croyance. Selon eux on croit que le livre de Janſenius eſt heretique, comme un homme croit ſur la parole de ſa mere, qu'un tel eſt ſon pere. Eſtrange & indecente comparaiſon, qui renverſe ce qu'on veut établir! Quoi un homme ne pourroit-il pas ſur des raiſons tres-fortes douter dans ſon cœur, ſi celui qui paſſe pour ſon pere, l'eſt effectivement? Quoi dans ce doute ſi raiſonnable & ſi invincible, pour-

Lettre au Evêque à un Evêque p. 164.

roit-t-il jurer contre ſa conſcience, qu'il n'en doute pas ? Ecoutez encore ces *honnêtes gens*. Tantôt ils comparent la croyance du fait de Janſenius à celle d'un écolier qui croit ſur l'autorité de ſon Profeſſeur la predetermination phyſique, ou la diſtinction réelle de Scot, à condition que quand il ſera en état de juger par lui même, il examinera ſi le Profeſſeur de cette école ne l'a pas trompé. Tantôt ils alleguent l'exemple d'un ſoldat qui preſume que la guerre, ou il ſert ſon Prince, eſt juſte, quoi qu'il ſoit évident que dans chaque guerre, les ſoldats qui ſervent dans l'un des deux partis oppoſez, ſuppoſent fauſſement cette juſtice. Tantôt ils ont recours à l'exemple d'un homme qui adore une hoſtie en ſuppoſant par pure déference qu'elle eſt conſacrée, quoi qu'il lui ſemble avoir des preuves convainquantes, pour conclurre que celui qui paroit dire la Meſſe eſt un impoſteur déguiſé en Prêtre. Tous ces exemples laiſſent dans l'eſprit une vraye incertitude, & ne vont tout au plus qu'à une tres-forte probabilité. Suivant ces comparaiſons, le fait de Janſe-

nius ne ſeroit que tres probable. S'il n'eſt que tres probablement vrai, il eſt probablement faux. Il reſte quelque dégré de probabilité à l'opinion qui nie ce fait. En ce cas les cinq Conſtitutions, les Brefs, les Mandements qui ne ſont que probablement vrais, ſont probablement faux & Pelagiens dans leur ſens litteral ; car ſi le texte de Janſenius eſt probablement auſſi pur & auſſi antipelagien que celui de ſaint Auguſtin, le texte des Conſtitutions, des Brefs, & des Mandements, qui lui ſont formellement contradictoires ſont probablement heretiques. En ce cas il eſt probable que l'Egliſe tyranniſe les conſciences pour leur extorquer des parjures en faveur de ces Conſtitutions, qui ſont Pelagiennes en termes formels. De plus quand même les Conſtitutions ne ſeroient point Pelagiennes, au moins il ſeroit indubitable que l'Egliſe uſeroit de tyrannie pour forcer ſes miniſtres à jurer en vain en faveur d'une opinion probablement fauſſe ſur *un fait de nulle importance.* Voilà à quoi aboutiſſent toutes ces vaines & indecentes comparaiſons, par leſquelles la multitude du parti

veut éluder ſon ſerment, & appaiſer ſa conſcience, par un relâchement monſtrueux ſur la morale. Qu'eſt-ce que le petit nombre répond à ces comparaiſons ? *Raſinements indignes de la ſincerité Chrêtienne &c. Menſonges ..... faux ſerments, action de diſſimulation & d'hypocriſie.* Mais qu'eſt-ce que la multitude dit du petit nombre des refugiez ? La multitude les condamne, en avoüant que c'eſt l'Egliſe elle-même qui exige le ſerment, qu'on lui doit cette ſoumiſſion, & qu'on lui eſt rebelle, quand on ne ſigne pas. Ainſi les uns accuſent les autres de preſomption, d'obſtination, & de rebellion ſcandaleuſe contre l'Egliſe, & les autres accuſent les premiers de *parjure & d'hypocriſie.*

Deffenſe des Theolog. p. 490.

Lettre d'un Evêque à un Evêque p. 164.

Mais d'où vient que ces deux ſortes d'hommes, qui ſe déchirent ainſi mutuellement par les reproches les plus attroces, loin d'avoir de l'horreur les uns pour les autres, demeurent néanmoins ſi intimement unis dans le même parti, & agiſſent de concert avec tant de vivacité ? Voici ce qui les réünit. C'eſt que ceux qui ont la foibleſſe de ſigner, & ceux

qui ont le courage de ne ſigner pas contre Janſénius, ſont également attachez au ſyſteme de cet Auteur. Ce ſyſteme ſe reduit à établir une delectation indeliberée, qu'il eſt *neceſſaire* que nôtre volonté ſuive en tout acte bon ou mauvais, parce que cette delectation la previent *inévitablement* & la détermine *invinciblement* à l'acte précis bon ou mauvais, auquel elle ſe tourne en chaque moment. Voilà le ſyſteme qui eſt le centre de tous les dogmes de Janſenius. Voilà le poinct fixe qui réünit tous ſes diſciples d'ailleurs ſi diviſez. Quoyque les uns accuſent les autres de rebellion contre l'Egliſe, & que les autres à leur tour accuſent ceux-ci de parjure & d'hypocriſie, cette guerre civile ne rallentit point leur concert au dehors pour la cauſe commune de ce ſyſteme. Pour s'être ainſi noircis les uns les autres, ils n'en ſont pas moins bons amis. Ceux qui condamnent le texte de Janſenius comme heretique, & ceux qui refuſent de le condamner, ſoûtiennent avec une égale vivacité cette delectation qui fait tout le ſyſteme de cet Auteur. Pour meriter une indulgence

reciproque, il ſuffit dans ce parti de ſe mocquer de la grace ſuffiſante qui ne ſuffit pas, & du pouvoir prochain, qui eſt toûjours éloigné dans le beſoin preſſant ; Il ſuffit de rejetter comme un dogme Pelagien celui de la volonté ſincere de Dieu pour ſauver tous les hommes. Il ſuffit de croire que la grace n'eſt une veritable grace de J. C. qu'autant qu'elle eſt une delectation qui determine neceſſairement nôtre volonté par un attrait qui lui eſt inévitable & invincible. Mais auſſi pourvû qu'on n'abandonne point cette doctrine de la delectation, tous les pechez ſont pardonnez. Le grand nombre excuſe le petit ſur ſa rebellion. Le petit excuſe le grand ſur ſes parjures. Tout demeure compenſé. La foi de cette delectation efface & purifie tout. Vient-il de Hollande un ouvrage, qui démontre les parjures & l'hypocriſie de tous *les honnêtes gens* du parti ? ces honnêtes gens foudroyez par cet ouvrage, loin de ſentir l'opprobre, dont il les couvre, l'admirent & luy applaudiſſent, comme s'ils n'y voyoient pas leur condamnation. Ils ſe contentent de dire que M. de C. n'y ſauroit répondre,

Et ils ne ſongent pas qu'ils ont plus d'interêt que M. de C. de le refuter. En même têms les fugitifs qui écrivent avec tant de fiel, s'humaniſent avec les autres, lors même qu'ils les traittent de parjures & d'hypocrites. Ils profitent du credit de ces *honnêtes gens* qui vivent à l'abri de l'orage, & à la faveur d'un parjure. Les uns hardis & emportez hazardent & ſacrifient tout pour écrire & pour deffendre le parti. Les autres ſouples & radoucis tolerent & admettent tout, pour demeurer dans le monde à portée de parer les coups, & de ſauver la cauſe commune. Le parti a beſoin des uns & des autres. Il luy faut quelques écrivains acres & vehements qui impoſent au public. Il lui faut auſſi des protecteurs ſouples & politiques qui cedent au torrent, & qui par une apparente moderation puiſſent mettre à couvert ce ſyſteme tant cheri, qu'on nomme ſans ceſſe *la celeſte Doctrine de S. Auguſtin.* Ils ſe pardonnent ſans peine tout le mal qu'ils ſe diſent les uns aux autres, en conſideration du bien qu'ils ſe font. Le voilà ce parti qui veut triompher de toute l'Egliſe, lors même que de ſon propre aveu,

il n'eſt compoſé que d'une foule de parjures & d'hypocrites, ſi on en excepte ſept ou huit Ecrivains ſans nom refugiez en Hollande pour y faire des libelles contre l'Egliſe. Mais il faut avoüer que ceux qui comme l'Auteur de la juſtification refuſent de ſigner, ſont moins coupables que la multitude de ceux qui ſignent. Au moins ils raiſonnent plus conſequemment ſelon leurs principes. Ils ont plus de ſincerité & de courage dans l'erreur. Pour les autres ils ne paroiſſent ſoumis que *par des actes de diſſimulation & d'hypocriſie.* Ils n'oſeroient developper les contorſions odieuſes qu'ils donnent à leur ſerment. Ils affectent de condamner le texte de Janſenius, en retenant le ſyſteme de la delectation inévitable & invincible à nos volontez, qui eſt évidemment tout le ſyſteme de cet Auteur, duquel ſortent neceſſairement les cinq propoſitions, & ſur lequel ſeul peut tomber ſerieuſement la condamnation de l'Egliſe. Ils ſont d'autant plus à craindre dans le ſein de l'Egliſe qu'ils ne veulent pas y être craints & qu'ils rendent toutes les deciſions inutiles, en les éludant

avec un air de modeſtie. Leur multitude & leur ſoupleſſe que le vulgaire prend pour une ſincere docilité, les mettent en état de ſéduire tous les eſprits credules.

Aprés cette affreuſe peinture du parti qui eſt tirée des écrits du parti même, qui ne croiroit que le nouvel Ecrivain doit au moins parler avec douceur, & moderation ? Non il n'a garde d'uſer d'aucun menagement : c'eſt qu'il parle pour le petit nombre de ceux qui n'ont de reſſource que dans la declamation la plus hautaine, & la plus acre. Il n'épargne aucune puiſſance
p. 696. Eccleſiaſtique. *C'eſt*, dit-il, *deshonorer à pure perte les Evêques de cette aſſemblée* (de l'an 1660.) *que de leur attribuer ce que leurs paroles ſignifient dans la rigueur de la lettre ..... J'en dis autant*, ajoûte-t'il, *de la relation de M. de Marca encore plus expreſſe pour la même erreur.* Cet écrivain avouë donc que l'aſſemblée de l'an 1660. a parlé d'une façon *expreſſe* en faveur de l'infaillibilité en queſtion ; & que celle de l'an 1656. avoit parlé dans ſa *rélation* d'une façon *encore plus expreſſe* pour cette même doctrine.

L'aſſemblée de l'an 1656. étoit compoſée de 40. Evêques. Celle de l'an 1660. en avoit 45. Voilà 85. Evêques. Si on joint à ces Prelats environ vingt Députez du ſecond ordre de ces deux aſſemblées, qui bientôt aprés monterent au premier, vous trouverez plus de cent Evêques qui ont ſouſcrit à des declarations *expreſſes* en faveur de cette Doctrine. Nous verrons bientôt que la lettre écrite par 85. Evêques, l'an 1650. pour demander à Innocent X. la condamnation du livre de Janſenius & les aſſemblées de 1653. de 1654. de 1655. & de 1675. ont parlé de même. De-plus nôtre adverſaire avouë que tous les Evêques qui ont autoriſé le formulaire & principalement tous ceux qui ont accepté la derniere conſtitution ont ſuppoſé l'infaillibilité de l'Egliſe en ce poinct, quand ils ont dit que *la cauſe eſt finie*. L'autorité de tant d'Evêques devroit au moins empêcher le parti de dire que nous ſommes ſinguliers dans nôtre opinion. Elle devroit même ébranler un peu le nouvel écrivain. Mais rien ne l'arrête. Il lui ſuffit de dire que, *C'eſt deshonorer à pure perte les Evêques que d'attribuer*

Pag. 875.

Pag. 696.

Ibid. à leurs paroles *ce qu'elles signifient dans la rigueur de la lettre*, & d'une façon
Pag. 748. *expresse. Galimatias*, ajoûte cet écrivain. *(L'assemblée) brouille tout, confond le fait & le droit, ... donne tout lieu de lui attribuer cette erreur, quand on s'arrête à la lettre de ses paro-*
Pag. 1254. *les. Tout alloit dans ces assemblées,*
Pag. 1258. *comme on le menoit..... Indolence des*
Pag. 1260. *Evêques..... Leur deliberation la suppose, (* l'infaillibilité sur les textes *) ce qui suffit pour ôter à jamais toute autorité à ces actes, dont on étourdit continuellement les simples, ... à qui on n'a garde de laisser même entrevoir, que toutes ces deliberations n'ayant pour fondement que les excez monstrueux des Jesuites, elles doivent plûtôt passer pour l'ouvrage de ces Peres que pour*
Pag. 1261. *celui du Clergé..... On veut bien se reduire à l'une où à l'autre de ces deux alternatives, ou que cette deliberation est fondée sur une calomnie criante, où qu'elle suppose l'heresie..... Quelque parti qu'il prenne, la deliberation de cette assemblée n'en aura pas*
Pag. 1262. *plus de poids ..... Evêques qu'on sait la plûpart n'avoir jamais regardé dans toute cette affaire, que leurs avantages temporels..... Bizarre entiement*

de

de Mr. de Marca, qui y dominoit Pag. 10
pour une prétendüe inſeparabilité du
fait & du droit . . . . . Prelat qui ou- Pag. 12
bliant ſon caractere, s'étoit rendu l'in-
ſtrument de la haine & de la vengean-
ce des Jeſuites. Pour la declaration de
l'aſſemblée de l'an 1660. *c'eſt une*
hereſie manifeſte, dit cet écrivain, Pag. 7
directement oppoſée aux premiers fon-
demens de la foi, ou bien *c'eſt une*
prétention ſi barbare, qu'on ne peut en
ſoupçonner des Evêques, ſans leur faire
une injure extrême. Il faut cependant
avoüer l'un ou l'autre de ces deux
poincts, ſi on prend dans la rigueur de
la lettre les paroles de l'aſſemblée. Mais
peut-être que cet écrivain ſi rempli
de mépris pour le Clergé de France,
ſera plus moderé & plus reſpectueux
à l'égard du Siege Apoſtolique. Ecoû-
tons le, mes tres-chers Freres.

Voilà, dit-il, *comment parloient* Pag.
alors les Papes, au lieu que maintenant
ils ne rempliſſent leurs Brefs &
leurs Decrets, que de maledictions con-
tre ceux que la crainte de Dieu & leur
conſcience empêchent d'en paſſer aveu-
glément par tout ce qui leur plaît. . . . .
Dans les Bulles on s'eſt toûjours appli- Pag. 1
qué à broüiller & à confondre enſemble

ces queſtions auſſi peu éclaircies par le Pape Clement XI. que par ſes Predeceſſeurs ..... il a publié une Bulle toute heriſſée d'injures .... expreſſions les plus dures & les moins excuſables de la Bulle .... vagues & odieuſes imputations, où l'on reconnoit aiſément la ſurpriſe que des hommes aigris & envenimez ont faite à ſa Sainteté.... Clement XI. s'eſt trompé ſur le Bref de Clement IX.... Déciſion vague.... qui ne finit rien.

p. 1243. p. 859. p. 908. p. 911. p. 926.

Il ne nous reſte plus qu'à voir ſi cet écrivain épargnera au moins les Conciles œcumeniques. Comme il ne peut s'empeſcher de ſentir que le Concile de Calcedoine & le V. ſont déciſifs en nôtre faveur, il n'oublie rien pour les rabaiſſer. *Evéques paſſionnez*, dit-il, du Concile de Calcedoine. *Procedé ſi étrange.... Injuſtice & bizarrerie d'un tel procedé... Si l'on n'eut point rejetté une demande ſi juſte & ſi raiſonnable, on auroit épargné au ſiécle ſuivant ces funeſtes diſputes touchant les trois chapitres.... Quoi de plus capable de deshonorer ce Concile, que de lui imputer une conduite ſi bizarre, & ſi contraire à toutes les regles canoniques .... Injuſtice viſible, ... déclamations emportées.*

p. 269. p. 270. p. 271. p. 272. p. 273. p. 274. p. 276.

Mauvaiſe chicannerie, s'écrie-t-il contre le V. Concile. *Raiſon pitoyable ..... excez de paſſion & d'aveuglement qui lui ôteroit toute autorité &c... C'eſt deshonorer viſiblement le V. Concile.... Il ne ſeroit pas étonnant, que dans ce Concile d'Evêques Orientaux, on eût étendu plus loin qu'on ne devoit, les anathêmes prononcez contre les trois chapitres, & que dans la chaleur ou étoient les eſprits, on y eût confondu aveuglément les Catholiques & les Neſtoriens.* Ainſi dez qu'un Concile œcumenique ne peut être expliqué dans ſon ſens propre & naturel, ſans condamner le parti, il faut ſelon cet écrivain, dire que *c'eſt deshonorer viſiblement le Concile*, que de le reçevoir religieuſement dans ſon ſens propre & naturel. En ce cas le parti fait grace au Concile, & veut bien en ſauver l'honneur, en lui donnant des contorſions qui en éludent la déciſion claire & expreſſe. Pour le ſens naturel du Concile, il faut le rejetter en s'écriant: *Excez de paſſion & d'aveuglement qui lui ôteroit toute autorité.*

p. 302. p. 303. p. 323. p. 338.

Aprés avoir entendu ces paroles prononcées contre les aſſemblées d'E-

vêques, contre le Siege Apoſtolique, contre l'Egliſe entiere, devons-nous être ſenſibles aux expreſſions de cet Ecrivain contre nous.... *jugemens ſi atroces & ſi calomnieux, que celà crie vengeance ..... aveuglement inconcevable, diſpoſition de cœur qui doit faire fremir..... eſprit bien faux.... Il n'entend pas dequoi il s'agit..... Eſprit ſi abſolument fermé..... Qu'il épuiſe tous les artifices des Sophiſtes. Qu'il ſoit en nos jours un nouvel Apollinaire, & un nouveau Julien.... paſſion trop aveugle ..... Sophiſme groſſier ..... Il compile pour ébloüir les ignorants..... Peu de ſincerité, & de bonne foi.... Il prend le public pour dupe .... évaſion inoüie.... Il obſcurcit ſans ſincerité.... Vetilles ſont toute ſa reſſource.... Il favoriſe des opinions qui ſappent les fondemens de la Monarchie.... Il ne raiſonne que ſur des plans fantaſtiques.... jugement ſi atroce.... Si calomnieux.... Si affreux, ſi temeraire, ... ſans crainte de Dieu.... Point de ligne depuis la premiere page juſqu'à la derniere, ou la raiſon ne ſe trouve bleſſée.... Odieuſe ſupercherie.... maniere de raiſonner ſi contraire au bon ſens, & aux principes de l'équité naturelle....*

p. 950.
p. 992.
p. 1066.
p. 1085.
p. 1188.
p. 1369.
p. 27.
p. 122.
p. 242.
p. 250.
p. 316.
p. 328.
p. 528.
p. 541.
p. 606.
p. 705.
p. 895.
p. 861.
p. 946. 947.

excez incroyables .... avis ſchiſmatique.... quel excez, quel emportement, qu'elle fureur ! .... abuſer d'une façon ſi étrange de la raiſon ? .... Inſultes, declamations ameres & outrées.... Tout ce qu'il a écrit ſur nôtre queſtion, un galimathias. p. 952. p. 953. p. 954. p. 950. p. 974.

Nous nous trouvons trop heureux & trop honorez, mes tres-chers Freres, d'être *jugez dignes de ſouffrir* ces torrents d'injures avec l'Egliſe épouſe de J. C. Nous nous contenterons de répondre à cet écrivain ce que ſaint Auguſtin diſoit à Petilien. *Si je voulois vous rendre injures pour injures, que ſerions nous vous & moi, ſinon deux hommes qui s'outrageroient ? Parmi ceux qui nous liroient, les uns pleins d'une ſage gravité rejetteroient avec déteſtation nos écrits, les autres s'en divertiroient par malignité. Pour moi quand je réponds à quelqu'un de vive voix ou par écrit, quelques injures qu'on me diſe, j'ai ſoin, autant que Dieu m'en fait la grace, d'épargner ceux qui m'écoûtent ou qui me liſent, en émouſſant dans mon ouvrage tous les traits d'une indignation inutile. Je ſonge non à ſurpaſſer mon adverſaire en expreſſions injurieuſes, mais à le guerir de* Contra Petil. l. III. c. 2.

ſon erreur par une ſalutaire convi-ction.

Nous aurions pû employer des termes ſeveres contre le parti, puiſque l'Apôtre dit aux Evêques en la perſonne de Tite. *Increpa illos durè, ut ſani ſint in fide. Reprenez-les avec ſeverité, afin qu'ils deviennent ſains dans la foi.* Nous aurions pû à l'exemple de S. Auguſtin, que perſonne n'accuſe d'avoir manqué de douceur, dire ces paroles: *Damnata ergo hereſis ab Epiſcopis non adhuc examinanda, ſed coërcenda eſt à poteſtatibus Chriſtianis.* Mais nous n'avons jamais uſé d'aucune expreſſion forte, que quand le beſoin de ſoûtenir la cauſe de l'Egliſe nous a obligez de citer les termes foudroyants des Conſtitutions du S. Siege, ou ceux des aſſemblées du Clergé, ou ceux des Ecrivains même du parti qui ſe condamnent les uns les autres.

113.

imp. l. 1. 104.

Que cet Ecrivain ſe vante donc tant qu'il luy plaira d'être victorieux, & d'avoir juſtifié le ſilence reſpectueux dans ſon Livre. Eſt-ce des Evêques, du Vicaire de J. C. du Siege immobile de Pierre, enfin de l'Egliſe entiere qu'il veut triompher?

Fauſſe & honteuſe victoire ! Nous ne craignons point d'être vaincus avec l'Egliſe, contre laquelle *les portes de l'enfer ne prévaudront* jamais. *Matth. 16: 18.* Que cet inconnu montre toute la hauteur la plus déplacée contre toutes les puiſſances Eccleſiaſtiques, qu'on reconnoiſſe en lui l'acreté & la vehemence dont le parti eſt en poſſeſſion depuis qu'il eſt au monde, & qui eſt le caractere des novateurs. Que cet Ecrivain trouve dans ſon parti des admirateurs credules & paſſionnez, qui ſans vouloir lire nos écrits applaudiſſent aux ſiens, nous lui dirons ce que S. Auguſtin diſoit à Julien. *Vous craignez le jugement du public, quoique vous ayez ſû y trouver des gens ſi empreſſez à crier en vôtre faveur. Et tamen vulgi judicium reformidas, ubi tam clamoſos ſuffragatores invenire potuiſti.* *L. 6. c. 1 n. 43.* Vous ſentez bien que le public nourri dans l'amour de l'Egliſe Catholique, lors même qu'il lira par curioſité vos écrits, ne laiſſera pas de déteſter dans ſon cœur une ſçene ſi ſcandaleuſe, où vous foulez aux pieds l'autorité du S. Siege & de tant d'Evêques réünis pour foudroyer vôtre ſilence reſpectueux.

Nous n'avons beſoin, pour renverſer le triomphe imaginaire de cet Ecrivain, que d'un ſeul aveu qu'il
360. nous fait. *Qu'on s'imagine*, dit-il,
361. *tout ce qu'on voudra, pour donner un appui au Formulaire, on ne le trouvera*
180. *jamais que dans l'infaillibilité de l'Egliſe.* Il ajoûte ailleurs que *l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits eſt le ſeul principe raiſonnable, dont on puiſſe ſe ſervir pour obliger à la croyance abſoluë du fait.* Il va juſqu'à dire. *Il*
848. *n'y a rien de plus digne des ſuperieurs, que de ne faire aucun uſage de cet acte, qui n'a été juſqu'à preſent qu'une pierre de ſcandale, & l'occaſion d'une infinité de profanations du ſaint nom de Dieu, & qui le ſera tant que l'infaillibilité de l'Egliſe ſur les faits ſera auſſi indéciſe qu'elle l'eſt maintenant.* Selon cet écri-
249. vain, ſi vous ne donnez pas cet *appui* au Formulaire, *la ſuffiſance du ſilence reſpectueux demeurera démontrée, quelque Bulle, & quelques Mandements qu'on publie.* Voilà ſans doute le défi le plus hautain, & le plus inſultant qu'on puiſſe jamais donner au Vicaire de J. C. & aux Evêques unis avec lui. Il ne reſte ſelon cet Ecrivain qu'une ſeule reſſource pour appuyer le For-

mulaire. C'eſt l'infaillibilité que nous ſoûtenons. Eſpere-t'il ſerieuſement que l'Egliſe abandonnera cet acte, & qu'elle reculera ſur une démarche qu'elle ſoûtient ſans relache avec tant de force depuis prés de 50. ans? Ne voit-il pas que l'Egliſe ne laiſſera point ſon Formulaire tomber comme un acte tyrannique & inſoûtenable, faute de declarer qu'il a l'unique *appui*, qu'on peut luy donner? Il ne faut pas être ſurpris de ce que cet Ecrivain ſans nom qui hazarde tout, oſe attaquer & les Bulles & les Mandements avec le Formulaire qui y eſt autoriſé. Mais doit-il s'étonner que nous voulions donner à ce Formulaire l'unique *appui*, qu'il peut trouver? Dés qu'on veut ſoûtenir ce Formulaire & juſtifier l'Egliſe qui l'a établi, on n'a plus, ſelon l'aveu du parti même, aucun autre *appuy* contre luy pour la bonne cauſe, que celui de *l'infaillibilité*, que nous ſoûtenons. Ainſi de l'aveu du parti même, dés qu'on ne veut point fouler aux pieds *les Bulles & les Mandements*, il ne reſte plus aucun autre *appui* ni reſſource pour la cauſe du Pape & des Evêques, que le principe, auquel nous nous ſom-

mes attachez. De l'aveu du parti tous ceux qui voudroient recevoir *les Bulles* & *les Mandements* ſans *l'appuy* de cette *infaillibilité*, ne raiſonneroient point conſequemment & ne diroient rien de raiſonnable ni d'intelligible. Pendant que cette infaillibilité que nous ſoûtenons ſera *indéciſe*, le Formulaire ne ſera *qu'une pierre de ſcandale*. Il faut donc ſuivant cet aveu, qu'il n'y ait aucun milieu réel entre ces deux extremitez. L'une eſt de ne trouver aucun *appui* pour le Formulaire, de le rétracter comme tyrannique, & de ſe contenter du ſilence reſpectueux, *quelque Bulle & quelques Mandements qu'on publie*. L'autre eſt de donner au Formulaire *l'infaillibilité* conteſtée pour *appui*, & de ſe ſervir du *ſeul principe raiſonnable* pour juſtifier l'Egliſe. Ainſi de l'aveu de nôtre adverſaire il n'y a rien de bon & de *raiſonnable* à dire, que ce que nous diſons pour l'Egliſe, dés qu'on ne peut pas ſe reſoudre à rejetter le Formulaire comme tyrannique, *quelque Bulle & quelques Mandements qu'on publie* pour l'autoriſer.

Deplus cet Auteur contredit hardiment la plus éclatante notorieté.

Et il la contredit en ſe contrediſant luy-même, comme nous le verrons bientôt. Il eſt reduit à ſoûtenir que ce n'eſt point l'Egliſe qui exige la ſignature. Mais le Vicaire de J. C. & une multitude innombrable d'Evêques lui crient que c'eſt l'Egliſe qu'il faut *écouter* pour la ſignature du formulaire, & l'Egliſe entiere, qui entend parler ainſi ſon Chef avec cette grande multitude d'Evêques, confirme ce qu'ils diſent d'elle par un conſentement tacite.

Qu'eſt-ce que cet Ecrivain répond à la notorieté du fait qui emporte la deciſion du fonds, ſavoir que c'eſt l'Egliſe qui veut qu'on ſigne? Il promet d'examiner cette queſtion; *Pag. 103.* mais il ne le fait nulle part. Quand nous ſoûtenons que l'Egliſe exige la ſignature, nous ne faiſons que rapporter le propre fait de l'Egliſe certifié par elle-même. Le Pape & les Evêques crient que ce fait eſt indubitable. De ce ſeul fait notoire, il s'enſuit, ſelon le propre aveu de nôtre adverſaire, que l'Egliſe eſt infaillible ou tyrannique. Or elle ne peut pas être tyrannique pour extorquer des parjures manifeſtes, puiſque cet

Pag. 107. Pag. 109. écrivain avouë qu'elle eſt *infaillible* même dans les choſes *de diſcipline*, & ſur les *poincts qui regardent la police exterieure & le bon ordre.* Quelle reſſource reſte-t'il donc à cet écrivain ? C'eſt de dire que l'Egliſe a ſuppoſé aveuglément ſur la parole des Jeſuites, que le texte de Janſenius eſt évidemment heretique, quoi qu'il ne le ſoit pas, & en refuſant toûjours depuis 70. ans d'examiner cette pretenduë évidence. Mais qu'y a-t'il de moins infaillible pour *la diſcipline* ? Qu'y a-t'il de plus contraire à la police & au bon ordre dans un juge, que de ſuppoſer toûjours le fait pour condamner l'innocent comme coupable, ſans vouloir jamais en faire aucun examen ? Il eſt donc manifeſte que ſi l'Egliſe eſt infaillible ſur *la diſcipline* & ſur ce qui regarde *la police & le bon ordre*, elle ne peut point avoir jugé la cauſe ſans l'examiner, & par conſequent qu'elle a vû ce qui ſaute aux yeux de l'aveu même du parti, ſavoir qu'elle ſeroit tyrannique, ſi elle n'étoit pas infaillible quand elle exige la ſignature.

Entre ces deux extremitez, l'une de croire l'Egliſe infaillible en ce poinct,

l'autre de l'accuſer de prévention aveugle & de tyrannie, le parti ne héſite pas un moment. Il ſuppoſe hardiment contre ſon propre principe que l'Egliſe exerce depuis 40. ans une tyrannie notoire, & par conſéquent qu'elle n'eſt ni ſainte dans ſes Commandements, ni *infaillible* ſur *la diſcipline*, ſur la *police* & ſur le *bon ordre*. Voilà ce que le parti ſacrifie au ſyſteme de la delectation qu'il eſt *neceſſaire* que nôtre volonté ſuive, parce que cette delectation la prévient *inévitablement*, & la détermine *invinciblement* à chaque acte.

Mais quel eſt le vrai Catholique, qui liſant l'ouvrage de *la Juſtification* &c. Ne répondra pas en lui-même à cet Auteur ? (Il faut croire l'Egliſe ou infaillible ou tyrannique, ſelon vôtre plan. Tout au moins c'eſt le Siege Apoſtolique avec une multitude innombrable d'Evêques, qu'il faut ſelon vous accuſer de tyrannie évidente, ſi l'Egliſe n'eſt pas infaillible en ce poinct, & il faut avoüer de bonne foi que l'Egliſe s'eſt rendüe complice de cette tyrannie par ſon conſentement tacite : *Qu'on s'imagine tout ce qu'on voudra, pour donner* p. 1360

un appui au Formulaire, on ne le trouvera jamais que dans l'infaillibilité de l'Egliſe. Vous aimez mieux laiſſer le Formulaire ſans *appui*, & le rejetter comme tyrannique, que d'admettre cette infaillibilité, qui renverſeroit le ſyſteme de la delectation inévitable & invincible au libre arbitre. Pour moi tout au contraire j'aime cent fois mieux donner un *appui* au Formulaire, pour n'accuſer point de tyrannie le Siege Apoſtolique avec tant d'Evêques autoriſez par le conſentement tacite de l'Egliſe entiere, & abandonner vôtre ſyſteme d'une delectation inévitable & invincible que les Conſtitutions ont foudroyé.

Aprés avoir établi des prejugés ſi déciſifs, nous pourrions nous diſpenſer de réfuter plus amplement l'Auteur de la juſtification. Sans avoir aucun beſoin d'ouvrir ſon livre, chacun peut s'aſſurer par avance qu'il ne ſauroit rien dire que d'odieux & d'inſoûtenable contre cette ſupréme autorité. D'ailleurs nous oſons répondre au Lecteur qu'il ne verra aucun endroit ébloüiſſant de cet ouvrage, dont il ne trouve auſſitôt la réfutation claire & expreſſe dans nos Inſtructions, s'il veut

bien avoir la patience de comparer les textes oppoſez.

Deplus l'ouvrage de cet Auteur malgré ces tours éblouiſſants, ſe réfute lui-même avec évidence : Que veut-il ? quel eſt l'état précis de la queſtion qu'il ſoûtient ? Il ne le ſait, ni ne peut le dire. Eſt-ce que l'Egliſe eſt faillible ſur les textes de ſes Symboles, de ſes Canons, & de ſes Decrets équivalents ? Il n'a pas oſé conteſter ſur ce poinct. Il veut même que tout le monde ſache qu'il croit l'Egliſe infaillible ſur de tels textes. Veut-il donc que l'Egliſe ſoit faillible ſur les textes longs qu'elle condamne dans des Decrets generaux, quoi quelle ſoit infaillible ſur les textes courts qu'elle condamme dans des canons ? C'eſt ce qui paroîtroit puerile. Auſſi s'écrie-t-il en parlant de nous. *On lui accorde tres-volontiers, qu'on peut dire à peu prés les mêmes choſes du texte long que du texte court.* Que lui reſte-t-il donc à alleguer ? Oſeroit-il dire que la condamnation d'un texte court dans un canon eſt une déciſion dogmatique ſur le droit, & que la condamnation d'un texte long dans un autre decret

p. 97.

n'eſt qu'un reglement de diſcipline ſur le fait ? Quand même on lui permettroit de parler ſi peu ſerieuſement ſur une choſe ſi ſerieuſe, il ſeroit encore convaincu par ſes propres paroles. D'un côté il aſsûre que *l'Egliſe regle avec une vraye infaillibilité ces ſortes de poincts qui regardent la police & le bon ordre.* Il ajoûte. *Voilà l'aſſiſtance du S. Eſprit qui ſoûtient dans tous les ſiecles l'Egliſe .... par raport aux choſes d'uſage & de diſcipline, auſquelles elle nous aſſujettit par autorité ſans aucune revelation.* D'un autre côté il ſoûtient que *l'uſage & le choix des expreſsions eſt un poinct de diſcipline.* En effet quand même on donneroit au parti tout ce qu'il prétend, il faudroit au moins avoüer, que le jugement de l'Egliſe contre le texte de Janſenius eſt un reglement de diſcipline. Or eſt-il que de l'aveu de cet Auteur, *l'Egliſe regle avec une vraye infaillibilité ces ſortes de poincts &c.* Donc l'Egliſe de l'aveu même de cet Auteur, *a une vraye infaillibilité*, en condamnant comme heretique le texte de Janſenius, & en nous faiſant jurer que nous le condamnons comme tel. Si ce texte étoit auſſi pur

p. 109.

p. 110.

p. 115, & 116.

que

que celui de ſaint Auguſtin, la condamnation de ce texte, laquelle eſt ſans doute contradictoire à ce texte même, contrediroit en termes formels la pure Doctrine du ſaint Docteur de la grace contre Pelage, & ſeroit par conſequent Pelagienne. Rien ne ſeroit plus contraire à *une vraye infaillibilité* ſur ce prétendu poinct de diſcipline, qu'une déciſion ſi pernicieuſe contre la pure Doctrine de ſaint Auguſtin. Ainſi ſuppoſé que l'Egliſe ait *une vraye infaillibilité ſur ces ſortes de poincts*, la voilà reconnuë infaillible dans la condamnation du texte de Janſenius.

Deplus il eſt notoire que c'eſt l'Egliſe qui fait ſigner le Formulaire, & ce nouvel Auteur qui le nie n'oſe jamais entrer en preuve contre cette notorieté. Il y a 50. ans que le parti démontre que l'Egliſe ſeroit tyrannique, & qu'elle extorqueroit des parjures manifeſtes, ſi elle n'avoit qu'une autorité faillible contre le texte de Janſenius. Or rien n'eſt plus contraire à la pure *Diſcipline*, à la *police* exacte & au *bon ordre* que de contraindre tous les Eccleſiaſtiques de jurer la croyance certaine d'un fait de

nulle importance contre leur conviction intime, ou du moins contre leur doute invincible, ſur une autorité incertaine & capable de tromper. Donc l'Egliſe ſeroit manifeſtement tyrannique contre la pure *diſcipline*, contre la *police* exacte & contre le *bon ordre*, ſi elle faiſoit promettre par ſerment la croyance certaine de l'hereticité du texte de Janſenius, ſur ſa ſeule autorité, en la ſuppoſant capable de tromper & par conſequent incertaine. Donc on doit ſuppoſer que l'Egliſe croit que ſon autorité eſt infaillible, quand elle exige de nous ce ſerment & cette croyance. Quand même ce ne ſeroit, comme le parti le prétend, qu'un reglement de diſcipline, il faudroit encore avoüer que ce reglement eſt fait avec *une vraye infaillibilité*, & avec *une aſſiſtance du S. Eſprit, qui ſoûtient dans tous les ſiecles l'Egliſe* pour cette *police*.

pag. 109. to.

Ainſi jamais Livre n'a moins merité de réponſe que celui du nouvel Auteur. Il ſe répond aſſez à lui-même. En laiſſant tout ce qu'il dit hors de propos contre nous, nous n'avons qu'à raſſembler tout ce qu'il nous

ccorde, & il ne lui reſtera plus de-
uoi diſputer. A quoi lui peut ſervir
a prétenduë tradition qu'il oppoſe à
a nôtre ? Veut-il ſe contredire &
rouver par la tradition que l'Egliſe
'a pas une infaillibilité promiſe ſur
es textes tant courts que longs, qu'el-
e condamne dans ſes Canons où
ans ſes Decrets équivalents ? Veut-
il ſe confondre lui-même & prou-
er que l'Egliſe n'a pas *une vraye infaillibilité* pour ſa police ou diſci-
line, c'eſt à dire pour ne condam-
er pas un texte auſſi pur que celui
e ſaint Auguſtin, & pour n'extor-
uer pas des parjures manifeſtes ! Il
e flatte d'avoir répondu à tout, en
iſant que la queſtion de fait ſur le
exte de Janſenius n'eſt qu'une que-
ion de pure *critique*. Mais que veut-
dire ? ne voit-il pas que tous les
ovateurs de tous les ſiecles en pour-
oient dire autant ſur tous les textes
ue l'Egliſe anathematiſe dans des
anons ? On dira auſſi que l'Egliſe
pû ſe tromper ſur des queſtions de
itique en condamnant certains tex-
es par les Canons du Concile de
Trente. Toutes les déciſions de foi
e reduiſent à des condamnations de

textes, & ces condamnations de textes ne paſſeront que pour des jugements incertains ſur des queſtions de critique. Cet Ecrivain oſera-t'il dire que l'Egliſe peut faire jurer par tous ſes Miniſtres la croyance abſoluë & irrevocable de ſa déciſion, ſi elle ne tombe que ſur une queſtion de pure critique, comme une queſtion ſur les textes de Ciceron ou de Tite Live. Ne ſeroit ce pas une tyrannie manifeſte que de faire jurer en vain ſur un tel fait de nulle importance. Il eſt évident qu'un Ecrivain reduit à faire une telle réponſe n'en merite aucune.

Nous croyons néanmoins qu'il ne faut point expoſer à la ſeduction certains Lecteurs, que les tours captieux de cet Ecrivain pourroient ſurprendre, & à qui ſon ſtile hardi pourroit impoſer. Il faut tâcher de le refuter d'une façon ſi courte & ſi claire qu'il ne reſte plus pierre ſur pierre dans cet édifice ruineux, & qu'aucun fidele attentif ne puiſſe plus y être trompé. Nous n'avons garde de l'attaquer en détail dans une multitude preſque infinie de queſtions, où il voudroit nous échapper, & où

le Lecteur ſe laſſeroit peut-être de nous ſuivre Nous nous bornerons à un tres-petit nombre de poincts capitaux, qui ſappent ſans reſſource tous les fondements du ſyſteme du parti, & aprés la deciſion deſquels il eſt évident, qu'il n'y a plus aucun ſujet de diſpute réelle. En abbatant le tronc de l'arbre, on fait tomber d'un ſeul coup toutes ſes branches, ſans avoir beſoin de les couper l'une aprés l'autre. Il ne faut que raſſembler un certain nombre d'aveus formels de cet Ecrivain, par leſquels il nous donne malgré lui tout ce qu'il veut nous ôter. Quand le Lecteur verra ces aveus raſſemblez & liez en corps de doctrine, il ſera étonné de trouver nôtre ſyſteme complet dans les paroles déciſives de l'Auteur, qui a entrepris de le réfuter d'un ton ſi hautain.

Dans la premiere partie de cet ouvrage, nous montrerons que de l'aveu de cet Ecrivain qui a parlé ſelon les principes des Chefs de ſon parti, l'Egliſe a une infaillibilité promiſe pour juger des textes de ſes ſymboles, de ſes canons & de ſes autres decrets équivalents.

Dans la ſeconde partie nous prouverons que la condamnation du texte de Janſenius unanimement reçûë de toutes les Egliſes, a toute l'autorité ſuprême d'un canon pour regler nôtre foi, en ſorte qu'on peut dire que c'eſt une eſpece de canon qui condamne un texte long, comme un canon du Concile de Trente eſt la condamnation d'un texte court. Aprés avoir prouvé ces deux propoſitions, il ne nous reſtera rien à prouver & nous n'aurons plus qu'à raiſonner ainſi.

De l'aveu du parti l'Egliſe a une infaillibilité promiſe ſur le texte dogmatique qui eſt condamné par un canon.

Or eſt-il que le texte de Janſenius, eſt un texte dogmatique condamné par un jugement qui eſt équivalent à un canon.

Donc l'Egliſe ſelon le principe avoüé par le parti a une infaillibilité promiſe pour condamner le texte de Janſenius. Ces deux parties de nôtre ouvrage acheveroient elles ſeules la pleine demonſtration de nôtre doctrine. Mais l'Auteur de la juſtification nous donne de quoi aller encore plus loin.

Dans la troiſiéme partie nous montrerons que cet Auteur, marchant ſur les traces des autres Chefs du parti a étendu cette infaillibilité même juſqu'aux reglements de diſcipline, au rang deſquels il met la condamnation des textes d'Auteurs particuliers.

Enfin dans la quatriéme partie, nous raſſemblerons un petit nombre d'endroits principaux de la tradition, où le Lecteur verra ſans aucune longue diſcuſſion, combien l'antiquité & les derniers têms ſont d'accord en nôtre faveur.

Plaiſe à l'eſprit de verité, qu'il n'y ait dans nôtre ouvrage aucune parole, qui ne répande la lumiere & l'onction, pour détromper les eſprits prévenus, & pour conſoler les ames dociles.

PREMIERE PARTIE

Où il eſt démontré que ſelon l'aveu du parti, l'Egliſe a une infaillibilité promiſe pour juger des textes de ſes Symboles, de ſes Canons, & de ſes autres Decrets équivalents.

L'Auteur de l'hiſtoire du cas de conſcience avoit parlé ainſi. *La premiere choſe, qui ſe remarque dans ces nouvelles Inſtructions de M. de C. eſt que l'Auteur y prouve fort au long ce qui n'eſt point en queſtion, & qu'il n'y dit rien de ſolide, pour établir le ſeul point qui fait le ſujet de la diſpute preſente. Pour bien entendre ceci,* IL FAUT REMARQUER QU'IL N'EST POINT QUESTION AUJOURD'HUI DE SAVOIR SI L'EGLISE NE PEUT ERRER A L'EGARD DES EXPRESSIONS, QU'ELLE ADMET DANS SES SYMBOLES OU PROFESSIONS DE FOI. *Mais il eſt uniquement queſtion de ſavoir, ſi ſon infaillibilité s'étend juſqu'à expliquer les livres, dont le ſens eſt con-*

Tom. 3. edit. rerq. p. 17.

reſté entre les Theologiens, comme eſt le livre de Janſenius.

L'Auteur de la juſtification ſuit l'hiſtorien du cas. *M. de C. pour ne point s'écarter inutilement dans cette diſpute*, dit-il, *auroit du s'attacher uniquement à prouver que l'Egliſe ne peut ſe tromper dans la recherche critique du ſens d'un Auteur & laiſſer là tout le reſte, puiſque c'eſt le ſeul poinct, dont il ſoit queſtion entre-nous.* D'un autre côté cet Auteur s'écrie. *Point de queſtions de fait ſur le ſens des Symboles, & des Canons.* p. 151. p. 736.

Mais plus le parti fait d'efforts pour éluder la queſtion priſe dans ſa generalité ſur les textes dogmatiques, plus le lecteur équitable a d'intereſt d'approfondir ce que le parti craint tant qu'on n'approfondiſſe. Il eſt viſible que les Symboles ne ſont que des textes approuvez par l'Egliſe comme purs, & dignes de regler la croyance des peuples. Il eſt manifeſte que les Canons ne ſont que des condamnations de textes déclarez heretiques & contagieux, afin que perſonne ne les ſuive comme une regle de croyance. Il eſt conſtant que ces deux ſortes de *textes ſont poſterieurs* à toute révéla-

tion, & par conſequent qu'ils ne ſont pas des faits révelez. Pourquoi donc le parti craint-il tant qu'on examine ſi l'Egliſe eſt infaillible ou non ſur les textes dogmatiques en general, ſoit longs, ſoit courts, ſoit condamnez par des canons, ſoit condamnez par d'autres decrets équivalents ? En vain le nouvel écrivain s'efforce de nous donner le change, en nous propoſant *une recherche critique du ſens d'un auteur*. En vain il veut que nous laiſſions *tout le reſte*, parce que c'eſt *s'écarter inutilement*. On renverſeroit ſans reſſource la regle inviolable de nôtre croyance, ſi on permettoit à chaque novateur de prétendre qu'un canon n'eſt qu'un jugement de critique ſur un texte que l'Egliſe peut mal critiquer. Quand un Concile condamne un texte comme heretique par un canon, il ne prétend point ſe borner *à une recherche critique du ſens* de ce texte. Nous prétendons qu'il en eſt préciſement de même de la condamnation du texte de Janſenius, qui eſt équivalent à un canon. Qui eſt-ce donc qui *s'écarte inutilement* ? C'eſt ſans doute *celui* qui fuit la lumiere, & qui n'oſe

pas même ſupporter la vuë de nôtre veritable queſtion priſe dans ſon étenduë naturelle. Le parti ſent bien qu'il exciteroit l'indignation & l'horreur de tous les vrais Catholiques, s'il diſoit que l'Egliſe peut malgré les promeſſes être abandonnée du S. Eſprit juſqu'à ſe tromper & à nous tromper, faute d'une aſſez exacte critique ſur les textes de ſes ſymboles & de ſes canons où elle regle nôtre foi. Pour éviter cet effroi & ce ſoulevement univerſel, le parti diſtingue les textes propres de l'Egliſe qu'elle fait elle-même, d'avec les textes étrangers dont elle juge. Nous verrons dans la ſeconde partie de cet ouvrage, combien cette diſtinction ébloüiſſante eſt vaine & inſoûtenable. Mais en attendant nous demandons au Lecteur un peu de patience pour voir combien le poinct general que le parti affecte de mépriſer comme inutile, ſe trouvera déciſif contre lui pour le fond de la cauſe. Nous allons donc prouver que l'Egliſe a une infaillibilité promiſe ſur ce que le parti, ſelon ſon langage, eſt obligé d'appeller le fait non revelé des textes de ſes ſymboles, de ſes canons & de ſes autres

décrets équivalents. Pour le prouver nous ne répeterons point tout ce que nous avons déjà tiré des paroles de la promeſſe de J. C. & de la tradition de tous les ſiecles. Nous ne produirons que l'aveu formel des principaux écrivains du parti.

I.

Aveu de M. Arnauld.

ECoûtons ce celebre Theologien, dont tous les autres écrivains du parti ne ſont que les diſciples. Voici ſes propres termes. *Il faut ſavoir que quand on dit que l'Egliſe n'eſt point infaillible dans les faits doctrinaux, comme eſt celuy de l'intelligence d'un Auteur, perſonne n'a jamais entendu cette maxime, que des Auteurs particuliers, de l'opinion deſquels il n'y a aucune conſequence certaine à tirer, pour établir un dogme de l'Egliſe. Car par exemple il ne s'enſuit nullement de ce que Theodoret a enſeigné une opinion, qu'elle ſoit heretique, ni de ce qu'une opinion eſt heretique, qu'elle ait été enſeignée par Theodoret. Et ainſi l'Egliſe n'eſt point infaillible dans la*

Refut. du Liv. du P. Annat. contenant des reſl. ſur. le Mand. de l'an. 1656. P. 5.

déciſion de ce fait. De même n'y ayant nulle conſequence neceſſaire entre ces propoſitions, cette opinion eſt fauſſe; donc Janſenius l'a enſeignée, ou, Janſenius a enſeigné cette propoſition, donc elle eſt fauſſe. L'Egliſe n'eſt certainement point infaillible dans la déciſion de ce fait, ni d'aucun autre ſemblable. Mais il y a de certains faits, dont on conclut neceſſairement la verité une doctrine, & ce ſont ceux qui contiennent la tradition de l'Egliſe. Par exemple il s'enſuit de ce que les Peres ont enſeigné unanimement une doctrine, comme de foi, que cette doctrine eſt de foi, & il s'enſuit de même de ce qu'une doctrine eſt de foi, qu'elle eſt venuë à nous par le canal de la tradition, & qu'elle a été tenuë par le commun conſentement des Peres. ET AINSI IL EST CLAIR QUE L'EGLISE ESTANT INFAILLIBLE DANS LA DECISION DES DOGMES, ELLE L'EST AUSSI DANS LA DECISION DE CES SORTES DE FAITS, *qui s'enſuivent neceſſairement des dogmes, & qui ſont les moyens neceſſaires, par leſquels elle arrive à la connoiſſance des veritez de foi. C'eſt pourquoi* CES SORTES DE FAITS, QUI REGARDENT LA TRA-

DITION, NE SONT NULLEMENT COMPRIS DANS LA MAXIME DES THEOLOGIENS *qui ſoûtiennent que l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans les faits.* 1. PARCE QUE CES FAITS SONT DE VERITABLES QUESTIONS DE DROIT, PUISQUE LA TRADITION FAIT PARTIE DU DROIT DE L'EGLISE AUSSI BIEN QUE L'ECRITURE. *Et ainſi une queſtion de droit eſt celle, qui regarde l'écriture & la tradition, comme on peut voir par ce qui a été dit dans la IV. partie de l'Apologie.* 2. PARCE QU'ON NE PEUT PAS DIRE ABSOLUMENT QUE CES FAITS SOIENT NON REVELEZ. *Car de même qu'il s'enſuit de la révelation de la perpetuité de l'Egliſe dans ſon miniſtere, qu'il y a de veritables Paſteurs dans l'Egliſe, il s'enſuit auſſi de la revelation de la perpetuité de l'Egliſe dans ſa doctrine, que chaque dogme de foi a été crû par le commun conſentement des Peres. Et ainſi quiconque connoît qu'un tel dogme eſt revelé, connoît auſſi, qu'il a paſſé juſqu'à nous par le canal des ſaints Peres, qui ont été depoſitaires de la tradition.*

1. Voilà, ſelon M. Arnauld, des faits de textes non revelez, & poſterieurs à toute revelation, ſur leſquels

l'Egliſe eſt infaillible. Ces faits ne regardent point des textes, que l'Egliſe ait compoſez elle-même pour nous donner la propoſition & la regle de nôtre foi, tels que les ſymboles & les canons. Ce ne ſont que des textes d'Auteurs particuliers qui ont été en leurs têms les ſaints & fideles depoſitaires de la tradition. Que ſi l'Egliſe eſt infaillible, ſelon M. Arnauld, ſur ces textes de tant d'Auteurs particuliers, qui compoſent le corps de la tradition pendant 17. ſiecles, à plus forte raiſon l'eſt-elle ſur ſes propres textes, où elle a donné par ſes ſymboles & par ſes canons, la propoſition & la regle de nôtre foi. Il eſt plus clair que le jour, que ſuivant les principes du parti, ces ſortes de textes ſont les plus importants & les plus déciſifs parmi tous ceux, où elle doit reconnoître ſa tradition. Que ſi elle eſt infaillible en examinant de tels textes long-têms aprés qu'elle les a donnez à ſes enfans, il faut ſans doute qu'elle ait été pareillement infaillible en les compoſant, & en les preſentant aux fideles comme la regle de leur croyance : Car l'action principale

qui importe le plus à la ſûreté du dépoſt, eſt celle, par laquelle l'Egliſe forme ſes ſymboles & ſes canons, pour les preſenter à tous ſes enfans. En vain elle ſeroit infaillible pour les bien interpreter aprés qu'ils ſont faits, publiez & reçûs, ſi elle n'étoit pas infaillible pour les bien compoſer & pour les bien entendre, quand elle eſt actuellement dans la neceſſité de les faire & de les rendre publics. Voilà donc l'Egliſe, qui de l'aveu de M. Arnauld eſt infaillible pour bien interpreter les textes déjà faits de ſes ſymboles & de ſes canons, *(quis ſit ſenſus)* & à plus forte raiſon pour les bien entendre, & pour les bien dreſſer, quand elle les fait.

2. M. Arnauld ſoûtient qu'on n'a pas beſoin de prouver cette infaillibilité par une preuve differente de celle de l'infaillibilité ſur les dogmes, parce que l'une emporte neceſſairement l'autre, comme une ſuite naturelle. Voilà l'inſeparabilité du fait & du droit tant mépriſée par tout le parti, que M. Arnauld reconnoît comme inconteſtable. *Et ainſi il eſt clair*, dit-il, *que l'Egliſe étant infaillible dans la deciſion des dogmes, elle*

l'eſt

l'eſt auſſi dans la deciſion de ces ſortes de faits.

3. Il va juſqu'à dire que *ces faits ſont de veritables queſtions de droit, parce que la tradition fait partie du droit de l'Egliſe.* Ainſi quoique l'Egliſe ne ſoit pas infaillible à l'égard des faits qui ſont de nulle importance pour conſerver le fil de la tradition & le dépoſt de la foi, tels que ſont les faits perſonnels, M. Arnauld reconnoît néanmoins que *ces ſortes de faits qui regardent la tradition, ne ſont nullement compris dans la maxime des Theologiens, qui ſoûtiennent que l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans les faits.* Il faut donc excepter de cette *maxime* ſur les faits, tous les faits des textes qui importent à la tradition, & *dont on conclut neceſſairement une doctrine.* Or il eſt viſible que de tous les textes qui importent à la tradition, ceux des ſymboles & des canons ſont les plus importants, & *dont on conclut* p. s *neceſſairement une doctrine.* Donc les faits de ces textes *ne ſont nullement compris dans la maxime des Theologiens qui ſoûtiennent que l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans les faits.... Ces faits ſont de veri-*

tables queſtions de droit, parce que la tradition fait partie du droit de l'Egliſe.

4. Si on en croit M. Arnauld, *on ne peut pas dire abſolûment que ces faits ſoient non revelez.* Selon ce celebre Theologien, de même que la promeſſe de la perpetuité de l'Egliſe nous aſſûre qu'il y a de *veritables Paſteurs* en chaque ſiecle poſterieur à la révelation, la promeſſe de *la perpetuité de l'Egliſe dans ſa doctrine*, nous répond pareillement que chaque dogme de foi eſt exprimé par les textes qui compoſent le corps de la tradition, en chaque ſiecle poſterieur à la révelation. Il eſt vrai que ces faits de textes ſont poſterieurs à la date des révelations faites aux hommes inſpirez. Mais ils n'en ſont pas moins contenus dans la révelation, parce que la révelation, dans tout ce qu'elle contient de promeſſes, renferme un tres grand nombre de faits futurs, entre autres ceux des textes qui conſerveront le fil de la tradition dans la ſuite de tous les ſiecles.

Laiſſons maintenant à part tout ce que M. Arnauld dit pour montrer que cette infaillibilité ne peut pas s'é-

tendre juſques ſur les textes *des auteurs particuliers* tels que ceux de Theodoret, & de Janſenius. Nous verrons bientôt à quel poinct ſon raiſonnement eſt défectueux & inſoûtenable. Mais en attendant nous avons l'aveu le plus complet qu'on puiſſe deſirer pour les textes des auteurs, qui ſont témoins de la tradition, & à plus forte raiſon pour ceux des ſymboles & des canons, où l'Egliſe nous donne la regle de nôtre croyance.

I I.

Aveu du Sieur Valloni.

LE Sieur Valloni cet agent du parti à Rome, n'a pû s'empêcher de marcher ſur les traces de M. Arnauld. *La ſupplication*, diſoit-il dans une lettre au Pere Queſnel, *eſt une fort bonne piece, ... ce qui y eſt dit pag. 10. que l'Egliſe peut errer, en définiſſant quel eſt le ſens des Saints Peres, de S. Ambroiſe, de S. Auguſtin, de S. Jerôme &c. pourroit être mal entendu puiſqu'il ſemble qu'il s'enſuit de là, que la tradition qui eſt fondée ſur le conſentement unanime des Saints Pe-*

Lettre 9.... 169 procez. pa 66.

res, eſt une regle faillible & incertaine.

En effet *le conſentement unanime* de la plûpart des *Peres* dans leurs textes eſt ce qui fixe la tradition, & qui regle nôtre croyance. Or cette conformité des textes entr'eux; & ce conſentement unanime, ne peuvent être infailliblement fixez par l'Egliſe, qu'autant qu'elle eſt infaillible pour comparer enſemble ces textes, pour les interpreter, & pour y découvrir un ſens qui leur ſoit commun. L'édifice ne peut jamais être plus aſſûré que le fondement, ni par conſequent l'uniformité de ces textes ne peut jamais être plus aſſûrée que le jugement de l'Egliſe qui nous en aſſûre. De là vient que dans tous les anciens Conciles dont les actes nous reſtent, nous voyons qu'on commence toûjours par la lecture des monuments de la tradition, aprés quoi toute la force de la déciſion conſiſte à dire que le texte que l'on condamne eſt contradictoire aux textes de la tradition qu'on a lûs. Voilà un jugement de comparaiſon ſur des textes d'auteurs. Ce raiſonnement qui a convaincu le Sieur Valloni, & qui eſt déciſif en

lui-même, eſt encore plus invincible, ſi on y ajoûte l'aveu que l'Auteur de la juſtification nous fait, ſavoir que *la tradition ne ſe vérifie point en gros, mais en détail.* En effet ce ne peut être qu'en comparant en détail beaucoup de textes des Peres, qu'on peut s'aſſûrer de la conformité de leurs textes, qui compoſent la tradition, c'eſt à dire qui font la tranſmiſſion des dogmes. Le Sieur Valloni avouë ſur ce fondement que l'Egliſe ne peut *errer en définiſſant quel eſt le ſens des Saints Peres, de S. Ambroiſe, de S. Auguſtin, de S Jerôme &c.* Voilà le détail des textes. Vous voyez que le Sieur Valloni ſentoit que la *ſupplication* alloit trop loin, qu'on ne pouvoit point nier l'infaillibilité pour tous les textes d'auteurs en general, & qu'il falloit reculer inſenſiblement, pour rentrer dans les bornes marquées par M. Arnaûld. Pag. 120

Je voudrois auſſi, continuë le Sieur Valloni *qu'on eût davantage appuyé ſur la diſtinction entre le ſens qu'a eu un Auteur*, INTENTUS AB AUTORE, *& celui qui ſe trouve exprimé dans ſes livres.* Remarquez que cet homme penetrant & adroit croyoit que le parti

avoit un preſſant beſoin de rejetter toûjours la diſpute ſur le fait purement perſonnel de la penſée d'un Auteur, pour ne laiſſer jamais rouler la diſpute ſur l'autre queſtion de l'hereticité, ou catholicité du texte conſideré dogmatiquement en lui-même. Il eſt aiſé de voir que l'Egliſe n'a ni le pouvoir, ni le beſoin de deviner le ſecret des cœurs. Mais le Sieur Valloni ne peut s'empêcher de ſentir qu'il a beſoin de rejetter toute la diſpute ſur ce fait purement perſonnel, parce qu'elle ne peut être qu'odieuſe, ſi on la développe par rapport aux textes conſiderez en eux-mêmes. Ce Theologien a fort bien compris qu'il importe capitalement à la conſervation de la foi, que l'Egliſe ne ſe puiſſe jamais tromper en diſcernant dans les textes, qui compoſent le corps de la tradition, ceux qui *gaignent comme la gangrenne* contre la foi, d'avec ceux qui conſervent la verité révelée. Mais continuons d'écoûter le Sieur Valloni.

Car il y en a, dit-il, *qui pourroient prétendre que le premier peut être toûjours douteux, & incertain, mais qu'il n'en eſt pas de même du ſecond, qui* N'EST PLUS, *diſent-ils*, UNE SIMPLE

QUESTION DE FAIT, MAIS QUI DEVIENT UNE QUESTION DE DROIT, LORSQUE L'EGLISE L'A DEFINI, *C'eſt ainſi que m'en parla le Pere Agathange Carme Deſchauſſé.* Voilà le Sieur Valloni qui reconnoît une grande difference entre les faits purement perſonnels, leſquels conſiſtent dans la ſimple penſée des Auteurs, & les faits qui conſiſtent dans la catholicité ou hereticité des textes, en ſorte qu'ils conſervent ou qu'ils corrompent nôtre foi. Par exemple quelle comparaiſon peut-on faire entre la penſée interieure de la perſonne de Theodoret, & la catholicité ou l'hereticité du texte du ſymbole de Nicée? C'eſt ce que le Sieur Valloni voyoit clairement. C'eſt ce qui lui faiſoit deſirer que le parti ſe retranchât à ſoûtenir que l'Egliſe n'eſt point infaillible ſur la penſée ou intention des auteurs. Il ajoûte que des Theologiens, dont *le Pere Agathange* lui avoit parlé à Rome, étoient perſuadez que la queſtion de la catholicité ou hereticité des textes pris en eux-mêmes, *n'eſt point une ſimple queſtion de fait, mais qu'elle devient une queſtion de droit, lorſque l'Egliſe*

l'a défini. Voilà préciſement mot pour mot ce que nous ſoûtenons. Voilà ce que le Sieur Valloni ne pouvoit s'empêcher d'avoüer dans ſes lettres ſecrettes, où il croyoit pouvoir expliquer ſans peril au Pere Queſnel le foible de leur parti.

Il ne faut point, diſoit-il encore, *étendre les queſtions de fait, dont on peut douter, juſqu'aux ouvrages des Peres, qui ſont partie de la tradition de l'Egliſe, à quoi on n'a pas fait aſſez d'attention dans la ſupplication.* Si le Sieur Valloni a craint avec tant de raiſon, que l'horreur & l'indignation de tous les Catholiques ne tombât ſur le parti, pour avoir dit que l'Egliſe peut ſe tromper en jugeant des textes des Auteurs témoins de la tradition, tels que *S. Ambroiſe*, *S. Auguſtin*, *S. Jerôme &c*, combien eut-il été plus allarmé, ſi on eût voulu étendre cette faillibilité juſques ſur les textes des ſymboles & des canons, qui ſont la regle la plus ſolemnelle de nôtre foi? On ne ſauroit trop remarquer que ce Theologien plus ſage & plus prévoyant que les autres, les ramene doucement à la regle de M. Arnauld leur maître

commun ; qui eſt de diſtinguer les faits qui importent à la tradition, d'avec ceux qui ne lui ſont d'aucune importance, afin que le parti ne conteſte jamais l'infaillibilité de l'Egliſe ſur aucun des textes qui compoſent le corps de la tradition, & encore moins ſur les textes des ſymboles & des canons, qui ſont les organes les plus eſſentiels de la tradition pour regler nôtre foi.

III.

Aveu de l'Auteur des notes contre nôtre Ordonnance.

L'Auteur des notes ſur nôtre Ordonnance a ſuivi pas à pas M. Arnauld, en diſant que les Theologiens du parti *reconnoiſſent ſans peine que l'Egliſe a un parfait diſcernement des textes, non ſeulement des écritures, mais encore des canons de la foi, & des vérités contenuës dans la parole de Dieu, & dans la tradition..... Ainſi*, dit cet Auteur, *dans les Conciles, où les Evêques ſont occupez à former un canon de la foi, Dieu leur laiſſe faire naturellement l'uſage de leurs ſens & de leur* p. 460.

Esprit, de leurs talents, & de tout ce qu'ils ont acquis, pour examiner les écrits, qui entrent dans la tradition. Mais quand il faut prononcer, DIEU DISPOSE TELLEMENT TOUTES CHOSES, QU'ILS NE METTENT RIEN DANS LE CANON, QUI N'EXPRIME LA VERITE' REVELE'E, RIEN DANS L'ANATHESME DE L'ERREUR QUI NE MERITE D'ESTRE FOUDROYE', *tantôt en se servant de paroles communes, & plus conformes encore à la capacité du commun des hommes qu'aux regles exactes de la grammaire, tantôt en formant elle-même ses expressions, & les expliquant, quand il en est besoin.* Cet écrivain ajoûte ces mots,

P. 45. *C'est cette conspiration universelle & ce consentement general de tous les juges à assigner le sens Ecclesiastique & Catholique d'une proposition, que les Peres regardent* COMME L'EFFET DE LA PRINCIPALE ET INFAILLIBLE ASSISTANCE DU S. ESPRIT. Ces paroles n'ont besoin d'aucun commentaire. Voilà une infaillibilité fondée sur *l'assistance du S. Esprit*, & qui tombe précisément sur un texte de symbole ou de canon.

IV.

Aveu de l'hiſtorien du cas de conſcience.

L'Auteur de l'hiſtoire du cas de conſcience parle de même. *La premiere choſe*, dit-il, *qui ſe remarque dans ces nouvelles inſtructions (de M. l'Archevêque de C.) eſt que l'Auteur y prouve fort au long ce qui n'eſt point en queſtion, & qu'il n'y dit rien de ſolide pour établir le ſeul point, qui fait le ſujet de la diſpute preſente. Pour bien entendre ceci, il faut remarquer qu'il n'eſt point queſtion aujourd'hui de ſavoir, ſi l'Egliſe ne peut pas errer à l'égard des expreſſions qu'elle admet dans ſes ſymboles ou profeſſions de foi. Mais il eſt uniquement queſtion de ſavoir, ſi ſon infaillibilité s'étend juſqu'à expliquer les livres dont le ſens eſt conteſté entre les Theologiens, comme eſt le livre de Janſenius. Je ne m'arrête point à montrer que les prétendus Janſeniſtes n'ont jamais conteſté à l'Egliſe, l'autorité ſouveraine qu'elle a recuë de J. C. pour regler le langage des fideles. C'eſt une de ces premieres*

Tom. 3. 2. edit. remarq. pag. 17.

verités qui ne peut être ignorée de perſonne. LA PROMESSE, *dit un des plus célebres de ces Theologiens*, QUE L'EGLISE A RECUE DE J. C. D'UNE ASSISTANCE PARTICULIERE DU S. ESPRIT S'ESTEND JUSQUES AUX EXPRESSIONS *qu'elle croit les plus propres à établir la verité, à détruire l'erreur, à deſarmer les heretiques, & à former ſes ſymboles & ſes profeſſions de foy. Ainſi parloient même avant les nouvelles inſtructions de M. de Cambray, ces Theologiens que cet Archevêque ſi moderé voudroit qu'on chaſſât de la ſocieté de l'Egliſe, comme des gens, qui n'en connoiſſent pas l'autorité.*

Si ces paroles ſont ſérieuſes & ſinceres, ſi elles ne ſont pas un jeu de mots pour tromper l'Egliſe entiere, elles ne nous laiſſent rien à déſirer ſur l'infaillibilité de l'Egliſe pour les textes de ſes ſymboles & de ſes canons. Suivant tous ces auteurs *Dieu diſpoſe tellement toutes choſes, que* les juges *ne mettent rien dans le canon qui n'exprime la verité révelée, rien dans l'anatheme, qui ne merite d'être foudroyé.* Il s'agit non d'une infaillibilité naturelle de critique, & uniquement

fondée ſur l'évidence des textes, mais de *l'effet de la principale & infaillible aſſiſtance du ſaint Eſprit*, c'eſt à dire de *la promeſſe..... que l'Egliſe a reçuë de J. C. d'une aſſiſtance particuliere du ſaint Eſprit*, qui *s'étend juſqu'aux expreſſions &c.*

Toute la reſſource du parti ſe réduit donc à diſtinguer les textes que l'Egliſe fait pour regler nôtre foi, d'avec ceux qu'elle ne fait pas & qui ſont compoſez par *des auteurs particuliers*, qu'elle condamne. Pour les textes de ſes ſymboles & de ſes canons, le parti avouë qu'elle a une promeſſe de l'aſſiſtance infaillible du ſaint Eſprit qui *s'étend juſqu'aux expreſſions.* Voilà le dernier retranchement du parti. Mais cette réponſe ſe tourne contre lui.

Si l'Egliſe eſt infaillible ſur les textes de ſes ſymboles & de ſes canons, il faut que le parti commence de bonne foi par ſe rétracter humblement ſur ce principe fondamental qu'il a ſans ceſſe vanté dans ſes écrits depuis 50 ans, ſavoir que l'infaillibilité de l'Egliſe ne s'étend pas plus loin que la révelation, & que tous les textes poſterieurs à la révelation étants des

faits non révelez, l'Egliſe ne peut point exerçer à leur égard une autorité infaillible. Sans doute les ſymboles & les canons ſont de véritables textes, dont la date eſt tres-poſtérieure à la fin de toute révelation. Chacun de ces textes a été même un fait nouveau en ſon têms. Il eſt arrivé en un tel, ou en un tel ſiecle. Ainſi ſuppoſé que le parti avouë de bonne foi que l'Egliſe eſt infaillible ſur de tels textes, avant que d'être écoûté pour le reſte, il doit commencer par une rétractation ſolemnelle de ſon principe general, ſavoir que l'infaillibilité ne s'étend pas plus loin que les véritez révelées, & qu'elle n'a aucun lieu pour aucun fait poſterieur à la révelation. Le parti doit avoüer que ce principe tant vanté, quand on le prend dans ſa généralité eſt faux, inſoûtenable & pernicieux, puiſqu'il renverſe l'autorité infaillible de l'Egliſe dans les ſymboles & dans les canons où elle regle nôtre foi.

L'unique évaſion qui reſte au parti eſt de ſoûtenir avec M. Arnauld que *ces faits* des textes des ſymboles & des canons *ſont de veritables queſtions de droit, puiſque la tradition fait partie de*

it de l'Égliſe, & qu'*on ne peut dire olument que ces faits ſoient non ré-ez*, parce qu'ils ſont renfermés com-: des faits futurs dans la promeſſe *révelation de la perpetuité de l'Egli-dans ſa doctrine*. Mais s'il eſt vrai que s ſortes de faits *ſoient de veritables eſtions de droit* & qu'*on ne puiſſe pas re abſolument qu'ils ſoient non réve-*:, il s'enſuivra ſelon M. Arnauld même ſuivant tout le parti, que s faits peuvent être crûs de foi di-ne, car il eſt indubitable qu'on peut oire de foi divine *les veritables que-ions de droit*. Il faut avoüer qu'on ut croire de foi divine *les faits*, ont *on ne peut pas dire abſolument s'ils ſoient non révelez*. Voilà ce que parti a tant de fois nommé *l'hereſie la theſe des Jeſuites*, qui devient un gme de la foi de M. Arnauld, & tous ſes diſciples, au moins pour s textes des ſymboles & des ca-ons.

V.

Aveu de l'Auteur de la justification.

IL eſt têms d'écoûter les differents aveus du nouvel écrivain qui a entrepris de nous réfuter. Rien n'eſt plus déciſif pour la bonne cauſe, que le témoignage forcé, que la vérité arrache à ceux là mêmes qui veulent la combattre.

Pag. 107. *L'Eſprit ſaint*, dit le nouvel écrivain, *qui réſide au milieu de l'Egliſe, la dirige infailliblement par rapport aux choſes de diſcipline, qu'elle regle ſans révelation.* Voilà déjà une infaillibilité qu'on ne ſauroit nommer naturelle, puiſqu'elle vient de la direction infaillible du S. Eſprit. Cette infaillibilité s'étend plus loin que les choſes révelées, car elle tombe préciſement ſur les *choſes de diſcipline*, *que* l'Egliſe *regle ſans révelation.* Le principe fondamental que le parti a tant vanté eſt donc faux & inſoûtenable. La bonne foi demande que le parti le rétracte & qu'il condamne les écrits innombrables, où il a été ſoûtenu

tenu avec tant de ſcandale. Ce principe eſt, que l'infaillibilité de l'Egliſe ne s'étend que ſur les choſes révelées, & qu'un fait de texte n'étant pas révelé, l'Egliſe ne ſauroit être infaillible dans le jugement qu'elle en porte. Ici tout au contraire le nouvel écrivain avouë aprés M. Arnauld, que l'infaillibilité de l'Egliſe s'étend plus loin que la révelation, & juſques ſur des faits qui ſont poſterieurs à toute révelation, parce que *l'Eſprit ſaint.... dirige infailliblement* l'Egliſe *par rapport aux choſes de diſcipline, qu'elle regle ſans révelation.* Il eſt bien triſte de voir ainſi, que le parti a diſputé contre l'Egliſe avec une hauteur ſi ſcandaleuſe pendant la moitié d'un ſiecle pour ſoûtenir un principe, qui de ſon propre aveu ſe trouve faux, & inſoûtenable.

Je dis encore, continuë cette écrivain, *que l'Egliſe regle avec une vraye infaillibilité ces ſortes de poincts, qui regardent la police exterieure & le bon ordre, non que l'Egliſe ait la deſſus, pour ſe conduire une révelation certaine, mais parce que* DIEU PAR UNE PROVIDENCE ADMIRABLE DIRIGE, ET COMBINE TELLEMENT SES LUMIERES NATURELLES, *que jamais* p. 109.

elle ne preſcrit rien d'un conſentement général, qui puiſſe par ſoy-même bleſſer les bonnes mœurs..... Ainſi voilà l'aſſiſtance du S. Eſprit qui ſoûtient dans tous les ſiecles l'Egliſe, & par rapport aux veritez révelées & tranſmiſes par l'écriture & par la tradition qu'elle nous propoſe, & par rapport aux choſes d'uſage & de diſcipline, auſquelles elle nous aſſujettit par ſon autorité, ſans aucune révelation.

Le même écrivain ajoûte ces paro-
Pag. 111. les. *Dans tout ce qui eſt propoſé à croire, ou ordonné à pratiquer par l'Egliſe,* CE SEROIT UN SACRILEGE QUE DE VOULOIR ECOUTER LA RAISON, ET LA PREFERER A UNE AUTORITE' INFAILLIBLE PAR LA CONTINUELLE ASSISTANCE DE L'ESPRIT SAINT.

Pag. 115. & ſeq. *L'uſage & le choix des expreſſions,* dit-il encore, *eſt un point de diſcipline...., ce ſeroit une erreur, comme dit fort bien Bannes, dans le paſſage qu'en rapporte M. de Cambray, de ne reconnoître pas dans l'Egliſe l'autorité qu'elle a de regler le langage de ſes enfans dans les matieres dogmatiques.*

Pag. 112. Il parle encore ainſi : *Toûjours aſſiſtée de l'eſprit de Dieu elle ne peut conduire ſes enfans à l'erreur par les*

regles qu'elle leur preſcrit, & qu'ils doivent ſuivre avec une obéiſſance entiere.

Je reconnois, pourſuit-il, *que dans toute hypotheſe, où la foi & la diſcipline ſe trouveront intereſſées, l'eſprit de Dieu promis à l'Egliſe ne peut l'abandonner, lorſqu'il eſt queſtion de décider.* p. 1057

Les Catholiques, dit-il, ... *ne peuvent douter de l'effet des promeſſes de J. C. ſur elle* (l'Egliſe) *dans la conſervation de la parole de Dieu ſoit écrite, ſoit non écrite, & dans les moyens neceſſaires pour la tranſmettre, ſoit par écrit, ſoit de vive voix.* p. 1161

Dieu, continuë-t'il, ... *ſans nouvelle révelation*, & SANS MIRACLE SENSIBLE PROPORTIONNE TELLEMENT LES LUMIERES QU'IL DONNE A L'EGLISE, ... ET DISPOSE SI BIEN L'ORDRE DES EVENEMENTS, QU'IL NE RESULTE JAMAIS RIEN DES DECRETS GENERAUX DE L'EGLISE, QUI PUISSE INTERESSER LA FOI OU LES MŒURS. p. 1161

Il a raiſon de dire qu'elle ne peut jamais rien faire, ni rien autoriſer qui ſoit à ſes enfans un ſujet neceſſaire de ſéduction. Ces principes ſont inconteſtables, & veritablement renfermez dans les promeſſes. Pag. 1

p. 736. Cet écrivain va juſqu'à dire. Pc
DE QUESTION DE FAIT SUR LES S
BOLES ET SUR LES CANONS.

p. 148. IL NE S'AGIT PAS NON PLUS, C
encore, DES TEXTES PROPRES
L'EGLISE, COMME DE SES SYMB
ET DE SES CANONS, OÙ ELLE NE P
SE TROMPER SUR LA SIGNIFICA
DES PAROLES, DONT ELLE LES C
POSE, *& qui dépend entierement d'*
& de la détermination qu'elle en

p. 150. *Je ne laiſſe pas*, dit-il, *de co*
nir que le S. Eſprit, qui reſide
milieu de l'Egliſe, ne permettra
mais qu'elle preſcrive ou rejette
termes dogmatiques, dans les cir
ſtances, où les fideles pourroient
inévitablement induits en erreur pa
diſcipline..... J'en dis autant des
tes qu'elle compoſe elle-même, co
de ſes ſymboles & de ſes canons,
Nous ſommes ſûrs qu'elle ne pa
jamais de telle ſorte, qu'elle énonce
reur en la place de la verité.

Il eſt vrai que cet écrivain fait
vent entendre que l'Egliſe juge
ces textes avec ſûreté, parce qu

p. 224. *expreſſions des ſymboles ſont d'*o
NAIRE CLAIRES *& préciſes*, &
le vrai ſens n'en peut être incert

Il eſt vrai qu'il prétend que l'Egliſe *juge* alors *d'une maniere toute humaine de la ſignification des paroles*, & qu'*il ne luy faut* LE PLUS SOUVENT *que des yeux, du bon ſens, & de la patience pour s'en aſſurer.* Mais il prétend auſſi que la promeſſe nous aſſûre que Dieu veillera toûjours, afin que ce diſcernement naturel s'exerce par l'Egliſe, ſans aucun mécompte. *Il eſt clair*, dit-il, *que* LA PROMESSE *à l'égard des dogmes*, OU CE SECOURS SPECIAL PROMIS, QUI CONSERVE INVARIABLEMENT ET DISTINCTEMENT DANS LE CORPS DES PASTEURS, *la connoiſſance des veritez révelées*, JOINT A LEUR SAGESSE NATURELLE, SUFFIT POUR FORMER UNE ASSÛRANCE PLEINE, ENTIERE, ET ABSOLUE, DE LA TRANSMISSION DE LA DOCTRINE *pure & inaltérable par leur miniſtere juſques à la fin des ſiecles.*

p. 149. p. 996. p. 160.

Voici encore une répetition bien remarquable & bien déciſive de cet aveu. *La connoiſſance diſtincte qu'elle a de la doctrine révelée*, & L'ATTENTION QUE LE S. ESPRIT CONSERVE EN ELLE *à cette doctrine, lors qu'elle la propoſe, eſt tout ce qu'il*

p. 170. 171.

lui faut POUR FAIRE UN CHOIX SUR DES TERMES QUI L'EXPRIMENT. *Elle pourra l'énoncer plus ou moins clairement. Mais elle n'énoncera jamais le contraire de ce qu'elle aura l'intention d'enſeigner.*

p. 195. *Pour moi*, continuë-t'il, *je ſouſcris pleinement à tout ce qu'il dit ici de l'autorité de l'Egliſe ſur les locutions.* Cet écrivain parle ici de nôtre troiſiéme Inſtruction Paſtorale p. 36.

Il reſulte d'un ſi grand nombre de paſſages, que ſelon cet écrivain l'Egliſe juge d'ordinaire ſans peril de ſurpriſe des textes qu'elle compoſe pour regler nôtre foi, parce que ces textes ſont D'ORDINAIRE compoſez *d'expreſſions claires & préciſes*, & qu'*il ne lui faut* LE PLUS SOUVENT *que des yeux, du bon ſens, & de la patience &c.* Mais il avoüe que dans ces cas mêmes, où l'Egliſe juge ainſi *d'une maniere toute humaine* ſur l'évidence des textes, *Dieu par une providence admirable dirige & combine tellement ſes lumieres naturelles*, qu'il n'arrive jamais aucune erreur de fait ſur la ſignification de ces textes. *Point de queſtion de fait*, s'écrie-t'il, *ſur les ſymboles & ſur les canons.* Pour-

quel n'y en peut-il jamais arriver ? C'eſt que *Dieu par une providence admirable dirige & combine les lumieres naturelles* de l'Egliſe pour prévenir cet inconvenient. C'eſt que *Dieu ſans miracle ſenſible proportionne tellement les lumieres qu'il donne a l'Egliſe, ... & diſpoſe ſi bien l'ordre des évenements, qu'il ne reſulte jamais rien des decrets géneraux de l'Egliſe, qui puiſſe intereſſer la foi ou les mœurs*, & par conſequent que l'Egliſe ne ſe trompera jamais ſur la parole par laquelle ſeule elle peut fixer & tranſmettre le ſens révelé. C'eſt que *les Catholiques ne peuvent douter de l'effet des promeſſes... dans les moyens neceſſaires pour tranſmettre* la vérité révelée, *ſoit par écrit ſoit de vive voix*, & que le plus eſſentiel de tous *les moyens* de *tranſmettre* la verité eſt, qu'elle ſoit exempte de tout *diſcours* heretique qui *gaigne comme la gangrenne*. C'eſt que l'Egliſe *ne peut ſe tromper ſur la ſignification des paroles dont elle compoſe* (ſes ſymboles & ſes canons) C'eſt que *le ſecours ſpecial promis.... joint à la ſageſſe naturelle* de l'Egliſe, *ſuffit pour former une aſſurance pleine, entiere & abſolue* contre ce danger. C'eſt que

l'attention que le S. Eſprit conſerve dans l'Egliſe, *eſt tout ce qu'il lui faut pour faire un choix ſur des termes qui expriment* le dogme révelé. Voilà ſans doute une infaillibilité abſoluë qui vient du *ſecours ſpecial promis*. Il ne faut, dira-t'on, qu'une *attention* naturelle de l'Egliſe, & *ſans miracle ſenſible*. Mais qu'importe? C'eſt une *attention, que le S. Eſprit conſerve en elle*. Ce ſont des *lumieres naturelles*, qu'*une providence admirable dirige & combine*. Ce ſont des *lumieres que Dieu donne à l'Egliſe & qu'il proportionne*. C'eſt un *ordre d'évenements*, qu'*il diſpoſe ſi bien*. C'eſt *une ſageſſe naturelle* que Dieu *joint* avec *un ſecours ſpecial promis*. C'eſt que Dieu a ſoin de diriger par ce ſecours ſpecial *les yeux, le bon ſens & la patience* de l'Egliſe. En un mot c'eſt *l'effet des promeſſes*, qui eſt accompli par l'eſprit de Dieu. Cette aſſiſtance du S. Eſprit donnée en vertu des promeſſes ne tombe pas ſeulement ſur les dogmes. Elle tombe auſſi ſur *l'uſage & le choix des expreſſions*, ſur le *langage de ſes enfans dans les matieres dogmatiques*, ſur *les moyens de tranſmettre* la verité *ſoit par écrit ſoit de vive voix*,

Cette promeſſe *d'un ſecours ſpecial* du S. eſprit tombe ſur *les textes propres de l'Egliſe, comme de ſes ſymboles & de ſes canons*, & ſur *la ſignification des paroles, dont elle les compoſe*. Elle tombe ſur *les termes dogmatiques* qui entrent dans de tels actes. Elle tombe ſur *le choix des termes qui expriment* le dogme. Voilà ce nouvel écrivain qui ſuit exactement la route que M. Arnauld lui a tracée. Le voilà d'accord avec le Sieur Valloni, & avec les autres, que nous venons d'entendre. Mais le voilà d'accord auſſi avec nous. Quand nous entendons un aveu ſi complet, il ne nous reſte qu'à dire ce que S. Auguſtin diſoit à Pelage. *Hoc & nos dicimus. Jungamus dextras.* De nat. Gr. C. 21. *Voilà ce que nous diſons, Donnons nous la main* en ſigne de paix. En verité lorſque nous avons parlé en faveur de l'infaillibilité de l'Egliſe ſur les textes, avons-nous pû trouver des termes plus forts & plus déciſifs que ceux-là ? Cet écrivain pourroit-il marquer d'une façon nette & préciſe en quoi nous allons plus loin que lui, & quel eſt le poinct réel, où il nous refuſe ce que nous demandons ? Nous déclarons à toute

l'Egliſe que nous ne voulons rien au delà de ce que ſes propres paroles ſignifient avec évidence.

V I.

Concluſion de cette premiere Partie.

SI les aveus formels, que nous venons de voir, ſont ſerieux & ſinceres, comme on doit le ſuppoſer, que reſte-t'il à déſirer ſur les textes des ſymboles, des canons, & des decrets équivalents? A cet égard toutes les objections du parti tombent d'elles-mêmes, & c'eſt tout ce que nous demandons.

1. Rien ne ſeroit plus odieux & plus abſurde, que de vouloir reprendre tout ce qu'on nous a accordé en diſtinguant dans ces ſortes de textes deſtinez à regler nôtre croyance, le droit qu'on reçoit, d'avec le fait qu'on ne reçoit pas. L'auteur de la *juſtification* rejette cette évaſion frivole, en criant : *Point de queſtion de fait ſur les ſymboles & ſur les canons.* En effet ce ſeroit s'en joüer, en faiſant ſemblant de les recevoir, que de ne

les recevoir que pour un ſens en l'air, que chacun fixeroit ſelon ſon caprice, & en conteſtant toûjours ſur le fait de la ſignification propre des paroles. A la faveur de cette diſtinction du fait d'avec le droit, on réduira l'acceptation de tous les ſymboles & de tous les canons, à une acceptation conditionnelle & illuſoire. Un Socinien caché recevra le ſymbole de Nicée, un Proteſtant mal converti recevra les canons du Concile de Trente conditionnellement, c'eſt à dire à condition qu'ils ne ſignifieront rien de déciſif contre leurs erreurs.

2. Rien ne ſeroit plus ſcandaleux que d'oſer dire que le jugement par lequel l'Egliſe adopte le texte d'un ſymbole, ou anathematiſe celui qu'elle raporte dans un canon, eſt un jugement où elle *peut ſe tromper dans la recherche critique du ſens* de ce texte. Il faut au contraire avoüer ſuivant la déclaration formelle du parti, que *Dieu laiſſe* les Evêques aſſemblez dans un concile, *faire naturellement l'uſage de leur ſens & de leur eſprit, de leurs talents, & de tout ce qu'ils ont acquis, pour examiner les écrits, qui entrent dans la tradition, mais que quand il*

Auteur des notes ſur noſtre ordon. pag. 460.

faut prononcer, Dieu diſpoſe tellement toutes choſes qu'ils ne mettent rien dans le canon qui n'exprime la verité révelée. Voila toutes les connoiſſances naturelles & acquiſes ſur la grammaire, ſur la logique, ſur la critique, par rapport aux textes *qui entrent dans la tradition.* Dieu ſe ſert de tout ce qui eſt en eux, & ſupplée par ſa providence tout ce qui y manque pour la concluſion. L'auteur de la juſtification dit de même, qu'il ne s'agit ni de critique, ni de grammaire, ni d'aucune connoiſſance naturelle, qui puiſſe manquer à l'Egliſe, à l'égard de ſes *textes propres, comme de ſes ſymboles & de ſes canons, où elle ne peut ſe tromper ſur la ſignification des paroles dont elle les compoſe.* Il aſſûre que le *ſecours ſpecial promis... joint à la ſageſſe naturelle* (des Evêques d'un concile) *ſuffit pour donner une aſſûrance pleine, entiere, & abſoluë de la tranſmiſſion de la doctrine.* Il ne s'agit donc nullement de *recherche critique* pour de tels textes.

3. Il s'agit encore moins de diſtinguer les textes notoirement clairs, d'avec les textes dont le ſens eſt obſcur & conteſté. L'auteur de la *juſtifica-*

s'eſt borné à dire que *les expreſſions ſymboles & des canons ſont* D'ORDINAIRE *claires & préciſes*. Quiconque dit que les hommes ſont D'ORDINAIRE faux & corrompus, fait aſſez ndre qu'il y a un petit nombre mmes ſincéres & vertueux. Tout même, quiconque dit que les textes des ſymboles & des canons ſont DINAIRE clairs, fait aſſez entendre qu'il y en a quelquefois qui n'ont t cette évidence notoire & non eſtée, qui ſaute aux yeux de tout me exempt de délire. Cet écrivain ajoûte en parlant de l'Egliſe qui nine les expreſſions de ſes ſymboles de ſes canons, *qu'il ne lui faut le ouvent que des yeux, du bon ſens & e patience pour s'en aſſûrer*. Il eſt ifeſte que quiconque dit *le plus ent* ne veut pas dire toûjours. Il donc vrai ſuivant cet écrivain, *faut* quelquefois à l'Egliſe plus *des yeux, du bon ſens & de la pa-e*, pour s'aſſûrer du vrai ſens de ymboles & de ſes canons. Ce n'eſt pas l'évidence notoire qui nous nd toûjours d'une *aſſûrance pleiere & abſoluë* ſur tous les textes ſymboles & des canons, puiſ-

qu'ils n'ont pas tous cette clarté qui saute aux yeux. Il faut que *le secours spécial promis..... soit joint à la sagesse naturelle* de l'Eglise. Voilà l'infaillibilité purement naturelle de simple évidence qui tombe par terre. Elle est déclarée insuffisante, la promesse y est jointe, & elle nous répond du *secours spécial* du S. Esprit. Ainsi cette distinction tant vantée, qui fait tout le corps de l'ouvrage du nouvel écrivain, savoir celle des textes clairs & des textes obscurs, est visiblement hors de propos dans toute nôtre controverse, supposé qu'il s'y agisse des textes des decrets équivalents aux symboles & aux canons. Voilà sans discussion les trois volumes de cet auteur qui disparoissent en un moment. Toute sa tradition ne porte pas moins à faux. L'auteur ne peut s'empescher de la désavoüer, si elle prouve la faillibilité de l'Eglise sur les textes des decrets équivalents aux symboles & aux canons. Il se contrediroit lui-même s'il prétendoit opposer une tradition à une infaillibilité qu'il établit autant que nous. Que reste-t'il donc de ses trois volumes, si long-têms attendus comme la derniere ressource du parti?

il n'en reſte que la conviction ſenſible de l'impuiſſance où ſont les eſprits les plus ſubtils de ſoûtenir cette cauſe ſans ſe contredire, & ſans avoüer ce qu'ils veulent combattre.

4. Enfin ſi le parti vouloit encore éluder cette infaillibilité, en diſant, comme quelques écrivains ont oſé le dire, que l'Egliſe peut par erreur de fait ſe méprendre ſur la ſignification propre des termes, mais qu'alors ſon autorité ne feroit qu'un changement de *phraſe* ou de langage, l'auteur des notes s'écrieroit que ſi l'Egliſe faiſoit le moindre changement de langage dans les textes de ſes décrets, ce ſeroit *en les expliquant, quand il en eſt beſoin.* Or il eſt plus clair que le jour, que ſi l'Egliſe ne fait jamais des changements ſur le langage que pour mieux aſſûrer le dépoſt contre les ſubtiles équivoques des novateurs *en les expliquant*, on ne peut pas dire qu'elle ſe ſera trompée. Rien n'eſt ſi oppoſé à l'erreur de fait ſur les textes, que la précaution d'expliquer les termes, dés qu'on fait le moindre changement dans leur ſignification. Si les promeſſes nous répondent que l'Egliſe ne changera point ſon langage ſans

Vie pacif. pag. 10

pag. 460.

nous en avertir, de peur que nous n'y soyons surpris, les promesses nous répondent que l'Eglise loin de s'y tromper, aura une infaillible prévoyance pour nous empêcher d'y être jamais trompez.

5. L'Auteur de la *justification* se flatte de renverser toute nôtre preuve, en raisonnant ainsi. *Cette mépriſe de l'Egliſe qui fait tant de peur à M. de C. ne peut jamais avoir lieu qu'à l'égard des livres dont le ſens eſt douteux & conteſté.... Or* C'EST CETTE CONTESTATION QUI REMEDIE PRECISEMENT A TOUS LES INCONVENIENS *que ce Prélat exagère ſi fort. Car dans ces ſortes de diſputes tout le monde convient ſur la doctrine.* CE QUI EST CATHOLIQUE SELON LES UNS, L'EST AUSSI SELON LES AUTRES, *& ce que ceux-ci rejettent comme hérétique, ceux-là le rejettent de la même ſorte. Le divin Eſprit qui veille ſans ceſſe ſur l'Egliſe ne permettra jamais qu'elle condamne par erreur de fait des livres d'une doctrine pure & catholique, qu'il n'y ait toûjours* ASSEZ DE PREUVES NOTOIRES, ET PUBLIQUES, *pour ôter tout lieu à ceux qui voudront s'y appliquer, de croire que l'Egliſe en condamnant*

p. 1350. & 1351.

ce livre..... *ait voulu condamner cette doctrine.* Le Lecteur n'a qu'à examiner de prés tout ce diſcours pour reconnoître combien il eſt défectueux d'un bout à l'autre. 1. Cet écrivain veut que la conteſtation ſuffiſe ſeule pour *remedier à tous les inconvenients.* Etrange remede ! Il ne faudra que ſept ou huit Novateurs tels que ſont ceux qui ſont cachez ou réfugiez en Hollande pour éluder un canon. Leur conteſtation ôtera à l'Egliſe l'infaillibilité même naturelle. L'infaillibilité naturelle étant ôtée à l'Egliſe, ſon canon ne ſera plus qu'un probleme, dont on diſputera ſans fin. Les Novateurs ſoûtiendront que l'anatheme du canon ne tombe que ſur un ſens impropre & étranger, que l'Egliſe par erreur de fait a pris pour le ſens propre & véritable. Voilà l'unique reſſource que cet écrivain nous propoſe pour remedier *à tous les inconvenients* dans *la mépriſe de l'Egliſe.* 2. Il ſuppoſe que dans le cas dont il s'agit, *ce qui eſt catholique ſelon les uns, l'eſt auſſi ſelon les autres*, & c'eſt ce qui ne doit pas être ſuppoſé. Les Novateurs voudront toûjours rejetter l'anatheme ſur un ſens impropre étran-

ger & illuſoire, pour ſauver le ſens propre qui ſera leur dogme heretique. Par exemple dans le cas de Janſenius, ſes diſciples veulent faire tomber la condamnation ſur un dogme outré & chimerique, que perſonne n'a jamais attribué à Janſenius, pour empêcher qu'elle ne tombe ſur le dogme de la delectation, qu'il eſt neceſſaire de ſuivre, parce qu'elle prévient inévitablement & détermine invinciblement le libre arbitre. Le dogme de cette delectation eſt le ſyſteme qui ſaute aux yeux dans tout le texte de Janſenius. Ce ſyſteme n'eſt point *catholique ſelon les uns & ſelon les autres*. Les adverſaires de Janſenius le regardent comme la tige dont les cinq héreſies ſont les rameaux, pendant que le parti l'appelle la celeſte doctrine de S. Auguſtin. C'eſt ſur ce dogme que tous les zélez Catholiques prétendent que le texte de Janſenius a été condamné. Et en effet il n'a pû l'être ſerieuſement que ſur ce ſyſteme. Aprés cet exemple du parti chaque Novateur ne manquera point de rejetter l'anatheme d'un canon ſur le ſens impropre du texte condamné, pour ſauver le ſens propre, qui ſera

ou hérésie. 3. Comment cet écrivain prouvera-t'il qu'il y ait toûjours *assez de preuves notoires & publiques* pour faire voir à tous les fideles que ce n'eſt pas le ſens propre du texte qu'elle condamne dans un canon, qu'au contraire ce ſens propre eſt ſa pure doctrine, & qu'elle ne condamne que le ſens impropre. Qu'eſt-ce qui peut avertir ſuffiſamment tous les peuples, qu'il faut donner cette contorſion à un canon, & qu'il renverſeroit la foi, ſi on ne lui donnoit pas un ſens forcé? Ne boucheroit-on pas ſes oreilles avec horreur, ſi un Curé dans ſon Prône, ou un Theologien dans ſon école, où même un Evêque dans un mandement oſoit dire, que le canon n'eſt catholique qu'autant qu'on lui donne une contorſion, & que le ſens propre du texte loin de meriter l'anatheme, eſt le pur dogme de la vraye foi? *La conteſtation* de ſept ou huit Theologiens fugitifs *remediera*-t'elle *à tous les inconvenients*? N'y aura-t'il donc qu'à conteſter pour rendre un canon ou un decret équivalent abſurde & ridicule, en le reduiſant à un ſens forcé & étranger? N'y aura-t'il qu'à ſoûtenir que le canon ou le de-

cret ne peut pas tomber ſur le ſens propre du texte condamné, parce que ce ſens propre eſt ſuppoſé la celeſte doctrine de la tradition ? Y aura-t'il un ſeul novateur qui manque de parler ainſi, ſi l'exemple du parti l'autoriſe pour le faire impunément? Eſt-ce donc là l'unique remede que nôtre adverſaire a trouvé pour ſauver l'autorité des canons & des autres decrets ſemblables? Sera-ce la conteſtation du parti condamné qui redreſſera les canons, quand ils ſeront injuſtes & contagieux contre la foi, ſi on les prend religieuſement à la lettre ?

Encore une fois que devient donc cet ouvrage ſi triomphant ? Nous n'avons qu'à le laiſſer tout entier ſe contredire & ſe détruire par ſa contradiction perpetuelle. Il ne nous faut contre lui que ce qu'il nous donne. Voilà de ſon propre aveu l'Egliſe qui ſelon les promeſſes ne peut ſe tromper ſur la ſignification des paroles dont elle compoſe ſes ſymboles, ſes canons & ſes autres decrets équivalents.

Il n'eſt queſtion ni de critique ni de grammaire, ni d'évidence, ni de

otorieté, ni de conteſtation, ni de hangement de langage, *le ſecours ſpecial promis* par le S. Eſprit ſe *joint à ſageſſe naturelle* de l'Egliſe pour révenir toute erreur de fait. Si l'Egliſe faiſoit le moindre changement ans l'uſage des termes, elle en averiroit *en les expliquant* pour n'expoer jamais ſes enfans à aucune ſeduion. Voilà nôtre premiere preuve chevée. Il ne nous reſte qu'à prouer que la condamnation du texte ong de Janſenius eſt équivalente à a condamnation d'un texte court, ue l'on nomme un canon.

SECONDE PARTIE.

Où il eſt démontré que la condamnation du texte de Janſenius eſt entiérement équivalente à un Canon de Concile œcuménique.

ON peut conſidérer dans un canon. 1. L'autorité qui nous le préſente. 2. La matiere & la forme qui le compoſent. 3. La fin pour laquelle il eſt fait. Nous allons voir que la condamnation du texte de Janſenius a la même autorité, la même matiere, la même forme, & la même fin qu'un canon.

I.

De l'autorité qui nous préſente la condamnation du texte de Janſenius.

L'Auteur de la *juſtification* évite toûjours d'examiner ſi c'eſt l'Egliſe qui a prononcé contre le texte de Janſenius. *Quoique j'aye promis,*

Chap. 44. pag. 857.

dit-il, *de traitter ce poinct, & de montrer qu'on ne peut attribuer à l'Egliſe la déciſion du fait de Janſenius..... Je me ſuis néanmoins déja ſi fort étendu, que pour ne point rebuter les lecteurs par une exceſſive longueur, je me vois obligé de ſupprimer tout ce que j'aurois à dire la deſſus, & de renvoyer aux écrits, où l'on a montré par tant de faits déciſifs, que jamais livre n'a été plus condamné, ni moins examiné que celui de cét auteur.* Ainſi cet écrivain n'a pas eu le loiſir de dire dans trois gros volumes ce qui eſt le poinct fondamental de ſa cauſe. Il renvoye la deſſus aux fables ſatyriques du Journal de S. Amour. Pour nous à Dieu ne plaiſe que nous avàncions ici un ſeul mot ſans le prouver par les actes ſolemnels du ſaint Siege & du Clergé de France.

Le lecteur aura s'il lui plaît la patience de voir ici une hiſtoire trés abregée de cette condamnation.

1. L'an 1641. le Pape Urbain VIII. déclara par une conſtitution contre le livre de Janſenius qu'*aprés une exacte & longue diſcuſſion* de ce livre, il avoit reconnu qu'il renouvelloit *beaucoup* de propoſitions déjà

condamnées par ſes prédéceſſeurs.

2. L'an 1653. Innocent X. condamna par une conſtitution le même livre, comme contenant cinq propoſitions heretiques.

3. L'an 1656. Alexandre VII. déclara par une conſtitution, que la cauſe du livre de Janſenius avoit été certainement diſcutée en ſa préſence pendant qu'il n'étoit encore que Cardinal ſous Innocent X. *avec la plus grande exactitude qu'on puiſſe déſirer*, & ce Pontife décida que les cinq heréſies ſont dans le livre pris dans le ſens que l'auteur y a exprimé.

4. L'an 1665. le même Alexandre VII. fit une ſeconde conſtitution, où il inſera le Formulaire pour faire jurer la croyance de l'héréticité du texte de Janſenius.

5. L'an 1705. Clement XI. qui remplit actuellement le ſiege Apoſtolique fit une conſtitution, où il declara l'inſuffiſance du ſilence reſpectueux pour éviter le parjure en ſignant, & où il décida qu'il faut *juger intérieurement que la doctrine heretique eſt contenuë dans le livre.* Les Papes Innocent X. Alexandre VII. Clement IX. Innocent XII. & Clement

XI. ont fait divers Brefs pour empeſcher qu'on n'eludât ces V. conſtitutions.

6. L'an 1650. 85. Evêques de France demandérent par une lettre commune à Innocent X. la condamnation de ce livre. Il eſt vrai qu'onze de leurs Confréres écrivirent de leur côté pour empeſcher ce jugement. Mais le S. Siege n'eut aucun égard à leur remontrance, & ils furent eux-mêmes obligez à accepter la condamnation du livre.

7. L'an 1653. 40. Evêques aſſemblez au nom du Clergé de France acceptérent la conſtitution d'Innocent X. & condamnerent avec lui le livre.

8. L'an 1654. une autre aſſemblée de 40. Evêques confirma le même jugement contre les évaſions du parti.

9. L'an 1655. une aſſemblée de 17. Evêques continua à ſoûtenir cette déciſion.

10. L'an 1656. 40. Evêques la confirmérent dans leur aſſemblée.

11. L'an 1660. l'aſſemblée compoſée de 45. Evêques répeta ce jugement.

12. L'an 1675. l'aſſemblée de trente Evêques confirma ce jugement.

treſſe avec plus de 400. Evêques d'avoir condamné avec une obſtination tyranique depuis environ 70. ans le texte de Janſenius, en aſſûrant contre leur conſcience qu'ils l'ont examiné, quoi qu'ils n'ayent jamais voulu le faire, ſe contentants de ſuppoſer ſur la parole des Jeſuites, que ce texte eſt évidemment heretique.

16. Pour conçevoir toute l'horreur que cette accuſation mérite, le lecteur doit remarquer que ſelon le parti, le livre de Janſenius eſt un excellent commentaire des ouvrages de ſaint Auguſtin ſur la grace, & par conſéquent que ce texte eſt préciſément comme celui du ſaint Docteur contradictoire au dogme Pélagien. D'un côté le texte de Janſenius eſt ſuivant cette ſuppoſition du parti, contradictoire à l'heréſie Pélagienne. D'un autre côté la condamnation de ce texte eſt contradictoire à ce texte même, & par conſéquent la condamnation, qui nie le dogme de foi oppoſé au Pélagianiſme, eſt viſiblement Pélagienne. Voilà donc cinq conſtitutions formellement Pélagiennes qui ont été faites par le ſiege Apoſtolique depuis 70. ans, & qui ont été unani-

mement acceptées par plus de 400. Evêques. Voilà ce que le parti n'a point horreur de dire. Voilà le dernier retranchement de l'auteur de la *juſtification*. Quand les Evêques du Concile de Rimini eurent accepté une formule Arienne, *le monde entier*, comme dit ſaint Jerome, *fut étonné & gémit de ſe voir Arien*. S'il étoit vrai que le texte de Janſenius n'exprimât que le pur dogme de foi contre le Pélagianiſme, le Formulaire qui eſt contradictoire à ce texte, ſeroit ſans doute Pélagien en termes formels. En ce cas le ſiege Apoſtolique & plus de 400. Evêques auroient autoriſé ce Formulaire Pélagien. Le monde entier devroit eſtre étonné & gémir de ſe voir Pélagien. La contagion partie cinq fois du centre de l'unité, & répanduë par tant d'Evêques depuis tant d'années ſeroit ſans comparaiſon plus funeſte, que la ſurpriſe paſſagere des Evêques de Rimini, qui retractérent d'abord aprés ce qu'ils n'avoient fait que par pure ſurpriſe, en faveur d'un texte captieux.

17. Le S. Siege aſſûre que c'eſt l'Egliſe entiére, qui a prononcé ce ju-

gement. La derniere conſtitution déclare qu'il s'agit *d'écoûter l'Egliſe* qui décide que *la doctrine hérétique eſt contenuë dans le livre de Janſenius.* Elle ajoûte que ſi on y manque, *on n'obéït pas à l'Egliſe, mais qu'on ſe joüe d'elle.* Tous les Evêques de France & des Païs-Bas, en acceptant cette conſtitution, ont donc reconnu, qu'on *écoûte l'Egliſe* & qu'on *lui obéït* en condamnant ce livre. L'aſſemblée de l'an 1700. avoit déjà dit que *la cauſe étoit finie*, & qu'on ne pouvoit le nier ſans *faire injure à l'Egliſe univerſelle.* En verité quels ſont les témoins les plus dignes d'être crûs pour ſavoir ce que l'Egliſe fait ou ne fait pas, ou le ſiege Apoſtolique avec tant d'Evéques, ou bien quelques écrivains ſans nom réfugiez en Hollande pour écrire d'un ſtyle ſatyrique contre tous les Paſteurs?

18. Interrogeons les écrivains du parti même. Celui qui a dreſſé le cas de conſcience diſoit : le penitent *croit qu'il ſuffit d'avoir une ſoumiſſion de reſpect & de ſilence à ce que* L'EGLISE A DECIDE' *ſur ce fait.* L'Auteur de l'hiſtoire du Janſeniſme dit. *Quand l'Egliſe & les Superieurs propoſent à ſigner &c.* L'Auteur de la *juſtifica-*

Tom. 2. pag. 277.

aiſonnant ſur tous les Evêques
nt reçû la derniere conſtitution
ainſi. IL EST MANIFESTE QU'ILS *Pag.* 15.
ENT TOUS QU'ON REÇOIVE CE
SANS AUCUN DOUTE..... *Il fau-*
, dit-il, *avoir les yeux fermez*
le plus grand jour, pour ne voir pas
veut quant au fait une croyance
, ferme, & invariable. Il ajoûte
ette intention notoire du Pape
: tant d'Evêques *eſt un fait que*
perſonne de bonne foi ne peut pas
r *à reconnoître.* Il avouë qu'*on* *Pag.* 875.
ut point nier que dans le langage
Auguſtin, dire qu'une cauſe eſt
& dire que l'Egliſe a prononcé
gement infaillible & irrevocable,
préciſement la même choſe. Ainſi
n propre aveu, le Pape & tous
Evêques qui ont reçû la conſti-
n, ont déclaré que l'Egliſe elle-
e a jugé du texte de Janſenius
une autorité infaillible, à moins
n ne veüille donner à leurs paro-
es contorſions pour en éluder le
naturel. Deplus tout le parti dit
tous ſes ouvrages que les cinq
oſitions ont été condamnées par
: l'Egliſe. L'Auteur de la *juſtifi-*
: le reconnoît. Par exemple il

dit qu'il y a un ſens propre & naturel
Pag. 914. des cinq propoſitions *que le Pape & toute l'Egliſe avec le Pape y ont condamné.* Or eſt-il que le jugement prononcé par *le Pape* & par *toute l'Egliſe* eſt indiviſible, en ſorte qu'il condamne les deux textes, l'un court des propoſitions & l'autre long qui eſt celui du Livre. Donc il eſt vrai que le texte long a été condamné comme le court par *le Pape* & par *toute l'Egliſe* avec lui.

19. Cet écrivain déclare qu'*il s'agit de montrer que tous les Mandements, ſans en excepter un ſeul, qu'on a publiez depuis trois ans, ſi l'Egliſe n'eſt point infaillible à cet égard, ſont tous également inſoutenables.* Ainſi on ne peut, de l'aveu de cet écrivain, juſtifier ni le Pape ni aucun des Evêques qui ont accepté ſa conſtitution par des Mandements, qu'en ſuppoſant qu'ils ont crû que ce jugement étoit prononcé par l'autorité infaillible de l'Egliſe. Cet Auteur avoue qu'il ne ſauroit nommer un ſeul Evêque, qui ait reclamé contre la condamnation du texte de Janſenius. Il n'en trouvera même aucun dans toute l'Egliſe depuis environ 70. ans qui

ait

fait contredit les Papes & les assemblées en ce poinct.

20. Cet Auteur avouë qu'il faut imputer à l'Eglise universelle tous les decrets qui sont émanez du Siege Apostolique avec le concours d'un grand nombre d'Evêques. *M. de C.* dit-il, *observe que S. Leon regarde comme décidé par l'Eglise universelle tout ce qui est compris dans les decrets des Conciles particuliers que l'autorité du Siege Apostolique avoit confirmez. On n'a garde de douter d'une verité si certaine. C'est une chose que les Theologiens Augustiniens ont remarqué souvent, en parlant du second Concile d'Orange.* Ecoûtons encore. *On ne peut nier que dans le langage de S. Augustin dire qu'une cause est finie, & dire que l'Eglise a prononcé un jugement infaillible & irrevocable, c'est précisément la même chose..... C'est le jugement des Conciles confirmé par celui du premier Siege, & applaudi de toutes parts qu'il regardoit comme un jugement final, suprême, & irrevocable, qui ne laissoit aucune ressource aux Pélagiens sur leur heresie.* En suivant cette regle tout est fini. Cinq constitutions du Siege Apostolique reçûës

p. 246.

p. 875. 876.

unanimement par tant de nombreuſes aſſemblées, forment *un jugement final, ſuprême, & irrevocable.* Le ſecond Concile d'Orange, ni les Conciles d'Afrique contre le Pélagianiſme, n'égaloient point le nombre d'environ 400. Evêques qui ont condamné depuis 70. ans le livre de Janſenius. Les lettres des Papes Innocent & Zozyme n'étoient point auſſi ſolemnelles que les cinq conſtitutions applaudies par toute l'Egliſe. L'Auteur de la *juſtification* doit donc dire, ſelon ſon principe, que la cauſe de Janſenius eſt finie par ce jugement qui *ne laiſſe aucune reſſource* aux Deffenſeurs de cette cauſe. Il doit dire : *on n'a garde de douter d'une verité ſi certaine.* La cauſe eſt finie comme celle des Pélagiens l'étoit quand S. Auguſtin l'aſſûroit, quoique au têms de ce Pere, il n'y eût que le Siege Apoſtolique & les Conciles particuliers d'Afrique qui euſſent décidé. Cet écrivain doit dire ſelon ſon principe, que *l'Egliſe a prononcé un jugement infaillible & irrevocable.* Suivant cet écrivain, il faut regarder *comme décidé par l'Egliſe univerſelle*, tout ce qui eſt décidé par le Siege Apoſto-

tique centre de l'unité, & par des Conciles particuliers, ou grandes assemblées d'Evêques.

21. En vain l'Auteur de la *défense de tous les Theologiens* veut éluder un principe si fondamental, en disant qu'*on s'est mis fort peu en peine dans les deux tiers du monde chrêtien* de ce jugement prononcé contre le texte de Jansenius. *Les deux tiers du monde chrêtien* se mettent toûjours en peine de ce que l'autre tiers, où est le chef & le centre de l'unité, fait pour des textes qui peuvent conserver ou corrompre le dépôt de la foi. *Les deux tiers du monde chrêtien*, ou pour mieux dire Catholique, n'ont pû ignorer une controverse, à laquelle les Protestants mêmes & toutes les sociétés heretiques ont eu tant d'attention pour tâcher de s'en prévaloir contre nous. Si le S. Siege & environ 400. Evêques avoient condamné un texte aussi pur que celui de saint Augustin contre le Pélagianisme, & s'ils avoient autorisé un Formulaire Pélagien, en le présentant au nom de l'Eglise entiére, l'Eglise qui selon les promesses se met toûjours fort *en peine* de tout ce qui peut exposer le dépôt

Avert. p. 12.

à quelque péril, n'auroit pas manqué de desavouër ce Formulaire Pélagien & tyrannique, qu'on lui imputeroit faussement. Si *le discours* heretique d'un moindre particulier *gaigne comme la gangrenne* contre la foi, à plus forte raison un Formulaire, qui fait jurer la condamnation d'un texte aussi pur que celui de saint Augustin contre le Pélagianisme, & qui par conséquent est Pélagien en termes formels, doit-il *gaigner comme la gangrenne* contre la foi, quand il est autorisé par le S. Siege & par environ 400. Evêques, sur tout quand il est présenté par eux au nom de l'Eglise entiere. C'est le cas où l'Eglise ne peut point laisser la verité opprimée, sans témoignage. Cet extréme peril du dépôt ne pourroit être ni ignoré, ni toleré avec indifference par *les deux tiers du monde chrêtien*. Il ne pourroit point être ignoré de l'Eglise, puisque toutes les communions les plus separées du centre de l'unité, & les plus ennemies de la foi Catholique y sont attentives. A plus forte raison toutes les Eglises qui sont dans une communion continuelle avec ce centre, en sont-elles instruites. Cet extrême peril ne pour-

: point être toleré, car il s'agiroit
n Formulaire & d'un ſerment Pé-
ien qu'on extorqueroit tyranniquement au nom de l'Egliſe même de
s les dépoſitaires de la vraie foi.
ıais perſécution ne fut plus dange-
ſe. Jamais la foi ne fut expoſée à
: ſi terrible & ſi longue tentation.
lle qui fut cauſée par le Concile de
mini n'eut rien de comparable.
:ſt le cas où l'Egliſe ne manqueroit
d'aſſembler des Conciles généraux
ır arrêter ce torrent contagieux,
viendroit de 400. Evêques, & du
ıtre même de la catholicité. Le
ſon auroit ſa ſource dans le cœur
me de l'Egliſe. Il ne tiendroit qu'à
gliſe univerſelle d'y remédier par
deſaveu ſolemnel de ce Formulai-
ımpie & tyrannique, qu'on lui imteroit. Peut-on croire qu'elle manàt à ſe juſtifier, & à ſauver le de-
: par ce deſaveu ? Son ſilence ne
oit-il pas une connivence lâche qui
hiroit le dépôt, & ne devroit-on pas
prendre pour un conſentement ta-
: ? L'Auteur de la *juſtification* a
ıu dire que nous faiſons ici des démations outrées, pour exagérer les
ıſequences de la ſuppoſition du par-

ti. Il eſt plus clair que le jour que nous n'exagerons en rien. 1. N'eſt-il pas évident que la condamnation d'un texte lui eſt contradictoire ? 2. N'eſt-il pas manifeſte, que ſi le texte de Janſenius n'affirme que le pur dogme de la foi ſoûtenu par S. Auguſtin contre l'heréſie Pélagienne, la condamnation qui contredit ce texte ſi pur, nie le dogme de foi que ce texte affirme ? 3. N'eſt-il pas indubitable, qu'en ce cas le ſerment du Formulaire rejette ce pur dogme de foi, & par conſéquent autoriſe l'heréſie Pélagienne qui lui eſt oppoſée ? 4. N'eſt-il pas certain que le S. Siege & environ 400. Evêques ont autoriſé ce jugement & ce ſerment Pélagien ? Vit-on jamais dans l'Egliſe depuis les Apôtres une ſemblable oppreſſion de la verité ? Il y a prés de 70. ans qu'elle dure. L'Egliſe la voit & l'autoriſe par ſon ſilence. Le Pape & les Evêques ne ceſſent de dire hautement que c'eſt elle qui a décidé, & elle ne le déſavoüe point. Son ſilence la rend complice de cette impieté tyrannique. D'où vient que le parti n'appelle pas à un Concile, s'il croit que l'Egliſe n'y prend aucune part ? Mais

qui ſont ceux qui peuvent faire cette appellation ? Ce ne peut pas être la multitude du parti, puiſqu'elle avouë que c'eſt l'Egliſe qui a décidé, & qu'en conſéquence de cette déciſion, cette multitude ſigne, jure, proteſte que chacun doit ſigner & jurer. Qui ſera-ce donc ? Sept ou huit hommes ſans nom refugiez en Hollande peuvent-ils eſperer ſerieuſement qu'on aſſemblera un Concile général tout exprés pour eux ? N'entendent-ils pas la voix du Vicaire de J. C. qui leur crie dans ſa conſtitution applaudie de tous les côtez : *La cauſe eſt finie.* Ne peut-il pas leur dire, comme S. Auguſtin le diſoit aux Pélagiens infiniment plus conſidérables que cés écrivains fugitifs. *Vous êtes ſemblables aux Maximianiſtes. Ils ont voulu ſe conſoler de leur petit nombre, en paroiſſant au moins diſputer contre nous, & être regardez comme dignes de quelque attention par ceux qui les mépriſoient, parce qu'ils entroient en examen avec nous.... Les Maximianiſtes vous ont précedez dans ces vains diſcours. L'Egliſe Catholique vous a donné un jugement tel qu'il a dû être, ou la cauſe a été finie.* Aprés environ 70. ans de

Cont. Jul. l. 3 cap. 1. n

condamnation perpétuelle par cinq Conſtitutions, par tant de brefs du chef de l'Egliſe, par tant de déliberations d'aſſemblées, par tant de mandements d'Evêques, ſans qu'il paroiſſe que ni l'Egliſe, ni même aucun Evêque réclame contre la condamnation du texte de Janſenius & de ſon ſyſtême, le parti attendra-t'il ſans bornes, comme le peuple Juif, une délivrance chimérique?

22. Demandons à l'Auteur de la *juſtification*, ce qu'il veut dire, quand il dit qu'un jugement eſt cenſé venir de l'Egliſe univerſelle, enſorte qu'il eſt infaillible & irrevocable, quand il eſt prononcé par le *premier ſiege*, & par un grand nombre d'Evêques, pourvû qu'il ſoit *applaudi de toutes parts*? En quoi veut-il faire conſiſter cet applaudiſſement? Veut-il que toutes les Egliſes de la communion Catholique applaudiſſent par une ratification écrite? C'eſt ce qu'il ne trouvera pour les canons d'aucun Concile. Deplus nous n'avons qu'à l'écoûter & qu'à nous remettre à ſa déciſion. *Si* Pag. 1198. *c'eſt*, dit-il, *dans le Concile d'un païs particulier comme de l'Afrique, cette Egliſe propoſe au S. Siege & par lui à*

toutes les autres Egliſes ce qu'elle a trouvé dans ſa tradition, & aucune n'y contrediſant, & témoignant au contraire par ſon conſentement, ou exprez, ou TACITE &c. Voilà deux aveus déciſifs. L'un eſt que le S. Siege eſt le canal par lequel les Egliſes *des païs* particuliers ſe communiquent ſans ceſſe tout ce qui importe au dépôt commun. En effet c'eſt parler à toutes les Egliſes *des païs particuliers*, & même à celles qui ſont les plus éloignées que de parler au centre, où toutes ces lignes viennent aboutir, & où ſe fait pour ainſi dire par une eſpéce de circulation le flux & le reflux de la tradition. Le ſecond aveu de cet écrivain, eſt que quand il parle d'un jugement *applaudi de toutes parts*, il ne veut point parler d'un jugement ratifié par écrit, ni même de vive voix, mais ſeulement d'un jugement qui n'eſt ni ignoré, ni contredit par les Egliſes. *Aucune*, dit-il, *n'y contrediſant, & témoignant au contraire par ſon conſentement exprés* ou TACITE &c. Vous voyez qu'il ſuffit, ſelon lui, quand le S. Siege & un grand nombre d'Evêques décident, qu'*aucune* des autres Egliſes *ne contrediſe* la dé-

ciſion. C'eſt aſſez qu'elles la confirment par leur *conſentement..... tacite*. Ce ſeroit donc de l'aveu de cet écrivain, renverſer les vrais fondements de l'autorité, que de nous demander des preuves par écrit du conſentement de l'Egliſe univerſelle pour la condamnation du texte de Janſenius. Il ſuffit qu'*aucune* Egliſe n'*ait contredit*. Il ſuffit que chacune d'entre elles ſans exception ait ratifié le jugement par ſon *conſentement.... tacite*. Qui dit *tacite*, dit un *conſentement* qui n'eſt ni écrit, ni prononcé de vive voix, & qui conſiſte dans le ſeul ſilence des Egliſes, leſquelles n'ignorants point ce jugement du centre, ne croyent pas devoir réclamer. Nous n'avons donc qu'à changer ſeulement les noms pour trouver dans les paroles de nôtre adverſaire, l'aveu formel de la verité qu'il conteſte. (On doit *regarder comme décidé par l'Egliſe univerſelle* tout ce qui eſt décidé contre le texte de Janſenius, puiſque cette deciſion ſe trouve contenuë dans les decrets des nombreuſes aſſemblées d'Evêques, *que l'autorité du Siege Apoſtolique a confirmez. On n'a garde de douter d'une verité ſi*

certaine. Le jugement d'environ 400. Evêques contre ce texte étant *confirmé par celui du premier Siege*, & applaudi de toutes parts, il eſt *final, ſuprême & irrevocable*. Il ne *laiſſe aucune reſſource aux* diſciples de Janſenius. Les aſſemblées *d'un païs particulier*, qui eſt la France, ont *propoſé au S. Siege & par lui à toutes les autres Egliſes* leur ſentiment, *aucune n'y contredit*. Toutes au contraire y donnent par leur ſilence *un conſentement..... tacite.)*

Il eſt donc évident ſuivant les regles même de cet Auteur, que c'eſt l'Egliſe univerſelle qui eſt cenſée avoir prononcé ce jugement ſi éclatant dans toutes les nations Chrétiennes, & que nul Evêque n'a jamais contredit. L'unique objection qu'il reſte à nous faire, eſt de dire que ce jugement ne tombant que ſur un fait de nulle importance pour le texte d'un auteur particulier, l'Egliſe entiere a pû s'y tromper. C'eſt ce que nous allons éclaircir, en examinant la matiere & la forme de cette condamnation.

I.

De la matiere ou tèxte qui ſert de ſujet au jugement de l'Egliſe, & de la forme de la condamnation prononcée contre le livre de Janſenius.

POur mettre dans tout ſon jour la verité dont il s'agit, nous n'avons qu'à faire une exacte comparaiſon de la condamnation du texte de Janſenius avec le 4. canon de la VI. ſeſſion du Concile de Trente.

1. Le canon du Concile de Trente eſt une condamnation de texte, de même que le jugement prononcé contre le livre de Janſenius, pour empêcher qu'il ne répande l'héreſie, & pour conſerver la pure foi. Un texte long n'eſt pas plus un texte, qu'un texte court. L'un & l'autre eſt également un tiſſu de paroles qui dépendent de l'uſage des termes, des regles de la grammaire, de la logique, & même, ſi on le veut, de quelque

connoiſſance de la critique, pour juger de la valeur des expreſſions par rapport au têms, où le texte a été compoſé. Un texte court peut être clair ou obſcur, conteſté ou d'une évidence notoire & non conteſtée, tout autant qu'un texte long. Ainſi juſques là on ne peut alleguer ſérieuſement aucune difference entre le texte court & le texte long, qui puiſſe donner plus ou moins de poids à la condamnation de l'un qu'à celle de l'autre. Si l'Egliſe peut nonobſtant les regles de grammaire, de logique, & de critique, condamner infailliblement le texte court, elle pourra auſſi avoir la même aſſiſtance infaillible du S. Eſprit, pour ne violer point les regles de la grammaire, de la logique, & de la critique, en condamnant le texte long. La promeſſe, s'il y en a une, n'eſt point bornée aux textes courts. Elle ne s'arrête point préciſément en deçà d'une certaine meſure de mots, de lignes & de pages, au-delà de laquelle l'eſprit promis abandonne l'Egliſe tout à coup.

2. Le texte court qui eſt condamné dans le canon n'eſt pas plus dog-

matique que le texte long de Janſe
nius. Le texte court n'eſt dogmati
que qu'en ce qu'il traitte de la grac
& de la liberté. Or le texte lon
parle ſans ceſſe de la liberté & de l
grace. Ils ſont donc tous deux égale
ment dogmatiques.

3. Le texte court n'eſt ni révelé n
fait par aucun auteur inſpiré, no
plus que le texte long. Le text
court fut apparemment fait par quel
que Theologien du Concile de Tren
te, qui ramaſſa quelques expreſſion
de Luther & de Calvin contre le li
bre arbitre pour les faire condamner
Le texte long fut compoſé par Janſe
nius, il y a environ 70. ans. Ce qu
le parti nomme le fait d'un texte ſ
trouve donc également non rével
pour le texte court, que pour le text
long.

4. Le texte long peut être lû &
examiné par l'Egliſe comme le text
court : l'Egliſe n'a point approuvé
l'aveugle & ſans examen ſuffiſant l
texte de S. Auguſtin ſur la grace, qu
eſt encore plus long, moins métho
dique, & moins facile à entendre qu
celui de Janſenius. Il n'a point été
impoſſible à l'Egliſe d'examiner de

puis 70. ans le texte de Janſenius, comme elle a examiné celui de ſaint Auguſtin ; celui de Janſenius étant un commentaire de celui de ſaint Auguſtin, il doit être plus clair & plus facile. En effet ſon ſyſtême ſaute aux yeux preſque en chaque page. C'eſt une eſpéce de texte court fréquemment répeté en diverſes manieres pour le rendre clair. Dans l'examen des textes ſoit longs ou courts, chaque Evêque s'applique ſuivant la meſure perſonnelle du don de Dieu. *L'eſprit péciál promis ſe joint à leur ſageſſe naturelle*, & ſupplée à ce qui manque en chacun d'eux pour aſſûrer la conclusion.

5. Le texte court n'eſt pas plus le texte de l'Egliſe que le texte long. Elle n'a pas plus fait l'un que l'autre. Le texte court eſt apparement l'ouvrage d'un Theologien du concile qui le dreſſa comme un extrait des expreſſions de Luther & de Calvin, afin qu'il ſervit de ſujet à la condamnation du concile. Le concile ne fit qu'y ajoûter au commencement, *ſi quelqu'un dit*, & à la fin, *qu'il ſoit anathéme*. Le texte que l'Egliſe condamne dans un canon ne peut pas être

ſon texte propre. Elle le rapporte comme étranger. Elle ne le rapporte que pour le nier, pour le deſavouër, pour le rejetter comme oppoſé à ſa foy, & pour l'anathematiſer. Il eſt manifeſte que le texte qui nie l'exercice du libre arbitre ſous l'actuelle motion de la grace, & qui eſt anathématiſé dans le canon, n'eſt pas plus le texte propre de l'Egliſe, que le texte de Julien rapporté par S. Auguſtin, tout exprés pour le réfuter, eſt le texte propre de l'*ouvrage imparfait* de ce Pere, où que les paroles de l'Auteur de la *juſtification*, que nous inſerons dans cet ouvrage pour le réfuter ſont nôtre propre texte. Il n'y a donc rien de plus faux & de plus inſoûtenable que cette diſtinction tant vantée entre les textes propres de l'Egleſe, tels que les ſymboles, où les canons, & les textes étrangers d'auteurs particuliers, dont elle juge. Un ſymbole n'eſt que le texte d'un particulier chargé de le dreſſer, que l'Egliſe examine, approuve, & adopte pour le faire ſervir de regle à la croyance des fideles. Un canon, comme nous venons de le voir, n'eſt qu'un texte heretique, & par conſequent

étran-

tranger, que l'Egliſe examine, deſa-
rouë & condamne. Elle ne fait qu'y
joûter une négation, pour empeſ-
cher qu'il ne corrompe la foi des peu-
ples. Dans l'un & dans l'autre cas
l'Egliſe ne fait que juger des textes
qu'elle n'a pas compoſez.

6. Si le parti s'obſtinoit encore à
ſoûtenir que le texte condamné dans
un canon eſt le propre texte de l'E-
gliſe, parce que l'Egliſe compoſe ſon
canon de ſa condamnation & de ce
texte ſur lequel elle tombe, nous lui
répondrions, que ſuivant cette regle,
la condamnation du livre de Janſenius,
qui eſt le texte propre de l'Egliſe, eſt
pareillement compoſée des paroles,
qui condamnent, & du texte, qui eſt
condamné. Toute la difference qu'on
peut alleguer entre le canon du Con-
cile de Trente pris pour exemple,
& les V. conſtitutions, qui ont con-
damné le texte de Janſenius, eſt que
le canon rapporte mot pour mot le
texte qu'il condamne, parce qu'il eſt
court, & que ſa briéveté fait qu'il eſt
facile de l'inſerer dans le canon, au
lieu que le texte de Janſenius étant
long, l'Egliſe ne peut pas l'inſerer
tout entier dans la condamnation

qu'elle en fait. Mais elle fait une cho
ſe abſolument équivalente, en le dé
ſignant par ſon titre. Il eſt manifeſt
qu'en toute rigueur de logique le tex
te long de Janſenius, n'eſt pas moin
le ſujet de la propoſition de l'Egliſ
qui le condamne dans les V. con
ſtitutions, que le texte court eſt *l*
ſujet de la propoſition de l'Egliſe dan
le canon du concile. Une qualifica
tion n'eſt réelle & intelligible, qu'au
tant qu'il eſt énoncé qu'elle tomb
préciſément ſur un tel *ſujet*. Le textu
condamné eſt *le ſujet* de la propoſi
tion de l'Egliſe, & la qualificatio
d'héretique eſt ce que l'école nomm
prædicatum, *l'attribut*. La propoſitio
de l'Egliſe tant pour le texte lon
que pour le texte court, n'eſt ache
vée, qu'autant qu'elle joint *le ſuje*
avec *l'attribut*. C'eſt à dire qu'elle
compoſe ſa propoſition du texte qu'el
le condamne, & de la qualificatio
qu'elle lui donne. Dans le canon, l
texte qui exprime l'erreur des Prote
ſtants eſt inſeré tout du long, parc
que ce texte eſt court. Dans les con
ſtitutions, le texte de Janſenius n'eſ
que déſigné & ſous-entendu, parc
qu'il eſt trop long. C'eſt une eſpec

de renvoi. C'eſt ainſi qu'un auteur qui réfute un autre écrivain, rapporte tout du long ſes paſſages courts, & ſe contente de citer ceux qui ſont trop longs, renvoyant le Lecteur à l'ouvrage où il peut les lire. Mais il eſt évident que dans les deux cas on ne peut former la propoſition de l'Egliſe, que du texte qu'elle condamne, & de la négation qu'elle y joint pour le condamner. Une condamnation dont on ſepareroit le texte condamné, ne ſeroit plus une condamnation réelle & ſérieuſe. Elle demeureroit vague, & ſuſpenduë comme en l'air. Elle ne tomberoit ſur rien. En ce ſens le texte long de Janſenius n'entre pas moins dans les V. conſtitutions qui le condamnent, que le texte court qui exprime l'hereſie des Proteſtants, entre dans le canon du Concile de Trente. Ainſi il eſt pleinement démontré, que le texte des conſtitutions unanimement acceptées par tous les Catholiques, n'eſt pas moins le texte propre de l'Egliſe, que le quatriéme canon de la ſixiéme ſeſſion du Concile de Trente, & que le texte long de Janſenius n'entre pas moins dans les conſtitutions, que le texte

court entre dans le Canon. Cette vérité pleinement démontrée anéantit ſans reſſource la vaine diſtinction entre les textes propres & les textes étrangers. Les cinq conſtitutions forment un jugement qui ſe réduit à une eſpece de canon, comme ſi l'Egliſe mettoit à la tête du texte de Janſenius : *Si quelqu'un dit*, & à la fin, *qu'il ſoit anatheme.* Pour fonder cet anatheme, il n'eſt pas néceſſaire que toutes les parties de ce texte ſoient heretiques. Il ſuffit que les cinq hereſies s'y trouvent, & que le ſyſteme exprimé dans ce texte contienne ces cinq hereſies. La regle de l'école eſt déciſive à cet égard. Pour approuver une choſe comme bonne, il faut qu'elle ſoit bonne dans toutes ſes parties ſans aucune exception. Mais pour la condamner comme mauvaiſe, il ſuffit qu'elle ait quelque endroit defectueux. C'eſt ſuivant cette regle que le V. Concile diſoit de la lettre d'Ibas : *Elle eſt toute heretique*, & que le Concile de Martin I. vouloit que chacun condamnât les textes des Novateurs *juſques au moindre trait.*

7. L'Auteur de la *juſtification* ne
p. 736. peut pas dire, (*Point de queſtion*

ait ſur les canons : mais il y a queſtion de fait ſur le ſens du e de Janſenius.) D'un côté le e court peut être en lui-même ur, ambigu, conteſté, ſujet à queſtions de grammaire, de logi- & de critique, de même que le e long, & le texte long peut être ore plus clair que le texte court. n autre côté le texte long n'eſt moins dogmatique que le texte rt. L'un & l'autre n'eſt fait que r exprimer le dogme, & ne me- aucune attention que par rapport poinct de droit. L'un & l'autre t condamné, qu'afin que le dogme il exprime, loin d'être reçû com- une verité révelée, ſoit rejet- comme une héreſie. Ainſi il eſt r comme le jour, qu'on peut ver autant de queſtion de fait le texte court que ſur le texte g, & que le texte long n'importe moins au dogme ou droit, que exte court. On peut juger par là abien il eſt horrible d'avoir oſé : que l'hereticité du texte long ſt qu'une queſtion de critique & *un fait de nulle importance*. On qu'à appliquer cette étrange pro-

poſition à l'hereticité du texte court, qui eſt condamné par le canon, pour en ſentir tout le venin. Suivant cette étrange regle ce ne ſeroit qu'une queſtion de critique & qu'*un fait de nulle importance*; que de ſavoir ſi l'anatheme du canon eſt juſte, ou s'il porte à faux.

8. Voici la difference qu'on peut obſerver entre les deux textes. 1. Le texte court, à choſes égales, doit toûjours être moins clair que le long. Le long, s'il eſt bien fait, doit ſe réduire par une bonne analyſe à une propoſition ſimple & unique, qui eſt l'ame & le fonds de tout l'ouvrage. Tout ce qui eſt ajoûté à cette propoſition eſt ſuperflu, à moins qu'il ne ſerve à la prouver, à la développer, à diſſiper les objections, & à éclaircir le poinct en queſtion. Ainſi le texte long doit, à choſes égales, être plus facile à qualifier que le texte court. 2. Le texte long eſt bien plus important par rapport à la foi que le texte court. Un texte court n'eſt qu'une propoſition détachée. C'eſt une branche pour ainſi dire coupée & morte. Cette propoſition ſeiché & nuë n'inſinuë rien, ne prepare point

les eſprits, n'émeut aucune paſſion, & n'intereſſe nullement le Lecteur. Au contraire le texte long poſe des principes ébloüiſſants, il prépare inſenſiblement les eſprits, il les fait paſſer des principes aux conſequences par des chemins qui ſont imperceptibles, comme les nuances des couleurs. Il s'inſinuë peu à peu, il flatte, il perſuade, il touche, il enlaſſe ſon Lecteur dans ſes piéges. Delà il s'enſuit qu'à choſes égales pour l'hereticité, le texte long de Janſenius eſt ſans comparaiſon plus ſéduiſant & plus contagieux contre la foi, & d'une plus dangereuſe conſequence que le texte court qui eſt condamné par le canon. Les deux textes ſont donc également ſuſceptibles des queſtions de fait ſur la grammaire, ſur la logique & ſur la critique. Mais ces prétenduës queſtions de fait ſont tres importantes par rapport au droit, parce que c'eſt la ſignification propre & naturelle de ces textes, qui ſert à fixer & à regler la croyance des fideles.

9. Que reſte-t'il donc ſinon de comparer la forme du canon avec celle des cinq conſtitutions? Il eſt vrai que les cinq conſtitutions n'employent

pas le mot *d'anatheme* comme le canon. Mais ne doit on pas parler ſérieuſement dans une matiere ſi ſérieuſe ? Eſt-ce de la choſe réelle, ou du ſon des paroles, dont on veut diſputer ? Le parti oſeroit-il dire que l'Egliſe n'a pas l'autorité de ſubſtituer au mot *d'anatheme* un autre terme équivalent ? Ne dit-il pas qu'elle a un pouvoir ſuprême pour varier ſon langage ? Les ſymboles en ont-ils moins d'autorité, quoiquils ne contiennent point le mot *d'anatheme* contre ceux qui refuſeront de les reçevoir ? Ne voit-on pas d'autres decrets ſur la foi où le mot *d'anatheme* ne ſe trouve point ? Aprés tout que ſignifie ce mot ? Il ne ſignifie qu'un retranchement ou ſeparation de la ſocieté des fideles unis à J.C.

ill. 2. *Le jugement de l'anatheme*, dit le V. concile, *n'eſt autre choſe qu'une ſeparation de Dieu.* Or il eſt notoire que les conſtitutions portent cet *anatheme* réel & effectif, puiſqu'elles veulent qu'on uſe de toute la rigueur des cenſures pour ſeparer du corps myſtique du Fils de Dieu tous ceux qui refuſeront avec obſtination de reconnoître l'hereticité du texte de Janſenius, ſuivant que le droit veut qu'on

procede contre les heretiques ; ce qui emporte évidemment l'excommunication, & par conſequent un veritable anatheme.

10. Il faut encore remarquer que l'Egliſe a fait plus pour condamner le texte long qu'elle ne fait d'ordinaire pour condamner les textes courts. Elle ne dreſſe pas d'ordinaire des Formulaires pour faire jurer ſur l'hereticité des textes courts qui ſont condamnez par des canons, au lieu qu'elle fait jurer dans un Formulaire ſur l'hereticité du texte long de Janſenius. Ainſi la condamnation du texte long paroît encore plus forte, que celle du texte court.

Voilà donc la matiere & la forme qui ſe trouvent entierement égales dans les condamnations de ces deux ſortes de textes dogmatiques. C'eſt ce qui a réduit l'Auteur de la *juſtification* à faire ce grand aveu. *On lui accorde tres volontiers* (à M. de C.) *qu'on peut dire à peu prez les mêmes choſes du texte long, que du texte court.* p. 270.

11. Le Lecteur ne doit pas croire que ceci ſoit un ſimple raiſonnement. Outre qu'il eſt demonſtratif, de plus il eſt autoriſé par la fameuſe lettre de

Pelage II. Nous verrons bien-tôt en ſon lieu, que ce Pontife écrivant aux Evêques d'Iſtrie, leur dit, que ſi le Concile de Calcedoine avoit approuvé la lettre d'Ibas, cette approbation ſeroit contradictoire à la déciſion de foi faite dans cette ſainte aſſemblée, & que cette approbation *détruiroit* la déciſion de foi même, en ſorte que la déciſion de foi du Concile paroiſſant d'un côté, & l'approbation de cette lettre paroiſſant de l'autre, ces deux ſortes de jugements oppoſez & égaux entr'eux n'auroient aucune autorité. *Si enim ſibimetipſis diverſa ſunt, nulla procul dubio auctoritate ſubſiſtent.* Voilà l'approbation d'un texte heretique qui eſt oppoſée aux canons ou decrets de foi, & ce Pontife conclut que ſi par impoſſible l'Egliſe tomboit dans cette contradiction, l'approbation du texte heretique ôteroit toute auctorité au canon ou decret de foi, comme le canon ou decret de foi ôteroit toute autorité à l'approbation de ce texte. En ce cas l'autorité de l'Egliſe demeureroit aneantie pour les deux textes. C'eſt ſur quoi ce Pontife s'écrie: *A Dieu ne plaiſe, a Dieu ne plaiſe que ce venerable concile ait jugé*

les choſes contraires les unes aux autres. Ces mots expriment l'horreur avec laquelle il ſuppoſe que ce cas eſt impoſſible, & la raiſon qu'il en donne, eſt que l'Egliſe n'eſt animée ſelon la promeſſe que *par un ſeul eſprit*, qui nous répond de l'uniformité de ſes jugements.

III.

De la fin pour laquelle l'Egliſe a condamné le texte de Janſenius.

LE parti ſuppoſe avec raiſon que quand l'Egliſe condamne un texte court par un canon, elle ne fait tomber la condamnation ſur ce texte que par raport au ſens qu'il exprime, & pour donner une regle de foi qui ſoit contradictoire à ce texte. Voilà le fondement ſur lequel le parti ſe croit obligé à reconnoître que c'eſt une déciſion ſur le dogme, & qui regarde la queſtion de droit. Or il eſt viſible que la même choſe doit être dite de la condamnation du texte long de Janſenius.

Les deux condamnations tombent également ſur des textes. L'Egliſe ne peut jamais condamner que des tex-

tes, qui nient la verité révelée. Si elle faiſoit une condamnation qui ne fut appliquée à aucun texte certain, elle n'auroit rien de fixe, rien que de vague, rien qui ne fût en l'air. Mais l'Egliſe ne condamne jamais aucun texte ſoit long, ſoit court, ſoit par un canon, ſoit par un decret équivalent, qu'en vuë du dogme que ce texte ſignifie. L'Egliſe veut toûjours faire deux choſes. L'une eſt de declarer que le ſens propre & naturel de ce texte eſt une hereſie, l'autre eſt de declarer que le ſens contradictoire à celui de ce même texte eſt un dogme de foi. Ainſi ces deux condamnations équivalentes entr'elles, ſont également faites pour declarer la contagion de l'hereſie, qu'on doit fuïr, & pour propoſer la regle de la foi, qu'il faut ſuivre.

Par exemple dans le canon déjà cité, l'Egliſe applique ſon anathême à ce texte court. *(Le libre arbitre de l'homme mû & excité de Dieu.... ne peut pas s'il le veut lui refuſer ſon conſentement.)* L'Egliſe ne frapperoit que ſur un vain fantôme, ſi elle ne vouloit anathématiſer qu'un certain ſens indépendamment du texte qui le détermine. Mais ce n'eſt que pour

anathématiſer le ſens exprimé, qu'elle anathematiſe le texte qui l'exprime. Autrement elle ne foudroyeroit qu'un ſon inutile. Le fait n'eſt décidé que pour le droit. Le fait ſeroit *de nulle importance*, s'il n'avoit pas un rapport naturel au droit, & ſi en condamnant ce texte, l'Egliſe ne donnoit pas tout enſemble un préſervatif contre l'héreſie, & une regle de croyance pure. L'Egliſe ne feroit rien de ſérieux & d'effectif par ce canon, ſi elle n'y décidoit pas, que c'eſt une héreſie de dire que le libre arbitre ne peut pas refuſer ſon conſentement à l'actuelle motion de la grace la plus efficace, & qu'il eſt de foi qu'il peut le refuſer.

Il en eſt préciſément de même de la condamnation du texte long, que de celle du texte court. L'Egliſe n'a garde de la faire en vain pour ne foudroyer que des ſyllabes, des mots, & des pages d'écriture. Elle ne décide du fait des paroles ſelon les regles de la grammaire, de la logique, & de la critique, que par rapport au droit, que le fait ſert à fixer. Elle ne condamne le texte long, que pour fixer le ſyſtême qu'elle y condamne.

Elle ne veut l'interpreter, *quis ſit ſenſus*, que pour le qualifier, *qualis ſit ſenſus*. Un jugement de pure grammaire ou de pure critique, ſeparé du poinct de droit, ne ſeroit pas digne de l'Egliſe. C'eſt l'hereticité du texte long comme du texte court, qu'elle veut nous obliger à croire en les prenant tous deux dans leur ſens propre & naturel. Sa déciſion ſeroit tyrannique & elle feroit jurer en vain, ſi elle exigeoit le ſerment ſur la croyance d'une queſtion de grammaire ou de critique de nulle importance pour le poinct de droit qui eſt la foi. En un mot de même qu'il ſeroit abſurde de dire que l'Egliſe ne décide dans un canon qu'une queſtion de pure critique contre un texte court, il eſt inſupportable de dire qu'elle ne décide dans les cinq conſtitutions qu'une telle queſtion contre le texte long de Janſenius.

C'eſt ici qu'il faut rappeller encore une fois ce que nous avons déjà dit des textes longs. S'ils ſont bien faits ils ont toûjours une veritable unité de deſſein, & quand on fait en fait l'analyſe, on les réduit à une ſeule propoſition ſimple & unique, en ſorte

qu'un gros volume ne contient que les preuves de cette propoſition, & les réponſes aux objections qui pourroient l'obſcurcir. Suivant cette regle inconteſtable voici la propoſition à laquelle il eſt facile de réduire tout le livre de Janſenius, & qui en embraſſe tout le ſyſtême.

DEPUIS LE PECHE' D'ADAM, IL EST NECESSAIRE QUE LA VOLONTE' DE L'HOMME SUIVE SANS CESSE LA DELECTATION INDELIBERE'E QUI SE TROUVE EN CHAQUE MOMENT LA PLUS FORTE EN LUI, PARCE QUE LA DELECTATION QUI SE TROUVE LA PLUS FORTE EN CE MOMENT SOIT POUR LE BIEN, SOIT POUR LE MAL, LE PREVIENT INEVITABLEMENT ET LE DETERMINE INVINCIBLEMENT A L'ACTE PRECIS OU BON, OU MAUVAIS, A L'EGARD DUQUEL CETTE DELECTATION EST SUPERIEURE.

Voilà le vrai ſyſtême de Janſenius. Cette propoſition le comprend tout entier. Otez cette propoſition du livre, il n'y reſte rien de réel. Tout y eſt renverſé par les fondements. Laiſſez y cette propoſition, il eſt facile de démontrer que vous n'en

retranchez rien de réel, & que les cinq propoſitions ne ſont que les branches inſéparables de cette tige. C'eſt cette propoſition qui eſt la ſource de cinq hereſies condamnées, & qui eſt l'abregé de tout le ſyſteme. C'eſt d'elle, dont le parti diſoit au Siege Apoſtolique, que *le ſommaire & la ſubſtance* de ce que *S. Auguſtin a enſeigné conſiſte en la propoſition de la grace efficace par elle-même, avec laquelle les ſuſdites propoſitions ſont conjointes & unies par un lien inviolable & indiſſoluble.* Journal. de l'Amour p. 478.

Ce que le parti nomme *la grace efficace par elle-même*, eſt la delectation qu'il eſt *neceſſaire* de ſuivre, parce qu'elle eſt inévitable & invincible au libre arbitre. En effet de cette propoſition naiſſent comme de leur ſource les cinq fameuſes propoſitions. Elle en eſt *le ſommaire & la ſubſtance.* 1. Admettez cette delectation, il faut avouër que l'acte commandé eſt impoſſible à tout juſte qui ne l'accomplit pas, puiſqu'il n'a point alors actuellement la delectation dominante pour cet acte precis, qui le lui feroit inévitablement & invinciblement accomplir. 2. Admettez cette delectation, il faut avouër qu'en l'état

'état préſent on ne réſiſte jamais à la grace intérieure, puiſqu'on n'y a point d'autre grace interieure, qu'une delectation, à laquelle il eſt *neceſſaire* de ne réſiſter pas. On n'évite jamais ce qui eſt inévitable, & on ne ſurmonte jamais ce qui eſt invincible. 3. Admettez cette delectation, il faut avouër que l'exemption de neceſſité antecedente, n'eſt pas requiſe pour meriter & pour démeriter, puiſqu'on merite & qu'on démerite, lors même qu'il eſt neceſſaire qu'on ſuive l'impreſſion de cette delectation, laquelle eſt une cauſe déterminante, que la volonté ne peut ni éviter ni vaincre. 4. Admettez cette delectation pour le bien, comme l'unique grace medicinale de J. C. Sauveur, il faut avouër que toute grace qu'il n'eſt pas neceſſaire de ſuivre, parce qu'elle n'eſt ni évitable ni invincible, n'eſt point la grace medicinale de J. C. & n'eſt qu'un ſecours Pelagien. 5. Enfin admettez cette delectation comme l'unique grace du Sauveur, il faut avouër que nul homme qui n'eſt pas prédeſtiné & qui ne perſevere pas juſqu'à la fin dans la juſtice, n'a reçû par J. C. aucune grace interieure, c'eſt à dire,

aucune delectation dominante
perſeverer, qui lui ait rendu la
ſeverance & le ſalut poſſible,
qu'il eſt *neceſſaire* de ne perſev
pas, quand on n'a point cette de
tation pour perſeverer. Voilà la
poſition de la delectation inévit
& invincible, qui eſt de l'aveu
tout le parti même, *le ſommaire*
la ſubſtance des cinq fameuſes pro
ſitions. Elles lui ſont *conjointes*
unies par un lien inviolable & ind
luble. Voilà ce que le parti nomm
grace efficace par elle-même, & *la*
leſte doctrine de S. Auguſtin. Le p
id. pag. 9. diſoit encore au Pape: *Nos adver*
res n'ont point eu d'autre vûë, qu
ils ont forgé ces propoſitions équivoq
que de renverſer couvertement la doc
ne de la grace efficace par elle-m
neceſſaire pour chaque action.... A
y a-t'il une liaiſon ſi viſible & ſi
ceſſaire de cette grace avec ces pro
tions ainſi entenduës, que tant qu
ſubſiſtera, elles ſubſiſteront auſſi, con
ſa deſtruction ſeroit leur ruine, de
que nous n'en deffendons aucune, qu
tant qu'elle a une liaiſon neceſſaire a
la grace efficace, & que nos adv
ſaires n'en combattent aucune,

détruire cette même grâce. Il eſt manifeſte du propre aveu du que tout le ſyſteme de Janſenius uit à la ſeule propoſition de la tation, qu'il eſt neceſſaire de ſui- n chaque acte, parce qu'elle ent inévitablement & détermine ciblement nos volontez. C'eſt ue propoſition que le parti a urs ſoûtenuë. C'eſt l'unique ſition que les adverſaires du ont dénoncée & combattuë. Le long ſe réduit au texte court de propoſition. C'eſt ſur ce poinct ie de la conteſtation des parties, 'Egliſe a pû prononcer un juge- ſerieux. Elle n'auroit rien con- é d'effectif dans le texte de Jan- s, ſi elle n'y avoit pas condam- qui eſt *le ſommaire & la ſub-* de tout le livre. L'Egliſe a ncé un vrai anatheme, en dé- it ſoûmis aux peines établies le droit contre les héretiques, nque ſoûtiendra cette propo- . L'anatheme tombe ſur le tex- g, dont le texte court eſt *le aire & la ſubſtance.* C'eſt préci- nt comme ſi l'Egliſe parloit ainſi. QUELQU'UN DIT QU'IL ET NE-

CESSAIRE QUE LA VOLONTE' L'HOMME SUIVE EN TOUT ACTE DELECTATION INDELIBERE'E QUI TROUVE ACTUELLEMENT ALORS PLUS FORTE EN LUI, OU POUR BIEN, OU POUR LE MAL, PAR QU'ELLE LE PREVIENT INEVITBLEMENT, ET QU'ELLE LE DETE MINE INVINCIBLEMENT, QU'IL SC ANATHEME.) Le parti avoit ſans do te raiſon de dire, que *tant que ce propoſition ſubſiſtera*, les cinq prop ſitions *ſubſiſteront auſſi*, *comme ſa ſtruction ſeroit leur ruine.* Il avoit r ſon de dire, que *leurs adverſaires* demandant la condamnation du liv de Janſenius & des cinq propoſitio demandoient qu'on *renverſât* ce propoſition de la grace inévitable invincible au libre arbitre. Mais les adverſaires ne le demandoient poi *couvertement*. C'eſt de la façon la pl ouverte & la plus directe qu'on d mandoit un anatheme contre ce propoſition de la delectation qui i poſe à la volonté une neceſſité dou mais inévitable & invincible. Au eſt ce préciſement ſur quoi l'Egliſe prononcé.

Reprenons maintenant pour u

derniere fois la comparaiſon du texte du IV. canon de la VI. ſeſſion du Concile de Trente, avec cette eſpece de canon qui condamne le texte de Janſenius. D'un côté le canon du Concile, non plus que l'eſpece de canon qui reſulte des cinq conſtitutions univerſellement reçûës, ne condamne qu'un texte. Mais d'un autre côté ces deux jugements ne condamnent des textes, que pour condamner les dogmes que ces textes expriment. Autrement ces condamnations ſeroient vaines & indignes de la ſageſſe de l'Egliſe. Elles n'aboutiroient qu'à condamner des ſons, elles ne tomberoient que ſur des phraſes ſans aucun rapport au ſens qu'elles ſignifient. C'eſt ce que nul homme ſenſé ne fera jamais. C'eſt ce que l'Egliſe pleine du S. Eſprit fera encore moins. Il faut donc ſuppoſer qu'elle ne ſe bornera jamais à foudroyer envain des paroles en l'air, ſans vouloir condamner dans les paroles, qui ne ſont rien toutes ſeules, leur ſens qui eſt le poinct eſſentiel. Dans le canon du Concile l'Egliſe ne condamne le texte court, que pour y condamner le dogme d'une motion à laquelle le libre

arbitre ne peut refuſer ſon conſentement. Tout de même dans cette eſpece de canon qui condamne le livre de Janſenius, l'Egliſe ne condamne le texte long, que pour y condamner le dogme d'une delectation qu'il eſt neceſſaire que la volonté ſuive, parce que cette delectation prévient inévitablement & détermine invinciblement la volonté. Egalement dans ces deux cas l'Egliſe ne décide ce qu'on nomme le fait de l'héreticité du texte, ſoit long, ſoit court, que pour fixer le poinct de droit, ſavoir l'héreticité d'un tel dogme. Dans ces deux cas l'Egliſe déclare que la propoſition, à laquelle ſe réduit le texte condamné, eſt heretique dans ſon ſens propre & naturel, & que la propoſition contradictoire à ce texte eſt un dogme de foi.

Le parti a raiſon de dire, que ſi la déciſion du fait étoit bornée au fait tout ſeul, & entierement détaché du droit, ce ſeroit la déciſion d'*un fait de nulle importance*, comme c'eſt maintenant une queſtion de fait de nulle importance de ſavoir ſi les Templiers étoient coupables, ou non. En ce cas l'Egliſe ne pourroit point exiger

le ſerment ſur la croyance de ce *fait de nulle importance* pour le droit, ſans faire jurer en vain, & ſans ſe rendre coupable d'une évidente profanation du ſaint & terrible nom de Dieu. En ce cas elle ne ſeroit ni ſainte dans ſes commandements, ni infaillible ſur les poincts de *diſcipline*, *de police & de bon ordre*, comme l'Auteur de la *juſtification* avouë qu'elle l'eſt. Il faut donc reconnoître que dans l'eſpece de canon qui condamne le texte long de Janſenius, comme dans le canon du Concile qui condamne le texte court, l'Egliſe ne décide du fait que pour décider du droit, qu'elle ne condamne le texte, que pour condamner le dogme qu'il exprime, & pour nous donner une regle ſûre de nôtre croyance. La condamnation du texte long de Janſenius eſt donc faitte pour la même fin dogmatique, & autant par rapport au droit, que le canon, dans lequel le texte court eſt condamné.

I V.

Refutation de ce que l'Auteur de la juſtification dit ſur la critique.

CE que nous venons de dire démontre que cet écrivain ſoûtient ſans aucun fondement, que quand l'Egliſe juge du texte d'un auteur particulier, *c'eſt un pur poinct de critique entierement ſeparé de ce qui concerne la foi & la diſcipline.* Il ajoûte qu'il ne s'agit que *d'un examen réduit aux préciſions rigoureuſes de la critique, en mettant à part tout ce qui peut regarder la foi & la diſcipline.* Il parle encore ainſi. *M. de C. pour ne point s'écarter inutilement dans cette diſpute, auroit dû s'attacher uniquement à prouver, que l'Egliſe ne peut ſe tromper dans la recherche critique du ſens d'un auteur dans ſon livre, & laiſſer là tout le reſte, puiſque c'eſt le ſeul poinct dont il ſoit queſtion entre nous.* Enfin il va juſqu'à dire. *Cette queſtion eſt donc toute de critique, & anatheme à quiconque voudroit la tirer hors de ces bornes.* Voilà ſans doute une nouvelle

Pag. 150.

Pag. 1058.

Pag. 151.

Pag. 145.

eſpecè d'anatheme oppoſé à ceux de l'Egliſe. Il n'y a qu'à examiner de prés cette réponſe generale, qui fait tout le fonds du livre de cet Auteur pour voir qu'elle n'a ni juſteſſe ni ſolidité.

1. La critique conſiſte dans certaines regles, dont les ſavants conviennent entr'eux pour juger des textes, qui ſervent d'inſtruments aux ſciences, en examinant les manuſcrits originaux, en étudiant leur langage, qui paroit d'un tel ou d'un tel ſiecle, avec les dates qui y ſont poſées, en conſiderant le détail des mœurs qui y ſont dépeintes, avec certains raiſonnements qui y regnent, & toutes les autres circonſtances. Le but de la critique eſt de juger, ſi un tel ouvrage appartient à un tel auteur, ou à un tel autre, s'il eſt d'un tel ſiecle ou d'un autre poſterieur, ſi telle phraſe qu'on y trouve eſt du langage du têms où l'on croit qu'il a été compoſé. Par exemple, c'eſt la critique, qui juge qu'un tel livre des commentaires eſt d'Oppius, ou de Ceſar. C'eſt elle, qui juge, comment il faut reſtituer un tel endroit de Pline. C'eſt elle qui juge que le texte de Joinville,

tel qu'il eſt communément imprimé, n'eſt point le vrai langage qu'on parloit ſous le regne de S. Loüis, mais un langage corrigé & un peu rapproché du nôtre. Ainſi la critique ſe borne à juger des manuſcrits originaux, des éditions, du langage de chaque têms & des divers ſtiles d'auteurs. C'eſt une connoiſſance pour ainſi dire inſtrumentelle & ſubalterne, comme l'art de lire, & comme la grammaire. Chaque ſcience ſuperieure s'en ſert par rapport à ſon but particulier. Un Juriſconſulte s'en ſert pour juger de l'autorité que doit avoir un tel livre par rapport aux loix, un Medecin par rapport à la medecine, & un Theologien par rapport à la Theologie. Il eſt aiſé de voir par là, qu'il faut faire une extrême difference entre un jugement où la critique entre, parce qu'une ſcience ſuperieure ſe ſert d'elle, comme de l'art de lire & de la grammaire, pour juger d'un texte, & un jugement de pure critique, où la critique prononce toute ſeule ſon jugement propre. C'eſt ce que nôtre adverſaire n'avoit garde de vouloir démêler, parce que cette ſimple explication fait d'abord

xiir tout ce qu'il ſoûtient. Quand
iſe déclare qu'un tel texte eſt he-
ue, elle peut ſe ſervir de la cri-
, dans ce jugement. Mais ce ju-
:nt n'eſt pas un jugement de
critique. S'il étoit de pure cri-
, elle ſe borneroit à dire qu'il
un tel, ou d'un tel temps, qu'il
l'un tel, ou d'un tel auteur,
ne telle partie de l'ouvrage n'eſt
lu même auteur que l'autre,
n tel paſſage doit être reſtitué de
façon, qu'une telle phraſe de
mps-là ſignifioit alors une telle
: par rapport aux mœurs, &
circonſtances des affaires de ce
:-là. Mais la critique ne ſe mêle
: de décider ſur les ſciences qui
ont ſuperieures. Elle n'entre-
d point ſur la Theologie, pour
ler de l'hereticité d'un texte, non
que ſur la Juriſprudence, pour
ler de la juſtice ou de l'injuſtice
: loi, ni ſur la Geometrie pour
er d'un probleme entre les Geo-
es. Par exemple Scaliger ou Sau-
: ont pû, en qualité de critiques,
du ſtile, des phraſes, & de
d'un texte. Mais il ne leur ap-
noit pas de prononcer dogmati-

quement ſur la catholicité ou he
cité, comme il ne leur apparte
pas de prononcer ſur la juſtice ou
juſtice des loix, ſur la verité ou
ſeté d'une propoſition de geome
C'eſt confondre la connoiſſance
ſtrumentelle & ſubalterne ave
ſcience ſuperieure qui s'en ſert,
de dire que c'eſt la critique, qu
cide qu'un tel texte de Theologi
heretique.

2. Il eſt vrai qu'on peut dire
la critique juge des textes comp
ſur la religion auſſi-bien que de
tres textes compoſez ſur la juriſ
dence ou ſur la medecine. Par e
ple c'eſt la critique qui deciden
faut attribuer à S. Leon ou a S. I
per les livres de la vocation des
tils. C'eſt la critique qui juge
faut attribuer à S. Ambroiſe les l
des ſacrements, & à S. Auguſti
lui de la predeſtination & de la g
Mais la critique ne décide jamais
catholicité ou hereticité de ces
tes. Elle laiſſe ce jugement à la T
logie.

3. On voit par ces regles, con
nôtre adverſaire a mal choiſi l'exe
qu'il donne d'un jugement de

ritique. Il prend celui du livre de Ratramne. Il eſt vrai que la critique peut ſervir à la theologie ſelon les reles que nous venons de poſer, pour remarquer les circonſtances du temps où Ratrame a écrit, & les queſtions qu'on agitoit alors ſur l'Euchariſtie. Cette critique peut ſans doute être utile à la theologie pour fixer l'état de la veritable controverſe de Ratramne, & pour montrer la preuve à laquelle il a voulu ſe borner. Mais rien n'eſt moins juſte & plus inſoûtenable que d'oſer dire que le jugement que les Theologiens font du livre de Ratramne, n'eſt point un jugement theologique, & que ce n'eſt qu'un jugement de pure critique, tel que celui que Scaliger ou Saumaiſe feroient ſur un livre d'Oppius, ou ſur un paſſage de Pline à reſtituer, ou ſur le langage de Joinville. On ne doit jamais oublier qu'il s'agit dans le livre de Ratramne, non de juger s'il eſt compoſé par un Moine de Corbie qui vivoit au IX. ſiecle ſous le regne de Charles le Chauve, mais de ſavoir ſi ce texte enſeigne la preſence ou l'abſence réelle, s'il ſoutient qu'il reſte dans l'Euchariſtie une figure avec le

Corps de J. C. ou s'il prétend qu'il n'y a que la seule figure de son Corps. En un mot il s'agit de savoir si ce texte est conforme ou contradictoire à la révelation, s'il est pur & orthodoxe, ou s'il est heretique comme les ouvrages des Sacramentaires. Voilà un jugement dogmatique & de theologie, où les Theologiens se servent un peu de la critique, mais où ils ne s'en servent que pour décider theologiquement.

4. Il n'y eut jamais de jugement theologique de texte, où l'usage de la critique entrât moins que dans celui du livre de Janſenius. C'eſt un texte fait en nôtre têms. Perſonne ne peut ignorer ni le nom de ſon auteur, ni ſon ſtile, ni la valeur de chacun des termes latins, pour le têms où il a écrit. La notorieté fixe tout ce qui pourroit regarder la critique.

5. Si l'Egliſe faiſoit ſur un texte un jugement de pure critique, elle ſe borneroit à décider qu'il eſt d'un tel temps, d'un tel auteur, d'un tel ſtile, d'un tel langage &c. Ce ſeroit un jugement de curioſité & d'erudition, qui ſeroit inutile à la theologie, c'eſt à dire au poinct de droit. L'Egliſe

ugeroit alors d'un poinct d'erudi-
ion ſelon les regles de la pure cri-
ique, & ſon jugement, comme le
arti le dit ſans ceſſe ne tomberoit
ue ſur *un fait de nulle importance*
our le poinct de droit. Dans cette
ppoſition l'Egliſe jugeroit du texte
e Janſenius ſelon les regles de la
ritique, comme ſi elle jugeoit ſelon
s regles de la phyſique, de l'origine
es vents, des cauſes du flux & re-
lux de la mer, ou de la ſource des
ivieres. Dans cette ſuppoſition l'E-
gliſe jugeroit du livre de Janſenius,
omme elle jugeroit d'un fragment
le Diodore de Sicile, ou d'un en-
roit à reſtituer dans Pauſanias. Elle
n jugeroit comme d'un probleme
le geometrie. Dans cette ſuppoſi-
ion elle ne jugeroit point en qualité
l'Egliſe épouſe du Fils de Dieu, au-
oriſée par lui pour nous enſeigner
es veritez du ſalut. Elle ne jugeroit,
elon l'expreſſion du grand Docteur
le l'école, que comme *une aſſemblée*
d'hommes qui *par erreur humaine* pour-
oit décider mal. Elle décideroit ſur
ne queſtion étrangere à l'autorité
le ſon miniſtere, comme ſi elle ju-
geoit d'un livre de Juriſprudence, ou

In 4. ſent. d. 41. art. 5.

de Medecine, où de Geometrie, & comme ſi les Juriſconſultes, & les Medecins, ou les Geometres jugeoient d'un texte theologique. En verité eſt-il permis de dire que l'Egliſe fait jurer par tous ſes Miniſtres la croyance *d'un fait de nulle importance* à la religion ſur une queſtion de pure critique? N'eſt-ce pas, comme ſi on diſoit, que l'Egliſe fait jurer que le latin de Tite-Live eſt different de celui de Terence & de Ciceron, parce qu'il ſent un peu le langage de Padouë, où cet hiſtorien étoit né. Ne ſeroit-ce pas faire jurer en vain, & abuſer d'une autorité, qui n'a été confiée à l'Egliſe que pour décider ſur la Doctrine du ſalut? Ne ſeroit-ce pas uſer de tyrannie, pour profaner le S. Nom de Dieu?

6. Qu'eſt-ce que nôtre adverſaire peut répondre à la comparaiſon d'un texte court qui eſt condamné par un canon, & du texte long de Janſenius, qui eſt condamné par cinq conſtitutions équivalentes à un canon de Concile? Oſeroit-t'il dire que le texte court eſt theologique, & que le long ne l'eſt pas? Oſera-t'il dire que le jugement ſur le texte court eſt theologique

ogique ſur le poinct de droit & in-
aillible, pendant que le jugement ſur
e texte long n'eſt que de pure criti-
que ſur un fait de nulle importance,
t prononcé avec une autorité capa-
ble de nous tromper, comme ſi elle
décidoit d'un paſſage d'Heſiode ou
l'Homere ? Ne voit-il pas que les
extes tant longs que courts ſont
galement theologiques, & également
ualifiez heretiques par la même au-
orité, & pour le même beſoin de
onſerver le dépôt de la foi ?

7. Que dira-t'il ſur le canon qui
ondamne le texte court ? Il dira que
e texte court eſt ſuſceptible de que-
ſtions de critique ; mais que l'Egliſe
ſe ſervant, à proportion du beſoin,
des notions de la critique, elle fait
un jugement theologique ſur ce texte
dans un canon ; Il ajoûtera que *Dieu*
dirige & combine tellement les lumieres p. 110.
naturelles de l'Egliſe &c.... qu'il *pro-*
portionne tellement les lumieres qu'il lui
donne &c.... qu'il diſpoſe ſi bien l'or- p. 1166.
dre des évenements, qu'il ne reſulte ja-
mais rien des decrets generaux de l'E-
gliſe, qui puiſſe intereſſer la foi ou les
mœurs &c.... Il ſoûtiendra que *le ſe-* p. 162.
cours ſpecial promis.... joint à la ſa-

geſſe naturelle des Paſteurs a
dans un Concile, *ſuffit pour
une aſſurance pleine, entiere
ſoluë &c.* Enfin il déclarera qu
gliſe a beſoin de ſe ſervir en
caſion de l'art de lire, de l
maire, de la critique, & de
autre connoiſſance, ſoit acqu
naturelle pour ſon jugement
p. 170. gique, elle le fera par *l'atte
le S. Eſprit conſerve en elle.*
n'avons qu'à lui repeter m
mot ſur le texte long de J
tout ce qu'il dit ſur le texte
qui eſt condamné dans un
Ainſi diſparoit l'unique reſſo
parti, & l'unique évaſion d
adverſaire, dés qu'on veut
la peine d'approfondir ce qu'i
d'un ton ſi hardi.

*Concluſion de cette ſec
Partie.*

IL eſt donc vrai qu'en comp
condamnation du texte long
ſenius, avec la condamnation c
court qui eſt dans le canon d
ciſe, on trouve que c'eſt la
autorité ſuprême de l'Egliſe

ſelle qui juge ; que c'eſt la même nature de textes qui ſont jugez, que le long n'eſt ni moins dogmatique ni moins important au poinct de droit que le court, & que le court n'eſt pas moins ſujet que le long aux prétenduës queſtions de fait ſur les regles de la grammaire, de la logique, & de la critique, qu'enfin l'Egliſe les condamne tous deux également pour déclarer que le dogme qu'ils expriment eſt heretique, & que le dogme contradictoire eſt de foi, en un mot pour regler nôtre croyance.

Dés que nous avons démontré que la condamnation du texte long eſt une eſpece de canon, l'Auteur de la *juſtification* ne peut plus reculer. Il faut qu'il diſe de ce jugement tout ce qui a été dit dans le parti ſur les canons. *Point de queſtion de fait ſur* p. 736 ces decrets généraux qui ſont des eſpéces de canon, & qui en ont toute la force. Pourquoi ? C'eſt que quand l'Egliſe eſt occupée à faire *un canon de la foi*, ou un decret entierement équivalent à un canon, *Dieu* lui *laiſſe faire naturellement l'uſage de ſes ſens & de ſon eſprit, de ſes talents & de tout ce qu'elle a acquis pour examiner,* notes ſur noſtre ordon. p. 640

& pour éviter toute erreur tant de grammaire que de logique & de critique : *mais quand il faut prononcer Dieu dispose tellement toutes choses qu'elle ne met rien dans le canon, qui n'exprime la verité révelée, rien dans l'anatheme de l'erreur, qui ne merite d'être foudroyé.* Quand l'Eglise fait ou un canon, comme celui de Trente contre un texte court, ou une espece de canon, comme celui qui condamne le texte long de Jansenius, *la promesse.... que l'Eglise a reçûë de J. C. d'une assistance particuliere du S. Esprit, s'étend jusqu'aux expressions, ces faits* de textes *sont alors de véritables questions de droit. Dieu par une providence admirable dirige & combine tellement les lumieres naturelles* de l'Eglise &c. *Il proportionne tellement les lumieres qu'il donne à l'Eglise.... & dispose si bien l'ordre des évenements qu'il ne resulte jamais rien des* DECRETS GENERAUX *de l'Eglise qui puisse intéresser la foi ou les mœurs.* Vous voyez que l'Auteur même de la *justification*, du livre duquel la plus part de ces paroles sont tirées, ne borne pas cette infaillibilité promise aux seuls canons d'un concile, il l'étend à tous *les decrets gene-*

M. Arnauld Reflex. sur le Mandemẽt de 1656. p. 5.

Justific. du silence &c. p. 110.

p. 1166.

raux de l'Egliſe. Selon ſon aveu formel *il ne s'agit point ſeulement des textes propres de l'Egliſe, comme de ſes ſymboles & de ſes canons, où elle ne peut ſe tromper ſur la ſignification des paroles dont elle les compoſe*, mais encore il faut retrancher toute queſtion de fait ſur les autres *decrets généraux*, qui ont la même autorité, la même matiere, la même forme, & la même fin que les canons, *le ſecours ſpécial promis joint à la ſageſſe naturelle* de l'Egliſe *ſuffit pour former une aſſurance pleine, entiere, & abſoluë de la tranſmiſſion de la doctrine pure & inaltérable* tant par les canons contre des textes courts, que par les autres *decrets généraux* qui leur ſont équivalents contre des textes longs, comme celui de Janſenius. En un mot il n'y a qu'à changer les noms & qu'a dire de l'infaillibilité ſur *les decrets généraux*, qui condamnent des textes d'Auteurs particuliers, tout ce que cet écrivain a dit de l'infaillibilité ſur les ſymboles & ſur les canons.

p. 148.

p. 160.

Il eſt maintenant facile de voir pourquoi le parti a fait tant d'efforts pour empêcher qu'on n'examinât nôtre queſtion dans toute ſon étenduë na-

turelle pour tous les textes dogmatiques. Dés qu'on la prend ainſi dans ſon vrai poinct de vuë, par raport à cette generalité des textes, on voit ſans peine que la foi même n'a rien de fixe, ſi l'Egliſe n'eſt pas incapable de ſe tromper ſur les textes des ſymbolcs, des canons & de ſes autres *decrets generaux*, qui doivent regler nôtre croyance. On voit auſſi que les chefs du parti ont avoüé cette verité, parce qu'ils n'auroient pû la mettre en doute ſans ébranler les fondemens de la foi, & ſans s'attirer l'horreur de tous les vrais Catholiques. On voit enfin que les *decrets generaux* qui condamnent des textes, ſont équivalents aux canons, puiſque les canons ne ſont eux-mêmes que des condamnations de textes contagieux pour regler nôtre foi. Ainſi ce que l'Auteur de la *juſtification* nous accorde, entraine évidemment aprés ſoi ce qu'il nous refuſe. Nous n'avons beſoin que de ſes aveus formels pour le réfuter. Nous lui diſons comme ſaint Auguſtin à Julien. *Quod retinendo clamas, hoc verum eſt, & contra vos eſt.* (*Ce que vous admettez ſi hautement eſt véritable, mais il ſe tourne contre vous.*

p. imp. II. n. CXII.

TROISIE'ME PARTIE.

Où il eſt démontré que de l'aveu des écrivains du parti, & entr'autres de l'Auteur de la juſtification, *il faut conclure que l'Egliſe eſt infaillible ſur les textes d'Auteurs particuliers, tels que celuy de Janſenius.*

I.

Aveu de M. Arnauld, & du Sieur Valloni.

CEs ſortes de faits, diſoit M. Arnauld, *qui regardent la tradition, ne ſont nullement compris dans la maxime des Theologiens, qui ſoûtiennent que l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans les faits..... Il y a de certains faits dont on conclut néceſſairement la vérité d'une doctrine, & ce ſont ceux qui contiennent la tradition de l'Egliſe. Par exemple il s'enſuit de ce que les Peres ont enſeigné unanimement qu'une doctrine eſt de foi.... & qu'elle a été tenuë par le commun con-*

Refut. du liv. du P. Annat contenant reſt. ſur le Mandement de l'an 1656. pag. 5.

ſentement des Peres.... C'eſt pourquoi ces ſortes de faits ne ſont nullement compris dans la maxime des Theologiens, qui ſoûtiennent que l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans les faits.

Le Sieur Valloni, comme un fidele diſciple de M. Arnauld, s'eſt attaché à ce principe fondamental. Il avertiſſoit en ſecret ſon ami qu'il falloit corriger *la ſupplication*, où l'on avoit oſé dire, que *l'Egliſe peut errer en définiſſant quel eſt le ſens des ſaints Peres, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin, de ſaint Jerôme &c. ceci*, dit-il, *pourroit être mal entendu, puiſqu'il ſemble qu'il s'enſuit de là, que la tradition, qui eſt fondée ſur le conſentement unanime des ſaints Peres, eſt une regle incertaine & faillible.*

Vous voyez qu'il ne s'agit pas ſeulement ici des textes des ſymboles & des canons. Il s'agit auſſi des textes *de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin, de ſaint Jerôme &c.* Il s'agit de *définir quel eſt le ſens de* tous les textes *des ſaints Peres*, & par conſéquent de juger de la queſtion prétenduë de fait *(Quis ſit ſenſus.)* A l'égard de tous ces textes, *qui contiennent la tradition de l'Egliſe*, M. Arnauld déclare

que ces ſortes de faits ne ſont nullement compris dans la maxime des Theologiens, qui ſoûtiennent que l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans les faits. Cette preuve eſt d'autant plus convainquante contre l'Auteur de la *juſtification* qu'il avouë en termes formels que *la tradition ne ſe verifie point en gros, mais en détail.* Voilà la raiſon trés ſolide pour laquelle le Sieur Valloni ne ſe contente pas de dire, que *l'Egliſe ne peut errer en définiſſant quel eſt le ſens des ſaints Peres* en gros, & qu'il ajoûte en détail, *de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin, de ſaint Jerôme &c.* Et en effet l'Egliſe ne peut trouver la tradition, que *dans le commun conſentement des Peres*, comme parle M. Arnauld. Or il eſt manifeſte qu'il eſt impoſſible de s'aſſûrer de leur *commun conſentement*, ſans comparer leurs textes, pour les concilier enſemble, & pour reconnoître leur conformité. C'eſt pourquoi nous voyons que tous les Conciles dont les actes nous reſtent, ne procedent que par un jugement de comparaiſon. D'un côté ils liſent les textes des Peres & des Conciles precedents. D'un autre côté ils liſent les textes ſur leſquels ils

Pag. 120

doivent juger. Alors les juges disent *consonant, dissonant.* Voilà la forme de l'examen & du jugement de tous les anciens Conciles. C'est ce qu'on y trouve dans toutes les pages.

Il est vrai que l'Eglise n'a pas besoin de faire sans cesse chaque jour ce jugement de comparaison dans cette étenduë generale, qui comprend tous les principaux témoins de la tradition de 17. siecles. Il lui suffit de les avoir vûs chacun en sa place, & d'en conserver une notion générale pour ne perdre jamais de vuë le jugement qu'elle en a formé. Il est vrai de plus que la promesse nous répond que l'esprit promis supplée à ce qui manque de la part des hommes imparfaits & inappliquez dans cet examen de comparaison qui est si étendu, si difficile, & néanmoins fondamental. Sans la promesse de l'esprit qui supplée, nous ne saurions lever cette difficulté, ni justifier cet examen fait en détail par le plus grand nombre des Evêques. Cette difficulté loin débranler ce que nous soûtenons, démontre au contraire que l'Eglise a besoin d'une infaillibilité promise pour ne se contredire jamais elle même.

Quand il faut rejetter tant de textes de la fauſſe tradition, & reçevoir tant de textes de la véritable, ſi l'eſprit pronis ne faiſoit pas en elle, & pour elle, le diſcernement, elle courroit ſouvent riſque d'y ſuccomber.

Ce fondement étant poſé, il ne nous reſte qu'à faire ce raiſonnement. L'Egliſe de l'aveu de M. Arnauld & du Sieur Valloni eſt infaillible ſur le ſens *des Saints Peres, de S. Ambroiſe, de S. Auguſtin, de S. Jerôme &c.* Or eſt-il que les textes de ces Peres ne ſont point des textes de ſymboles & de canons compoſez par l'Egliſe, mais ſeulement des textes d'auteurs particuliers, quoique ces auteurs particuliers méritent une grande veneration. Donc l'Egliſe, de l'aveu de M. Arnauld & du Sieur Valloni, eſt infaillible non ſeulement ſur les textes des ſymboles & des canons, mais encore ſur ceux des auteurs particuliers.

L'unique évaſion, qui reſte à l'Auteur de la *juſtification*, eſt de dire que les textes *de S. Ambroiſe, de S. Auguſtin, de S. Jerôme &c.* ſont neceſſaires à la tradition, au lieu que celui de Janſenius lui eſt inutile. Nous

avons déjà refuté cette réponſe, en montrant, que comme le texte de S. Auguſtin qui refute Pelage & Julien eſt neceſſaire à la tradition du V. ſiecle, le texte de l'Egliſe qui refute & condamne celui de Janſenius eſt neceſſaire à la tradition du 17. & du 18. ſiecle. Or le texte de Janſenius, comme nous l'avons démontré entre eſſentiellement dans la condamnation de ce texte. Donc le texte de Janſenius entant que deſavoüé & condamné par l'Egliſe même, eſt encore plus neceſſaire à la tradition du 17. & du 18. ſiecle, que le texte de S. Auguſtin entant qu'approuvé n'eſt neceſſaire à la tradition du 5. ſiecle. Sans doute les cinq conſtitutions du Siege Apoſtolique unanimement acceptées par toutes les Egliſes, & où le texte de Janſenius eſt neceſſairement ſuppoſé comme inſeré, font un monument de tradition encore plus ſolemnel que le texte de S. Auguſtin, lequel n'eſt que le texte d'un Auteur particulier, quoique cet auteur ſoit un des plus grands & des plus merveilleux Docteurs de l'Egliſe. Sans doute ces cinq textes, dont celui de Janſenius eſt cenſé une partie

tielle, ſont *des faits dont on con-*
bien plus *neceſſairement la verité*
doctrine, que les faits, qui re-
ent le texte de S. Auguſtin. Ces
qui conſiſtent dans ces cinq tex-
les conſtitutions ſont la raiſon dé-
e de croire le droit. Ils *contien-*
la tradition du 17. & du 18. ſie-
De ce que l'Egliſe a condamné
fois le texte de Janſenius comme
tique, *il s'enſuit* que le ſyſteme
delectation inévitable, & invin-
, qu'il eſt neceſſaire, ſelon le
de Janſenius, que nôtre vo-
é ſuive, eſt oppoſé à la tradition.
ce fait qui *contient la tradition*
oit *nullement*, ſelon M. Arnauld,
compris dans la maxime des Theo-
ns, qui ſoûtiennent, que l'Egliſe
pas infaillible dans les faits. De-
l'Egliſe ne peut être infaillible à
rner les textes qui contiennent
aye tradition, qu'autant qu'elle
pare des textes qui ſont les mo-
ents de la fauſſe. Si elle eſt in-
ble dans ce diſcernement, il faut
approuvant *S. Ambroiſe, S. Au-*
n & S. Jerome, (conſonat) elle
te les textes heretiques qui ſont
oſez aux ouvrages de ces Peres.

Dissonat. Il faut qu'en admettant l cinq constitutions, elle rejette le tex de Jansenius, qui leur est oppos En un mot l'Eglise ne peut pas êt moins infaillible contre le corps de fausse tradition à l'égard des text heretiques, que pour le corps de vraye à l'égard des textes des Sain Peres. Elle n'a ni moins d'interest ni moins d'autorité pour rejetter fausse que pour conserver la vray Delà vient que les Egliſes d'Afriq disoient autrefois que l'ancienne v gilance du Siege Apostolique *consi autant à condamner ce qui est mauva qu'à autoriser ce qui est loüable.* Voi ce qu'il est étonnant qu'un homm aussi éclairé que M. Arnauld, n'ait p apperçû dans une si longue & si im portante dispute, puisque cette co sequence est immediatement & n cessairement tirée du principe qu pose. Il n'y a que le seul excez prévention qui ait pû obscurcir u verité si claire à un esprit si pen trant.

Conc. later. Marcim. l. tom. 6. conc. p. 128.

Pour l'Auteur de la *justification* nous donne deux choses, aprés l quelles il ne lui reste plus rien de r & de serieux à nous contester. D'

côté il aſſûre que la condamnation du texte des cinq *propoſitions eſt un jugemet dogmatique, dans lequel il eſt de foi qu'elle ne peut errer par la vertu des promeſſes.* p. 125. Il ajoûte qu'*il eſt tres certain que l'hereticité des cinq propoſitions eſt un objet de foi divine tres proprement ditte.* p. 770. Voilà ſans doute *l'hereticité* du texte *des cinq propoſitions*, dont il parle, à moins qu'il ne veuille forcer l'uſage naturel des mots, pour nous ébloüir. Car les cinq propoſitions ſont autant un vrai texte que le livre de Janſenius. D'un autre côté cet auteur parle ainſi. *On lui accorde tres volontiers* (à M. l'Archevêque de C.) *qu'on peut dire à peu prés les mêmes choſes du texte long que du texte court.* p. 970. Il ne faut point dire *à peu prés.* Pour parler avec exactitude & ſincerité, il faut dire ſur le *texte long* tout ce qu'on avoüe ſur *le texte court.* p. 195. Cet écrivain parle encore ainſi. *Pour moi je ſouſcris pleinement, à tout ce que* (M. de C.) *dit ici*, (3. inſtr. p. 36.) *de l'autorité de l'Egliſe ſur les locutions.....* p. 196. *ce que je dis ici des termes ſe peut dire auſſi des textes & des livres.* Ainſi à moins que cet écrivain ne veüille élu-

der un ſi grand aveu par des contorſions de paroles, il demeure avoüé que l'Egliſe ne manquera jamais à bien juger non ſeulement des *termes* & des *textes* courts, mais encore des *livres*, ou textes longs, dont elle juge pour regler nôtre croyance. Selon cet auteur *il eſt de foi que l'Egliſe ne peut errer* ſur le texte court des cinq propoſitions, imputées au livre de Janſenius, & que nous en ſommes aſſurez *par la vertu des promeſſes*. Donc cet auteur ne peut point, ſans ſe contredire, deſavoüer, qu'*il eſt de foi que l'Egliſe ne peut errer* ſur le texte long *par la vertu des promeſſes*. Le texte court n'eſt pas plus que le texte long un texte propre de l'Egliſe. Il n'entre dans aucun canon de Concile. Il n'entre que dans les cinq conſtitutions. Le texte long n'entre pas moins eſſentiellement que le texte court dans les cinq conſtitutions, où ils ſont également condamnez. *La vertu des promeſſes* doit donc également ſelon cet auteur s'étendre ſur ces deux textes.

II.

Aveu tres déciſif d'un des principaux Chefs du parti.

OUtre que nous oppoſons M. Arnauld à lui-même, nous pouvons encore lui oppoſer, pour forcer ce dernier retranchement, un des principaux écrivains du même parti, qui acheve de former invinciblement nôtre démonſtration.

L'an 1696. un Docteur de Douay profeſſeur en Theologie préſida à une théſe qui contenoit ces propoſitions. *Il n'eſt pas révelé* 1. *quel eſt le ſens de l'écriture.* 2. *Quel eſt le ſens de la tradition.* 3. *Quel eſt le ſens des ſymboles de la foi.* 4. *Quel eſt le ſens des canons des Conciles, qui regardent la foi ou les mœurs.*

M. l'Evêque d'Arras ſe crut obligé de réclamer au nom de l'Egliſe, contre cette doctrine. Il fit le 30. Decembre de l'an 1697. un Mandement, où il mit ces paroles. *Il eſt révelé, quel eſt le ſens de la tradition, quel eſt celui des ſymboles de la foi, quel eſt celui des canons des Conciles*

qui regardent la foi & les mœurs. Revelatum est quis sit sensus traditionis, quis sensus symbolorum fidei, quis sensus canonum ad fidem aut mores pertinentium. Ce Prelat jugea qu'il étoit neceſſaire à la ſureté de la foi d'exiger de ce profeſſeur un acte, par lequel il *condamnoit ſincerement* les propoſitions de la théſe *en elles-mêmes ainſi qu'elles ſont couchées, & dans leur ſens propre & qui ſe préſente.* L'acte du profeſſeur ajoûtoit : *Je ne ſouffrirai pas autant qu'il ſera en moi que l'on ſoûtienne, ou que l'on defende les ſuſdites propoſitions dans nôtre Seminaire ou ailleurs.* Voici la raiſon pour laquelle ce Prelat crût devoir exiger une ſi forte & ſi éclatante rétractation. *Nous ne pourrions*, diſoit-il, *ne nous pas expliquer, ſans paroître autoriſer par nôtre ſilence une doctrine que nous croyons pleine d'erreur.* Il ajoûte, ces propoſitions *iroient à ſaper les fondemens de nôtre foi.* Il va juſqu'a dire que ſoûtenir ces propoſitions dans leur ſens propre, *ſeroit combattre la religion, & détruire la révelation des dogmes ſur leſquels eſt fondée la foi.*

Un des chefs du parti que des per-

ômes dignes de foi diſent être le Pe. Queſnel, ne pût ſouffrir ce Mandement de M. l'Evêque d'Arras. Il e dénonça comme heretique à tout e Clergé de France, & adreſſa ſa dénonciation à M. l'Archevêque de Reims, en lui donnant ce titre. ANCIENNE HERESIE DES JESUITES RENOUVELLE'E DANS UN MANDEMENT PUBLIE' SOUS LE NOM DE M. L'EVESQUE D'ARRAS DU 30. DECEMBRE 1697. DENONCE' A TOUS LES EVESQUES DE FRANCE. Voici les raiſonnemens du dénonciateur.

Il rapporte d'abord les propoſitions qui ſont contradictoires à celles de la théſe, & que M. d'Arras a établies dans ſon Mandement. *(Il eſt révelé quel eſt le ſens de la tradition..... des ſymboles.... des canons &c.) Je dis Meſſeigneurs*, ajoûte-t'il, *que poſé cette déciſion, bien loin qu'il y ait de l'hereſie dans la théſe des Jeſuites*, QU'ON PEUT CROIRE DE FOI DIVINE LE FAIT DE JANSENIUS, *il n'eſt pas même permis de le contredire.* Ecoutons ſes preuves.

En effet, dit-il, *qu'on ſe repreſente aujourd'hui M. l'Evêque d'Arras, qui entreprend de convaincre les Jeſuites ſur la fauſſeté de leur théſe, comment*

s'y prendra-t'il ? & que leur opp
t'il ? que c'eſt une abſurdité de
pour objet à la foi divine un fa
révelé, tel que le fait de Janſ
C'eſt la queſtion, lui diront-ils
ne le peut pas mettre au nombre de
ſes révelées. Comment prouvez
qu'on ne le peut pas ? Cela eſt in
ble, répondra le Prelat. Ce n'eſt
fait du 17. ſiecle, que Janſeni
écrit, & par conſequent qu'il
ou tel ſens. Comment donc ſeroit
fait révelé, puiſqu'il n'eſt ni de l
dition ni de l'écriture, qui ſeules
prennent toute la révelation, &
qu'elles ne laiſſeroient pas d'être
dans toutes leurs parties, quand
ſenius & ſon livre n'auroient jama

Vous voyez que le Dénonci raſſemble tout ce qu'on peut d plus ſpecieux en faveur du parti ſuite voici comment il prétend ver que la theſe des Jeſuites & l ſure de M. l'Evêque d'Arras e nent la même hereſie. *Mais, rep ront les Jeſuites, c'eſt un fait du triéme ſiecle, que le ſymbole de mis tel ou tel ſens. C'eſt un fait d me ſiecle, ou plûtôt du ſixiéme, q ſoit le ſens du ſymbole de ſaint A*

C'eſt un fait du quinzième ſiecle, que tel ſoit le ſens du Concile de Conſtance, & c'en eſt un du 16. *que tel ſoit le ſens du Concile de Trente. Nul de ces faits n'eſt dans l'Ecriture ni dans la tradition plus que le fait de Janſenius. L'une & l'autre* (c'eſt à dire l'Ecriture & la tradition) *ſeroient vrayes dans toutes leurs parties, quand le Symbole de Nicée, ou celui de ſaint Athanaſe, le Concile de Conſtance, ou celui de Trente n'auroient jamais été. Cependant vous obligez à ſigner comme un dogme de foi, que ce ſont autant de faits revélez qu'*ON SAIT PAR REVELATION QUEL EST LE SENS DES SYMBOLES, ET QUEL EST LE SENS DES CANONS DES CONCILES, QUI REGARDENT LA FOY ET LES MOEURS. *Pourquoi donc ne voulez vous pas que le fait de Janſenius puiſſe être mis au nombre des choſes revélées à l'Egliſe? Si ce qui l'en empêche, c'eſt qu'il eſt du dix-ſeptième ſiecle, n'eſt-ce pas la même raiſon pour tous ces autres faits du 4. du 6. du 15. & du 16. ſiecle, & ſi elle ne prouve rien pour ceux ci, que prouvera-t'elle pour celui-là? Jugez, Meſſeigneurs, ce que pourroit repartir Mr. l'Evêque d'Arras.*

Cet écrivain abuſoit ſans doute de l'équivoque ordinaire du parti ſur les termes de foi divine, & de verité revélée, pour attaquer mal à propos Mr. l'Evêque d'Arras. Nous avons ſouvent levé cette équivoque. Le docte & pieux Prélat avoit ſeulement voulu dire, que ces prétendus faits des textes qui doivent regler nôtre foi, quoiqu'ils ſoient poſterieurs à la revélation, ont néanmoins un fondement dans la revélation même, enſorte que la promeſſe nous répond de l'infaillibilité de l'Egliſe, pour décider de ces prétendus faits, en quelque ſiecle futur qu'ils puiſſent arriver. C'eſt ce que M. Arnauld a dit auſſi fortement, quand il a aſſûré que *ces faits*, qui ſont *neceſſaires* pour fixer la tradition *ſont de véritables queſtions de droit*, & qu'*on ne peut pas dire abſolument que ces faits ſoient non revélez*. Or il eſt manifeſte, que le texte compoſé du livre de Janſenius & de la condamnation que l'Egliſe en a prononcée, eſt un texte entierement ſemblable à un canon, ſoit pour l'autorité ſuprême qui y décide, ſoit pour la fin de ces actes, qui eſt de réprimer la contagion, & de regler nôtre foi.

Donc le prétendu fait de ce texte eſt ſemblable à celui d'un canon ſur lequel on avouë que l'Egliſe eſt infaillible en vertu des promeſſes divines. Le beſoin de la foi & l'autorité de l'Egliſe ne ſont pas moindres ſur le texte long, que ſur le texte court, puiſqu'ils ſont également dogmatiques, & que le long eſt le plus contagieux. Ainſi le texte de Janſenius condamné au dix-ſeptiéme ſiecle eſt jugé avec une autorité autant fondée ſur la revélation, que le texte condamné dans un canon du Concile de Conſtance ou de Trente. Dés qu'on a levé l'équivoque de la foi divine & dû fait revélé, il faut avouër, que pour tout le reſte, le Dénonciateur raiſonne avec une parfaite juſteſſe & avec une force invincible. Mr. l'Evêque d'Arras eſt trop ſincere & trop éclairé pour pouvoir mettre jamais en doute une comparaiſon ſi démonſtrative. La conſéquence que le Dénonciateur lui a imputée ne peut lui faire que beaucoup d'honneur dans toute l'Egliſe. Elle montre combien ce Prélat a reconnu l'infaillibilité de l'Egliſe ſur les prétendus faits des textes des canons & autres decrets équivalents, tels que

celuy de Janſenius. Mais écoutez encore le Dénonciateur.

Cette autre propoſition du mandement, que c'eſt une choſe revélée, QUEL EST LE SENS DE LA TRADITION, *ne donne pas un moindre avantage aux Jeſuites ; car enfin la tradition renferme, outre les ſymboles & les canons des conciles, les écrits des Peres de ſiecle en ſiecle, & le ſens de la tradition n'eſt autre choſe que le ſens de ces écrits. Ils ſont pour ainſi dire le corps de la tradition, & le ſens en eſt l'ame. Tellement que de ſavoir quel eſt le ſens de la tradition, par exemple ſur le péché originel, c'eſt-ſavoir quel eſt le ſens des endroits où chacun des Peres en a parlé. Or cette propoſition (tel eſt le ſens des Peres là deſſus) eſt une propoſition générale qui renferme tous ces faits particuliers. Tel eſt le ſens de ſaint Cyprien. Tel eſt le ſens de ſaint Baſile. Tel eſt le ſens de ſaint Ambroiſe. Tel eſt le ſens de ſaint Chryſoſtome, & ainſi de tous les autres: Et l'on voit aſſez que ce ſont autant de faits attachez au ſiecle de chacun d'eux, ni plus ni moins qu'eſt attaché au nôtre ce fait ſi célébre.* TEL EST LE SENS DE JANSENIUS.

Rien n'eſt plus juſte, ni plus con-

tuant que cette comparaiſon. Les textes dogmatiques compoſent *le corps de la tradition* & le ſens des textes eſt *l'ame* de cette tradition. Le fait du ſens de Janſenius n'importe pas moins en bien ou en mal à la tradition pour le dix ſeptiéme ſiecle, que le texte de ſaint Chryſoſtome pour le quatriéme. Voilà préciſement ce qui a fait dire à l'aſſemblée du Clergé de France de l'an 1656. confirmée par celles de 1660. & de 1675. que *l'erreur de fait..... n'a point lieu aux queſtions du fait, qui eſt inſeparable des matieres de foi, ... & que cette tradition qui conſiſte en fait, eſt declarée par l'Egliſe avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi, & qu'autrement il arriveroit que toutes les verités chrétiennes ſeroient dans le doute & l'incertitude qui eſt oppoſée à la verité conſtante & immobile de la foi.* Rel. des delib. pa 20.

Ainſi le raiſonnement de M. l'Evêque d'Arras ſe reduit à dire comme le Clergé de France, que ces prétendus faits qui ſont poſterieurs en date à la revélation, mais qui rentrent dans le droit, parce qu'ils fixent la tradition de leurs ſiecles ſur les dogmes, ſont décidez par l'autorité infaillible

de l'Egliſe, qui eſt promiſe, & par conſequent revélée. Mais voici comment le Dénonciateur pourſuit ſa comparaiſon.

S'il eſt donc vrai, dit-il, *qu'on ſait par la revélation* QUEL EST LE SENS *de la tradition ſur quelque dogme que ce ſoit, il faut dire qu'on ſait par la revélation que tel eſt le ſens de chacun des Peres qui en ont parlé, & ſi celà eſt, rien ne ſauroit empêcher, que l'on n'en diſe autant de ce fait.* TEL EST LE SENS DE JANSENIUS.

La conſéquence eſt inconteſtable, l'Egliſe ne ſauroit dire ſur la neceſſité de la grace : Tel eſt le ſens de ſaint Cyprien, de ſaint Baſile, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Chryſoſtome ; qu'elle ne doive dire avec la même autorité : Tel n'eſt point le ſens de Wiclef, de Luther, de Calvin, & ſi Janſenius eſt oppoſé aux Peres, l'Egliſe dans ce diſcernement des textes qui compoſent la vraie tradition, d'avec ceux qui la falſifient, doit dire : Tel n'eſt point le ſens de Janſenius.

Le Dénonciateur preſſe ſans relâche. CAR DE REPONDRE, dit-il, QUE CES AUTRES FAITS SONT REVELEZ,

E QU'ILS COMPOSENT LA TRA-
ON, MAIS QUE CELUI DE JAN-
US N'EN FAIT POINT PARTIE,
ROIT MONTRER QUE L'ON N'EN-
D PAS LA QUESTION. *Le fait de*
Ambroiſe, de ſaint Chryſoſtome
le tout autre Pere étoit auſſi récent
le ſiecle où ils vivoient, que l'eſt
rd'hui le fait des auteurs de nôtre
. & dans la ſuite des temps ces
s auteurs ſeront partie de la tradi-
ni plus ni moins que ceux des ſiecles
dents en ſont partie aujourd'hui.
ar conſequent ſi la nouveauté du
de chacun des Peres par rapport à
ſiecle n'empêche pas que ce ne ſoient
nt de faits revélez, celle du fait de
enius, ni de quelque autre que ce
de nôtre ſiecle, ne ſauroit empeſ-
non plus qu'ils ne ſoient mis pa-
ment au nombre des faits revélez.
effet le texte de Janſenius eſt auſſi
ortant à la tradition en mal dans
ix-ſeptiéme ſiecle, que celui de S.
yſoſtome, par exemple, l'étoit en
dans le quatriéme, comme nous
ons déjà remarqué. L'Egliſe a
e encore plus de beſoin pour la
té du dépôt de condamner les
s contagieux qui falſifient la tra-

dition, que d'approuver ceux qui la confirment. Donc l'Egliſe ne doit pas être moins infaillible pour diſcerner la vraye d'avec la fauſſe tradition dans le texte de Janſenius, que dans celui de S. Chryſoſtome.

Ramaſſons, dit encore le Dénonciateur, ... *tout ce qui a été dit juſqu'ici. On ne peut ſavoir que tel eſt le ſens de la tradition ſur un dogme de foi, qu'autant qu'on ſait quel eſt le ſens de tel ſymbole, de tels canons des Conciles, de tels paſſages des Peres dans chaque ſiecle. Or ſuivant la déciſion de M. d'Arras, on ſait par la revélation quel eſt le ſens de la tradition ſur les dogmes de foi. Donc ſuivant ce mandement on ſait par la revélation quel eſt le ſens de tel ſymbole, de tels canons des Conciles, de tels & tels paſſages des Peres en chaque ſiecle ſur un dogme de foi.*

Il faut avoüer que ce raiſonnement eſt démonſtratif. Mais il ſe renverſe ſur le parti qui le fait. Cet amas de textes dogmatiques qui *eſt le corps de la tradition*, eſt la regle de nôtre foi. Or l'Egliſe, ſelon les promeſſes, eſt infaillible ſur la regle de nôtre foi. Donc elle eſt infaillible ſur cet amas

textes qui ſont *le corps de la tradi-*
n. De plus les textes les plus eſſen-
ls à ce corps de la tradition ; & qui
ıt'le plus certainement la regle de
tre foi, ſont les textes des canons ;
les autres decrets équivalents, tels
: celui qui condamne Janſenius.
ıs doute ces actes ſolemnels de l'E-
ſe ſont encore plus importants à la
dition, que les écrits particuliers
ſaints Auteurs. Donc l'Egliſe doit
e principalement infaillible dans ſes
ons & dans ſes autres decrets équi-
ents, qui condamnent des textes
ymatiques & contagieux. Si l'E-
e n'étoit pas infaillible ſur cet amas
textes qui compoſent le corps de
radition, cet amas de textes qui
la regle de nôtre foi, ſeroit aban-
iné à la merci de la préſomption
naine. Chaque novateur l'expli-
:roit ſelon ſes préjugez, comme
Proteſtants expliquent les textes
écritures avec indépendance de
gliſe. Il y auroit même cette dif-
:nce, que l'amas des textes qui eſt
:orps de la tradition, étant infini-
nt plus étendu que le texte des
itures, il y auroit infiniment plus
difficulté à fixer le ſens de ces

textes innombrables de la tradition, qu'à fixer celui du texte ſacré. Ainſi la tradition, loin d'être un remede contre la foibleſſe & contre la preſomption humaine par rapport à l'examen de l'écriture, ſeroit elle-même un texte infini, dont l'orgueil & la préſomption humaine abuſeroient encore plus que de l'écriture.

Il ne reſte plus, continuë le Dénonciteur, *qu'à faire obſerver ici entre M. l'Evêque d'Arras & les Jeſuites deux differences conſiderables, qui rendent ſon Mandement ſans comparaiſon plus dangereux que ne pouvoit être leur théſe. La premiere, qu'après tout, la doctrine avancée dans cette théſe ne peut être regardée que comme une opinion d'école propoſée par un Theologien particulier ſans autorité, & qu'en la défendant ils n'en ont pas prétendu davantage, ... au lieu que dans le Mandement de M. d'Arras elle eſt propoſée authentiquement comme de la part de l'Egliſe, & comme un dogme de foi, dont le contraire eſt une erreur, qu'on eſt obligé d'abjurer. La ſeconde difference entre ce Prelat & les Jeſuites eſt, qu'au lieu qu'ils ſe contentoient de dire qu'on pouvoit croire de foi divine des*

ait ſemblables à celui de Janſenius, & Mandement de M. d'Arras prouve manifeſtement qu'on y eſt obligé &c.

Il faut toûjours ſe ſouvenir que ce Dénonciateur abuſe de l'équivoque qui eſt ſi facile à lever ſur les termes de verité révelée, & de foi divine. Pour tout le reſte ſon raiſonnement eſt la plus parfaite & la plus invincible démonſtration. Ainſi nous n'avons qu'à joindre le raiſonnement de ce Dénonciateur avec les paroles de M. Arnauld pour rendre nôtre preuve complette par l'aveu même de nos adverſaires.

D'un côté M. Arnauld dit en parlant des textes qui ſont les monuments de la vraye tradition, qu'ils *ſont les moyens neceſſaires, par leſquels elle arrive à la connoiſſance des verités de foi.... que* CES SORTES DE FAITS SONT DES VERITABLES QUESTIONS DE DROIT, ET QU'ON NE PEUT PAS DIRE ABSOLUMENT QUE CES FAITS SOIENT NON REVELEZ. De l'autre côté le Dénonciateur s'écrie que M. l'Evêque d'Arras ne peut point avoüer que l'Egliſe eſt infaillible ſur les textes de ſes ſymboles & de ſes canons, ſans avoüer qu'elle l'eſt également ſur le

texte de Janſenius. Remarquez je vous conjure, mes tres chers freres, que M. Arnauld dit préciſément dans ſon écrit, ce que M. d'Arras a dit dans ſon Mandement, ſavoir que les textes de la tradition, ſur tout ceux des canons *ſont de veritables queſtions de droit*, & qu'*on ne peut pas dire abſolument que ces faits ſoient non revelez.* Le Dénonciateur ne démontre donc pas moins contre M. Arnauld que contre M. d'Arras, que *nul de ces faits n'eſt..... dans la tradition plus que celui de Janſenius.* Nous n'avons qu'à changer les noms pour tourner le parti contre le parti même. Dans ce changement de noms le Dénonciateur dit à M. Arnauld, mis en la place de M. l'Evêque d'Arras, *(* vous voulez que les textes des canons, & même des Peres *ſoient autant de faits revelez* ou du moins autant de faits, ſur leſquels l'Egliſe ſoit infaillible en vertu de la révelation. *Pourquoi donc ne voulez-vous pas que le fait de Janſenius puiſſe être mis au nombre des choſes révelées à l'Egliſe*, ou du moins dont la révelation nous aſſure que l'Egliſe jugera bien? Un fait du 17. ſiecle qui eſt auſſi dogmatique

matique que les faits du 4. du 6. du 15. & du 16. n'importe pas moins à la tradition que ces faits de ces 4. ſiecles précedents. Il ne ſert pas moins que ces autres textes à regler nôtre foi ou à la corrompre. *Jugez..... ce que pourroit repartir M. Arnauld.*

En vain M. Arnauld ſoûtient, que le fait du ſens exprimé dans le livre de Janſenius n'eſt qu'un fait du 17. ſiecle. Le Dénonciateur lui répond. Les textes des Peres & autres Auteurs catholiques *ſont pour ainſi dire le corps de la tradition, & le ſens en eſt l'ame. Tellement que de ſavoir, quel eſt le ſens de la tradition, par exemple ſur le péché originel, c'eſt ſavoir quel eſt le ſens des endroits où chacun des Peres en a parlé, c'eſt dire par exemple: Tel eſt le ſens de ſaint Ambroiſe: Tel eſt le ſens de ſaint Chryſoſtome &c.... Et l'on voit aſſez que ce ſont autant de faits attachez au ſiecle de chacun d'eux ni plus ni moins, qu'eſt attaché au nôtre ce fait ſi célébre:* TEL EST LE SENS DE JANSENIUS.

On ne peut ſavoir, dit le Dénonciateur, *que tel eſt le ſens de la tradition ſur un dogme de foi, qu'autant qu'on ſait quel eſt le ſens de tel ſymbole, de*

tels canons des Conciles, de tels paſſages des Peres dans chaque ſiecle. Or ſuivant la déciſion de M. Arnauld, *on ſait par la revélation* (ou du moins la revélation nous promet que l'Egliſe jugera infailliblement) *quel eſt le ſens de la tradition ſur les dogmes de foi. Donc ſuivant* la déciſion de M. Arnauld, *on ſait par la revélation*, (ou du moins on eſt aſſuré par elle que l'Egliſe décidera infailliblement) *quel eſt le ſens de tel ſymbole, de tels canons des Conciles, de tels & tels paſſages des Peres en chaque ſiecle ſur un dogme de foi*, & par conſequent des decrets équivalents aux canons des Conciles, pour regler nôtre croyance.

Il ne reſte plus, dit le Dénonciateur, qu'à faire *obſerver ici entre* (M. Arnauld) *& les Jeſuites deux differences conſiderables, qui rendent ſa déciſion ſans comparaiſon plus dangereuſe, que ne pouvoit être leur théſe.* La premiere eſt, que la théſe ne propoſe cette doctrine que comme une ſimple opinion, au lieu que la déciſion de M. Arnauld eſt avancée comme un dogme fondamental. *La ſeconde difference entre* (M. Arnauld) *& les Jeſuites* eſt, qu'au lieu qu'ils ſe conten-

tolent de dire, qu'on pouvoit croire de foi divine des faits ſemblables à celui *de Janſenius*, la déciſion de M. Arnauld *prouve manifeſtement qu'on y eſt obligé*. C'eſt ainſi que le parti refute & confond le parti même. C'eſt ainſi que Dieu met dans la bouche de nos principaux adverſaires, un aveu évident de tout ce que nous demandons contre eux pour l'Egliſe. Qu'ils ſe taiſent donc, & qu'ils reconnoiſſent enfin humblement leur erreur, ou bien qu'ils nous répondent ſur ce poinct en peu de mots ſi clairs & ſi déciſifs que tout le monde les entende.

III.

Aveu de Mr. l'Evêque de ſaint Pons.

NOus ne pouvons, dit Mr. l'Evêque de S. Pons, *leur fermer la bouche*, (aux Proteſtants) *qu'en leur diſant, que la parole de Dieu eſt infaillible, que les Paſteurs en ſont les interprètes, & que nous parlons comme nos Peres ont parlé, qu'ils l'avoient ainſi appris de leurs Predéceſſeurs, leurs Pre-*

2. *Lettre pag.* 5.

déceſſeurs des Apôtres, & les de J. C. qu'en un mot tout peuvent dire contre les Min l'Egliſe, ne ſert qu'à montrer religion eſt plus divine, puiſ gré l'injuſtice & les paſſions mes la promeſſe de J. C. s'exe

Parler, c'eſt ſans doute textes de vive voix ou par é voir comment *nos Peres ont pa* ſans doute juger de leurs te: Prélat veut même que nous rions les textes de nos Peres tres, & que nous jugions qu conformes, car il aſſûre, que *lons comme nos Peres ont pa* là le jugement de comparaiſ textes qui eſt la regle de l'E les anciens Conciles : *conſonat*, Ce n'eſt pas tout. Il ajoûte Peres ont eux-mêmes parlé *leurs Predéceſſeurs*, & *leur ceſſeurs* comme *les Apôtres*. textes innombrables depuis ſiecles que ce Prélat ſoûtient conformes entre-eux. Comm aſſûre-t'il ? Eſt-ce par l'inf naturelle du corps des Paſt des textes dont la conformité dente ? Nullement. S'il n'y av

: ſureté, les hommes prévenus
ſionnez diſputeroient ſans fin
comparaiſon de ces textes in-
ables de dix-ſept ſiecles. Ces
qui *contiennent la tradition*,
infiniment plus nombreux que
de l'Ecriture, la tradition de-
roit encore plus que l'Ecriture
ierci des diſputes des hommes
ıptueux, ſi nulle autorité in-
e ne les arrêtoit. Qu'eſt-ce donc
eut fixer la tradition dans tant
tes? Eſt-ce l'évidence des tex-
omparer? Au contraire, c'eſt de
évidence dont on diſputeroit
à la fin du monde. Mais mal-
injuſtice & les paſſions des hom-
promeſſe de J. C. s'execute. Voi-
romeſſe de J. C. qui nous répond
Egliſe ne ſe trompera jamais, en
ıt par comparaiſon des textes
ntiennent la tradition depuis les
es juſques à nous. Voilà ſuivant
'Evêque de S. Pons ce qui dé-
n faveur de la vraye Egliſe con-
: Proteſtants. *Nous ne pouvons,*
, *leur fermer la bouche, qu'en*
iſant &c. Ainſi, ſelon ce Prélat,
lition qu'on oppoſe aux Prote-
, n'auroit plus une autorité fixe,

& elle tomberoit comme l'Ecritur à la merci des diſputes ſur l'évidence ſi on ne poſoit pas le fondement im mobile de l'infaillibilité de l'Egliſe ſu tous ces textes des ſaints Peres, & d tous les autres témoins de la tradi tion.

Le principe ſur lequel ce Prélat raiſonne ainſi, eſt préciſement l même que nous venons de voir dan les paroles de M. Arnauld. *C'eſt qu'il y a des faits veritablement in ſeparables du droit, parce qu'ils ſon l'unique raiſon de le croire.* En effe les textes de ſaint Auguſtin avec ceux des Papes Innocent & Zozyme ſon *l'unique raiſon de croire* le dogme d la grace pour beaucoup de Theolo giens, qui ſans ces faits déciſifs flotte roient incertains entre la ſaine do ctrine & le Pélagianiſme. Tout d même, le texte des cinq conſtitutions qui fait un tout indiviſible avec l texte de Janſenius qu'elles condam nent, eſt *l'unique raiſon de croire* l dogme oppoſé au ſyſteme de Janſe nius, pour beaucoup de Theologiens qui ſans ce fait déciſif penchetoien vers le ſyſteme de la delectation iné vitable & invincible au libre arbitre

2. Lettre pg. 24.

que Janſenius attribue faussement à ſaint Auguſtin. Voilà le fait, qui eſt en ce cas *l'unique raiſon de croire* le droit : alors *le fait* eſt *veritablement inſeparable du droit* ſelon l'aveu de ce Prélat.

Il ajoûte en nous parlant. JE CONVIENDRAI MESME..... QUE VÔTRE PENSE'E EST PIEUSE... IL SEROIT... UTILE D'ATTACHER L'ESPRIT HUMAIN PAR LES LIENS LES PLUS FORTS QU'AIT LA RELIGION, *pour ſoûmettre ſon orgueil à quelque déciſion qu'il plaiſe à l'Egliſe. Je reconnnoitrai que celà accrediteroit le corps des Paſteurs.* L'Auteur de la *juſtification* dit tout de même : *Je conviens que* CETTE INFAILLIBILITE' SEROIT FORT COMMODE ET FORT AVANTAGEUSE. Juſques à quand le parti aura-t'il des yeux, ſans apperçevoir que J. C. n'a privé ſon Egliſe d'aucune autorité *utile* pour *ſoûmettre l'orgueil* des eſprits indociles, & pour *attacher l'eſprit humain par les liens les plus forts qu'ait la religion* ? Le parti voit que les promeſſes priſes à la lettre s'étendent ſur les textes, puiſqu'il s'agit *d'enſeigner toutes les nations.* Il voit que le beſoin manifeſte demande cette autori-

2. Lettre pag. 26.

pag. 1355.

té pour *ſoûmettre l'orgueil* des hommes preſomptueux. Pourquoi veut-il laiſſer une évaſion à *l'orgueil* humain? Pourquoi réjette-t'il *une penſée pieuſe & utile* qui eſt exprimée en termes formels dans la promeſſe? Pourquoi veut-il que J. C. ait refuſé à l'Egliſe *les liens les plus forts qu'ait la religion*, pour attacher *l'eſprit humain*? Qu'y a-t'il de ſon propre aveu, de plus favorable que nôtre cauſe, & par conſequent qu'y a-t'il de plus odieux que la ſienne?

IV.

Aveu du Theologien de Liege.

LE Theologien de Liege qui a récemment compoſé un livre intitulé, *Deffenſio auctoritatis Eccleſiæ &c.* a toûjours paſſé pour favorable au parti. En effet il reduit l'autorité des cinq conſtitutions à dire, qu'il eſt probablement vrai, & par conſequent probablement faux, que les conſtitutions, qui condamnent Janſenius, ſont juſtes & bien fondées. Voici néanmoins ce que la force de la verité arrache à cet auteur.

Nous demandons 5. dit-il, *ſi l'Egliſe ne ſeroit pas faillible touchant la verité que J. C. a enſeignées, ſuppoſé qu'elle ſe trompât en interpretant mal la tradition ou l'Ecriture, & par conſequent s'il ne faut pas la croire infaillible pour fixer la tradition, & pour interpreter les Peres, par leſquels la tradition eſt établie, en ſorte que c'eſt par là qu'on doit trouver le ſens de l'Ecriture. On ne niera jamais que l'Ecriture doit être interpretée ſelon la tradition, qu'il faut chercher dans le conſentement unanime des Peres, comme le Concile de Trente l'a décidé. Cependant que les ſaints Peres ayent écrit, & en quel ſens on doit les entendre, ce ſont des faits poſtérieurs à l'Aſcenſion de J. C. & par conſequent beaucoup plus récents que l'Oracle de J. C. dont nos adverſaires tirent leur argument.* p. 113. & 114.

Nous demandons 6. *ſi l'Egliſe ne décideroit pas implicitement pour des erreurs, ſi elle approuvoit comme Conciles œcumeniques & legitimes, les Conciliabules, qui ont décidé pour des erreurs contre la foi; ou bien ſi elle adoptoit & propoſoit comme ſaine la fauſſe doctrine d'un Pere.* NE FAUT-IL PAS PAR CONSEQUENT QUE L'EGLISE

SOIT CENSE'E INFAILLIBLE, POUR DECOUVRIR LE SENS DE CES PERES, *dont elle propoſe la doctrine, comme étant recüeillie de la tradition*, COMME PAR EXEMPLE POUR LE SENS DE S. CYRILLE *ſur l'unité de perſonne en J. C.* TOUT AU MOINS N'EST-IL PAS VRAI QU'ELLE A BESOIN D'UN SECOURS SPECIAL, *de peur qu'elle ne trompe les fideles dans ces circonſtances? Voilà néanmoins des faits qui ſont très poſterieurs à l'Aſcenſion de J. C.* SAVOIR QUE S. CYRILLE A ESCRIT, ET QUEL EST LE SENS DE SES ESCRITS. Nous avons dans les mains une lettre manuſcrite de ce même Auteur qui contient ces paroles. JE CROIS L'EGLISE INFAILLIBLE A L'EGARD DE CERTAINS FAITS DOCTRINAUX, PAR EXEMPLE A L'EGARD DE L'INTELLIGENCE DES PERES, EN TANT QUE CETTE INTELLIGENCE EST NECESSAIRE POUR CONNOITRE LA TRADITION. *Mais je n'ai pas de jugement fixe à l'égard de tous les faits doctrinaux generalement.*

1. Cet écrivain avouë qu'il y a de *certains faits Doctrinaux*, qui ſont *poſterieurs* à toute revélation, & à l'égard deſquels l'Egliſe eſt néanmoins *infaillible*.

2. Il reconnoît que ces faits ſont fondamentaux pour *fixer la tradition*, comme la tradition eſt la regle qui fixe l'interpretation des ſaintes Ecritures, en ſorte que la certitude du vrai ſens de la tradition, & de l'Ecriture même par contre-coup, dépend de la certitude infaillible de ces faits fondamentaux.

3. Il met au rang de *ces faits doctrinaux* ſur leſquels *l'Egliſe eſt infaillible*, l'exiſtence & la ſignification propre des textes des Peres. *Ne faut-il pas*, dit-il, par conſequent *que l'Egliſe ſoit* CENSE'E INFAILLIBLE POUR DECOUVRIR LE SENS DE CES PERES, *dont elle propoſe la doctrine, comme étant recüeillie de la tradition*, COMME PAR EXEMPLE POUR LE SENS DE S. CYRILLE *ſur l'unité de perſonne en* J. C.

4. Il aſſûre que *tout au moins l'Egliſe a beſoin* D'UN SECOURS SPECIAL, *de peur qu'elle ne trompe les fideles dans ces circonſtances*. Il eſt plus clair que le jour qu'*un ſecours ſpécial* qui empeſche toûjours l'Egliſe de *tromper les fideles dans ces circonſtances*, eſt une aſſiſtance du S. Eſprit qui l'empeſche alors de faillir; & le monde entier

voit que c'eſt préciſement tout ce que nous avons demandé. En vain vous direz à ce Theologien, que l'Egliſe n'a beſoin que de l'infaillibilité naturelle ou ſageſſe commune pour s'aſſûrer de l'évidence du texte de S. *Cyrille*. Cet auteur vous répond que cette évidence ne ſuffit pas, que ſi l'Egliſe étoit livrée à ſa ſageſſe naturelle en matiere de texte dogmatique abſtrait, & ſubtil, elle pourroit tomber dans quelque ſubreption, & qu'*tout au moins elle a beſoin d'un ſecours ſpecial, de peur qu'elle ne trompe les fideles* ſûr ces *faits doctrinaux*, par leſquels elle fixe la tradition.

5. Il ne nous reſte plus qu'à remarquer ce qui eſt évident, ſavoir que le fait du texte de Janſenius n'eſt pas moins important contre la foi dans le 17. ſiecle, que le fait du texte de S. Cyrille étoit important pour la foi dans le 5. ſiecle. Il n'eſt pas moins neceſſaire à la ſûreté du dépoſt, de rejetter la fauſſe tradition de Janſenius ſur la grace, que d'admettre la vraye tradition de S. Cyrille *ſur l'unité de perſonne en J. C.* L'Egliſe pour diſcerner la vraye tradition d'avec la fauſſe, n'a pas moins d'intereſt de ſe

ſe point tromper dans cinq conſtitutions, dont le texte de Janſenius fait une partie eſſentielle, que de ne ſe tromper pas dans l'approbation qu'elle a donnée au texte de S. Cyrille. Ainſi il n'y a qu'à faire cette comparaiſon ſi naturelle & ſi déciſive, pour conclurre avec évidence du principe fondamental du Theologien de Liege, que le fait du texte de Janſenius eſt un de *ces faits doctrinaux* qui ſervent à fixer la tradition, & ſur leſquels *l'Egliſe eſt infaillible*. En effet rien ne ſert mieux à fixer la tradition & à diſcerner la véritable d'avec la fauſſe, que de voir cinq conſtitutions qui condamnent le texte de Janſenius, parce que ce texte impute fauſſement à S. Auguſtin, le ſyſteme de la delectation inévitable & invincible, qui eſt un amas de cinq hereſies.

V.

Aveu encore plus abſolu de l'Auteur de la juſtification.

L'Auteur de la *juſtification* va encore plus loin que tout ce que nous venons d'entendre de lui-même,

de M. Arnauld, du Sieur Vallon, de l'Auteur des notes, de l'Hiſtorien du cas de conſcience, du Dénonciateur du mandement de M. l'Evêque d'Arras, de M. l'Evêque de S. Pons, & du Theologien de Liege. Voici ſes paroles. *L'Eſprit ſaint*, dit cet
p. 107. Auteur, *qui réſide au milieu de l'Egliſe, la dirige* INFAILLIBLEMENT PAR RAPPORT AUX CHOSES DE DISCIPLINE, *qu'elle regle ſans révelation.* Il ajoûte.
p. 109. *L'Egliſe regle* AVEC UNE VRAYE INFAILLIBILITE' *ces ſortes de poincts qui regardent la police exterieure & le bon*
p. 1057. *ordre. Je reconnois*, dit-il, *que dans toute hypotheſe, où la foi & la diſcipline ſe trouvent intereſſées, l'eſprit de Dieu promis à l'Egliſe, ne peut l'abandonner lorſqu'il eſt queſtion de décider.*

Dieu, continuë cet Auteur, ...
p. 1166. *ſans nouvelle révelation ni miracle ſenſible proportionne tellement les lumieres qu'il donne à l'Egliſe..... & diſpoſe ſi bien l'ordre des évenements, qu'il ne reſulte jamais rien des decrets generaux de l'Egliſe, qui puiſſe intereſſer la foi ou les mœurs.* Les trois volumes de cet écrivain ſont remplis d'aveus auſſi deciſifs que

ux que nous venons de rapporter.
D'ailleurs cet auteur avoue que
uſage & le choix des expreſſions eſt pag. 113
point de diſcipline. C'eſt encore & ſuiv.
qu'il repete fort ſouvent. Et en
ſet le moins qu'on puiſſe donner
ix textes dogmatiques, qui peu-
nt conſerver ou corrompre la tra-
tion ſur la foi & ſur les mœurs,
eſt de dire qu'il appartient à la diſ-
pline de les autoriſer, ou de les
ndamner. Le parti lui-même quand
veut rabaiſſer les cinq conſtitutions
ûre qu'elles ne nous ont donné,
ant à la queſtion de fait, qu'un
glement de diſcipline. Suivant cette
ée du parti, l'approbation que l'E-
iſe a donnée aux ouvrages de S. Au-
uſtin contre les Pelagiens, ne ſera
uſſi qu'un reglement de diſcipline.
a bonne diſcipline demande ſans
oute que ce texte ne ſoit autoriſé,
n'autant qu'il eſt exempt de conta-
ion. Tout de même, ſuppoſé que
Auguſtin d'Ipres ſoit auſſi pur que
lui d'Hippone, comme le parti l'a
it tant de fois, la bonne diſcipline
emanderoit que l'un fût autoriſé
omme l'autre. Rien ne ſeroit plus
rnicieux à la diſcipline que de con-

damner les ouvrages de S. Augu
ce seroit approuver l'erreur Pela
ne qui éteint toute priere & t
humilité. Tout de même su
que Janſenius ſoit un fidele comi
taire de S. Auguſtin, c'eſt atta
la grace & flatter l'orgueil hur
c'eſt faire triompher le Pelagian
que de condamner un livre
d'une doctrine ſi celeſte. La c
pline demande donc ſans doute
l'Egliſe n'approuve jamais les
tes où ſe trouve *la nouveauté*
phane de paroles, *laquelle gaigne*
me la gangrenne contre la foi
qu'elle ne condamne jamais les
tes qui contiennent *la forme de*
roles ſaines, pour conſerver le
poſt ſacré.

Voilà donc, de l'aveu de cet
vain, l'Egliſe qui eſt infaillible
toutes les queſtions de textes,
poſé même qu'on ne les prenn
pour des queſtions de ſimple
pline. Selon cet écrivain c'eſt
à propos que le parti a tant
pendant la moitié d'un ſiecle;
l'infaillibilité ne peut pas s'éte
plus loin que la révelation, &
l'Egliſe n'eſt infaillible que dar

s veritez révelées. Cet écrivain
amne & corrige tous les écrits du
. Il avouë enfin que l'infaillibi-
romiſe, & qui vient du S. Eſprit,
nd au-delà des verités révelées,
à toutes les *choſes de diſcipline.* Pag. 107.
Egliſe *décide ſans revélation.* Il y
prend toutes *ces ſortes de poincts* pag. 109.
regardent la police exterieure & le
rdre, en un mot tous les cas, *où* Pag. 132.
& la diſcipline ſe trouvent in-
ées. Eh qu'y a-t'il de plus eſſen-
à *la police exterieure & au bon*
, que de ne dire jamais, que le bien
mal, & que le mal eſt le bien,
n texte pur eſt heretique, &
n texte heretique eſt pur? Qu'eſt-
ui peut *intereſſer* plus dangereu-
nt *la foi & la diſcipline*, que d'au-
er un texte qui *gagne comme la*
renne contre la foi, & que de con-
ner un texte qui conſerve ſans
e la tradition Apoſtolique? Oſe-
on dire qu'il n'y a que les textes
res de l'Egliſe, c'eſt à dire ceux
ſymboles & des canons, qui ap-
iennent à la diſcipline? N'avons-
s pas déjà démontré, qu'une con-
nation de texte, telle que celle de
enius, eſt une eſpece de canon,

qui en a toute la force & toute l'autorité pour regler nôtre foi ? N'avons nous pas démontré que le texte condamné, quoique long, entre neceſſairement dans le texte de l'Egliſe qui le condamne par cinq conſtitutions, de même qu'un texte court entré dans le canon, qui l'anathematiſe. Mais laiſſons un moment à part toutes ces verité démontrées. Bornons-nous ici à ce qui nous eſt donné en termes formels par nôtre adverſaire. L'Auteur de la *juſtification* n'avouë-t'il pas que l'infaillibilité de diſcipline qu'il établit ſi fortement, doit s'étendre
p. 1057. ſans aucune exception *dans toute hypotheſe où la foi & la diſcipline ſe trouveront intereſſées* ? Ne l'étend-il pas ſans exception ſur tous *les decrets generaux de l'Egliſe*, où il n'arrive
p. 1166. JAMAIS, ſelon lui, *rien qui puiſſe intereſſer la foi ou les mœurs*? Le terme de *jamais* a une force de négation abſoluë & univerſelle qui exclut toute exception. Or qu'eſt-ce qui peut *intereſſer* davantage *la foi & les mœurs* qu'un jugement prononcé juſqu'à cinq fois, pour condamner un texte que les uns prétendent être plein de cinq hereſies, & renverſer la regle des mœurs, pen-

tant que les autres ſoûtiennent qu'il eſt auſſi pur que celui de S. Auguſtin, & qu'on ne peut le condamner ſans faire triompher l'orgueil Pelagien, de la grace de J. C? N'eſt-ce pas en ce cas que nôtre adverſaire doit avoüer, que *l'uſage & le choix des expreſſions eſt* tout au moins *un point de diſcipline*? Tout eſt donc fini par ce ſeul aveu, qui décide de toute nôtre controverſe. Laiſſons à part toutes les vaines ſubtilitez du parti ſur les textes longs ou courts, ſur les textes clairs ou obſcurs, ſur les textes dépendants de la critique ou indépendants d'elle, ſur les textes propres de l'Egliſe, ou qui lui ſont étrangers. A quoi ſervent toutes ces diſtinctions tant vantées? Elles tombent d'elles-mêmes. Malgré ces diſtinctions l'Auteur de la *juſtification* eſt contraint d'avoüer, que l'Egliſe a *une vraye infaillibilité* promiſe pour tous ſes *decrets generaux*, qui intereſſent *la foi ou les mœurs*.

D'ailleurs l'Egliſe a dreſſé un Formulaire, où elle fait jurer la croyance intérieure, certaine & irrévocable de l'hereticité du texte de Janſenius. Elle exige ce ſerment de tous les Eccle-

ſiaſtiques, ſur tout de ceux qui croyent avoir reconnu avec l'évidence la plus certaine, que cette hereticité eſt fauſſe. Dira-t'on que l'Egliſe tyranniſe les conſciences, pour extorquer à tous ſes Miniſtres un ſerment fait en vain, ſur une queſtion de pure critique, par rapport à un *pur fait de nulle importance* ? Dira-t'on qu'elle fait jurer fauſſement tous ceux qui ſont neceſſairement & manifeſtement dans un doute invincible ſur ce fait, faute d'avoir lû ce livre, faute d'être capables de l'examiner, faute d'être aſſûrez que l'Egliſe ne peut les tromper dans ſa déciſion ? Dira-t'on que l'Egliſe fait jurer contre leur conſcience tous ces *honnêtes gens* dont parloit M. Arnauld, leſquels ne voyant dans le livre de Janſenius que la delectation inévitable & invincible, qu'ils croyent être la celeſte Doctrine de S. Auguſtin & de tous les vrais catholiques, jurent néanmoins contre ce livre par une lâche politique ſur une chimerique probabilité ? Dira-t'on, comme les chefs du parti n'ont pas craint de le dire, que *les ſouſcriptions forcées qu'on exige depuis* 30. *ou* 40. *ans*, ne ſont *que des menſonges..... de faux ſerments, des*

Lettre d'un Evêq. à un Evêq. p. 164.

actions de diſſimulation & d'hypocriſie? Dira-t'on que l'Egliſe extorque ces parjures qui ſautent aux yeux & qui font horreur ? En diſant qu'elle eſt ſainte & infaillible dans ſa diſcipline, cet écrivain n'avouë-t'il pas qu'un tel cas ne ſauroit jamais arriver ? Eh ! qu'y aura-t'il jamais de plus contraire à la pure *diſcipline*, à la *police exterieure & au bon ordre*, qu'une autorité tyrannique, qui extorqueroit viſiblement tant de *faux ſerments & d'actions d'hypocriſie* ? Que devroit-on penſer d'une Egliſe, qui contraindroit tous ſes Miniſtres à jurer en vain, ſur une queſtion de critique inutile à celle de droit, ſur *un pur fait de nulle importance* ? Seroit-elle infaillible ſur *la diſcipline*, ſur la *police*, ſur le *bon ordre*, *ſur les mœurs*, ſi elle contraignoit tant de Theologiens à croire certainement ſans certitude, ni de la part de l'objet ſuppoſé obſcur, ni de la part de l'autorité ſupoſée faillible & capable de nous tromper ? Que pourroit-on penſer d'une Egliſe, qui tyranniſeroit évidemment les conſciences ſur une opinion probablement vraye & probablement fauſſe, pour faire jurer la croyance de ce qui ſeroit probablement faux

& *de nulle importance*? Qu'en pourroit-on penſer, ſi elle vouloit qu'on préférât ſon autorité incertaine, à la plus certaine conviction? Loin d'être ſainte & infaillible dans cette diſcipline, elle ſeroit impie & tyrannique. Si elle eſt infaillible en ce point de diſcipline, toute la diſpute eſt finie & le parti eſt renverſé. Ainſi quatre mots de cet Auteur qui contiennent un aveu ſi formel & ſi déciſif, répondent à tout pour nous contre ſon gros ouvrage. Il ſe réfute aſſez lui-même.

V I.

Refutation de l'Auteur de la juſtification *ſur ce qu'il prétend que la déciſion du fait n'étant qu'un reglement de diſcipline, elle n'oblige à aucune croyance interieure.*

116. *LOrſque l'Egliſe*, dit cet écrivain, *fait des loix ſur la diſcipline, il ne s'agit que de pratiquer ce qu'elle a ordonné, & non pas de croire aucune ve-*

très-particuliere distinguée de celles que la foi nous fait connoître &c. *Si par exemple*, ajoûte-t'il, *l'Egliſe condamnoit ces expreſſions du livre de Ratramne.... on ſeroit obligé de condamner les termes de ſon livre que l'Egliſe condamneroit, & d'en rejetter l'uſage : mais on ne ſeroit pas obligé de croire que ces termes ſelon l'uſage qu'en fait cet Auteur..., ayent le ſens heretique & excluſif de la preſence réelle, que l'Egliſe y trouveroit, & dont elle interdiroit l'uſage &c.... Par quelle regle de logique M. de C. en conclut-il.... Donc l'Egliſe ayant condamné le livre de Janſenius, & lui ayant attribué le ſens heretique des cinq propoſitions, on doit croire avec une aſſurance infaillible, que ce ſens heretique eſt le ſens propre & naturel du livre entier de Janſenius.* p. 117. p. 123.

1. Pour juger de ce raiſonnement, nous n'avons qu'à l'appliquer au texte qui eſt condamné dans un canon. L'anatheme du canon n'eſt veritable & juſte qu'autant qu'il eſt prononcé contre un texte pris dans ſon ſens propre & naturel. Un texte qui ne ſeroit condamnable que dans un ſens impropre, forcé & étranger, ſeroit trés injuſtement condamné. On pourroit

condamner dans un ſens impropre & étranger les textes les plus purs de S. Athanaſe, de S. Auguſtin, de S. Leon & des autres Peres. Il n'y a aucun texte pur, qu'on ne puiſſe condamner, en le prenant dans le ſens qu'il n'a pas. Ainſi ſuppoſé que l'Egliſe puiſſe condamner par un canon un texte, en le prenant dans un ſens impropre & étranger, qu'elle croit être ſon ſens propre & naturel, elle ſe trompe, ſa condamnation eſt injuſte, & ſon canon eſt faux. Bien plus, ſuivant cette ſuppoſition le canon qui eſt contradictoire à ce texte trés pur, hie le dogme de foi, que ce texte affirme, & par conſequent le canon eſt heretique en termes formels. Enfin tout fidele, qui eſt humble & docile, tombera inévitablement dans l'hereſie, en prenant de bonne foi à la lettre le ſens propre du texte condamné, & du canon qui lui eſt contradictoire. En verité comment cet écrivain oſe-t'il dire: *Point de queſtion de fait ſur.... les canons* &c. *L'Egliſe ne peut ſe tromper ſur la ſignification des paroles, dont elles les compoſe*, ſuppoſé que chaque particulier demeure libre de refuſer *la perſuaſion*

interieure touchant l'heresicité des textes, qui ſont condamnez dans ſes canons ? N'eſt-il pas évident qu'il y aura une *queſtion de fait ſur le canon*; ſuppoſé que le canon, par erreur de fait, condamne un texte par rapport à un ſens impropre & étranger qu'il lui attribuë mal à propos. S'il eſt vrai qu'il n'y ait *point de queſtions de fait ſur les canons*, qui ſont des condamnations de textes, il faut que l'Egliſe ſoit infaillible à condamner les textes dont elle juge par ſes canons, car elle ne peut être infaillible à qualifier un texte, qu'autant qu'elle l'eſt à l'interpreter. Si au contraire on n'eſt point obligé de croire que le texte condamné comme heretique par le canon, *ait le ſens heretique* que le canon y condamne, on ne peut pas croire que l'Egliſe ſoit infaillible dans ce canon. En ce cas chaque novateur ſe joüeroit du canon en réjettant ſon anatheme ſur un ſens étranger, qu'il ſuppoſeroit que le canon attribueroit au texte par erreur de fait. Ainſi tout canon pourroit être reduit à la condamnation d'un ſens illuſoire & étranger au texte. Ce ſeroit anéantir la regle de la foi, en faiſant ſemblant de la recevoir, &

en l'éludant par la queſtion de fait.

2. Qu'eſt-ce que cet écrivain répond à une objection tant de fois repetée & ſi demonſtrative ? Il veut que ſi l'Egliſe condamne un texte, chacun ſoit *obligé de condamner les termes* de ce texte, *& d'en rejetter l'uſage*, mais ſelon lui *on ne ſeroit pas obligé de croire que ces termes ſelon l'uſage* qui en eſt fait dans ce texte, *aient le ſens heretique*, que l'Egliſe leur attribuë. Suivant cette regle on ne ſeroit jamais obligé de croire l'hereticité d'aucun texte condamné par un canon, en le prenant dans ſon ſens propre & naturel. Il ſuffiroit de ſe conformer exterieurement à la diſcipline ou police de l'Egliſe pour le langage, en *condamnant les termes* qu'il lui plairoit de condamner. Il ſuffiroit de *rejetter l'uſage* de ces termes. Que deviendroit un canon, ſi chacun ſe donnoit la liberté ſuivant cet étrange principe de condamner les termes, ſans condamner leur ſens propre & naturel, & *de rejetter leur uſage*, pour ſe conformer à la diſcipline de l'Egliſe, en rejettant l'anatheme du canon ſur un ſens impropre, forcé, étranger, illuſoire ?

3. Dira-t'on que l'Egliſe eſt infaillible ſur les textes de ſes canons, ſuppoſé qu'elle prenne ces mêmes textes dans un ſens impropre & étranger? Dira-t'on qu'elle eſt infaillible en ſe trompant? Qu'y eut-il jamais de moins infaillible, qu'un juge, qui condamneroit un texte pour un ſens heretique qu'il n'auroit pas, & qui n'y verroit pas le ſens catholique, quoiqu'il y fût le veritable? Cet auteur dira tant qu'il lui plaira que l'Egliſe eſt maîtreſſe de ſes expreſſions. 1. Il eſt faux que l'Egliſe ne s'aſſujettiſſe pas aux expreſſions propres, pour faire entendre préciſément le dogme qu'elle veut tranſmettre. Cet écrivain ne nous montrera jamais aucun exemple, où l'Egliſe par pure autorité ait changé capricieuſement ſon langage en préférant le ſens impropre au propre. 2. Il y a une extrême difference entre l'autorité ſuprême pour changer le langage, ſans s'aſſujettir à aucune regle, & l'autorité infaillible pour ſuivre les regles du langage. Si l'Egliſe pouvoit prendre le ſens impropre & étranger d'un texte pour ſon ſens propre & veritable, elle pourroit uſer d'une autorité ſuprême dans cette mépriſe, &

obliger tous ſes enfans à ſe conf
à ſon reglement de diſcipline.
cun ſeroit obligé de parler c
elle, *de condamner les termes* q
condamneroit, *& d'en rejetter*
ge. Mais en ce cas loin d'être ir
ble ſur les expreſſions, elle n'en
geroit l'uſage qu'en ſe trompan
qu'en prenant le faux ſens p
vrai. Ainſi ſuppoſé que l'Aute
la *juſtification* veüille que l'Egli
un canon, ou dans un decret
valent, puiſſe prendre le ſens ir
pre pour le propre d'un text
faut qu'il avouë de bonne foi, c
dit tres mal à propos qu'il n'y a
de queſtion de fait ſur les canon
que l'Egliſe *ne peut ſe tromper*
ſignification des paroles dont e
compoſe. Tout au contraire il
qu'il diſe que l'Egliſe a un emp
ſupreme, ſur les textes, qu'elle f
retiques ceux qui ne le ſont pas,
le leur donne le mauvais ſens
n'ont jamais eu, qu'elle le fai
pure autorité, & même en ſe t
pant, en ſorte que ſon erreur d
opere le changement de ſignifi
dans les termes. Voilà tous les c
& autres decrets équivalents qui

ront n'être que des changemens de phraſe par erreur de fait.

4. Si ce changement du ſens propre à l'impropre ſe fait par erreur de fait ſans en avertir les fideles, il trompe inévitablement tout le monde ſur la regle de la foi. Si au contraire l'Egliſe en avertit, il n'y a donc aucune erreur de fait; & on ſuppoſe l'Egliſe infaillible dans ce changement même; car le juge eſt bien éloigné de faillir, lors qu'il ne change les expreſſions, qu'en avertiſſant qu'il juge à propos de les changer afin que perſonne ne puiſſe s'y méprendre.

5. Cet écrivain ne va point juſqu'à la difficulté, & il ne ſent pas qu'elle l'accable. D'un côté il convient que l'Egliſe a *une vraye infaillibilité* ſur les poincts de diſcipline, *qui regardent la police exterieure & le bon ordre.* D'un autre côté nous avons prouvé que l'Egliſe a reglé, tout au moins comme un poinct de diſcipline pour la police & pour le bon ordre, que chacun fera le ſerment du formulaire. Or eſt-il que ſuivant cet écrivain, ordonner qu'on jurera, & ordonner qu'on croira l'hereticité du texte de Janſenius c'eſt préciſément la même

choſe. Il eſt donc faux que le jugement de l'Egliſe ſur ce prétendu poinct de diſcipline n'exige pas la perſuaſion interieure touchant le fait. De l'aveu de cet écrivain c'eſt préciſément la perſuaſion interieure du fait qu'on jure. D'ailleurs c'eſt l'Egliſe qui fait jurer. Cet écrivain dira-t'il qu'elle fait jurer la perſuaſion interieure, ſans exiger cette perſuaſion? Seroit-ce une pure *diſcipline*, une *police* exacte, & un *bon ordre*? Voudroit-il dire que l'Egliſe veut qu'on faſſe un parjure évident? Seroit-elle en ce cas pure, ſainte, & infaillible dans ſon jugement? Ne faut-il pas avoüer qu'elle exige la perſuaſion interieure, puis qu'elle exige qu'on la promette avec ſerment? Il eſt donc plus clair que le jour que ſi l'Egliſe exige le ſerment, comme nous l'avons déjà démontré, elle exige auſſi cette perſuaſion intime & invariable. Que cet écrivain diſe donc tant qu'il lui plaira, que le jugement de l'Egliſe en ce poinct n'eſt que de diſcipline; & par conſequent qu'il ne demande qu'une obéïſſance exterieure ſans perſuaſion intime, nous lui répondons qu'independamment du mot de diſ-

, ce jugement exige le ſerment
perſuaſion intime, & par con-
nt la perſuaſion même. C'eſt à
voir s'il veut encore donner le
le ſimple reglement de diſci-
exterieure, à un jugement où
ſe exige avec une autorité in-
le par le ſerment la perſuaſion
s intime & la plus invariable.

VII.

nſe à ce que l'Auteur de
juſtification *dit touchant*
: textes, dont l'Egliſe ne
ge que par rapport à la
torieté de l'intention des
rivains qui les ont com-
ſez.

t auteur ſe flatte d'échapper à
ant de preuves convainquantes,
us oppoſant nos propres paroles.
e C. dit-il, *ruine lui-même ſans* p. 505.
ce l unique fondement de ſon p. 507.
e, en avoüant que l'Egliſe trom-
r des faux bruits, peut mal con-
er des textes, qu'elle n'auroit pas

examinez en eux-mêmes... Il eſt de
évident que ce Prelat ne peut attribu
avec quelque vraiſemblance l'infaillib
lité, au jugement prétendu de l'Eg
contre le livre de Janſenius, qu'il
ſuppoſe deux choſes. La premiere, q
le Pape, ou ſi l'on veut l'Egliſe
point été ſurpriſe par de faux bru
touchant le livre de Janſenius. La
conde qu'on a fait un examen rig
reux de ce livre pris abſolument &
lui-même independamment de la p
ſée de l'auteur. Or l'un & l'autre
également inſoûtenable &c.

Il ajoûte ailleurs ces paroles: *L'a*
p. 525. *de ce Prelat, qui reconnoît que l'Eg*
ſe peut ſe tromper, quand elle juge
même têms du ſens du livre & de c
de l'Auteur décide tout en nôtre
veur, & nous ne voyons pas ce q
peut répondre de ſolide à ce raiſon
ment. L'EGLISE PEUT SE TROMPE
QUAND ELLE JUGE DU TOUT COM
SE' DU SENS DE L'AUTEUR, ET
CELUI DU TEXTE. *Ce ſont ſes pro*
paroles mot pour mot. Or eſt-il
le Pape, & s'il veut l'Egliſe, a
dans la condamnation du livre de J
ſenius, du tout compoſé du ſens
l'auteur & de celui du texte, con

les paroles du Formulaire, IN SENSU EX EODEM AUCTORE INTENTO, *le ſignifient trés clairement. Donc l'Egliſe ſelon les principes de M. de C. a pû ſe tromper dans le jugement, qu'il lui attribuë, contre le livre de Janſenius.*

On va voir par l'exemple de cet argument tant vanté, combien cet écrivain ſe donne librement des triomphes imaginaires.

1. Nous lui répondons ce que S. Auguſtin répondoit à Julien, qui vouloit de même convaincre ce Pere par ſon propre texte. *Je le reconnois, voilà mes paroles. Mais qu'il daigne auſſi reconnoître avec exactitude tout ce qui eſt dit auparavant.* Il s'agiſſoit, non de nôtre propre penſée, mais de celle du Cardinal Bellarmin ſur les textes d'Honorius. Nous avions dit, qu'*il ne s'agiſſoit nullement, ſelon* ce Cardinal, *d'un jugement dogmatique & abſolu du texte d'Honorius, conſideré en ſoi.* Nous avions dit, que *ſelon Bellarmin le VI. Concile ne jugea point, que le texte des lettres d'Honorius examiné en toute rigueur dogmatique dût être qualifié heretique.* Nous avions ajoûté, que *le texte d'Honorius ne fut condamné que comme inſuffiſant en ſoi, & comme*

Dei nat. & gr. C. 67.

3. Inſtr. pag. 441.

pag. 444.

pag. 447.

nuisible dans les circonstances du temps, par raport a la prévention trop favorable de l'auteur pour les Monothelites,

p. 450. *qui le trompoient.* Nous avions dit, qu'*il s'agit seulement de savoir, si l'information faite contre Honorius sur son inclination à favoriser le parti Monothelite qui la trompé, merite qu'on explique en mauvaise part son texte insuffisant & ambigu, & si l'on doit condamner ce texte par rapport à l'intention de l'auteur.*

g. 468. Nous avions ajoûté pour Baronius. *Il veut que ce texte* (d'Honorius) *qui étoit en soi insuffisant & ambigu, ait été déterminé par le VI. Concile, à un sens condamnable à cause de la fausse information.*

g. 468. Nous avions dit, que *les faux témoins oüis dans l'information déterminent le sens personnel de l'auteur, & que le sens personnel de l'auteur, qui est presumé conforme au sens propre & naturel du texte à l'égard des textes clairs, décide ici tout au contraire du sens qu'on doit presumer être celui du texte, parce que le texte est en soi incertain & ambigu.*

g. 469. Nous avions dit, que la *connoissance que l'Eglise avoit des Ariens, lui faisoit rejetter certaines formules insuffisantes qu'ils lui presentoient, & dont elle se seroit peut-être d'abord contentée*

pour des catholiques exempts de ſoupçon.
Nous diſions pour expliquer les expreſſions de Baronius, qu'*il met enſemble les perſonnes & leurs écrits pour ne faire qu'un ſeul tout de ces deux membres joints enſemble dans ſa phraſe, & pour aſſûrer que l'Egliſe peut ſe tromper, quand elle juge de ce tout compoſé du ſens de l'auteur & de celui du texte.* pag. 470
Nous avions conclu, que *cette cauſe d'Honorius compoſée du ſens de l'auteur & de celui du texte, en ſorte que le texte ambigu en ſoi demeure flétri à cauſe de l'auteur reconnu mal intentionné, n'eſt point une queſtion de droit, & que c'eſt une queſtion jugée par le ſeul point de fait.* pag. 471
Nos paroles examinées de bonne foi font d'abord évanoüir l'objection. Dans le cas que nous avions propoſé l'Egliſe ne ſe trompe en aucune façon ſur le texte dont elle juge, elle ne le juge qu'*inſuffiſant & ambigu.* Il eſt effectivement tel. Si elle jugeoit *en toute rigueur dogmatique*, en le conſiderant *en ſoi*, elle ne jugeroit pas *qu'il dût être qualifié heretique.* L'Egliſe n'eſt trompée que par *la fauſſe information* ſur *le ſens perſonnel de l'Auteur. Il ne s'agit nullement d'un jugement dogma-*

tique & abſolu d'un texte. Encore une fois dans la ſuppoſition dont il s'agit ici, l'Egliſe voit trés diſtinctement que ce texte n'a rien qui ſoit déciſivement heretique dans tout ce qu'il contient de poſitif, mais elle juge qu'il ne contient pas tout ce qu'il faudroit, pour décider nettement en faveur de la ſaine Doctrine contre les évaſions des novateurs. Ainſi elle juge parfaitement du texte conſideré en ſoi. Ainſi ſon *jugement dogmatique & abſolu n'a* rien qui ne convienne parfaitement à un juge infaillible. Elle n'eſt trompée par l'information que ſur le fait purement perſonnel de l'auteur, par rapport auquel elle décredite ſon ouvrage. Elle fait tout enſemble ces deux jugements, l'un *dogmatique & abſolu* pour declarer, que le texte *conſideré en ſoi* n'a rien qui ſoit clairement heretique dans tout ce qu'il contient, quoiqu'il ne contienne pas tout ce qu'il faudroit contre les tours captieux inventez par les novateurs. L'autre purement perſonnel ſur l'information, en vuë duquel le texte inſuffiſant d'un Auteur préſumé heretique demeure décredité.

2. Que devient donc cet argument

victorieux du nouvel écrivain ? Oſeroit-il dire que le texte de Janſenius a paru à l'Egliſe exempt d'hereſie dans tout ce qu'il contient de clair & de poſitif? Qu'elle n'a jamais *crû qu'il dût être qualifié heretique* ? Qu'elle a crû ſeulement qu'il étoit *inſuffiſant & ambigu* par rapport aux tours captieux du parti, & qu'une *fauſſe information* ſur l'intention perſonnelle de Janſenius a déterminé l'Egliſe, à décrediter ce texte en vuë de ſon auteur reconnu heretique, quoi qu'elle n'ait jamais voulu le condamner *en ſoi* par un *jugement dogmatique & abſolu?* Cet auteur ne voit-il pas d'un côté que la perſonne de Janſenius n'a jamais été condamnée, qu'il n'y a jamais eu aucune information ni contre ſa perſonne pendant ſa vie, ni contre ſa memoire aprés ſa mort, qu'il a fini ſa vie dans la paix & dans la communion de l'Egliſe, qu'il a ſoûmis expreſſément ſon livre au S. Siege, & qu'il avoit voulu qu'il ne fût jamais imprimé ſans ſa permiſſion? D'un autre côté ne voit-il pas que l'Egliſe condamne le texte long du livre, comme le court des cinq propoſitions, dans le ſens naturel *qui ſe preſente d'abord*

au lecteur ? *De ipsomet obvio sensu q. in libro Jansenii habent*, dit la dern constitution. Voilà manifestemer sens propre du texte *considéré en* Voilà *le jugement dogmatique & a lu*, qui est indépendant de la pe de l'auteur. Cet écrivain a-t'il ou que la derniere constitution veut, chacun *juge intérieurement* & affi par un serment solemnel, *que la ctrine heretique est contenuë dans le l de Jansenius* ? Avec quelle puc pourroit-on dire que l'Eglise fait a mer avec serment qu'*une doctrine retique est contenuë dans un livre*, l posé qu'elle ne croye pas *qu'il d être qualifié heretique*, supposé qu' le croye exempt d'heresie dans ce qu'il contient de clair & de p tif, supposé qu'elle le croye seulen *insuffisant & ambigu* par rapport évasions des novateurs, enfin sup sé qu'elle ne croye pas le pou condamner *par un jugement dogm que & absolu*, comme étant hereti *en soi* ? L'Eglise pourroit-elle sans rannie extorquer des sermens p faire dire, que ce texte *contient la ctrine heretique*, s'il étoit vrai qu' crût qu'*il ne doit pas être qualifié h*

tique ? Ces ſerments ne ſeroient-ils pas des parjures manifeſtes ? Qu'y auroit-il de plus odieux & de plus impie que de faire affirmer par ſerment l'hereticité d'un texte pur en ſoi, ſans l'avoir jamais voulu examiner, & ne l'ayant flétri qu'à cauſe de l'intention de ſon auteur, ſans avoir jamais fait aucune information pour s'aſſûrer de cette intention prétenduë ? Voilà ce que l'auteur de la *juſtification* n'a point d'horreur de ſuppoſer contre le ſaint Siege & contre l'Egliſe même, pour pouvoir nous faire une objection un peu ébloüiſſante.

3. Cet écrivain a beau s'écrier que *les paroles du Formulaire* IN SENSU AB EODEM AUCTORE INTENTO *ſignifient clairement* un jugement qui n'eſt pas dogmatique ſur le texte conſideré en ſoi indépendamment de la penſée de l'auteur. Cette fable ſe détruit elle-même. 1. Tous les actes du S. Siege & du Clergé de France depuis plus de 50. ans ont levé une équivoque ſi frivole. Ils ont fait entendre qu'il ne s'agit que du ſens naturel que l'auteur a exprimé par ſon texte. C'eſt ainſi qu'on parle tous les jours du ſens de Ciceron & de Virgile, quand on

pag. 525.

veut désigner le sens que ces auteurs expriment naturellement par leurs textes. 2. Il y a déjà plus de 50. ans que le parti soûtient par ses principaux écrivains, que *les yeux* des hommes sont *juges* de ce fait. On dit bien que *les yeux* du lecteur sont *juges* d'un texte qu'il lit. Mais jamais personne ne s'est avisé de dire, que *les yeux* du lecteur sont *juges* de la pensée interieure ou intention personnelle d'un auteur. Le parti est donc d'accord avec l'Eglise depuis plus de 50. ans pour abandonner une équivoque si absurde, & rien n'est plus odieux que de la relever encore, pour éluder les preuves les plus accablantes. Qu'y a-t'il de plus étonnant que de voir le deffenseur du parti réduit à dire, que l'Eglise a fait cinq constitutions, & qu'elle extorque des serments pour faire avoüer à tout le monde, que la pensée de Jansenius qui étoit le secret impénetrable de son cœur étoit heretique? Que si le parti pouvoit encore de bonne foi avoir quelque reste de doute là dessus, il devroit demander avec une humble docilité à l'Eglise, si elle a prétendu faire *un jugement dogmatique & absolu* contre

Prov. 18.

le texte de Janſenius, pour le *qualifier heretique*, en le *conſiderant en ſoi*, ou bien ſi elle a voulu ſeulement le décrediter & le flétrir comme *inſuffiſant & ambigu* par rapport à l'intention perſonnelle de l'auteur qu'elle a cru mauvaiſe ſur une information. Alors l'Egliſe répondroit au parti : Ce n'eſt point le texte par rapport à l'intention de l'auteur que nous flétriſſons : car nous n'avons jamais fait aucune information ſur la perſonne de Janſenius, & nous n'avons garde de faire jurer ſur l'intention ou penſée interieure d'un homme mort. Mais c'eſt ce texte conſideré en ſoi, par rapport au ſens propre & naturel des paroles, que nous condamnons par *un jugement dogmatique & abſolu. Ipſomet obvio ſenſu quem in libro Janſenii habent.* La réponſe eſt déciſive dans la conſtitution même. *Jam reſponſum eſt. Intellige & tace.* Le parti ſera-t'il prêt à croire & à jurer pour l'hereticité du texte *conſideré en ſoi*, dés qu'on lui aura declaré qu'il ne s'agit point de la penſée interieure, ou intention perſonnelle de l'auteur ? Nous oſons lui répondre que l'Egliſe ſans s'arrêter jamais à la penſée interieure de l'au-

S. Aug. op. imp. l. 2. n. 104.

ne lui reſte que la reſſource la
abſurde & la plus odieuſe. On
juger par cet exemple des autres
droits, où cet auteur impoſe par
vaine ſubtilité, & par une hau
démeſurée.

Concluſion de cette troiſi Partie.

NOus avons vû que M. Arna
le Sieur Valloni, & les au
principaux écrivains du parti, re
noiſſent que l'Egliſe eſt infaillibl
tous les faits de textes des auteu
moins de la tradition, *dont on
clut neceſſairement la verité d'une
ſtrine.*

Nous avons vû que ſelon l'au
de la *juſtification*, l'Egliſe eſt inf
ble pour juger des textes courts
que les cinq propoſitions, & *
peut dire à peu prés les mêmes choſ
texte long que du texte court*, &
decrets generaux de l'Egliſe que
canons.

Nous avons vû que le Déno
teur de la cenſure de M. d'Ar
démontré invinciblement, que ſi
gliſe eſt infaillible ſur les texte

ſes ſymboles & de ſes canons, il faut qu'elle le ſoit préciſément de même ſur le texte de Janſenius.

Nous avons vû que cette doctrine eſt tellement ſuppoſée comme fondamentale parmi les catholiques, que M. l'Evêque de ſaint Pons n'a pû s'empêcher de l'établir, en voulant même la combattre; tant la verité lui échappe de l'abondance du cœur, malgré la prévention.

Nous avons vû que le Theologien de Liege a reconnu *qu'il faut.... que l'Egliſe ſoit cenſée infaillible pour découvrir le ſens des Peres.... comme par exemple pour le ſens de S. Cyrille ſur l'unité de perſonnes en J. C.* & que *tout au moins....* elle a beſoin d'un ſecours *ſpecial de peur qu'elle ne trompe les fideles* ſur ces faits *qui ſont trés poſterieurs à l'Aſcenſion de J. C.* Il eſt évident qu'un *ſecours ſpecial* donné ſelon les promeſſes à l'Egliſe *de peur qu'elle ne trompe les fideles* ſur ces faits, eſt une vraye infaillibilité, qu'elle reçoit dans la deciſion de ces faits non révelez.

Nous avons vû que l'Auteur de la *juſtification* aſſûre, que *l'Eſprit ſaint qui reſide au milieu de l'Egliſe, la*

dirige infailliblement par rapport aux choſes de diſcipline, qu'elle regle ſans revelation. D'ailleurs il avouë que *l'uſage & le choix des expreſſions eſt un poinct de diſcipline.* Donc ſelon cet écrivain, *l'Eſprit ſaint dirige infailliblement l'Egliſe pour l'uſage & le choix des expreſſions* dans les textes dogmatiques. En faut-il davantage pour démontrer, que cet auteur ne peut plus, ſans ſe contredire avec évidence, nier, que *l'Eſprit ſaint dirige infailliblement* l'Egliſe pour *l'uſage & le choix des expreſſions* qui doivent être approuvées dans le texte de S. Auguſtin, & de celles qui doivent être condamnées dans le texte de Janſenius ?

Nous avons vû que ſuivant cet auteur, cette infaillibilité s'étend juſques ſur tous les *decrets generaux de l'Egliſe*, où il n'arrive *jamais rien qui puiſſe intereſſer la foi & les mœurs. Rien n'intereſſeroit* plus *la foi & les mœurs* qu'un formulaire Pelagien : (allons plus loin) qu'un Formulaire où l'Egliſe feroit jurer ſes enfans en vain ſur *un fait de nulle importance*, ſur une queſtion de critique inutile au droit, contre leur actuelle conviction, ou du moins

re leur doute invincible. *Qu'on s'i-*
ine tout ce qu'on voudra, s'écrie cet
ain, *pour donner un appui au For-*
aire on ne le trouvera jamais que
l'infaillibilité de l'Egliſe. Il faut
moins le trouver, cet appuy, fau-
uquel le Formulaire ſeroit un acte
ie & tyrannique, en ſorte que
liſe qui en exige la ſignature ne
it point *infailliblement dirigée* par
rit ſaint dans ce *decret general*, où
i & les mœurs ſeroient *intereſſées.*
y a-t'il de plus contraire à la foi,
de vouloir faire jurer par exem-
à M. Arnauld & au P. Queſnel,
n livre qui leur paroît évidem-
nt auſſi pur que le texte de ſaint
guſtin eſt heretique ? Qu'y a-t'il
plus contraire aux bonnes *mœurs*,
de jurer qu'on croit avec certi-
e, ce qu'on eſt dans l'impuiſſance
nifeſte de croire, parce qu'on a
actuelle conviction, ou du moins
doute invincible du contraire ?
'y a-t'il de plus oppoſé aux bon-
mœurs & à la pure diſcipline, que
jurer en vain ſur *un fait de nulle*
ortance, en faveur d'une opinion
n'étant que probablement vraye,
par conſequent probablement faut-

se? Il faut néanmoins, selon l'aveu de nôtre adverſaire, que le *S. Eſprit dirige infailliblement l'Egliſe pour l'uſage & le choix des expreſſions*, puiſque *l'uſage & le choix des expreſſions eſt un poinct de diſcipline.* Il faut que le *S. Eſprit la dirige infailliblement par rapport aux choſes de diſcipline qu'elle règle ſans révelation.* Sans doute l'Egliſe en jugeant du texte de Janſenius, pour ſavoir, s'il eſt orthodoxe ou heretique, a prononcé *ſur l'uſage & ſur le choix des expreſſions.* Elle a décidé, que les expreſſions de ce texte ſont heretiques & contagieuſes. Elle a autoriſé les expreſſions qui lui ſont contradictoires. Voilà *le choix des expreſſions.* C'eſt préciſément là deſſus que le *S. Eſprit la dirige infailliblement* ſelon l'aveu de nôtre adverſaire.

Suivant cet aveu, il faut que *le S. Eſprit ait dirigé infailliblement l'Egliſe* non ſeulement pour declarer l'hereticité de ce texte, mais encore pour dreſſer le formulaire & pour en exiger le ſerment. C'eſt tout au moins un poinct trés important *de diſcipline* que de dreſſer un formulaire, pour faire condamner comme heretique & contagieux, un texte ſoûtenu par un

grand

nd parti. Il faut donc que *le S*
rit ait dirigé infailliblement l'Egliſe
ır dreſſer ce formulaire. Il faut que
gliſe n'exige point le ſerment ſur
fait de nulle importance pour la
; car ce ſeroit prendre en vain le
it & terrible nom de Dieu. Il faut
: l'Egliſe n'exige point ce ſerment
ır une opinion, qui n'étant que
ıbablement vraye ſeroit par conſe-
:nt probablement fauſſe, car ce
ɔit encore jurer en vain, & au ha-
d en faveur d'une opinion peut-
e fauſſe. Enfin il faut que l'Egliſe
exige une croyance intime, cer-
ıe & irrevocable trouve dans ſa
le autorité incapable de tromper,
motif certain, c'eſt à dire infailli-
pour nous obliger à croire avec
titude. Autrement elle exigeroit
: chacun de nous ſe crût aſſûré de
pouvoir être trompé par elle, quoi-
: chacun de nous ſût qu'elle eſt
able ne nous tromper en ce poinct.
:ſt ce que *l'Eſprit ſaint* qui *dirige in-*
liblement l'Egliſe par rapport aux
ſts de diſcipline, ne peut jamais
mettre. Donc il faut croire que
gliſe voit dans ce prétendu fait
: liaiſon trés importante avec le

droit, qu'elle fait jurer pour un beſoin trés preſſant, qu'elle eſt en droit d'exiger une croyance trés certaine & trés irrevocable, & par conſequent ſur laquelle chacun de nous ſoit hors de tout peril d'être trompé. Voilà la direction infaillible du S. Eſprit.

IV. PARTIE.

Où il eſt démontré par un petit nombre de faits clairs, que la tradition eſt déciſive en nôtre faveur.

APRES avoir prouvé que l'auteur de la *juſtification* avoüe une infaillibilité promiſe ſur les textes *des ſymboles & des canons*, ſur ceux des *decrets generaux*, & même ſur tous les poincts *de diſcipline*, nous n'avons plus aucun beſoin d'examiner la tradition, puiſque cet écrivain ſuppoſe lui-même qu'elle nous donne tout ce que nous avons demandé. Qu'eſt-ce que nous demandons? que l'Egliſe ſoit infaillible dans ſes *decrets generaux* ſur des textes longs, comme dans ſes canons ſur des textes courts, qu'elle ſoit infaillible ſur *l'uſage des expreſſions*, puiſque ces ſortes de queſtions ſont au moins des poincts de diſcipline, que l'infaillibilité promiſe ſur *la diſcipline*, ſur *la police exterieure*, & ſur *le bon ordre*, empêche l'Egliſe de faire ju-

compoſé de quatre ou cinq cens Ev
ques. Cette aſſemblée qui avoit c
bord ſoûtenu la ſaine doctrine,
enfin deux choſes pernicieuſes.
premiere fut de ſupprimer le ter
de *conſubſtantiel*. La ſeconde fut
dire que *le Fils n'a point été crée co*
me les autres creatures. C'étoit rej
ter un excellent texte, & lui en ſu
ſtituer un contagieux, pour regle
foi. Tous ces Evêques ſe tromper
ſur ces deux textes, en ſupprim
celui qui étoit neceſſaire, & en
mettant celui qui étoit contagieu
Nous avons vû qu'ils ne ſe trom
rent que ſur ce que le parti nom
la queſtion de fait. Ces Evêques *ſ*
pris..... juroient ſur le corps du Se
neur..... qu'ils n'avoient ſoupçonné r
de mauvais dans ce qu'ils avoient ſ
Voilà le témoignage qu'ils ſe r
doient à eux-mêmes avec cande
S. Ambroiſe, S. Jerôme, & S. A
guſtin reconnoiſſent unanimem
qu'en effet ces Evêques n'étoi
tombez que dans une ſurpriſe ſur
ſignification des paroles, ſans av
embraſſé le ſens heretique. Enc
une fois voilà ce que le parti nom
une pure erreur de fait, ſans aucu

erreur ſur le droit. Ce ſeroit manquer de pudeur, que d'oſer contredire ces trois Peres, qui ſe joignent aux Evêques mêmes de Rimini pour rendre témoignage de la pureté de leur doctrine.

Ces fondements étants poſez, le parti, quelque détour ſubtil qu'il prenne, ne ſauroit jamais obſcurcir les conſequences de ce fait ſi celebre dans la tradition.

1. L'infaillibilité naturelle fondée ſur l'évidence des textes ne peut plus être propoſée ſerieuſement. Voilà quatre ou cinq cens Evêques qui ſe trompent ſur deux textes. Ils rejettent l'un comme inutile, quoique le Concile de Nicée l'eût jugé neceſſaire. Ils autoriſent l'autre, quoiqu'il ſoit évidemment heretique, ou tout au moins évidemment captieux. Ecoutez S. Ambroiſe. *Ils furent trompez d'abord*, dit-il, *par le ſon des paroles, ſemblables à des oiſeaux ils n'apperçurent pas le filet tendu, ne ſongeants qu'à ſe nourrir de la foi: Ainſi ne cherchants que la foi, ils prirent l'hameçon d'une fraude impie.* Ecoutez S. Jerôme. *Perſonne*, dit-il, *ne ſoupçonnoit le poiſon, qui s'y trouvoit meſlé....* De fide l. C. 16. Contra Lucif.

Les Evêques surpris à Rimini étant regardés comme des heretiques, quoiqu'ils ne le fussent point en leurs consciences, juroient sur le corps du Seigneur & sur tout ce qu'il y a de plus saint dans l'Eglise, qu'ils n'avoient soupçonné rien de mauvais dans leur foi, c'est à dire dans le texte de la formule qu'ils avoient reçûë comme une profession de foi. Ecoûtez S. Augustin. *Le terme* (de consubstantiel) dit-il, *ayant été bien moins entendu qu'il ne falloit..... & un grand nombre d'Evêques ayant été trompé par un petit &c.* Oseroit-on dire encore, comme quelques personnes l'ont prétendu, qu'il y a *un affreux pyrronisme* à dire, que l'Eglise pourroit naturellement tomber dans l'erreur de fait sur la signification propre des textes des formules qu'elle choisit pour regler nôtre foi? Ces quatre ou cinq cens Evêques n'avoient-ils pas des yeux? Etoient-ils en délire? Meritoient-ils d'être renfermez? S. Ambroise, S. Jerôme & S. Augustin étoient-ils tombez dans *un affreux pyrronisme*? Que devient donc l'infaillibilité naturelle, si Dieu ne joint pas, comme l'auteur de la *justification* l'avouë, *le secours*

Contra Maximin. l. 11. c. 25. n. 3.

ſpecial promis.... à la ſageſſe naturelle du corps des Paſteurs?

2. On ne peut plus alleguer l'autorité que l'Egliſe a de changer ſon langage, ſans en avertir. Suivant cette fauſſe ſuppoſition, quatre ou cinq cens Evêques auroient pû ſans doute changer à Rimini la phraſe que 318. Evêques avoient miſe dans le ſymbole à Nicée. Vous voyez néanmoins que ce changement de langage, ſans changer de doctrine, paroît contagieux à toute l'Egliſe, on déteſte ce changement ſubreptice, & les quatre ou cinq cens Evêques ſont eux-mêmes réduits à le déteſter humblement. Si l'Egliſe eût pû changer ſon langage, ſans en avertir, ils n'auroient pas manqué de dire. (Nous n'avons fait que changer une phraſe.) Qui eſt-ce qui eût été en droit de contredire ce changement? Quand il ne s'agit que d'une phraſe que l'Egliſe eſt libre de changer, quatre ou cinq cens Evêques du Concile de Rimini ne doivent-ils pas prévaloir ſur les 318. de Nicée?

3. S. Jerôme s'écrie que *le monde entier gémit* alors *& fut étonné de ſe voir Arien. Alors le vaiſſeau Apoſtolique étoit en peril. Il étoit battu des vents*

& des flots. Il ne reſtoit plus aucune eſperance. Le Seigneur ſe réveille, & il commande a la tempête. Vous voyez que *le Seigneur ſe réveille*, en ſe reſſouvenant des promeſſes. Mais d'où vient qu'*il ne reſtoit plus aucune eſperance*? C'eſt que l'*infidelité étoit écrite ſous le nom de la foi.* S. Ambroiſe dit de la formule de Rimini. *Elle eſt pleine de venin ; elle donne la mort.* Quand le Pape Liberius reçût les Députez de 67. Evêques d'Orient, il leur fit *anathematiſer les blaſphemes du Concile de Rimini.* Telle étoit l'horreur qu'on avoit de ce Concile. L'Egliſe ne ſe juſtifioit qu'en le deſavoüant, qu'en le condamnant, qu'en faiſant condamner ſes *blaſphemes*, & qu'en voulant que tous les fideles ſelon les promeſſes la cruſſent incapable de blaſphemer ainſi, c'eſt à dire de ſe laiſſer jamais tromper ainſi ſur des textes dogmatiques. Mais s'il étoit vrai que la catholicité ou hereticité d'un texte poſterieur à toute révelation ne fût qu'un ſimple *fait de nulle importance*, comme le parulle ſoûtient, il n'auroit fallu que deux mots pour juſtifier ſans replique le Concile de Rimini, & pour confondre tous ceux qui

le fid. l. 3. 16.

Hieron. dial. contra Lucif.

pſoient le blâmer. D'un côté les Evêques n'avoient manqué en rien pour le poinct de droit. Ils *le juroient ſur le corps du Seigneur.* S. Ambroiſe, S. Jerôme & S. Auguſtin ne permettent pas d'en douter. D'un autre côté ils n'avoient été ſurpris que ſur *un fait de nulle importance*, ſelon l'expreſſion du parti. Ils n'avoient fait par cette mépriſe *de nulle importance* qu'un changement de phraſe, qu'ils étoient en plein droit de faire. Faut-il tant crier pour un changement ſi leger & ſi indifferent? Qu'y auroit-il de plus outré & de plus ridicule, que de dire que *le monde entier gémit & eſt étonné de ſe voir Arien*, parce que l'Egliſe auroit changé ſa phraſe ſans changer en rien ſa doctrine contre l'Arianiſme? Qu'y auroit-il de plus abſurde que cette déclamation *(Le vaiſſeau Apoſtolique étoit en peril. Il étoit battu des vents & des flots. Il ne reſtoit plus aucune eſperance.)* Pourquoi tant de bruit & de lamentation, auroit-on pû répondre en ce temps-là, ſuivant le principe du parti? Il ne s'agit que *d'un fait de nulle importance.* Tout le mal ſe réduit à une phraſe changée, en ſorte qu'on exprime la

même doctrine par d'autres termes. Eh ! qu'importe que l'Egliſe ſe méprenne ſur ce fait indifférent à la foi, puiſque la foy n'y eſt point intereſſée, & que toute inſéparabilité du fait & du droit eſt une chimere ridicule ? A quel propos S. Ambroiſe exagere-t'il juſqu'à dire de cette nouvelle phraſe : *Elle eſt pleine de venin : Elle donne la mort ?* En qu'elle conſcience le Pape Liberius exige-t'il que les 67. Evêques d'Orient qui lui envoyent des Députez, *anathematiſent les blaſphemes du Concile de Rimini* ? Un changement de phraſe fait avec l'autorité d'un concile ſi nombreux n'a aucun venin, & ne peut point *donner la mort.* L'Egliſe ne blaſpheme point, en changeant ſimplement de phraſe. Toutes ces expreſſions des Peres & du Siege Apoſtolique, que tous les ſiecles ont répetées avec tant de veneration, ſeroient des déclamations outrées & extravagantes, ſi le principe du parti étoit veritable. Dans la fauſſe ſuppoſition du parti, voici comment il faudroit raiſonner. (L'Egliſe n'étoit pas moins en droit de changer de phraſe à Rimini ſur la Divinité du Verbe, qu'elle a été en droit en nos jours, de

changer de phraſe ſur la grace de J. C. contre le livre de Janſenius. Dans l'un comme dans l'autre de ces deux cas, ce n'eſt qu'un *fait de nulle importance*, ce n'eſt qu'un changement de phraſe, qui n'a aucune liaiſon inſeparable avec le dogme. Il eſt inutile de dire que l'Egliſe n'a point parlé à Rimini. Elle y a parlé encore plus qu'à Nicée, puiſqu'elle y a parlé par l'organe d'un beaucoup plus grand nombre d'Evêques. L'unique raiſon qui avoit empêché pendant tant de ſiecles que l'Egliſe n'avoüât ce Concile, c'eſt qu'il s'eſt trompé ſur un texte dogmatique. Mais qu'importe qu'il ſoit tombé dans cette erreur ſur un *fait de nulle importance*, puiſque l'Egliſe entiere y peut tomber ſans ébranler les promeſſes? Qu'importe que l'Egliſe ait changé de phraſe comme elle eſt en plein droit de le faire? Voilà préciſément ce qu'il faudroit dire du Concile de Rimini ſuivant le principe fondamental de tout le ſyſteme du parti. C'eſt ainſi qu'il faudroit corriger les idées & les expreſſions des ſaints Peres, du Siege Apoſtolique & de la tradition univerſelle. Les Peres, le Siege Apoſtolique, la

tes clairement anatheme à Neſtorius, & à ſa doctrine, a Neſtorius & a ceux qui l'aiment. Le Reverendiſſime Evêque Theodoret répondit. En verité je ne le dirai point, ſi ce n'eſt en la maniere que je ſai être agreable à Dieu. Auparavant je vais vous ſatisfaire, car je ne penſe point à la ville de mon Siege, je n'ai aucun beſoin de ma dignité, ce n'eſt point ce qui me fait venir ici. Mais comme on m'a calomnié, je vais prouver que je ſuis Catholique, & j'anathematiſe tout heretique, qui refuſe de ſe convertir. J'anathematiſe & Neſtorius, & Eutyches & tout homme qui dit, ou qui croit qu'il y a deux fils. A ces paroles les Reverendiſſimes Evêques crierent. Dites ouvertement anatheme à Neſtorius & à ceux qui ont les mêmes ſentimens que lui. Le Reverendiſſime Evêque Theodoret répondit. Si je n'explique pas comment je le crois, je ne le diray point. Or je crois:.... Pendant qu'il parloit ainſi, les Reverendiſſimes Evêques crierent. Il eſt heretique. Il eſt Neſtorien. Mettez dehors cet heretique. Le Reverendiſſime Evêque Theodoret dit. Anatheme a Neſtorius & a quiconque refuſe de dire que la Vierge Marie eſt mere de Dieu, & qui

[illegible] diviſe en deux Fils le Fils unique. Pour moi j'ai ſouſcrit à la definition, & à la lettre du trés Saint & trés aimé de Dieu Archevêque le Seigneur Leon, & je penſe ainſi ; aprés quoi il prit congé d'eux. Les trés illuſtres Juges dirent. Maintenant tout doute eſt levé à l'égard du Reverendiſſime Evêque Theodoret. Car il a anathematiſé devant vous Neſtorius, & il a été reçû par le trés Saint & trés aimé de Dieu Leon Archevêque de l'ancienne Rome, & il a reçû volontiers la définition de foi que vous avez prononcée, & de plus il a ſouſcrit à la lettre du trés Saint Archevêque Leon. Il reſte donc que vous prononciez une ſentence pour le rétablir dans ſon Egliſe, ſuivant le jugement du trés Saint Archevêque Leon. Tous les Reverendiſſimes Evêques crierent. Theodoret eſt digne de ſon Siege. Que cette Egliſe reçoive celui qui eſt Catholique. Que cette Egliſe reçoive ſon Paſteur. Que cette Egliſe reçoive ſon Docteur Catholique. Theodoret eſt digne de ſon Siege. A l'Archevêque Leon un grand nombre d'années. Aprés Dieu Leon a jugé. Que le peuple reçoive celui qui eſt Catholique & digne de ſon Siege. Qu'on rende ſon Egliſe au Docteur Catholique Theodoret.

tes clairement anatheme à Neſto
& à ſa doctrine, à Neſtorius & à
qui l'aiment. Le Reverendiſſime
que Theodoret répondit. En ver
ne le dirai point, ſi ce n'eſt en la
niere que je ſai être agreable à
Auparavant je vais vous ſatisfaire
je ne penſe point à la ville de mon
je n'ai aucun beſoin de ma dignit
ce n'eſt point ce qui me fait veni
Mais comme on m'a calomnié, je
prouver que je ſuis Catholique, &
nathematiſe tout heretique, qui
de ſe convertir j'anathematiſe
ſtorius, & Eutyches & tout homm
dit, ou qui croit qu'il y a deux
A ces paroles les Reverendiſſimes
ques crierent. Dites ouvertement
theme à Neſtorius & à ceux qu
les mêmes ſentimens que lui. Le
rendiſſime Evêque Theodoret répo
Si je n'explique pas comment je le
je ne le diray point. Or je crois....
dant qu'il parloit ainſi, les Rev
diſſimes Evêques crierent. Il eſt
tique. Il eſt Neſtorien Mettez
cet heretique Le Reverendiſſime
que Theodoret dit Anatheme a N
rius & a quiconque refuſe de dir
la Vierge Marie eſt mere de Dieu

ſi diviſe en deux Fils le Fils unique.
our moi j'ai ſouſcrit à la definition, &
la lettre du trés Saint & trés aimé
e Dieu Archevêque le Seigneur Leon,
r je penſe ainſi ; aprés quoi il prit congé
eux. Les trés illuſtres Juges dirent.
Maintenant tout doute eſt levé à l'égard
u Reverendiſſime Evêque Theodoret.
ar il a anathematiſé devant vous Ne-
orius, & il a été reçû par le trés Saint
& trés aimé de Dieu Leon Archevêque
e l'ancienne Rome, & il a reçû vo-
ntiers la définition de foi que vous avez
rononcée, & de plus il a ſouſcrit à la
ttre du trés Saint Archevêque Leon.
reſte donc que vous prononciez une
tence pour le rétablir dans ſon Egli-
, ſuivant le jugement du trés Saint
rchevêque Leon. Tous les Reveren-
ſſimes Evêques crierent. Theodoret eſt
igne de ſon Siege. Que cette Egliſe
çoive celui qui eſt Catholique. Que
tte Egliſe reçoive ſon Paſteur. Que
tte Egliſe reçoive ſon Docteur Catho-
que. Theodoret eſt digne de ſon Siege.
l'Archevêque Leon un grand nombre
'années. Aprés Dieu Leon a jugé. Que
peuple reçoive celui qui eſt Catholique
& digne de ſon Siege. Qu'on rende ſon
glise au Docteur Catholique Theodoret.

Laiſſons à part toutes les ſubtilitez de critique. Renfermons-nous dans le poinct déciſif qui ne ſauroit être conteſté de bonne foi.

1. Quand il eſt dit, que les *Revrendiſſimes Evêques* parloient, il eſt plus clair que le jour, qu'il s'agit du conſentement unanime de tous les Evêques, qui par une ſoudaine acclamation parloient de concert & de l'abondance du cœur. En effet le Concile ne conſiſte que dans les Evêques qui décident de concert. Nous voyons tres frequemment les Peres des Conciles s'écrier tous enſemble, ou par tranſport de joye en faveur du dogme unanimement crû, ou par une ſainte indignation contre une nouveauté manifeſtement ſcandaleuſe. Plus les regles qu'un Concile ſuit ſont claires, moins il a beſoin de déliberer. En vain l'auteur de la *deffenſe de tous les Theologiens &c.* traitte ces pieuſes acclamations de *cris tumultuaires.* En
pag. 154. vain il oſe dire qu'*on en vint juſqu'aux clameurs les plus emportées.* On ne peut point parler ainſi, ſans ébranler l'autorité des déciſions des Conciles, qui ont été faites dans la plus parfaite unanimité. C'eſt fournir aux hereti-

ques un prétexte de traiter de *cris tumulturaires* & de *clameurs emportées*, tout ce que les Conciles ont dit pour la foi contre des erreurs manifeſtes, ſans avoir beſoin de déliberation. Suivant cette fauſſe regle on pourroit critiquer, comme nous l'avons remarqué, le Concile de Nicée, où les Evêques déchirerent une formule de foi qui favoriſoit Arius, *s'élevant avec tumulte* contre ceux qui l'avoient dreſſée. Ce qui doit faire taire les écrivains du parti, c'eſt qu'il eſt parlé des *Reverendiſſimes Evêques* qui crioient (*Dites clairement anatheme à Neſtorius*) préciſément de même que de ceux qui reçûrent enfin Theodoret, comme *digne de ſon Siege*. Ce ſont les mêmes Evêques, qui ne vouloient pas le recevoir, avant qu'il eût condamné Neſtorius ſans reſtriction, & qui le reçûrent, dés qu'il eût prononcé cette condamnation abſoluë. Or eſt-il que *les Reverendiſſimes Evêques* qui le reçûrent enfin, étoient tout le Concile. Donc *les Reverendiſſimes Evêques*, qui ne vouloient le recevoir qu'à cette condition, étoient auſſi tout le Concile réüni pour exiger cet anatheme abſolu. Tout ſe ſoûtient

Theod. hiſt. l. c. 7.

d'un bout à l'autre. Les mêmes Peres qui ne ſe contentent pas d'une explication, & qui exigent un anatheme ſans reſtriction, reçoivent Theodoret dés qu'il accorde ce qu'ils ont exigé. Enfin il eſt manifeſte que ſi quelques Evêques par des *cris tumultuaires* & par *les clameurs les plus emportées*, avoient voulu exiger injuſtement de Theodoret l'anatheme abſolu contre Neſtorius, & le traitter d'heretique pour *un fait de nulle importance*, le Concile ſe ſeroit rendu complice d'une tyrannie ſi odieuſe, en ne faiſant pas taire ces Evêques injuſtes & emportez, & en ne recevant pas l'explication de Theodoret. C'étoit le Concile, & non pas quelques Evêques emportez, qui devoit accepter ou refuſer les offres de l'accuſé. Le Concile auroit dû faire taire ces *Evêques emportez*. Il auroit dû leur dire. (Sachez que Theodoret à raiſon & que vous avez tort. Il croit pour le droit tout ce qu'il eſt obligé de croire, & il ſe contente de garder ſur le fait le ſilence reſpectueux, qui eſt ſuffiſant à cet égard. Ce n'eſt qu'un pur *fait de nulle importance*, que celui de l'hereticité des textes de

Neſtorius. L'Egliſe entiere eſt faillible ſur ce fait. Theodoret eſt libre d'en croire ce qu'il lui plaira ſelon ſa conſcience.) Voilà ce que le Concile auroit dû faire ſelon les principes du parti. Tout au contraire le Concile laiſſe les Evêques déclarer Theodoret heretique, s'il refuſe de prononcer un anatheme abſolu & ſans reſtriction ſur le fait de Neſtorius. Ainſi quand même il n'y auroit eu d'abord que quelques Evêques emportez, qui euſſent exigé la croyance certaine & abſoluë du fait, (ce qui eſt viſiblement faux) il eſt plus clair que le jour, que le Concile entier, loin de reprimer ces *cris tumultuaires*, & ces *clameurs les plus emportées*, comme il l'auroit dû faire, les autoriſa juſqu'à la fin. Non ſeulement il les laiſſa faire, ſans les moderer, mais encore il les authoriſa, puiſque ſe conformant à ces prétenduës clameurs, il ne reçût Theodoret, qu'aprés que celui-ci eut ſatisfait pleinement à tout ce que ces Evêques exigoient de lui, ſur le fait de Neſtorius. Rien n'eſt donc plus abſurde & plus ſcandaleux que d'oſer encore nier, que cette fermeté invincible doit être imputée à tout le Concile.

2. On ne peut pas douter que Theodoret ne crut ſur tous les poincts dogmatiques tout ce que le Concile pouvoit deſirer, & que le Concile ne le ſçût avec certitude. Il avoit déjà *ſouſcrit a la lettre* de S. Leon. Il avoit *reçû volontiers la definition* que le Concile avoit faite. Les *Orientaux* tel que Jean d'Antioche, qui avoient refuſé d'anathematiſer Neſtorius, *étoient dans le fonds Orthodoxes*. Ils ne ſe trompoient que ſur *des expreſſions contraires à la foi*, comme l'auteur de la *defſence* l'avouë. Ils ne conteſtoient donc nullement ſur le poinct de droit, c'eſt à dire ſur aucun dogme. Ils ne pouvoient donc conteſter que ſur *des expreſſions contraires à la foi*, qu'ils croyoient ne lui être pas contraires. C'eſt à dire que ſelon les idées du parti tous ces Evêques Orientaux ne conteſtoient que ſur *un fait de nulle importance*, par rapport à des queſtions de grammaire ſur quelque texte où ils vouloient excuſer Neſtorius. Theodoret ce ſaint & ſavant Evêque étoit au nombre de ces *Orientaux*, qui *étoient dans le fonds orthodoxes*, & qui ne conteſtoient que ſur ce *fait de nulle impertance*, pour quelques ex-

ffenſe Theol. 150.

preſſions. Il ne demandoit qu'à s'expliquer. Ce parti étoit ſans doute préciſément pour Neſtorius au même cas, où le parti pretend ſe trouver en nos jours pour Janſenius, & ce parti meritoit ſans doute des égards infiniment plus grands que le parti diviſé de Janſenius, où il ne paroît aucun Evêque déclaré pour refuſer la ſignature, & où ceux qui oſent la refuſer ſont réduits au nombre de ſept ou huit écrivains ſans nom cachez ou refugiez en Hollande. Le Concile perſiſte néanmoins avec une fermeté inflexible à vouloir, *que quiconque n'anathematiſe pas Neſtorius, ſoit anatheme.* Le Concile anathematiſe quiconque refuſera de croire l'hereticité de Neſtorius. S'il ne s'agit que d'*un fait de nulle importance* par rapport au droit, ce ſeroit la plus ſcandaleuſe tyrannie que de déclarer heretique, quiconque ne croira pas ce fait. Le Concile ne dit point: Vous êtes opiniâtre ſi vous ne croyez pas ce fait, car il eſt évident. Examinez-le & jugez en ſelon vôtre raiſon. Croyez vos propres yeux. Rendez-vous à une évidence qui doit convaincre tout homme exempt de délire. Non, le

3. *tom. conc. p.* 501.

Concile ne parle point ainſi. Le même anatheme qui foudroye Neſtorius, tombe auſſi ſur tous ceux qui refuſent de l'anathematiſer. Le Concile déclare heretiques avec Neſtorius, tous ceux qui doutent de ſon hereticité. En vain vous repreſenterez qu'on ne peut pas être heretique faute de croire *un fait de nulle importance* ſur *des expreſſions*. En vain vous direz que l'Egliſe entiere peut ſe tromper ſur ce fait. En vain vous ajoûterez qu'on n'eſt pas libre de croire certainement ce fait contre ſa conviction intime ſur une autorité fautive & incertaine. En vain vous conclurrez qu'il n'eſt pas permis de prononcer un anatheme abſolu malgré cette intime & invincible perſuaſion du contraire. En vain vous déclarerez avec Theodoret, que vous ne pouvez prononcer l'anatheme qu'en vous expliquant, & en rendant l'anatheme conditionnel par rapport au fait, c'eſt à dire en proteſtant que vous anathematiſez & *Neſtorius*, *& Eutyches*, *& tout autre homme*, ſuppoſé qu'il ſoûtienne l'hereſie en queſtion. Le Concile ne ſouffre aucune de ces reſtrictions. Il veut un anatheme abſolu ſur le fait comme

ſur le droit. Dés que Theodoret hé-ſite, & inſiſte, afin qu'on lui per-mette de modifier l'anatheme, le Concile entier crie : *Il eſt heretique. Mettez l'heretique dehors.* Nous n'a-vons plus qu'à changer ſimplement les noms. Repreſentons-nous un Con-cile, où un deffenſeur de Janſenius demande à s'expliquer. Il proteſte qu'il condamne les cinq hereſies par tout où elles ſe trouveront, & même dans Janſenius, ſi elles s'y trouvent. Il anathematiſe & Baïus, & Janſenius & tout homme qui ſe trouvera les avoir enſeignées. Mais il ne peut pas ſe réſoudre à prononcer l'anatheme abſolu & ſans reſtriction, tant ſur le fait, que ſur le droit. L'Egliſe dé-clare qu'elle ne veut rien lire ni écou-ter. En vain ce deffenſeur de Janſe-nius demande qu'on examine ſes écrits, où il a condamné toute er-reur, & où il s'eſt ſoumis aux con-ſtitutions ſans reſerve pour le poinct de droit. L'Egliſe ne répond que par ces paroles du Concile. *Il eſt hereti-que. Mettez l'heretique dehors.* Il faut donc ou que l'Egliſe ſoit tyrannique ſur *un fait de nulle importance* par rapport au droit, ou qu'elle puiſſe

exercer une autorité infaillible, pour exiger la croyance du fait par rapport au droit, avec lequel le fait eſt lié.

3. L'unique reſſource, qui reſte au parti, eſt de dire qu'il s'agiſſoit dans le Concile de Calcédoine du fait purement perſonnel de l'intention ou penſée de Neſtorius, ſur lequel tout le monde eſt contraint d'avoüer que le concile étoit faillible. Mais le parti ne voit-il pas que l'Egliſe ne condamne jamais la perſonne d'aucun auteur, que ſur des textes écrits ou prononcez de vive voix? C'eſt toûjours le texte pris abſolument en lui même, ſur lequel l'Egliſe fait une condamnation directe & immediate. Cette condamnation directe & immediate réjallit en ſuite ſur la perſonne de l'auteur, à proportion de ce que l'information prouve contre lui. Pour ces informations elles peuvent être fauſſes, mais la verité en eſt quelquefois notoire. L'anatheme qui eſt prononcé par l'Egliſe contre Neſtorius, & qu'elle veut que tous les Evêques prononcent avec elle, tombe donc directement & immediatement ſur les textes de cet Auteur, de même que la condamnation faite en nos jours tombe

ſur les textes de Janſenius. L'anathême ne peut tomber que par contre-coup ſur les deux perſonnes, ſuivant qu'il eſt notoire, ou non notoire, que l'intention perſonnelle eſt conforme au ſens naturel des textes, ou qu'elle lui eſt contraire. Mais quand l'Egliſe déclare heretique par un anatheme abſolu quiconque refuſera d'anathematiſer un auteur, ce n'eſt point ſur ſa penſée ou ſecret de ſon cœur, que tombe cet anatheme ſi abſolu. C'eſt ſeulement ſur le texte de [illegible] auteur, que l'Egliſe a actuellement devant les yeux, & contre lequel elle prononce un jugement dogmatique, qui eſt une eſpece de canon. La penſée intérieure de l'auteur tant qu'elle demeure interieure & ſeparée de ſon texte, n'a rien d'exterieur & de ſenſible, ni par conſéquent de contagieux. Elle n'eſt en aucune façon à craindre pour le dépoſt de la foi. L'Egliſe n'a garde de déclarer heretique quiconque ne croira pas ce fait ſi incertain & ſi indifferent, qui regarde le ſecret de la conſcience d'un particulier. Encore une fois ce n'eſt que par contre-coup que la condamnation tombe ſur cette intention perſonnelle, ſuppoſé qu'elle ſoit de-

venuë véritablement notoire pa
textes qui l'ont exprimée. Po
condamnation directe & immé
qui porte l'anatheme, & qui o
tous les catholiques à y ſoûſcrir
reſtriction, elle ſe réduit toûjou
ſeule hereticité des textes pris al
ment en eux-mêmes. Il y a de
gements de l'Egliſe qu'il n'eſt
permis de confondre, quoi
ſoient faits en même temps. L'
un jugement dogmatique ſur u
te, & une eſpece de canon
exige croyance interieure.
tre n'eſt qu'un procez fait à un
culier pour le crime d'hereſie,
ne demande aucune croyance
tieure. Par exemple l'Egliſe
mandoit point que Theodore
ſous peine d'anatheme que la pe
de Neſtorius avoit crû au fo
ſa conſcience l'hereſie qu'on
pute. Il ſuffiſoit à l'Egliſe que
doret crût l'hereticité des texte
buez à Neſtorius, & qu'il adhe
ſolument à l'excommunicatio
noncée contre ſa perſonne. Il
ſoit de ne faire aucun acte qu
quât aucune communion avec
ſonne, ou avec ſa mémoire.

ndement de l'anatheme contre Ne-
orius, eſt l'hereticité de ſes textes;
le Concile demande à Theodoret
ne perſuaſion interieure la deſſus.

Que répond le parti au Concile de
alcedoine? *Cris tumultuaires.... cla-* p. 156.
eurs les plus emportées.... procedé ſi
éraiſonnable... procédé auſſi étrange....
rdente paſſion, s'écrie l'Auteur de la
effenſe, mais que dira l'auteur de la
ſtification? Ne ſera-t'il point plus
oderé? N'aura-t'il pas horreur de
es excez? Que voulez-vous qu'il
ſe ſelon ſes principes? Si ces ſortes
e faits ſur les textes ſont décidez
ar une autorité qui peut nous trom-
er, s'ils ſont *de nulle importance* pour
e droit, ſi nous n'avons par l'autorité
le l'Egliſe priſe toute ſeule, aucune
ertitude ſur ces faits, qui puiſſe con-
rebalancer nôtre prétenduë évidence
lu contraire, de quel droit l'Egliſe
nathematiſera-t'elle au rang des he-
etiques, quiconque ne pourra pas ſe
éſoudre à prononcer interieurement
'anatheme contre ſa conſcience ſur le
ait de la penſée de Neſtorius, qui eſt
e nulle importance? Il eſt plus clair
ue le jour que cette rigueur ſeroit le
omble de la tyrannie. Si le Concile

de Calcedoine en étoit coupable, on ne pourroit pas l'excuſer. Mais en verité oſeroit-on accuſer ce Concile d'une telle tyrannie? Il faut donc que le parti ferme les yeux à tout, pour ſoûtenir que ce n'eſt pas le Concile, mais ſeulement quelques Evêques qui firent ces *clameurs les plus emportées*, dont le *procedé* fût ſi *déraiſonnable*, ſi *étrange*, & qui agirent avec une *ardente paſſion*.

p. 269. 270. Il ne faut donc pas s'étonner ſi l'Auteur de la *juſtification* eſt réduit à tenir le même langage. *Evêques paſſionnez*, dit-il, *procedé ſi étrange.... l'injuſtice & la bizarerie d'un tel procedé. Si l'on n'eût point rejetté une demande ſi juſte & ſi raiſonnable*, (que celle de Theodoret) *on auroit épargné au ſiecle ſuivant ces funeſtes diſputes touchant les trois Chapitres.* Dès qu'on ſait que toutes ces injures adreſſées aux Evêques, doivent néceſſairement retomber ſur tout le Concile, on eſt ſaiſi d'horreur. En appliquant au Concile ces paroles dites contre les Evêques, on conclut que l'imprudence & l'injuſtice tyrannique du Concile de Calcedoine ſur un fait de nulle importance, où il pouvoit ſe

romper, a cauſé tous les ſcandales du ſiecle ſuivant. Mais ce n'eſt pas tout. *Quoi de plus capable*, continuë cet écrivain, *de deshonorer ce Concile que de lui imputer une conduite ſi bizarre & ſi contraire à toutes les regles canoniques... injuſtice viſible... déclamations importées.* Celui qui ne craint point de parler avec tant de hauteur & d'indignation contre cette conduite tenuë par le Concile à l'égard de Theodoret, n'ignore pas que le V. Concile ſi voiſin de celui de Calcedoine, lui attribuë expreſſément ce procedé, ſans le trouver indigne d'une ſi ſainte aſſemblée. N'importe, le parti a beſoin de cette reſſource ; Sans elle il ſeroit accablé par l'autorité du Concile de Calcedoine. Ce Concile ſe trouveroit avoir fait contre le texte de Neſtorius, preciſément ce que l'Egliſe vient de faire contre celui de Janſenius. Il n'y a point de milieu. Il faut ou que l'Egliſe ait exercé une autorité infaillible ſur le fait du texte de Neſtorius, ce qui décideroit le fonds de toute nôtre queſtion, ou qu'un Concile œcumenique ait exercé une puiſſance tyrannique *par l'injuſtice & la bizarerie d'un tel procedé.* L'Auteur de la *juſtifica-*

p. 273.

p. 274. 276.

Tom. 5. Conc. p. 508.

tion ne héſite pas entre le concile & ſon parti. Il aime mieux ſouffrir que l'on *deshonore ce Concile*, & il ſe contente d'attribuer aux Evéques, dont il faut qu'il avouë que le Concile ſe rendit complice, tout ce qu'il regarde comme *injuſte*, *bizarre*, & tyrannique.

Il ne nous reſte plus que deux mots à dire là deſſus. Combien la doctrine de l'infaillibilité eſt-elle inconteſtable & évidemment néceſſaire, puiſqu'on ne peut la conteſter, qu'en *deshonorant le Concile* de Calcedoine, comme un brigandage tyrannique, ou du moins qu'en ſuppoſant que ce Concile s'eſt rendu complice de l'injuſtice criante des Evéques emportez, qui tyranniſerent Theodoret ſur un fait de nulle importance, pour le forcer à prononcer un anatheme contre ſa propre conviction.

III.

De la contestation des Schismatiques qui s'opposoient à la condamnation des 3. Chapitres pour soûtenir l'autorité du Concile de Calcedoine.

L'Empereur Justinien entreprit de faire condamner par l'Eglise ce qu'on nomme les trois Chapitres, c'est à dire les textes de Theodore de Mopsueſtie, de Theodoret de Cyr, & d'Ibas d'Edeſſe. Le Pape Vigile ſe trouvant à Conſtantinople fit cette condamnation avec un Concile de 70. Evêques. Alors un nombre prodigieux d'Egliſes ſe ſéparerent de la communion de ce Pontife. Facundus Evêque d'Hermiane en Afrique, qui écrivit pour ce grand parti des Schiſmatiques, ſoûtenoit qu'on ne pouvoit point condamner, *ſix vingt ans aprés ſa mort*, la perſonne de Theodore de Mopſueſtie qui avoit fini ſa vie *dans la paix de l'Egliſe*. Il raiſonnoit ainſi: *Quoique les Donatiſtes Rebaptiſant*

Lib. contra Arocia.

ſoient ſeparez de l'Egliſe, nous ne condamnons pourtant pas S. Cyprien & les autres unis à lui, qui ne ſe ſont jamais ſeparez.... De même quoique nous condamnions les Neſtoriens ſeparez de l'Egliſe, nous ne condamnons pourtant pas Theodore de Mopſueſtie qui n'a été ſeparé de l'Egliſe par aucun anatheme, ſuppoſé qu'il ait écrit quelque choſe qui ſemble peut-être aujourd'hui avoir donné occaſion à l'erreur des Neſtoriens. Comme il nous ſuffit maintenant de rejetter les dogmes de S. Cyprien & des autres unis à lui ſur le baptême, ſans anathematiſer ſa perſonne, ainſi ſuppoſé que Theodore, FAUTE DE BIEN ENTENDRE AIT MAL ECRIT, IL NOUS SUFFIT DE REJETTER SON TEXTE, SANS ANATHEMATISER SA PERSONNE. *Car l'Egliſe a toûjours eu cet égard pour ceux qui ſont morts dans le ſein de ſa paix & en honneur, que non ſeulement elle n'a point condamné leurs perſonnes, quoiqu'ils ayent peut-être erré ſur de telles queſtions par l'ignorance attachée à l'infirmité humaine, mais encore qu'elle n'anathematiſoit point leurs paroles, comme des paroles d'heretiques. Car ce n'eſt pas l'ignorance attachée à l'infirmité humaine, mais*

l'obſtination qui fait les heretiques. C'eſt pourquoi S. Auguſtin parle ainſi dans ſon livre de l'inſtruction des ignorants, quoique ceux qui ſont morts CATOLIQUES *& qui ont laiſſé des écrits à la poſterité &c..... ſe ſoient écartez de la verité ſur des vraiſemblances &c.... Saint Auguſtin ſi catholique nomme donc* CATHOLIQUES *ceux qui étants dans l'Egliſe.... ſe ſont écartez de la verité ſur des vraiſemblances, & il ne veut point qu'on les nomme heretiques, quoiqu'ils ayent donné à des eſprits preſomptueux & remplis d'audace une occaſion de former & d'établir une hereſie.*

Vous voyez que Facundus diſtingue nettement la perſonne de Theodore d'avec ſes écrits, ou textes. Il ſuppoſe même que cet Evêque a *mal écrit*, & mal écrit *faute de bien entendre*, ce qui veut dire qu'il peut avoir crû l'erreur qu'il a exprimée. Il ſouffre qu'on le mette au nombre de *ceux qui ſe ſont écartez de la verité ſur des vraiſemblances.* Il ne veut pas même excuſer abſolument ſon intention. Il ſe borne à dire que l'uſage de l'Egliſe a toûjours été de ne condamner point aprés ſa mort un homme qui ne

peut plus ſe deffendre, & qu'elle a laiſſé toute ſa vie en paix & en honneur dans ſa communion. Il veut ſeulement qu'on rejette ſa doctrine & ſon texte, comme contraires à la tradition, ſuppoſé qu'on les juge tels, mais qu'on ne condamne pas ſes *paroles comme les paroles d'heretiques*, parce qu'il ne peut pas être cenſé heretique, en quelque erreur qu'il ſoit tombé, s'il ne l'a point ſoûtenuë avec *obſtination*. Il demande qu'à l'exemple de ſaint Auguſtin, on nomme *catholique* la perſonne de Theodore, quoique demeurant *dans l'Egliſe il ſe ſoit* peut-être *écarté de la verité ſur des vraiſemblances*.

Le même Facundus rapporte ſes propres paroles où il diſoit, qu'il ne *Ibid.* s'étoit point *ſouſtrait de la communion de ſes adverſaires à cauſe de la condamnation de Theodore de Mopſueſtie, car ſuppoſé*, dit-il, *qu'il ne faille pas l'approuver, je crois néanmoins qu'on la doit ſouffrir, & je ne crois pas cette cauſe aſſez grande, pour meriter que nous nous ſeparions de la communion de la multitude. Mais c'eſt parce qu'ils veulent conclurre de la condamnation de la perſonne de Theodore, que la lettre*

Ibas eſt Neſtorienne, ET CONDAMNER LE CONCILE QUI A APPROUVÉ CETTE LETTRE. Tels étoient les ombrages des Schiſmatiques. La cauſe de Theodore n'y entroit que trés foiblement & par contre-coup. Ils craignoient ſeulement qu'on n'ébranlât l'autorité du Concile, en condamnant la memoire d'un homme loüé dans la lettre d'Ibas, parce qu'ils ſuppoſoient que cette lettre avoit été approuvée par le Concile. Mais enfin la cauſe de Theodore ne lui paroiſſoit pas meriter qu'on reſiſtat à ſa condamnation. Ainſi il eſt évident que ſi on veut ſuivre Facundus, il faut avoüer que toute la conteſtation eſſentielle ne rouloit que ſur ce qui regardoit Theodoret & Ibas. Or il eſt plus clair que le jour qu'on ne voulut jamais condamner les perſonnes de ces deux Evêques, & qu'on ne s'attachoit qu'à la condamnation de leurs textes. Ainſi dans la cauſe dont on diſputa ſi vivement, rien n'étoit perſonnel, tout regardoit les textes. Le point qui leur paroiſſoit eſſentiel juſqu'à pouvoir autoriſer un ſchiſme, étoit le texte de la lettre d'Ibas, qu'ils croyoient avoir été jugée orthodoxe à Calcedoine. Facundus

ſoûtenoit que lui & les autres de ſon parti n'avoient *été en peine que pour*
Ibid. *aſſûrer l'Etat du Concile general* de Calcedoine, *de peur que ſon autorité ne fût abbatuë par une retractation, comme les Acephales avoient toûjours prétendu y parvenir.* C'eſt pourquoi cet auteur raiſonnoit ainſi. *Comment ne préjudiciera-t'on pas au Concile, ſi on voit environ 70. Evêques avec le Pontife Romain aſſemblez à Conſtantinople, ſans parler de ceux qui avoient ſouſcrit auparavant, condamner une lettre approuvée par le Concile de Calcedoine, & tous ceux qui l'ont approuvée?* Il
Ibid. ajoûtoit. *La paix qui doit être gardée par les Evêques de Dieu dans l'Egliſe, eſt celle* QUI NE RENVERSE PAS L'ETAT DE L'EGLISE MESME. *Mais il eſt* RENVERSE', SI CES DECRETS GERERAUX TOUCHANT LA FOY SONT DETRUITS SOUS QUELQUE PRETEXTE QUE CE PUISSE ESTRE, PAR LES DECRETS D'AUTRES EVESQUES. Voilà le principe ſur lequel tant d'Evêques d'ailleurs trés catholiques firent un ſchiſme.

§. c. 1. Ils diſoient que *la pieté de l'Egliſe ne pouvoit pas ſouffrir que l'on condamnât une lettre que le Concile avoit*

approuvée, & que c'étoit condamner le Concile même qui l'avoit jugée orthodoxe, parce que l'on avoit condamné ſes approbateurs qui diſoient qu'elle étoit pure, & qui ne l'anathematiſoient pas. Ils ajoûtoient que ſi la lettre étoit Neſtorienne, *le Concile qui avoit jugée orthodoxe une telle lettre, étoit auſſi Neſtorien.* L. 5. c. Ils diſoient que leurs adverſaires avoient beau ſoûtenir que le Concile n'avoit point approuvé la lettre d'Ibas, parce que dans la ſuite quand on démontreroit qu'il l'a approuvée, *il ne reſteroit plus aucune reſſource, pour excuſer le Concile.* Ibid. Cet Evêque alloit même juſqu'à refuter ceux qui diſoient que S. Leon n'ayant confirmé le Concile de Calcedoine que pour les choſes qui regardoient la foi, il n'avoit point confirmé le jugement prononcé en faveur d'Ibas. Facundus inſiſte en parlant ainſi. *Qu'ils ne diſent point que la lettre d'Ibas eſt Neſtorienne, s'ils veulent qu'on croye que cette cauſe n'appartient point à la foi. Mais puiſqu'elle a été approuvée par le ſaint Concile, il s'enſuit qu'elle a été confirmée par ſaint Leon, qu'ils avoüent avoir confirmé les decrets ſur la foi.* Ibid. c. Enſuite il rai-

sonne ainsi. Les condamnateurs des trois chapitres *ne peuvent point être excusez dans leur temerité, eux qui ont osé dire. Si quelqu'un soûtient que la lettre* d'Ibas *à Maris est pure, ou s'il la deffend, & ne l'anathematise pas, qu'il soit anatheme, car le Concile de Calcedoine dit qu'elle est pure. Pour S. Leon s'il ne la confirme pas, au moins il ne l'anathematise point. Ceux-ci prononcent donc anatheme contre le Concile de Calcedoine & contre S. Leon.*

d.c.5. Cet auteur ajoûte ces paroles. *Il nous suffit pour soûtenir cette lettre qu'un si grand Concile avec l'auteur du Concile même homme Apostolique celebre dans tous le monde par la doctrine de verité, l'ait approuvée Telle est nôtre premiere preuve* QUI EST IMMOBILE ET ASSURE'E. *Elle nous defend & nous assure contre toutes les questions de nos adversaires.... car il n'y a point d'autre utilité des Conciles qu'on tient,* QUE DE NOUS FAIRE CROIRE PAR AUTORITE', CE QUE NÔTRE ENTENDEMENT NE PEUT CONCEVOIR, EN SORTE QUE SI LA RAISON NOUS MANQUE, LA FOI NOUS VIENNE PROMPTEMENT SECOURIR

pour nous empêcher de tomber. En effet s'il eſt encore permis aprés le jugement de demander que l'on commence par prouver que la lettre eſt pure, afin que nous croyons qu'elle a été approuvée, il n'y a plus de raiſon d'aſſembler des Conciles, les queſtions ne ſont point terminées, & ne peuvent plus l'être, puiſqu'on en demandera toûjours la preuve. Eh! pourquoi ne demandera-t'on pas auſſi que l'on commence par prouver que le Pere & le Fils ſont d'une même eſſence, avant qu'on croye que c'eſt la déciſion du Concile de Nicée..... Ainſi toutes les queſtions demeurants dans leur premier état, non ſeulement il paroîtra que les déciſions des Conciles ne finiſſent rien, mais encore qu'elles ſerviront de monuments pour éterniſer les conteſtations. C'eſt pourquoi on ne doit point ſuivre le même ordre & la même methode, aprés la déciſion du Concile confirmé par le conſentement de toute l'Egliſe, qu'on pouvoit ſuivre avant la déciſion. Car la juſtice demandoit avant la déciſion, que ſi cette lettre étoit trouvée orthodoxe, on jugeât qu'elle devoit être approuvée par le Concile. Mais maintenant la juſtice demande, que ſi on

fait voir qu'elle a été approuvée par le Concile, on conclue qu'elle eſt orthodoxe. En ſuivant cette regle la ſubtilité des heretiques ne pourra point prévaloir ſur nous, parce que nous ne preſumons point de pouvoir juger ce que nous ne ſommes pas capables de concevoir. En ſuite, Facundus rapporte ces paroles de la promeſſe. *Voilà que j'ai mis mes paroles dans vôtre bouche, & je vous ai établi ſur les nations & ſur les royaumes.* Aprés quoi il cite les paroles de S. Leon qui écrivoit à l'Empereur. *Pour les choſes qui ont été décidées, comme il a plû à Dieu, à Nicée & à Calcedoine, nous n'oſons en faire aucun examen, comme ſi elles étoient encore douteuſes & mal affermies, aprés qu'une ſi grande autorité les a fixées par le S. Eſprit.* Il en conclut que *cette autorité de S. Leon confirme* les deffenſeurs des trois chapitres dans leur procedé, ſavoir que *la regle ne leur permet pas même de diſputer ſur le jugement prononcé en faveur de la lettre d'Ibas*, *contre* ceux qu'il nomme *Eutychiens.*

Ibid.

Vous voyez, tres Religeux Prince, dit-il à l'Empereur Juſtinien, *que dans la deffenſe de cette lettre il nous*

ſuffit pour le preſent, que nous ayons prouvé que le Concile l'a jugée orthodoxe..... Il nous ſuffit comme nous venons de le dire, d'avoir cette unique preuve, PUISQU'AUCUN CATHOLIQUE NE PEUT RESISTER A UNE SI GRANDE AUTORITE DU CONCILE, *& que la principale queſtion étant finie, la regle ne nous permet pas de diſputer contre les Eutychiens, encore moins entre nous* catholiques, *ſur le jugement prononcé en faveur d'Ibas.* Cet auteur conclut que *l'autorité du grand Concile* eſt *comme une anchre ferme & aſſûrée contre les flots & les tempêtes des heretiques.* Enfin il dit, qu'aprés être arrivé *au port* par *l'autorité du jugement des Peres*, *il* va juſtifier ſa cauſe par raiſon, *afin que ce qui eſt* CRÛ PAR LA FOY, *ſoit connu par l'intelligence.* *Ibid.*

Il faudroit fermer les yeux volontairement à la verité la plus claire pour ne voir pas que Facundus ne compte pour rien dans ſon ſchiſme la queſtion perſonnelle de la penſée ou intention de Theodore de Mopſueſtie. Il n'y fait attention que par rapport à la crainte qu'il a, qu'on ne rende le Concile de Calcedoine ſuſpect d'a-

voir favoriſé le Neſtorianiſme, ſi ce Concile paroit avoir approuvé la lettre d'Ibas, où Theodore eſt loüé, & ſi ce même Theodore paſſe pour Neſtorien. Facundus ne prétend point ſoûtenir le texte de Theodore conſideré dogmatiquement en lui-même. Il ſuppoſe que Theodore *faute de bien entendre a mal écrit*. Mais il ajoûte qu'en ce cas, *il ſuffit de rejetter ſon texte, ſans anathematiſer ſa perſonne*, & qu'en réjettant ce texte *mal écrit*, on ne doit pas condamner ce texte comme étant celui d'un *heretique*, parce que l'uſage de l'Egliſe n'eſt pas, de déclarer *heretique* aprés ſa mort une perſonne, qu'elle a gardé pendant ſa vie en paix & en honneur dans ſa communion, lors que cette perſonne ne peut plus ſe juſtifier, quoiqu'elle ſe ſoit peut-être *écartée de la verité ſur des vraiſemblances*. Mais ce qui ſert de fondement au ſchiſme, c'eſt le texte de la lettre d'Ibas, qu'il ſuppoſe avoir été approuvée par le Concile. Facundus prétend que la cauſe de cette lettre approuvée par le Concile eſt *la cauſe de la foi* même, puiſqu'il s'y agit de la foi corrompuë ou conſervée dans

texte. Il en couclut que S. Leon ant confirmé les déciſions du Con- le ſur la foi, il a confirmé l'appro- ation de cette lettre. Il dit, que ſi tte lettre étoit Neſtorienne, le oncile qui l'a approuvée ſeroit par nſequent Neſtorien. Il compare pprobation de ce texte, à l'adop- on que le Concile de Nicée a fait celui du ſymbole qui déclare le ils d'une même eſſence avec ſon ere. Il s'écrie que l'autorité du Con- le qui a approuvé ce texte, eſt ne preuve *immobile & aſſurée*. Sans tte autorité, dit-il, *les queſtions ſont point terminées & ne peuvent us l'être*. Loin de rendre cette au- rité dépendante de l'évidence des xtes, il veut qu'on ne ſe per- ette jamais d'écouter la raiſon à cet gard: Il ne veut pas que *nous pré- mions de pouvoir juger ce que nous e ſommes pas capables de concevoir*. dit, que *la regle ne permet pas ême de diſputer ſur le jugement rononcé en faveur de la lettre d'Ibas*. remonte aux promeſſes de l'écri- re, & il va juſqu'à dire *qu'au- un catholique ne peut reſiſter à une ſi rande autorité du Concile*.

Il eſt vrai que Facundus ſuppoſoit mal à propos que le Concile de Calcedoine avoit approuvé la lettre d'Ibas. Mais enfin en ſuppoſant ce fait, il concluoit qu'*aucun catholique ne pouvoit reſiſter à une ſi grande autorité*, pour conteſter la catholicité de ce texte.

On ne doit pas regarder ce ſentiment comme celui du ſeul Facundus. C'étoit preſque tout l'Occident pour lequel il parloit, & qui ſoûtenoit alors avec lui cette cauſe. Tous ſuppoſoient unanimement que *l'Etat de l'Egliſe étoit renverſé*, ſi un Concile peut retracter ce qu'un autre Concile a déjà décidé ſur un texte tel que celui de la lettre d'Ibas. Ils croyoient que c'étoit déclarer le Concile de Calcedoine *Neſtorien*, que de ſuppoſer que la lettre qu'il avoit approuvée étoit *Neſtorienne*. Ils diſoient tous qu'*aucun catholique ne pouvoit reſiſter à une ſi grande autorité* qui avoit approuvé ce texte. Voilà ce qu'un nombre prodigieux d'Occidentaux ont ſoûtenu pluſieurs années avant, & encore long temps aprés le V. Concile. C'étoit le fondement du ſchiſme. C'eſt ce que ſoûtenoient tant d'Egliſes

l'Afrique, d'Eſpagne, des Gaules, l'Hibernie, de Dalmatie, d'Iſtrie &c.

Qu'eſt-ce que l'Egliſe leur répondoit ? Diſoit-elle que quand même le Concile de Calcedoine auroit approuvé le texte Neſtorien de la lettre d'Ibas, ce ne ſeroit qu'une erreur ſur *un fait de nulle importance* ? Diſoit-elle que le V. Concile avoit été en droit de réparer cette erreur de fait, en condamnant ce texte mal approuvé ? Diſoit-elle qu'elle eſt faillible ſur de tels faits, qui ſont de nulle importance pour le droit, & qu'ainſi on ne doit pas être étonné qu'elle corrige de tels jugements ? Tout au contraire elle ne ſe juſtifioit, comme nous le verrons dans la ſuite par la lettre de Pelage II. qu'en niant que la lettre d'Ibas eut été approuvée par le Concile de Calcedoine, & elle ne mettoit nullement en doute ce que les Schiſmatiques poſoient comme un fondement inconteſtable chez tous les catholiques, ſavoir que *l'Etat de l'Egliſe* même ſeroit *renverſé*, ſi un Concile poſterieur oſoit examiner le jugement déjà prononcé par un autre Concile ſur la catholicité ou hereticité d'un texte,

Jamais cette maxime fondamentale de tant d'Egliſes ſchiſmatiques ne fut révoquée en doute, ni directement ni indirectement : elle demeura hors de toute atteinte. On nia ſeulement le fait de l'approbation de la lettre d'Ibas, & on ne crut jamais qu'il fut permis de dire. (Quand même le Concile de Calcedoine auroit approuvé ce texte, il auroit pû s'y tromper étant faillible en ce poinct, & l'Egliſe doit réparer la ſubreption, dés qu'on la lui montre.) Cette réponſe eût été déciſive en deux mots. Jamais ni Pelage II. ni S. Gregoire, ni aucun catholique de ces temps là n'a crû qu'il fût permis des'en ſervir.

I V.

Du Pape Vigile ſur l'infaillibilité de l'Egliſe touchant les textes.

ECoutons le Pape Vigile, lui qui avoit d'abord avec 70. Evêques condamné la lettre d'Ibas. Il fut ſi frappé de la crainte d'ébranler en ce poinct l'autorité ſuprême du Concile de Calcedoine, qu'il révoqua ce qu'il avoit

avoit fait. Il s'excuſa ſur ce qu'il *ignoroit la langue grecque.* Enſuite il parle ainſi. *Vôtre pieté doit comme nous, & comme tous les fideles, remarquer.... que nous n'oſons pas retoucher au jugement du Concile de Calcedoine, de peur que les heretiques (ce qu'à Dieu ne plaiſe) ne couvrent de cette tache les Evêques du Concile, ... ſi nous paroiſſions ſous aucun prétexte retoucher aux cauſes déjà terminées par le jugement du ſaint Concile avec le conſentement du Siege Apoſtolique.... C'eſt pourquoi.... Nous declarons & nous voulons que le jugement des Peres de Calcedoine demeure hors d'atteinte ſur toutes choſes en general, & même en particulier ſur la lettre du venerable Ibas.... Nous deffendons à tout Eccleſiaſtique, même conſtitué en dignité, d'avoir la préſomption de critiquer ſous aucun prétexte, comme nouveau & comme temeraire, aucun jugement, ou reglement, ou déciſion, ou diſpoſition, tant ſur l'affaire de cette même lettre, que ſur les autres points reglez dans le Concile de Calcedoine, du conſentement des Legats du Siege Apoſtolique, comme ſi ces déciſions eſtoient imparfaites & reprehenſibles.*

Tom. IV. conc. conſt. Vig. p. 369.

Vigile rapporte enſuite les paroles de S. Leon qui avoit écrit à l'Empereur. *Pour les choſes décidées à Nicée & a Calcedoine, comme il a plu à Dieu, nous n'oſons en faire aucun examen, comme ſi elles eſtoient douteuſes ou mal aſſurées, aprés qu'une ſi grande autorité les a fixées par le S. Eſprit.... On n'a point l'eſprit pacifique, mais rebelle, quand on veut encore diſputer aprés des déciſions legitimes* ET DIVINEMENT INSPIRE'ES. Il ajoûte ces mots de ſaint Leon à Anatolius. *Il faut ſouvent repeter*, QU'ON TROUBLE TOUTE LA RELIGION CHRESTIENNE, SI ON E'BRANLE QUELQU'UNE DES CHOSES DECIDE'ES A CALCEDOINE, ET SI VOUS SOUFFREZ QU'ON ALTERE PAR AUCUNE INNOVATION, CE QUI A ESTE' REGLE' PAR UNE DECISION DIVINE. Il cite ces paroles du Pape Simplicius écrittes aprés le Concile de Calcedoine. *Qu'on ne doute point & qu'on n'attende plus un nouvel examen contre ſes déciſions, car on conſerve avec une conſtance inviolable dans le monde entier ce qui a été decidé par tous les Evêques.* Il ajoûte ces mots du même Simplicius. *On ne peut en aucune façon examiner de nouveau, ce qui a été terminé par*

leur déciſion, c'eſt à dire par celle du Concile de Calcedoine & de S. Leon. Il faut toûjours ſe ſouvenir que Vigile applique toutes ces paroles au jugement, qu'il ſuppoſoit avoir été prononcé à Calcedoine en faveur du texte d'Ibas.

Il eſt vrai que ce même Pontife dit que pour les faits, même perſonnels, on doit croire que les Peres *preſents* au Concile *avoient pû ſur la memoire des choſes qui eſtoient alors encore comme preſentes, faire certaines informations plus exactes, même au-dela de ce qui eſtoit dans les écrits, & en decider avec plus de certitude, au lieu que ces mêmes choſes par une longue ſuite de temps ſont devenuës douteuſes par l'obſcurité des preuves, & parce qu'on a cette déference pour les Conciles, qu'on cede à leur autorité dans les choſes qu'on ne peut pas éclaircir.* Mais ce n'eſt qu'une pure préſomption, ou ſimple déference, ou ſilence reſpectueux en faveur des Conciles ſur les faits perſonnels, qui ſont douteux, & qu'on ne peut plus éclaircir par de nouvelles informations. Pour la déciſion de Calcedoine ſur le texte d'Ibas, c'eſt ce que Vigile regarde comme ayant été

fixé par le ſaint Eſprit. C'eſt ce qu'il nomme *des déciſions legitimes & divinement inſpirées.* C'eſt ce qu'il appelle un poinct *reglé par une déciſion divine.* Sa concluſion eſt que *tout ce qui avoit eſté décidé ſur la lettre d'Ibas & ſur ſa perſonne ſubſiſteroit.* Vous voyez que ce Pontife mal inſtruit de ce que le Concile de Calcedoine avoit fait ſur la lettre d'Ibas, faute de ſavoir le grec, tiroit comme les Schiſmatiques, une tres juſte conſequence de cette prétenduë déciſion du Concile, ſavoir qu'elle étoit finale & infaillible. Enfin Vigile abandonnant ſa conſtitution, & confirmant par un nouveau decret le V. Concile, parloit ainſi des trois textes nommez les 3. Chapitres. *A Dieu ne plaiſe que quelqu'un diſe contre l'Egliſe catholique, que tous ces blaſphemes ont eſté approuvez par les quatre Conciles, ou par quelqu'un d'entr'eux.* Ces mots *à Dieu ne plaiſe* font entendre un cas que Dieu ne permettra jamais. Ce Pape ſuppoſe qu'approuver trois textes qui ſont heretiques dans leur propre ſignification, c'eſt *approuver des blaſphemes A Dieu ne plaiſe*, dit-il, que l'Egliſe dans aucun Concile ait ainſi manqué à la ſeureté du dépoſt.

V.

De la lettre du Pape Pelage II. ſur la même matiere.

MAis il eſt temps de conſulter la fameuſe lettre de Pelage II. aux Evêques d'Iſtrie, dont ſaint Gregoire a fait mention, & que Paul Warnefridus aſſûre avoir été écrite par ſaint Gregoire même. Répond-il aux Schiſmatiques perſuadez de l'infaillibilité du Concile de Calcedoine ſur les trois textes, en leur ſoûtenant, que tout Concile, même univerſel, eſt faillible ſur de tels faits, & qu'il n'eſt pas étonnant que le V. Concile ait examiné de nouveau & corrigé ce qui avoit été fait à cet égard par ſubreption à Calcedoine ? Voilà ſans doute ce que Pelage n'eût pas manqué de dire pour trancher en deux mots toute la diſpute, s'il eût crû l'Egliſe faillible ſur ces textes dogmatiques. C'étoit la réponſe la plus courte, la plus naturelle, la plus claire & la plus déciſive pour finir le ſchiſme. Tout au contraire Pelage convient avec les Schiſmatiques, qu'on ne doit *rien*

ébranler du S. Concile de Calcédoine, mais il leur repreſente que S. Leon *n'avoit abſolument rien reçû de ce Concile, que la ſeule déciſion de foi* contre Eutyches, *qu'il avoit réjetté toutes les autres cauſes particulieres*, que le Concile avoit vûës, & qu'ainſi il avoit *permis la reviſion de toutes les cauſes particulieres qui avoient eſté agitées dans le Concile.*

Pour la cauſe perſonnelle de Theodore de Mopſueſtie, Pelage n'en parle point, comme de la queſtion des textes. Il ne dit point que l'Egliſe ne peut pas changer de penſée ſur de tels faits purement perſonels. Il ſe contente de nier la prétenduë regle ou uſage de ne condamner jamais les morts. Il dit que S. Leon cité mal à propos par les Schiſmatiques, n'avoit point établi cette maxime. Il ajoûte que S. Auguſtin, loin de l'avoir enſeignée, offre aux Donatiſtes de condamner Cecilien, quoique mort, ſi l'on prouve qu'il a été traditeur. Il repreſente que le S. Concile d'Epheſe avoit condamné Theodore déjà mort, que les Peres de ce Concile étoient morts eux-mêmes, aprés l'avoir condamné, & que les Schiſmatiques en

Toûtenant, qu'on ne doit pas condamner les morts, faiſoient préciſément ce qu'ils blâmoient, puiſqu'ils condamnoient le jugement des Peres d'Epheſe prononcé contre Theodore.

Enſuite Pelage ſoûtient, non ſeulement que le Concile de Calcedoine n'a pas approuvé, mais encore qu'il n'a pas pû arriver qu'il approuvât le texte de Theodore. Si Theodore, dit ce Pontife, *a dit la verité, les choſes que le Concile a prononcées ſur la verité* du dogme *ſeront fauſſes.* En effet l'Egliſe ne peut approuver un texte heretique, ſans affirmer en termes formels le dogme qui eſt le ſens propre de ce texte. Or affirmer ce texte heretique, c'eſt affirmer en termes formels l'hereſie qu'il exprime, & par conſequent nier la verité du dogme de foi. De plus la lettre d'Ibas loüoit Theodore comme *un Docteur de la verité*, & Pelage en conclut que cette lettre qui approuve les textes impies de Theodore, ne peut pas avoir été elle-même approuvée à Calcedoine. *Quiconque*, dit-il, *s'efforce de prouver que la lettre qu'on dit être d'Ibas, a été approuvée par le Concile, que fait-il ſinon de vouloir dé-*

truire ce que le Concile a fait ? Car ſi ces choſes ſont differentes d'elles-mêmes, elles n'auront ſans doute aucune autorité. Celles qui ſe détruiſent par leur contradiction, ne peuvent édifier perſonne.... Mais à Dieu ne plaiſe, à Dieu ne plaiſe que ce venerable Concile ſe contrediſe..... car la ſainte Foi qui y a été reçûë par un même eſprit, a été cruë dans un ſeul ſens &c.

Pelage revient ſans ceſſe à ſoûtenir que l'autorité du Concile ne ſe trouve que dans les ſix premieres actions, & que S. Leon a *reprouvé* tout ce qui eſt poſterieur. D'où il conclut ainſi, *Pourquoi donc nous blamera-t'on pour avoir examiné de nouveau une lettre heretique, nous qui ſommes appuyez par l'autorité de tous nos Predeceſſeurs, & quoique Ibas ait répondu qu'il eſt dans un ſentiment tres different de cette lettre, quoique de plus on ne puiſſe montrer qu'à peine, ou qu'on ne puiſſe nullement montrer qu'elle a été approuvée par le Concile, il ſeroit néanmoins permis à un chacun de la critiquer, quand même les Evêques aſſemblez dans le Concile l'auroient approuvée par leurs ſouſcriptions, parce que la lettre de S. Leon accordant la*

droit de reviſion & de nouveau jugement, l'autorité que ces Evêques pouvoient avoir, dans les affaires particulieres étoit anéantie.

Ainſi Pelage, en ſuppoſant que le texte d'Ibas avoit été approuvé à Calcedoine, réduit toute ſa réponſe à ce poinct déciſif. Si le Concile dans une des ſix premieres actions, où il eſt œcumenique & confirmé par S. Leon, avoit approuvé ce texte heretique, il ſe contrediroit lui-même, & ne meriteroit plus aucune croyance. Mais *à Dieu ne plaiſe que ce venerable Concile ſe contrediſe.* Cette aſſemblée après les ſix premieres actions n'eſt plus un Concile œcumenique, faute de confirmation. Ainſi ce n'eſt qu'une aſſemblée faillible & ſans autorité ſuprême, qui peut avoir approuvé le texte d'Ibas. Voilà ſans doute indépendamment de toutes les diſcuſſions ſubtiles de nos adverſaires, la réponſe la plus déciſive en nôtre faveur. D'un côté Pelage convient que ſi le Concile dans les actions où il étoit œcumenique avoit approuvé la lettre d'Ibas, il ſe ſeroit contredit lui-même, & auroit perdu toute autorité contre le Neſtorianiſme. Il compare & op-

poſe l'approbation d'un texte heretique au decret le plus ſolemnellement prononcé en faveur de la foi. Il met ces deux actes en parfaite égalité. Il ſoûtient qu'ils s'entredétruiſent en ſe contrediſant. *Quiconque*, dit-il, *s'efforce de prouver que la lettre qu'on dit être d'Ibas, a été approuvée par le Concile, que fait-il ſinon de vouloir détruire ce que le Concile a fait ? Car ſi ces choſes ſont differentes d'elles-mêmes*, ELLES N'AURONT SANS DOUTE AUCUNE AUTORITE'. *Celles qui ſe détruiſent par leur contradiction ne peuvent édifier perſonne.* C'eſt à dire que ſi le Concile dans les ſix premieres actions, avoit approuvé le texte de cette lettre heretique, cette approbation contradictoire au decret ſur la foi, détruiroit le decret même, comme le decret détruiroit l'approbation. En ce cas ces deux actes égaux *ſe détruiroient* mutuellement par leur *contradiction*, en ſorte que ni l'un ni l'autre *n'auroit ſans doute aucune autorité.* Voilà préciſément ſur quoi Pelage s'écrie. *Mais à Dieu ne plaiſe, à Dieu ne plaiſe que ce venerable Concile ſe contrediſe.* C'eſt ce que Pelage croit impoſſible à cauſe des promeſſes

divines. Il va même juſqu'à dire que le Concile dans les ſix premieres actions n'a pas pû approuver la lettre d'Ibas, laquelle approuvoit le texte de Theodore, en le nommant *Docteur de la verité*. Le raiſonnement de Pelage eſt de dire que Theodore dans les textes qu'il en rapporte, avoit avancé *des blaſphemes*, & que ſi ſon texte *dit vrai*, *les choſes que le Concile a prononcées ſur la verité* du dogme, *ſe* trouveront fauſſes. C'eſt à dire que ſi le Concile approuve ce que le texte d'Ibas dit en faveur du texte de Theodore, le decret de la foi ſe trouvera contredit & annullé par cette approbation. Vous voyez que Pelage ne permet pas même de croire que l'Egliſe puiſſe ſe tromper en approuvant un texte, quand même il n'auroit aucun autre défaut, que celui d'approuver un autre texte qui ſeroit corrompu. Que ſi ce Pontife croyoit l'Egliſe incapable d'approuver un texte bon en ſoi, & ſeulement defectueux en ce qu'il approuveroit un autre texte qui ſeroit corrompu, à combien plus forte raiſon jugeoit-il l'Egliſe incapable d'approuver directement & immediatement un texte

qui ſeroit en ſoi-même heretique. Voilà ce qu'il aſſûre qu'il eſt impoſſible que le Concile ait fait dans les ſix premieres actions, où il étoit œcumenique & rempli de l'autorité du S. Eſprit en vertu des promeſſes.

D'un autre côté, Pelage ne compte pour rien, que le Concile aprés les ſix premieres actions ait approuvé la lettre d'Ibas, & par contre-coup le texte de Theodore. Il ne s'arrête point à l'évidence des blaſphemes dont le texte de Theodore étoit plein. Il ſuppoſe ſans peine que les ſix cens trente Evêques de Calcedoine, dés qu'ils ont ceſſé d'avoir l'autorité infaillible d'un Concile œcumenique, ont pû ſe tromper & ſur le texte de Theodore & ſur celui d'Ibas. En effet faut-il s'étonner qu'un juge actuellement ſuppoſé faillible ſur un poinct, c'eſt à dire capable de s'y tromper actuellement, s'y ſoit actuellement trompé? Pelage ne met point la ſûreté dans l'intelligence naturelle des Evêques. Il ſuppoſe au contraire que les mêmes 630. Evêques étoient infaillibles dans les ſix premieres actions, & faillibles dans les ſuivantes ſur les mêmes textes.

Voilà donc d'un côté tous les ſchiſmatiques de l'Occident, & de l'autre le Pape Vigile, & Pelage II. qui ſuppoſent tous unanimement, que le Concile de Calcedoine dans tout ce qu'il a décidé pendant qu'il étoit encore œcumenique, a été infaillible ſur les textes d'auteurs qu'il ſe trouveroit avoir approuvez. Tous les Evêques ſchiſmatiques, qui étoient innombrables, ſoûtenoient cette infaillibilité pour l'approbation des textes. C'étoit pour elle qu'ils reſiſterent à Vigile, & qu'ils tomberent juſques dans l'extremité affreuſe de ſe croire obligez à faire un ſchiſme. C'eſt pour maintenir cette infaillibilité que Vigile crut devoir changer ſon premier jugement, & épargner les trois textes, nommez les trois chapitres. Ce Pontife ne confirma même dans la ſuite le V. Concile qu'en proteſtant, que c'étoit ſans donner aucune atteinte à l'autorité ſuprême du Concile de Calcedoine. Enfin c'eſt pour maintenir cette autorité infaillible, que Pelage II. aidé par S. Gregoire, diſtingue les ſix premieres actions, où il étoit infaillible, & où il n'a approuvé aucun texte, d'avec les actions

tez du parti, & qui ſont repetées dans la diſſertation du nouvel écrivain. Nous aurons donc donné une pleine demonſtration pour la cauſe de l'Egliſe, pourvû que nous établiſſions clairement ces quatre poincts contradictoires à ceux qui viennent d'être expliquez. 1. Le V. Concile eſt reconnu pour œcumenique par tous les catholiques ſans exception. 2. Ce Concile a déclaré que ſa déciſion eſt faite en vertu des promeſſes avec une autorité infaillible. 3. Ce Concile a décidé, non ſur les hereſies déjà condamnées ailleurs, mais ſeulement ſur les trois textes. 4. L'autorité infaillible de la déciſion ne peut pas tomber ſur le fait purement perſonel du ſecret des cœurs des trois auteurs. Donc elle tombe directement & immediatement ſur les trois textes. Hâtons-nous de faire cet examen.

VII.

De l'Oecumenicité du V. Concile.

L'Auteur de la *juſtification* mépriſe ce Concile juſqu'à parler ainſi d'une

d'une propoſition de cette ſainte aſſemblée. *Mauvaiſe chicanerie.... Raiſon pitoyable.... Voilà ſur quoi l'on fonde principalement la condamnation de la lettre d'Ibas.... Il eſt viſible que le V. Concile n'auroit pû les envelopper dans une même condamnation avec les heretiques, ſans un excez de paſſion & d'aveuglement, qui lui ôteroit toute autorité.... C'eſt deshonorer viſiblement le V. Concile.* Ayons la patience d'écouter encore cet écrivain. *Il ne ſeroit pas étonnant que dans ce Concile d'Evêques Orientaux on eût étendu plus loin qu'on ne devoit, les anathemes prononcez contre les 3. chapitres, & que dans la chaleur où eſtoient les eſprits, on y eût confondu aveuglement les Catholiques & les Neſtoriens.* Vous voyez que cet écrivain ne peut pas diſſimuler la peine extrême que ce Concile lui fait. Il ſent bien qu'il ne ſauroit l'expliquer nettement pour ſauver ſon parti. La reſſource qu'il ſe prepare eſt de dépeindre ce Concile, comme un Concile particulier *d'Evêques Orientaux*, qui étants faillibles ont failli. Cette aſſemblée d'Evêques Orientaux a employé *une mauvaiſe chicanerie... une raiſon pitoyable.* Elle

pag. 302, 303.

pag. 323.

pag. 338.

l'a fait par *un excez de paſſion & d'aveuglement dans la chaleur où eſtoient les eſprits, on a confondu aveuglément les Catholiques & les Neſtoriens.* Selon cet écrivain, vouloir prendre dans ſon ſens propre & naturel la déciſion du Concile, ce *ſeroit deshonorer viſiblement le V. Concile.* Ce ſeroit une explication, qui lui *ôteroit toute autorité.* A entendre des paroles ſi dures & ſi dedaigneuſes on ſeroit tenté de croire que cet écrivain veut parler de quelque conventicule fait par une cabale, ou même de quelque brigandage ſemblable à celui d'Epheſe, dans lequel les Evêques n'ont agi que par *un excez de paſſion & d'aveuglement* pour *confondre* tyranniquement *les Catholiques & les Neſtoriens.* Sans doute un tel langage ſeroit un blaſpheme, auquel tout fidele devroit boucher ſes oreilles, ſi cet écrivain ne prétendoit pas pour s'excuſer, que ce n'étoit qu'*un Concile d'Evêques Orientaux*, enſorte qu'il ne *ſeroit pas étonnant* qu'il eût confondu le fait avec le droit, & les Catholiques niants le fait avec les Neſtoriens niants le droit.

1. Pour faire taire cet écrivain, & pour donner à tous les vrais fideles

une juſte horreur de ſa déclamation, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur la concluſion de ce Concile. Il ne s'agit point des contradictions violentes qu'il ſouffrit d'abord. Ces contradictions n'ont été permiſes par une providence ſinguliere, que pour lui préparer dans la ſuite une plus éclatante autorité. Le Pape Vigile, qui comme nous l'avons vû, l'avoit rejetté d'abord par une delicateſſe de zele pour le Concile de Calcedoine, l'autoriſa enfin avec la principale partie des Latins. Ainſi l'Occident ſuivant le Vicaire de J. C. s'unit à l'Orient pour confirmer cette ſainte aſſemblée. Les deux Pontifes Pelage I. & Pelage II. le reçûrent de même, & ne ſongerent qu'a ramener doucement les Schiſmatiques qui en rejettoient la déciſion. Il uſerent de patience & de ménagement. Mais ils firent, ils ſouffrirent, ils hazarderent tout, plûtôt que de rien rélacher ſur cette déciſion à laquelle ils vouloient ſoumettre les Schiſmatiques. Chacun ſait que le grand S. Gregoire faiſant au commencement de ſon Pontificat une eſpece de profeſſion de foi, y reçût le V. Concile *avec la même vé-*

neration que les quatre premiers, qu'il regardoit *comme les quatre Evangiles.... que quiconque, dit-il penſe autrement, ſoit donc anatheme.* Martin I. dans ſon celebre Concile de Latran reconnoit l'autorité ſuprême des *cinq Conciles univerſels*, comme *ſaints*, & en rapporte les anathemes. Il veut que quiconque ne ſuit pas inviolablement *les ſaints Apôtres, les Peres approuvez, & les cinq Conciles univerſels, ſoit anatheme.* Le Pere Lupus, qui ne peut pas être ſuſpect au parti, reconnoît auſſi que l'autorité du V. Concile eſt ſuprême. *Reſpondeo eſſe ſummam.* Ce Theologien avouë qu'*il n'eſt pas permis de penſer ſur ce point autrement que l'Egliſe Romaine, ni de s'éloigner de la déciſion de ſaint Gregoire le grand.* Il aſſûre que *toute l'Egliſe qui eſt ſous le ciel, confirma le jugement de ce Concile.* D'où il conclut que *tout homme qui n'y acquieſce pas du cœur, le viole, & eſt rebelle.* Nous voyons que Leon II. parloit de même du V. Concile a l'Empereur, en confirmant le VI. De plus le VI. Concile a reçû le V. en declarant qu'il recevoit *les cinq Conciles, qui ſont ſaints & univerſels.* Enfin le VII.

Conc. tom. 6. Edit. ancien. pag. 378.

Not in canones p. 738

p. 775.

p. 777.

Concile a declaré auſſi qu'il recevoit *le ſaint & univerſel Concile qui eſt le V.* Voilà donc l'Occident & l'Orient réünis, avec le Siege Apoſtolique déclaré pour l'œcumenicité de ce Concile, voilà deux Conciles generaux qui l'ont confirmé dans ſa déciſion.

Veut-on ſavoir comment le ſchiſme des Occidentaux oppoſez à ce Concile fut éteint? le Pere Lupus le raconte ainſi. *Saint Gregoire, ramena à* P. 744 *la communion du Siege Apoſtolique les Gaulois, les Italiens & les Eſpanols. Il ne reſta dans le ſchiſme que quelques Evêques d'Iſtrie, & du Païs des Venitiens... Le mal dura encore de ce côté-là juſqu'au Pape Sergius I. dont le livre Pontifical dit ces paroles. En ſon temps l'Archevêque d'Aquilée & ſon Concile aſſemblé par lui, furent inſtruits par les avertiſſements de ce bien-heureux Pontife. Ceux-ci qui avoient erré, ne pouvoient ſe réſoudre à recevoir le ſaint Concile V. qui eſt univerſel. Ils ſe condamnerent & reçûrent ce même venerable Concile avec ſatisfaction.* Vous voyez que le Siege Apoſtolique ſuivi *de toute l'Egliſe qui eſt ſous le ciel* ne voulût jamais ſe relâcher ſur la déciſion de ce Concile. Il ſouffrit tous

les maux extrêmes d'un ſchiſme de prés de cent cinquante ans, plûtôt que de diſpenſer perſonne d'anathematiſer tous ceux qui refuſeroient de croire l'heretricité des 3. textes. Qu'y a-t'il donc de plus ſcandaleux & de plus ſchiſmatique, que d'oſer traiter ce Concile œcumenique, comme une aſſemblée faillible *d'Evêques Orientaux*, enſorte qu'*il ne ſeroit pas étonnant* qu'elle eût *étendu plus loin qu'on ne devoit les anathemes*, & qu'on *eût confondu aveuglément* le fait avec le droit?

2. Il eſt inutile de nous objecter que ce Concile n'a eu qu'aprés coup l'œcumenicité & par conſequent l'infaillibilité en queſtion, & qu'il ne l'avoit pas, quand nous prétendons qu'il ſe l'attribuoit. Par un tel raiſonnement on accuſeroit de menſonge les principaux Conciles. Le premier Concile de Conſtantinople qui déclara la divinité du S. Eſprit, n'étoit compoſé que de 150. Evêques. Le Concile d'Epheſe n'étoit pas fort nombreux quand il décida, avant que Jean d'Antioche avec tous ſes Orientaux s'y fût uni. Il y a des ſeſſions du Concile de Trente, où les Evêques

étoient en nombre mediocre. D'ailleurs le Concile n'a été confirmé par le Siege Apoſtolique que dans ſa fin. Oſeroit-on dire que ce Concile s'eſt attribué fauſſement une autorité infaillible, en ſe nommant d'abord *le ſacré Concile legitimement aſſemblé par le S. Eſprit* ? Oſeroit-on dire que tous ces Conciles ſe ſont vantez fauſſement d'abord d'être œcumeniques, & infaillibles? Ne voit-on pas qu'un Concile eſt un tout moral, & ſucceſſif? Dés que le Concile eſt legitimement convoqué, il parle comme un Concile doit parler. Il s'attribuë l'autorité ſuprême, qu'il doit avoir, quand tout ſera fini. Mais pour juger de cette autorité, il faut attendre que le tout compoſé de ſes diverſes parties ſoit accompli. Ce qui ſuit verifie & confirme ce qui a précedé. C'eſt la fin qui donne la force à ce qui a été dit dés le commencement. Cette objection ne merite donc aucune ſerieuſe attention, puiſqu'elle tombe autant ſur les autres Conciles unanimement reçûës, que ſur le V. & qu'on peut dire en faveur du V. tout ce que nul catholique ne peut ſe diſpenſer de dire en faveur de ces autres Conciles

generaux. Enfin il ne s'agit nullement de ſavoir ce que le V. Concile a été, avant que le Siege Apoſtolique & l'Occident l'euſſent confirmé. Il ne s'agit que de ce qu'il a été depuis ce conſentement univerſel. C'eſt ce Concile revêtu du caractere d'œcumenique, & par conſequent de l'autorité infaillible, que nous ſommes obligez de croire dans ſa déciſion. Qu'importe qu'il ait été un peu plus tôt ou un peu plus tard infaillible, s'il eſt vrai qu'il a maintenant l'infaillibilité ? Puiſqu'il l'a, il ne nous reſte qu'à ſavoir quelle eſt ſa déciſion pour la ſuivre aveuglément ſur la queſtion des textes dogmatiques. Il ne s'agit donc plus que de ſavoir ſi ce Concile certainement infaillible dans ſa déciſion a décidé qu'il eſtoit infaillible en vertu des promeſſes ſur les 3. textes nommez les 3. chapitres. C'eſt ce que nous allons voir.

VIII.

De l'autorité infaillible que le V. Concile s'attribuë.

LE Lecteur ſouffrira ſans doute, que nous lui preſentions ici un abregé de la derniere action de ce fameux Concile, qui mettra en pleine évidence l'autorité infaillible qu'il s'attribuë.

D'abord Diodore Archidiacre & Primicier des Notaires du Concile fait la fonction que l'on nomme de Promoteur dans les aſſemblées Eccleſiaſtiques de nôtre têms. Il rappelle aux Peres le ſujet précis de leur convocation. *Vôtre ſaint Concile*, dit-il, *ſait que depuis quelques jours dans pluſieurs de vos aſſemblées on a traitté de ce qui regarde Theodore de Mopſueſtie, & des écrits impies de Theodoret, & de la lettre impie, qu'on dit avoir été écrite par Ibas au Perſan Maris, & que dans la derniere action, vôtre ſaint Concile a promis de joindre à cet examen un jugement abſolu & ſynodique.* PUISQUE C'EST DONC LE SUJET POUR LEQUEL VOUS VOUS ESTES ASSEMBLEZ,

ble comme le Concile de Jeruſalem. *Il a ſemblé bon au S. Eſprit & à nous.* Or il eſt inconteſtable que cette expreſſion eſt conſacrée pour caracteriſer l'autorité infaillible des Conciles œcumeniques. Jamais Concile particulier & faillible n'oſera dire. *Il a ſemblé bon au S. Eſprit & à nous.* Donc cette expreſſion ſignifie dans le V. Concile l'infaillibilité, qui ſe trouve d'ailleurs confirmée avec évidence dans toute la ſuite du même diſcours.

Le Concile continuë à s'attribuer cette ſuprême autorité, en propoſant l'exemple des ſaints Peres, qui *dans les quatre premiers Conciles ont décidé en commun ſur les hereſies.* Il eſt manifeſte que le Concile répondant à la requiſition de Diodore qui requeroit qu'on prononçât *un jugement abſolu & ſynodique* ſur les trois textes, veut faire entendre qu'il va prononcer ce *jugement abſolu & ſynodique* ſur ces trois textes, comme *les quatre Conciles* precedents avoient prononcé ſur les hereſies de leur têms.

C'eſt pour appuyer cette ſuprême autorité, que le Concile cite diverſes promeſſes de l'Ecriture, par leſquelles les catholiques ont accoûtumé

de prouver contre les proteſtants l'infaillibilité de l'Egliſe. *(En verité je vous le dis ; ſi deux d'entre vous s'aſſemblent ſur la terre, quelque choſe qu'ils demandent, elle leur ſera accordée par mon Pere qui eſt dans le Ciel.) (En quelque lieu que deux ou trois ſoient aſſemblez en mon nom, je ſuis avec eux au milieu de leur aſſemblée.)* Les Peres ajoûtent cette autre promeſſe. *(Ne craignez pas, mais parlez, & ne vous taiſez point, car je ſuis avec vous, & perſonne ne pourra vous nuire.)* Encore une fois il eſt vrai que les Peres parlent ainſi par rapport au Pape Vigile, qui refuſoit de venir dans leur aſſemblée. Mais pourquoi deſiroient-ils qu'il y vint ? c'étoit afin que le Concile fût uni à ſon chef, & qu'ils puſſent dans cette union prononcer au nom du S. Eſprit en vertu des promeſſes contre les trois textes. C'eſt préciſément tout ce que nous voulons.

Le Concile ayant poſé ce fondement d'autorité, il proteſte qu'il ſuit la tradition de *J. C. des Apôtres, des ſaintes Egliſes, des ſaints Peres & Docteurs.* Il reçoit les Con-

ciles de Nicée, de Conſtantinople, d'Epheſe, & de Calcedoine qui l'ont précedé. Il anathematiſe tous ceux que ces Conciles ont anathematiſez. En ce poinct le Concile procede ſelon un uſage tres commun, qui eſt de commencer par une eſpece de profeſſion de foi, pour écarter tout ombrage d'innovation, & pour déclarer que loin d'ébranler les anciens Conciles, il veut marcher ſur leurs traces. Ce n'eſt point une explication inventée. C'eſt ce que le Concile déclare naturellement. *Cumque*, dit-il, *ita confeſſi ſumus. Aprés avoir fait cette profeſſion de foi* Puis le Concile dit qu'il va faire *l'examen des trois chapitres.*

Pour executer ce deſſein, les Peres commencent par le premier de ces trois textes. Ils diſent qu'on ne ſauroit lire les *blaſphemes* dont le texte de Theodore de Mopſueſtie eſt rempli, ſans *admirer la patience de Dieu.* C'eſt ce qui les oblige *à anathematiſer* cet auteur, *comme s'il étoit encore vivant & preſent, parce que les démons n'oſeroient parler comme lui.* Ils fondent toute leur preuve, non ſur une information faite pour les faits

perſonnels, mais ſur *les cahiers impies* de cet auteur, que chacun peut *avoir dans les mains*, & qui ſont *inſerez dans les actes du Concile*. Ils ſoûtiennent qu'on peut faire le procez d'un homme mort; & fletrir ſa memoire, quand le texte, dont il eſt notoirement l'auteur, eſt plein de blaſphemes qui ſautent aux yeux. Ils confirment cette prétention par divers exemples d'heretiques condamnez aprés leur mort.

Enſuite on paſſe à Théodoret, dont les écrits ſont *impies contre la pure foi*, & qui ſont *inſerez dans les actes Synodiques*.

Delà on vient à *la lettre qu'on dit avoir eſté écritte par Ibas &c. Nous avons crû*, dit le Concile, *qu'il eſt neceſſaire qu'elle ſoit lûë. Dés qu'on l'a lûë, ſon impieté fût évidente a tous* les Evêques. On conclut que *la matiere en queſtion ayant eſté ainſi propoſée, il falloit anathematiſer les* 3. *chapitres*. C'eſt toûjours le même but qui paroit unique.

Le Concile n'a garde de manquer à rejetter la prétention iniuſte des Schiſmatiques qui ſoûtenoient, que la lettre d'Ibas avoit été *approuvée par*

le ſaint Concile de Calcedoine.... Nous avons jugé, diſent les Peres, *qu'il eſtoit neceſſaire de prouver abſolument que le ſaint Concile n'eſt point coupable de l'impieté contenuë dans cette lettre.* Remarquez en paſſant que ſelon le V. Concile, celui de Calcedoine ſeroit *coupable de l'impieté contenuë dans la lettre* d'Ibas, s'il étoit vrai qu'il eût approuvé cette lettre. En effet c'eſt prononcer une déciſion qui eſt heretique en termes formels, que de décider qu'un texte heretique n'exprime que la pure foi. Le V. Concile loin de dire ſelon le langage du parti, que ſi celui de Calcedoine avoit approuvé cette lettre, il n'auroit erré que ſur *un fait de nulle importance*, s'écrie au contraire, que le Concile de Calcedoine ſeroit en ce cas *coupable de l'impieté contenu dans cette lettre.* Ainſi, ſelon le V. Concile, celui de Calcedoine n'a pû errer ſur ce texte, puiſqu'il n'a pas pû être *coupable de l'impieté*, ou hereſie, que ce texte contient. Pour montrer que le Concile de Calcedoine n'a jamais donné cette impie approbation, les Peres comparent la déciſion de Calcedoine avec la lettre d'Ibas, & en montrent l'oppoſition,

position, ſuppoſants toûjours que ce Concile n'a pû ſe contredire dans ces jugements de textes. Ils remarquent encore que le Concile de Calcedoine *n'avoit pû ſe réſoudre à recevoir Ibas, qu'après lui avoir fait condamner l'impieté contenuë dans ſa lettre.* Aprés quoi ils s'écrient. *Quelle participation peut-il y avoir entre la juſtice & l'iniquité? quelle ſocieté entre la lumiere & les tenebres? quel accord entre J. C. & Belial? Quoi de commun entre le fidele & l'infidele? Quel mélange du temple de Dieu avec les Idoles?* C'eſt à dire qu'il eſt impoſſible que l'Egliſe approuve par erreur de fait un texte heretique, comme il eſt impoſſible d'accorder la lumiere avec les tenebres, J. C. avec Belial, & le temple de Dieu avec les Idoles. Le V. Concile a donc évidemment ſoûtenu que celui de Calcedoine n'avoit pû ſe tromper ſur le texte d'Ibas. Pour convaincre ſur ce point les eſprits les plus incrédules, en faveur de la bonne cauſe, nous n'avons qu'à changer ſimplement les noms, & qu'à dire mot pour mot ſur le texte de Janſenius, tout ce que le V. Concile dit ſur les trois textes, nommez les 3. capitres.

(C'eſt pour condamner le texte de Janſenius qu'il eſt neceſſaire que le chef de l'Egliſe s'uniſſe avec le corps des Evêques, afin qu'ils diſent tous unanimement. *Il a ſemblé bon au ſaint Eſprit & à nous* de déclarer l'heretícité de ce texte. Si l'Egliſe avoit condamné ce texte comme heretique, quoiqu'il n'exprimât que la pure foi, la condamnation de ce texte antipelagien qui ſeroit contradictoire à ce texte même, ſe trouveroit Pelagienne en termes formels. Alors l'Egliſe ſeroit *coupable de l'impieté* Pelagienne. Elle auroit confondu la lumiere avec les tenebres, J. C. avec Belial, & le temple de Dieu avec les Idoles. C'eſt ce qui eſt impoſſible ſelon les promeſſes.) Voilà ce qu'il faut penſer de l'Egliſe ſur le texte de Janſenius, puiſque c'eſt ce que le V. Concile penſoit du Concile de Calcedoine ſur les trois chapitres. C'eſt ſur ce fondement que le Concile déclare qu'il *anathematiſe les trois chapitres.... avec leurs deffenſeurs, & ceux qui ont écrit pour leur deffenſe, ou qui preſument que ces trois chapitres s'expriment purement &c.*

Aprés cette préface qui prépare aux anathemes, & qui en établit l'autori-

té, le Concile déclare une derniere fois que c'eſt en vertu des promeſſes qu'il va prononcer. *Ces choſes*, dit-il, *eſtants ainſi propoſées avec une entiere exactitude, conſervants dans nôtre memoire* LES PROMESSES FAITES EN FAVEUR DE LA SAINTE EGLISE, ET CELUI QUI DIT QUE LES PORTES DE L'ENFER, *c'eſt à dire les langues meurtrieres des heretiques* NE PREVAUDRONT POINT CONTRE ELLE, *nous reſſouvenants auſſi* DE CE QUI A ESTE' PROMIS PAR LE PROPHETE OSE'E, OÙ IL EST DIT. JE VOUS PRENDRAI POUR MON E'POUSE DANS LA FOI, ET VOUS CONNOÎTREZ LE SEIGNEUR, *nous mettons au même rang que le demon pere du menſonge, les diſcours déreglez des heretiques, & leurs diſcours tres impies, & les perſonnes des heretiques mêmes, qui ont perſiſté dans leur impieté juſqu'a la mort.... Nous avons jugé qu'il eſtoit neceſſaire de renfermer dans certains chapitres, tant l'explication de la verité, que la condamnation des heretiques, & de leur impieté.*

Voilà la fin de la préface, dont nous venons de faire un extrait. Elle paroît deſtinée à deux choſes. L'une eſt de montrer avec évidence le ſujet

nous vous ſuggerons de décider, ce bon vous ſemblera. Les actions cedentes n'avoient ſervi qu'à ner les trois textes. La dernie voit ſervir à les anathematiſer. trois textes ſont declarez dans requiſition de l'Archidiacre ; l ſujet, pour lequel le Concile ſemblé, & doit prononcer.

Enſuite le Concile parlo *Comme nous appercevions que le teurs de Neſtorius s'efforçoient pandre dans l'Egliſe de Dieu l pieté par l impie Theodore..... les écrits impies de Theodoret, la lettre criminelle qu'on dit a écrite par Ibas.... nous nous-m élevez pour remedier à ces mau ſants, & nous nous ſommes aſſ ſelon la volonté de Dieu dans cet Royale par l'ordre du tres pieux pereur.* Voila encore une fois l rable ſujet de la convocation & déciſion du Concile bien explic

Le Concile ſe plaignant du Vigile, qui avoit promis de v preſider, & ſembloit changer d ſée, ajoûte ces paroles. *Il n' juſte que le ſcandale croiſſe de plus pour ces trois chapitres,*

l'Eglise en soit troublée. Voilà les trois chapitres, qui sont sans cesse proposez comme l'objet du Concile, dans sa décision.

Puis les Peres remarquent, qu'encore que chaque Apôtre fut en son particulier plein du S. Esprit, & sans aucun besoin du secours des autres, *ils ne voulurent néanmoins décider qu'en commun* sur la circoncision, en disant *il a semblé bon au S. Esprit & à nous.* Delà les Peres concluent que Vigile, qui est leur chef, doit s'unir à eux, afin qu'après une commune déliberation, ils puissent dire avec lui sur les trois textes, comme les Apôtres avoient dit à Jerusalem avec S. Pierre sur la circoncision. *Il a semblé bon au S. Esprit & à nous.* En vain l'auteur de la *justification* prétend que ces paroles sont rapportées pour exprimer l'autorité du Concile des Apôtres, & non pour établir celle du V. Concile qui les employoit. Il est clair comme le jour, que le V. Concile se proposoit pour modelle celui des Apôtres, & qu'il ne le citoit que pour montrer que Vigile devoit s'unir au corps dont il étoit le chef, pour dire tous ensem-

precedents. On y condamne *Arius*, *Eunomius*, *Macedonius*, *Apollinaire*, *Neſtorius*, *Eutyches* & *Origene*.

Le douziéme anatheme vient au vrai ſujet de la convocation & de la déciſion du Concile. Voici ſes paroles. *Si quelqu'un deffend l'impie Theodore de Mopſueſtie lequel a dit qu'autre eſt le Dieu Verbe, & autre le Chriſt.... Il a oſé dire d'autres blaſphemes innombrables.... Dans le Commentaire qu'il a fait ſur les actes des Apoſtres il a écrit que le Chriſt eſt ſemblable à Platon... Si donc quelqu'un deffend cet impie Theodore & ſes écrits impies, où il a répandu ces blaſphemes & d'autres innombrables &c.... Quiconque ne l'anathematiſe pas lui & ſes écrits impies, tous ceux qui l'approuvent ou qui le deffendent,* OU QUI DISENT QU'IL A ESCRIT CATHOLIQUEMENT.... *Qu'un tel homme ſoit anatheme.*

Le 13. anatheme contient ces mots. *Si quelqu'un deffend les écrits impies de Theodoret &c.... Et s'il ne les anathematiſe pas eux & ceux qui penſent ainſi.... qu'il ſoit anatheme.*

Voici le 14 *Si quelqu'un deffend la lettre qu'on dit avoir eſté écrite par Ibas &c.... Si donc quelqu'un deffend*

cette lettre impie, & s'il ne l'anathematiſe point avec ſes deffenſeurs, ET CEUX QUI DISENT QU'ELLE EST EN TOUT OU EN PARTIE ORTHODOXE &c..... *& qui ont la préſomption de la ſoûtenir* ELLE OU L'IMPIETE' *qu'elle contient, ... & qui perſiſteront juſqu'à la mort dans ces ſentimens, qu'un tel homme ſoit anatheme.*

Le Concile finit comme il avoit commencé en déclarant qu'il demeure attaché à la doctrine des divines écritures, à la tradition des ſaints Peres, & aux quatre Conciles precedents. A l'égard de ceux qui ſoûtiennent la catholicité des trois chapitres, & qui perſiſtent dans ce ſentiment, il veut qu'ils ſoient retranchez du Clergé, s'ils ſont Evêques ou Clercs, & qu'ils ſoient anathematiſez, s'ils ſont Moines ou Laïques. Telle eſt la concluſion de tout le V. Concile.

Il reſulte évidemment de cet extrait fidele que le V. Concile qui eſt reconnu pour œcumenique, & par conſequent pour infaillible dans les matieres où l'Egliſe l'eſt, a attribué en termes formels & déciſifs cette infaillibilité au jugement qu'il a prononcé. Il n'eſt plus queſtion que de

ſavoir ſur quoi tombe préciſément cette déciſion qu'il déclare ſi préciſément être infaillible en vertu des promeſſes. Ces fondements étants poſez, tout ce que le parti oſeroit encore dire pour ébranler ou l'œcumenicité du Concile, ou l'infaillibilité de ſon jugement, ne pourroit être qu'une conteſtation frivole & odieuſe aux vrais catholiques. Pour proceder avec droiture & bonne foi, le parti doit reconnoître nettement qu'on trouve dans la déciſion de ce Concile, toute l'autorité ſuprême de l'Egliſe univerſelle, & qu'elle y a prononcé un jugement qu'elle a déclaré infaillible en vertu des promeſſes. Aprés cet aveu, il ne reſtera plus au parti qu'à chercher de concert avec nous, ſur quoi préciſément tombe cette infaillibilité ſi certaine; & c'eſt ce que nous allons démontrer.

IX.

De l'autorité infaillible du V. Concile qui tombe, non ſur les hereſies déjà condamnées, mais ſur les trois textes.

1. EN vain le parti eſpere ſe ſauver en diſant que l'autorité infaillible que ce Concile s'attribuë formellement, tombe ſur les anciennes hereſies, qui avoient été condamnées dans les Conciles precedents, & ſont nommées dans les onze premiers anathemes, mais nullement ſur les trois textes.

Perſonne n'ignore que ces anciennes hereſies avoient déjà été condamnées par les Conciles precedents. Toutes ces cauſes étoient finies. La coûtume inébranlable de l'Egliſe, ne permettoit aucune réviſion. *Nous prenons*, diſoit S. Gelaſe, *de tres grandes précautions pour empêcher qu'aucune hereſie, dont le dogme pernicieux a eſté une fois abbatu, ne revienne à un nouvel examen.* Il eſt notoire de la plus parfaite notorieté que les he-

Epiſt. 5. ad Honorium.

reſies d'Arius, d'Eunomius, de Macedonius, d'Apollinaire, de Neſtorius, d'Eutyches, & même d'Origene n'étoient nullement le vray ſujet de la convocation du V. Concile. On n'a qu'à lire les ſept premieres conferences ou ſeſſions, on n'y trouvera que des examens qui préparent à un jugement ſur les trois chapitres. Il eſt manifeſte que les onze premiers anathemes n'ont été mis à la tête des trois derniers, que pour ſervir de profeſſion de foi. *Cumque ita confeſſi ſumus.* C'eſt une ſimple récapitulation des anciennes hereſies déjà condamnées, pour montrer que le Concile ne veut ni innover, ni ébranler le Concile de Calcedoine, comme les ſchiſmatiques le publioient, ni favoriſer les erreurs d'Origene, comme quelques perſonnes vouloient le faire entendre. Delà vient que l'Adheſion aux precedents Conciles eſt ſi fréquemment inculquée.

2 Qui eſt-ce qui pourroit s'imaginer que le Concile prit tant de ſoin de prouver par les promeſſes ſon infaillibilité, s'il n'en avoit voulu faire aucun autre uſage, que celui de condamner inutilement des hereſies déjà

ſi ſolemnellement condamnées, & dont il n'étoit plus queſtion dans l'Egliſe? Qui pourroit croire que cette attribution ſi expreſſe de l'infaillibilité ne tombât que ſur ces cauſes finies depuis ſi longtêms, & non pas ſur les trois textes qui étoient l'unique ſujet d'une ſi ardente diſpute, & de la convocation du Concile même? Le Concile ne laiſſe rien là-deſſus dans l'incertitude. D'un côté l'Archidiacre parle ainſi des trois textes dans la requiſition. *C'eſt donc le ſujet pour lequel vous vous êtes aſſemblez.* Il demande aux Peres *un jugement abſolu & ſynodique*, non ſur des cauſes déjà finies depuis des ſiecles, & qu'on n'avoit garde de recommencer, mais ſur *le ſujet pour lequel* on étoit actuellement aſſemblé. D'un autre côté les Peres aſſûrent que ces *écrits impies* étoient contagieux, & ils ajoûtent. *Pour remedier à ces maux naiſſants.... nous nous ſommes aſſemblez ſelon la volonté de Dieu dans cette Ville Royale, par l'ordre du tres pieux Empereur.* Enfin on n'a qu'à lire d'un bout à l'autre tout le Concile, on n'y verra aucun examen de ces anciennes herefies qu'on ait recommencé. On trou-

vera au contraire que les ſept premieres actions ou conferences ne ſont que des preparations à la huitiéme, qu'on n'y examine que les trois chapitres, & qu'il n'y eſt queſtion d'aucune autre choſe à juger. Ce ſeroit donc ſe joüer viſiblement du Concile que de vouloir faire tomber ſon autorité infaillible ſur les cauſes finies depuis ſi longtêms qu'il n'avoit garde de recommencer, pour empêcher qu'elle ne tombe naturellement ſur la cauſe qui étoit l'unique ſujet de ſa convocation & de ſon vrai jugement. Les Evêques diſoient : *Il n'eſt pas juſte de laiſſer croître le ſcandale pour ces trois chapitres, ni que l'Egliſe de Dieu en ſoit troublée. C'eſt pourquoi nous avons rappellé la memoire des grands exemples des Apôtres & de la tradition des Peres &c.* Quel eſt le ſujet précis de la déciſion ? C'eſt celui de la convocation & de l'examen du Concile, & pourquoi eſt-il convoqué ? pourquoi eſt-ce qu'il examine ? C'eſt à cauſe du *ſcandale* qui va croiſſant *pour ces trois chapitres*, & dont *l'Egliſe de Dieu eſt troublée.* Le parti veut-il ſavoir mieux que le Concile même le ſu-

écis de ſon examen & de ſa
on ?

Le parti s'eſt condamné lui-
: ſur ce poinct. Nous avons
ré que de l'aveu du Pere Lu-
ami du parti, de l'aveu de
ur de la *deffenſe* de tous les
logiens, & de l'aveu de celui
ois lettres, le V. Concile n'a
é que ſur les trois chapitres.
écrivains du parti pour le prou-
nt cité les deux Pelages, ſaint
oire, Caſſiodore, les Cardinaux
icin, d'Aguire & Laurea. Ces
ains diſent que ce Concile ne fit
ne nouvelle definition ſur la foi.
joûtent *qu'il avoit été aſſemblé*
s pour examiner les trois cha-
t. Ils ſoûtiennent qu'*il ne s'y*
it d'aucun article qui appartint
nfaillibilité de l'Egliſe. Ils aſſû-
qu'*il ne s'agiſſoit dans ce Concile*
un dogme, mais d'un ſeul fait
evelé touchant les textes &c. Le
Lupus remarque que *ce Concile*
cida aucune queſtion du dogme
que nulle hereſie n'y fut ni exa-
t, ni condamnée.... On n'y fit,
, que confirmer les déciſions d'E-
& de Calcedoine contre Neſtorius

Deffenſe des Theol. p. 52. 53.

Auteur des trois lettres p. 20.

Schol. & not. in can. V. Conc. p. 741.

me de celui d'Origene, mais firma ſeulement la condamnat trois chapitres. Ainſi de l'aveu re Lupus, le Siege Apoſtoliqu tout l'Occident, n'a confirm Concile que ſur les trois ch Donc l'autorité infaillible que c cile s'attribuë ne peut tomb ſur le jugement qu'il fait de c textes.

4. Le parti ne doit pas qu'en parlant de ce prétendu trois chapitres, il a ſouvent paroles de Pelage & de ſaint G re, qui diſent que le ſchiſme s'ef tenu *pour des queſtions ſuperfl pour une queſtion de rien.* Le

tre le Neſtorianiſme avec une autorité infaillible qui ne tombe point ſur la condamnation des trois textes ?

5. Rien n'eſt plus abſurde que de prétendre que les anathemes de ce Concile tombent ſur la ſecte Neſtorienne, & par conſequent que l'Egliſe ne condamne ceux qui ſoûtiennent le fait des trois chapitres, qu'en ſuppoſant qu'ils s'en ſervoient pour ſoûtenir le poinct de droit, ſavoir l'hereſie de Neſtorius. Qu'y auroit-il eu de plus inutile & de plus ridicule, que d'anathematiſer, c'eſt à dire de retrancher de la communion de l'Egliſe catholique la ſecte Neſtorienne qui en étoit déjà retranchée depuis plus de ſix-vingt ans, & qui ne vouloit nullement y rentrer ? C'eſt comme ſi l'Egliſe aſſembloit aujourd'huy avec des embarras infinis un Concile tout exprés pour retrancher de ſa communion la ſecte des Proteſtants, qui en eſt retranchez depuis le 16. ſiecle, & qui mépriſe tous nos anathemes, ayants horreur de nôtre communion. Qu'y a-t'il de moins ſerieux que de ſuppoſer en faveur du parti, qu'un Concile œcumenique s'eſt aſſemblé avec tant de contradiction, & mal-

gré un ſchiſme épouventable pour faire vainement au nom du S. Eſprit une choſe déjà faite, & conſommée depuis plus d'un ſiecle?

6. Rien n'eſt plus chimerique que cette condamnation de la ſecte Neſtorienne. Mais ce qui eſt réel & pour ainſi dire palpable dans ce Concile, c'eſt la condamnation des Schiſmatiques innombrables de l'Occident. C'étoit un grand nombre d'Egliſes d'Afrique, d'Eſpagne, d'Hibernie, des Gaules, de l'Illyrie, de la Dalmatie, de l'Iſtrie, qui rejettoient avec horreur la condamnation des trois chapitres, comme oppoſée à l'autorité du Concile de Calcedonie. Tous ces Schiſmatiques Occidentaux étoient tres éloignez d'être Neſtoriens, ou Ariens, ou Macedoniens, ou Eutychiens, ou Origeniſtes. Ils n'erroient point ſur ce que le parti nomme les poincts de droit. Ils ne conteſtoient que ſur ce qu'on nomme le fait de l'heretricité des trois textes. Ce n'étoit même que par attachement à l'autorité infaillible du Concile de Calcedoine ſur les textes, qu'ils rejettoient le V. Concile. Voilà préciſément les principales perſonnes contre leſquel-

les

anathemes étoient lancez. Ce
ceux-là mêmes qu'on attendit
temps avec une condeſcendan-
finie, parce qu'on avoit pitié de
gnorance groſſiere. Mais enfin
: furent admis à la communion
. Siege du temps de Sergius I.
ne nous l'avons vû, qu'aprés
reconnu leur erreur ſur les trois
tres. L'Egliſe aima mieux ha-
r tout, en ſouffrant ce ſchiſme,
e rien relacher ſur l'autorité in-
le qui avoit condamné les trois
s dans le V. Concile.
Il eſt vrai ſeulement, que le Con-
raignoit que les Neſtoriens arri-
ix, ne ſe ſerviſſent de ces trois
s pour ſéduire les catholiques.
que s'en ſuit-il delà ? Ne ſait-
as que l'Egliſe ne condamne ja-
les textes, qu'à cauſe de la ſédu-
qu'ils peuvent cauſer, & que
toûjours en vûë du droit, que
liſe décide ſur ce qu'on nomme
t? C'eſt ce qui arrive aujourd'hui
le texte de Janſenius, comme il
a autrefois pour les trois chapi-
L'Egliſe craignoit dans le V.
cile, que les Neſtoriens cachez
i les Catholiques Schiſmatiques

8. Quand nous parlons ainſi, nous avons pour nous, outre l'évidence du fait par l'hiſtoire du têms, & outre l'aveu formel de nos adverſaires, les paroles expreſſes & déciſives du Concile. Il condamne tous ceux qui *deffendent* Theodore, & *qui diſent qu'il a expoſé*, c'eſt à dire, écrit *catholiquement*. Voilà manifeſtement tous ces catholiques ſchiſmatiques de l'Occident, qui s'obſtinoient par zele pour le Concile de Calcedoine à ſuppoſer que les trois chapitres avoient un ſens orthodoxe. Le Concile ajoûte ſur la lettre d'Ibas, qu'il *anathematiſe ſes deffenſeurs, & ceux qui diſent qu'elle eſt droite*, c'eſt à dire pure & Anti-neſtorienne *en tout ou en partie*. Il condamne *ceux qui écrivent pour cette lettre ou pour ſon impieté*. Cette disjonctive montre qu'il condamne non ſeulement les Neſtoriens cachez dans le ſein de l'Egliſe, qui pourroient ſoûtenir *l'impieté* Neſtorienne contenuë dans cette lettre, mais encore les catholiques ſchiſmatiques, qui ſans ſoûtenir cette *impieté*, ſoûtiendroient la lettre contagieuſe, où elle eſt contenuë. Enfin le Concile renverſe la vaine ſubtilité du parti,

en diſtinguant les Neſtoriens cachez qui pourroient abuſer de ces trois textes, d'avec les catholiques, qui firent le ſchiſme. Il condamne expreſſément les uns & les autres. Il veut que ſes anathemes ſoient prononcez non ſeulement *contre les heretiques & contre leur impieté, mais encore contre ceux qui ont deffendu, ou qui deffendent ces trois chapitres impies. Nec non etiam contra eos qui defenderunt, vel defendunt predicta impia tria capitula.* L'auteur de la *juſtification* eſt donc inexcuſable, quand il prend un prétexte pour dégrader le V. Concile, en diſant qu'il *ne ſeroit pas étonnant* qu'un Concile *d'Evêques Orientaux* eût *confondu aveuglément les Catholiques & les Neſtoriens.* Vous voyez que le Concile a diſtingué tout au contraire les Neſtoriens d'avec les Catholiques avec beaucoup d'exactitude. Il condamne non ſeulement *les heretiques & leur impieté, mais encore ceux que ont deffendu &c. Nec non etiam eos &c.* C'eſt à dire les catholiques ſchiſmatiques qui ſoûtenoient que Theodore avoit *expoſé catholiquement*, & que la lettre d'Ibas etoit *droitte*, c'eſt à dire orthodoxe. Il

eſt donc évident que le V. Concile eſt œcumenique, qu'il a déclaré infailliblement qu'il exerçoit ſon infaillibilité, & que cette infaillibilité ainſi déclarée tombe, non ſur les hereſies déjà condamnées, mais ſur l'hereticité des trois textes qui étoient l'unique ſujet de ſa convocation. Il ne nous reſte plus qu'à prouver que les anathemes du Concile tombent, non ſur l'intention perſonnelle des auteurs, mais ſur l'hereticité de leurs textes.

X.

De l'autorité infaillible du V. Concile qui ne pouvant tomber ſur les perſonnes des trois auteurs, tombe ſur leurs textes.

IL eſt vrai que Pelage II. voulant ramener les ſchiſmatiques, leur diſoit que le V. Concile avoit pu *recommencer tout ce qui avoit été fait à Calcedoine ſur les perſonnes hors des cauſes de la foi.* Il ajoûte qu'on diſpute *pour des queſtions ſuperflues.* Saint

Gregoire ſe plaint de ce qu'on a fait un *ſchiſme pour une queſtion de rien.* Il eſt vrai que le Concile anathematiſe la perſonne de Theodore de Mopſueſtie avec ſes écrits. Delà le parti conclut que le Concile n'a pas pû prononcer avec une autorité infaillible, puiſque ſes anathemes tombent autant ſur l'intention perſonnelle de Theodore de Mopſueſtie, à l'égard de laquelle tout le monde avoue qu'il ne pouvoit pas être infaillible, que ſur l'hereticité des trois textes. Mais voici comment nous refutons cette ſubtilité.

1. Il eſt évident que le Concile de Calcedoine ſans examiner dogmatiquement aucun des trois textes, avoit ſeulement rétabli dans leur ſieges les perſonnes de Theodoret & d'Ibas aprés leur ſoûmiſſion abſoluë. Les Schiſmatiques du temps de Pelage II. & de S. Gregoire n'examinoient point les trois textes, parce que ceux-là ignoroient abſolument la langue Grecque. Ils ſoûtenoient ſeulement qu'on ne pouvoit point flétrir les perſonnes des trois auteurs dans le V. Concile, & que la condamnation de leurs textes flétriroit leurs perſonnes. Ils di-

ſoient que le premier, ſavoir Theodore de Mopſueſtie étoit mort en paix dans la communion de l'Egliſe, & que les deux autres avoient été rétablis dans leurs ſieges par le Concile de Calcedoine. Pelage II. & S. Gregoire répondoient à ces Schiſmatiques, qu'ils demeuroient ſéparés de l'Egliſe pour des *queſtions ſuperfluës*, pour une *queſtion de rien*, 1. Parce qu'il eſt faux que l'uſage de l'Egliſe ſoit de ne condamner jamais la mémoire des hommes morts. 2. Parce que les actions du Concile de Calcedoine, où les deux derniers auteurs avoient été traittez avec honneur, n'avoient point l'autorité infaillible d'un Concile œcumenique, faute d'avoir été confirmez par S. Leon. Ainſi ces deux Pontifes n'entroient point dans l'examen des deux Conciles, dont l'un n'avoit admis que les perſonnes, ſans examiner les textes, & dont l'autre avoit condamné les textes, ſans flétrir les perſonnes, parce que ces Schiſmatiques groſſiers & ignorants, comme S. Gregoire les dépeint, ne démêloient point aſſez ces deux choſes. Les deux Papes tranchoient en deux mots cette vaine dif-

ficulté, en disant que les actions de Calcedoine dont on disputoit, n'étoient point des décisions infaillibles d'un Concile œcumenique. Voilà *les questions superflues*. Voilà *la question de rien*. Mais ces deux grands Pontifes n'avoient garde de dire que la question de l'hereticité des trois textes qui *gagnent comme la gangrene* contre la foi, fut une *question superflue*, *une question de rien*. Ils n'ignoroient pas qu'un Concile œcumenique ne décide point en vertu des promesses au nom du S. Esprit sur *une question de rien*. Ils savoient ce que le V. Concile qu'ils avoient reçû, & qu'ils faisoient recevoir avec tant de zele, avoit dit sur son autorité infaillible contre ces trois textes, & ils ne vouloient rien relâcher à cet égard. Voici les paroles du Concile dans la préface qui précede les anathemes. *Quand il s'éleve une question sur la foi.... Nous nous hâtons de conserver dans sa pureté la bonne semence de la foi contre le mauvais grain de l'impieté semée par l'ennemi.... Comme nous appercevions que les Sectateurs de Nestorius s'efforçoient d'introduire leur impieté dans l'Eglise de Dieu,.. par ces écrits im-*

FOY.... *Il faut que les Evêques*
ſent UNE COMMUNE FOY *ſur le*
ſtions communes. Ce ſeroit do
veugler exprés, que de ne v
que le V. Concile prétend q
queſtions de textes, dont il
ſont des queſtions tres import
la foi. Ce ſeroit même vouloi
honorer ce Concile réconnu
œcumenique, & les deux aut
neraux qui l'ont ſolemnellemer
firmé, que d'oſer ſoûtenir qu'il
aſſemblé & qu'il n'a décide q
des queſtions ſuperfluës, que ſ
queſtion de rien. Les deux P
Pelage II. & S. Gregoire le C
qui furent tout enſemble ſi p

e ſouffrit patiemment les maux in-
is d'un ſchiſme tres long & tres
ndu, plûtôt que de rien relâcher
l'hereticité des trois textes déci-
: en vertu des promeſſes par ce
ncile. Eh qu'y a-t'il de plus im-
rtant à la foi que *de reprendre ceux*
contrediſent la ſaine doctrine !
'eſt-ce qui merite les canons ou
themes d'un Concile, ſinon trois
:tes heretiques qui *gagnent comme*
angrene contre le dépoſt de la foi ?
2. Pelage II. a pû dire avec la plus
ɑcte verité que le Concile de Cal-
loine aprés la VI. Action n'avoit
é que ſur *des perſonnes hors des cau-*
de la foi : en effet le Concile n'a-
it jugé que des perſonnes de Theo-
et & d'Ibas, pour les rétablir dans
rs ſieges, aprés qu'ils avoient reçû
ettre de S. Leon, & condamné Ne-
rius en termes abſolus. Ce Concile,
nme le V. le remarque, avoit été
éloigné d'approuver dogmatique-
nt les textes de ces deux auteurs.
ſi l'objection que nôtre adverſaire
it tirer de ces paroles de Pelage ne
rite aucune attention. En les pre-
t dans la rigueur de la lettre, elles
ſont rien contre nous.

ge humain que d'attribuer à l
ſonne d'un auteur le ſens qui
primé par ſon texte, quoique
propre du texte ſoit ſouvent di
de la penſée de l'auteur qui l'
poſé. Ne dit-on pas tous les
(ſaint Thomas enſeigne une te
ſtrine) pour faire entendre qu
doctrine réſulte de ſon texte
dit-on pas vulgairement (je
comme un tel auteur) pour fi
tendre qu'on s'attache au ſens
mé dans ſon livre ? Ne dit-
même en toute occaſion qu'C
enſeigne diverſes erreurs, parce
les ſe trouvent dans ſon texte,
que l'on n'ignore pas qu'il y

auteur, in ſenſu ab autore intento, pour exprimer le ſens que l'auteur nous preſente par la ſignification naturelle de ſon texte, ſans vouloir juger de la penſée ſecrette ou intention de la perſonne de cet Evêque ? Ce ſeroit donc vouloir chicaner ſur ce qu'il y a de plus vulgaire & de plus clair dans le langage humain, que de ne vouloir pas entendre des trois textes, ce qui eſt dit des trois auteurs par rapport au V. Concile. Ne forcez point le langage des hommes ; la choſe parle d'elle-même, & cette explication applanit tout en un moment.

4. Nous avons pleinement démontré que le V. Concile à ſuppoſé avoir, & a prétendu exercer par ſon anatheme une autorité infaillible. Nous avons vû que le Siege Apoſtolique, réuniſſant l'Occident avec l'Orient ſur ce point, n'a jamais voulu laiſſer ébranler cette autorité par les Schiſmatiques. Oſera-t'on dire que le V. Concile a prétendu être infaillible en vertu des promeſſes ſur des *queſtions ſuperfluës*, ſur *une queſtion de rien*, ſur la penſée interieure ou intention ſecrette des trois auteurs morts depuis 120. ans ? Oſera-t'on dire que

l'Egliſe a ſouffert un ſchiſme ſi long, ſi étendu, ſi dangereux, plûtôt que d'admettre aucun adouciſſement ſur des *queſtions ſuperfluës* touchant la penſée ſecrette & inutile de ces auteurs morts depuis plus d'un ſiecle? Oſera-t'on ſoûtenir que l'Egliſe a voulu pendant tant d'années anathematiſer, c'eſt à dire retrancher du corps de J. C. & livrer à Satan tout homme, qui étant d'ailleurs tres catholique, auroit un ſcrupule invincible pour ne pouvoir ſe reſoudre à anathematiſer la perſonne d'un Evêque mort depuis ſix vingt ans, contre lequel il n'y avoit jamais eu aucune information, ni pendant ſa vie, ni dans les temps voiſins de ſa mort? Ce ſeroit accuſer le Concile & l'Egliſe entiere de tyrannie, que de parler ainſi. Le fait purement perſonnel ne conſiſte que dans la penſée interieure des 3. auteurs, dés que vous le ſéparez de leurs textes, tant écrits que prononcez de vive voix. Or cette penſée interieure eſt un fait ſecret & impenetrable, ſur lequel l'Egliſe ne peut obliger perſonne à prononcer un anatheme abſolu ſous peine d'être ſoi même anathematiſé. Il n'eſt pas permis

ublier ce que le Pape Zozime écri-
it aux Evêques d'Afrique ſur Ce-
tius. *Nous avons*, dit-il, *fait entrer*
leſtius, & nous avons fait lire le Li-
le qu'il avoit preſenté. Depuis n'é-
ts pas contents de cette précaution,
us avons ſouvent tâché de découvrir,
'étoit du cœur ou des levres qu'il par-
t conformément à ſon écrit. Mais
nme IL N'APPARTIENT QU'A DIEU
UL DE JUGER DES INTENTIONS
CRETTES DES COEURS, *parce que*
urs penſées actuelles & futures lui ſont
ujours préſentes, nous avons cru & c...
ous voyez que le fait perſonnel de la
nſée d'un auteur ſeparée de ſes tex-
s eſt un ſecret réſervé à Dieu ſeul.
omment peut-on s'imaginer que le
. Concile & l'Egliſe entiere ayent
ut hazardé & tout ſouffert dans un
horrible ſchiſme, pour le fait per-
nnel de trois Evêques morts depuis
us d'un ſiecle dans la communion
: l'Egliſe, & n'y ayant même au-
ne information faite ni pendant leur
e, ni aprés leur mort, qui donnât
moindre preuve de leur hereticité
rſonnelle ? Non ſeulement il n'y
oit aucune information ni aucune
euve judiciaire contre Theodoret

& contre Ibas, mais encore il n'y en avoit alors aucune contre Theodore de Mopſueſtie, qui fut ſeparée des preuves tirées de ſes textes. C'eſt donc le comble de l'abſurdité que de vouloir s'imaginer, que l'Egliſe ait prétendu faire tomber l'autorité de ſon anatheme ſur le fait perſonnel d'aucun des ces trois auteurs.

4. Pour bien entendre cette matiere, il faut remarquer que l'Egliſe ne juge jamais du fait purement perſonnel & interieur de la penſée d'un auteur. Ce fait détaché de tout texte eſt le ſecret impenetrable du cœur des hommes, qui n'eſt pas moins ignoré de l'Egliſe que des particuliers, comme nous venons de l'entendre dire au Pape Zozyme. Elle ne peut juger de l'hereticité interieure d'un auteur, que par les ſignes exterieurs, qui ſont ſes paroles ou textes tant écrits que prononcez. Les textes prononcez ſe perdent en l'air, & l'Egliſe ne peut juger qu'ils ont été prononcez par un tel auteur, que ſur la dépoſition des témoins qui peut être fauſſe. L'Egliſe peut ſe tromper *à cauſe des faux témoins*, comme dit S. Thomas, pour ſavoir, ſi un tel homme

me à prononcé telles paroles, où
. Tout de même elle peut ſe
per *à cauſe des faux témoins* pour
ir, ſi un tel homme a écrit telles
les qu'on lui impute. Voilà le fait
onnel, qu'elle n'a jamais vû de
es propres yeux. Mais pour les
es, ou écrits ou prononcez, qu'elle
nine immediatement par elle-mê-
, & qui peuvent conſerver ou
ompre le dépoſt de la foi, elle
uge avec une égale autorité, ſoit
ls ſoient courts & condamnez dans
canons, ſoit qu'ils ſoient longs &
damnez dans des decrets équiva-
s aux canons mêmes. Ainſi tous
jugements doctrinaux de l'Egliſe
bent abſolument, directement
mmediatement ſur les ſeuls textes;
ls ne tombent qu'indirectement,
ditionnellement & par contre-
p ſur les perſonnes des auteurs, en
tu de l'information ou de la noto-
é. Voilà deux jugements qu'il ne
t jamais confondre, quoi qu'on
trouve ſouvent joints. L'un eſt
jugement dogmatique ſur un tex-
C'eſt un eſpece de canon. L'au-
eſt un jugement d'une eſpece d'in-
ſition, ſur un procez inſtruit dans

les formes, où l'on examine les preuves pour ſavoir, ſi un tel homme eſt convaincu d'être auteur de ce texte, ou non. Le V. Concile ſe borne à condamner Theodore de Mopſueſtie à cauſe des textes dont il étoit ſuppoſé l'auteur. *Si quelqu'un deffend l'impie Theodore de Mopſueſtie qui a dit qu'autre eſt le Dieu Verbe, & autre le Chriſt &c.* Il le condamne pour *ſes blaſphemes innombrables.* Il le condamne parce que *dans le commentaire qu'il a fait ſur les actes des Apôtres, il a écrit que le Chriſt eſt ſemblable à Platon.* Il le condamne pour ſes *écrits impies.* Le Concile n'anathematiſe la perſonne de Theodore qu à cauſe de ſes textes qu'il rapporte, & que tout le monde reconnoiſſoit unanimement être de lui. Le Concile ajoûte. *Si quelqu'un deffend la lettre qu'on dit avoir été écritte par Ibas au Perſan Maris &c.* Il pouvoit y avoir moins de notorieté ſur l'auteur de la lettre qu'on attribuoit à Ibas, que ſur celui des textes attribuez à Theodore de Mopſueſtie Mais enfin les perſonnes des auteurs ne peuvent avoir aucune part à l'anatheme lancé directement & immediatement contre leurs écrits,

qu'autant qu'il eſt prouvé judiciairement par la dépoſition des témoins, ou par la notorieté generale, que ces écrits ſont d'eux. La queſtion de fait perſonnel n'eſt qu'un procez ordinaire dans une eſpece d'inquiſition. Mais le jugement prononcé immediatement ſur les textes, écrits ou prononcez, longs ou courts, eſt toûjours dogmatique, c'eſt une eſpece de canon, puiſqu'il touche eſſentiellement la conſervation du dogme de foi & la regle de nôtre croyance. Si un particulier eût condamné tous les textes de Theodore de Mopſueſtie ſans aucune reſtriction, & s'il eût repreſenté reſpectueuſement ſur de tres fortes preuves que ces textes n'étoient point de cet auteur, l'Egliſe loin de l'anathematiſer pour le reduire à la croyance de ce fait, n'auroit pas même exigé de lui le ſilence reſpectueux. Elle l'auroit écoûté patiemment, elle auroit examiné ſes preuves, & ſi elles les eût trouvées entierement concluantes, elle auroit ſans doute déchargé de l'anatheme la perſonne de Theodore. Car S. Thomas aſſûre que pour ces faits particuliers comme *les crimes*, où l'Egliſe peut être trompée par des

faux témoins, elle répare l'erreur ou ſubreption, dés qu'elle lui eſt ſuffiſamment prouvée. *Quando ad notitiam Eccleſiæ venit.* Tout au plus ſi l'Egliſe ſe croit certaine par une information ou par une notorieté de l'hereticité d'un homme, elle l'excommunie, & elle exige que tous ſes enfans le traittent comme excommunié. Ainſi quand même quelqu'un ne croiroit pas l'hereticité perſonnelle de cet homme, ſur des preuves qu'il prétendroit avoir de ſon innocence, l'Egliſe ſe contenteroit, pourvû qu'il obeït dans la pratique, & qu'il traitât en toutes choſes cet homme, comme excommunié. C'eſt ainſi qu'il auroit ſuffi à un Evêque, qui auroit douté du tort d'Acace, de le retrancher des Dyptiques, & de ſe conformer à l'excommunication de ce Patriarche. Ainſi l'obligation de la perſuaſion interieure, & l'infaillibilité de l'anatheme ne pouvant tomber ſur l'hereticité perſonnelle qui ne demande aucune croyance, & qui ſe reduit à l'obeiſſance pour une ſimple excommunication il eſt évident que cette infaillibilité & cette perſuaſion ne peuvent tomber que ſur l'hereticité des

textes. L'Egliſe dans le V. Concile ne joignit la perſonne du ſeul Theodore de Mopſueſtie aux textes des trois auteurs, qu'à cauſe que perſonne ne doutoit, que les textes viſiblement monſtrueux de Theodore ne fuſſent de lui. Mais l'autorité de l'anatheme ne tomboit que par contre coup, comme nous l'avons dit tant de fois, ſur la perſonne de Theodore, contre laquelle il y avoit ſeulement une notorieté ſans information. S'il n'y avoit eu que le fait purement perſonnel de cet Evêque, jamais le Concile n'auroit pû attribuer en vertu des propoſitions une autorité infaillible à ſon anatheme. Jamais l'Egliſe n'auroit pû ſoûtenir ce Concile comme œcumenique & infaillible contre tant d'Evêques de l'Occident, ſur un fait dépendant des témoins vrais ou faux, & de nulle importance, puiſqu'il n'auroit été queſtion que de la memoire d'un homme mort depuis plus d'un ſiecle.

5. Envain le parti s'obſtine à ſoûtenir qu'il s'agiſſoit de la perſonne de Theodore de Mopſueſtie auſſi bien que de ſes écrits, & que de ceux de Theodoret & d'Ibas. Nous répon-

dons en deux mots, qu'il ne s'agiſſoit de la perſonne de Theodore, qu'indirectement & par contre-coup, à cauſe des écrits dont on convenoit unanimement qu'il étoit l'auteur. De plus les perſonnes des deux autres Evêques ne ſont nullement anathematiſées. On n'avoit garde d'anathematiſer ceux que le Concile de Calcedoine avoit rétablis dans leurs ſieges, & qui y étoient morts avec honneur. Le Concile met à couvert l'honneur de leurs perſonnes. Il ne veut pas même aſſûrer que la lettre, qu'il déclare heretique, ſoit d'Ibas. *Quam dicitur Ibas &c.* Pour Theodoret écoûtons Pelage II. *Il s'eſt corrigé*, dit-il, *en conſentant dans le ſaint Concile de Calcedoine à anathematiſer Neſtorius. Qui eſt-ce qui ne voit pas combien il eſt temeraire de deffendre avec orgueil les écrits de Theodoret, puiſqu'il eſt conſtant qu'il les a lui même condamnez lorſqu'il a fait enſuite une profeſſion de foi orthodoxe ? Maintenant comme nous approuvons ſa perſonne, & que nous condamnons ſes mauvais écrits qui avoient été long-temps cachez, nous demeurons attachez au Concile* de Calcedoine, *ſoit pour con-*

damner comme lui Neſtorius, ſoit pour révérer comme lui Theodoret, qui a propoſé la pure foi. A quoi ſert donc d'alleguer ſans ceſſe la cauſe mixte de Theodore de Mopſueſtie, où l'on voudroit embroüiller le fait du texte par celui de la perſonne de ſon auteur? Venons à la cauſe de Theodoret & d'Ibas. Elle n'a rien de perſonnel. Elle eſt bornée à la ſeule hereticité des textes. On ne ſauroit douter, que toute l'autorité de l'anatheme ne tombe directement & immediatement ſur la cauſe de ces deux textes. On ne ſauroit douter que quand même le Concile n'auroit rien ſû de perſonnel contre Theodore de Mopſueſtie, il n'en auroit pas moins condamné ſon texte avec ceux de Theodoret & d'Ibas. Mettons donc à part la cauſe purement perſonnelle de Theodore de Mopſueſtie qui n'eût été rien, ſi elle eût été ſeule. Bornons-nous ici à la ſeule cauſe des 3. textes pris en eux-mêmes. Ou bien laiſſons à part toute la cauſe mixte de Theodore, & n'examinons que la cauſe des textes de Theodoret & d'Ibas qui n'avoit rien de perſonnel. Ecoûtons ce que le Concile prononce ſur cette cauſe. *Si quelqu'un*

défend les écrits impies de Theodoret....; & s'il ne les anathematiſe pas.... qu'un tel homme ſoit anatheme.... ſi quelqu'un défend la lettre qu'on dit avoir été écrite par Ibas.... & s'il ne l'anathematiſe pas, elle & ſes défenſeurs & ceux qui diſent qu'elle eſt catholique en tout ou en partie.... qu'un tel homme ſoit anatheme. En laiſſant pour un moment à part l'anatheme mixte, qui tombe ſur le texte, & par contre-coup ſur la perſonne de Theodore de Mopſueſtie, nous venons à l'anatheme qui tombe inconteſtablement ſur les ſeuls textes de Theodoret & d'Ibas, ſans réjallir ſur leurs perſonnes. Il n'y a pour ces deux auteurs rien de perſonnel. L'anathême eſt ſans doute prononcé contre ces deux textes avec une autorité infaillible en vertu des promeſſes. Donc indépendamment de la queſtion du fait mixte de Theodore de Mopſueſtie, l'infaillibilité du Concile eſt ſuppoſée, déclarée, & exercée par le Concile même ſur les textes des deux derniers auteurs. Qu'y a-t'il de plus honteux pour la cauſe du parti, que d'être reduit à conteſter ſur le fait du premier des trois textes, pendant que la que-

tion n'en demeure pas moins démonstrativement décidée pour les deux autres, où il n'y a aucun mélange de fait personnel ?

6. Tout le raisonnement du parti se reduit à dire, que l'anathême du Concile tombe autant sur l'hereticité de la personne de Theodore de Mopsueſtie, que sur celle des trois textes, & par conſequent qu'il n'eſt pas plus infaillible sur les trois textes que sur la personne de l'un des trois auteurs. Mais nous répondons en deux mots, que cette prétention va à démentir avec impieté le Concile. En voici la preuve courte & claire. Si l'anatheme n'eſt pas plus infaillible sur les trois textes que sur l'intention personnelle de Theodore de Mopsueſtie, il n'eſt infaillible sur rien, puiſque nous avons déjà démontré qu'il ne peut tomber que sur cette personne unique & sur ces trois textes. Si le Concile n'eſt infaillible en rien dans son anatheme contre les trois chapitres, le Concile eſt convaincu de menſonge, & de s'être autoriſé fauſſement par les promeſſes de l'Ecriture. On ne peut juſtifier le Concile, qu'en avoüant qu'il eſt veritablement

infaillible ſur le vrai ſujet de la déci-ſion, qui conſiſte dans les trois cha-pitres. Or il eſt plus clair que la lu-miere du jour en plein midi, qu'on ne peut pas faire tomber l'infaillibilité ſur l'héréticité perſonnelle de Theo-dore de Mopſueſtie. L'Egliſe n'a point une connoiſſance infaillible de la penſée intime & du ſecret impene-trable des cœurs. Elle ne peut juger de la penſée d'un auteur que par ſes textes. Elle ne peut même ſavoir que ces textes ſont de lui que par des té-moins (preuve judiciaire qui devient impoſſible au bout de ſix vingt ans) ou que par une notorieté qui s'ob-ſcurcit inſenſiblement peu à peu, & qui peut laiſſer facilement quelque incertitude aprés tant d'années. Ce ſeroit donc une uſurpation tyranni-que dont l'Egliſe ſeroit coupable, ſi elle ſuppoſoit qu'elle eſt infaillible en ce fait perſonnel du ſecret des con-ſciences, & ſi elle anathematiſoit qui-conque n'anathematiſeroit pas avec une croyance abſoluë la perſonne de Theo-dore, indepandamment du texte qu'on lui attribuë. En ce cas, l'Egliſe ne ſeroit ni ſainte dans ſes commande-ments, ni infaillible dans ſa diſcipline,

comme l'auteur de la *juſtification* avouë qu'elle l'eſt. Il faut donc pour la juſtifier ſur cette uſurpation tyrannique, trouver un ſujet précis & direct, ſur lequel l'autorité infaillible de ſon anatheme puiſſe tomber. Encore une fois de l'aveu même de tout le parti, cette infaillibilité ne peut jamais tomber ſur l'hereticité interieure & ſecrette d'aucune perſonne. Donc il faut la faire neceſſairement tomber ſur l'hereticité des textes mis dans les mains & devant les yeux de toute l'Egliſe. L'excluſion évidente de l'un des deux poincts, eſt l'incluſion neceſſairement évidente de l'autre, comme parle l'école. Le Concile ſe déclare infaillible, & exerce ouvertement cette infaillibilité. Voilà le fondement inébranlable qui eſt poſé par les termes formels du Concile même. Le parti ne peut nier cette infaillibilité, ſans démentir ce Concile œcumenique, & l'Egliſe entiere, qui l'a enfin reconnu pour tel dans deux autres Conciles poſterieurs. Le parti n'eſt donc pas moins obligé que nous à trouver le vrai ſujet ſur lequel tombe l'anatheme infaillible. Nous avons démontré qu'il ne tombe point

beſoin de prouver en vertu de
meſſes ſon infaillibilité contre c
reſies déjà foudroyées dans d
Conciles unanimement reconn
faillibles par tous les catholiques
leurs cette infaillibilité ne peut
tomber ſur le ſecret des cœurs.
ne ſauroit même tomber reg
ment ſur des faits, où la dép
des témoins peut être fauſſe, ſi
ces faits étants paſſez depuis ſix
ans, & n'étants prouvez par
information dans l'ordre jud
Où eſt-ce donc que le parti fer
ber l'infaillibi ité ? Il n'eſt pas
obligé que nous à trouver le
précis où il faut la fixer. Qu'il l

tomber que ſur l'hereticité des trois textes. Donc c'eſt ſur l'hereticité des trois textes que le Concile ſe déclare infaillible.

Tout ce qui regarde le V. Concile ſe reduit donc à quatre poincts courts & déciſifs, dont la notorieté eſt ſi grande, qu'elle épargne toute longue diſcuſſion à tout homme équitable & attentif.

1. L'Orient, l'Occident, le Siege Apoſtolique, le VI. le VII. Concile déclarent que le V. eſt œcumenique, & par conſequent infaillible comme l'Egliſe univerſelle.

2. Il eſt notoire que le V. Concile a déclaré dogmatiquement qu'il étoit infaillible en vertu des promeſſes ſur le vrai ſujet de ſa convocation & de ſa déciſion. L'Egliſe entiere a reconnu ce Concile pour œcumenique, & a adopté ſa déclaration prouvée par les promeſſes. L'Egliſe a ſoûtenu ſa déciſion ſur ce principe. Quoiqu'elle ait attendu avec une patience maternelle les ſchiſmatiques Occidentaux par compaſſion pour leur groſſiere ignorance, & même en vuë de leur zele pour le Concile de Calcedoine, elle a voulu néanmoins

ment décidé que sur ce que l'o
me les trois chapitres. Tout l
n'y eſt ajoûté que comme une
de profeſſion de foi, & une
tulation des cauſes déjà finies a
pour montrer que ce Concile
lemment contredit, n'en ét
aucun autre, & ne favoriſoit
erreur. C'eſt ce que tous les
logiens, ſans en excepter cet
mes du parti, ont reconnu ju
preſent.

4. Il eſt notoire qu'à l'ég
trois chapitres, l'anatheme ne
directement & immediateme
ſur les trois textes contagieux
la foi, que l'Egliſe examin
elle-même, & qu'il ne tomb

XI.

Du Concile de Latran tenu par le Pape Martin premier l'an 649.

1. NOus trouvons dans la premiere action de ce Concile, où il s'agiſſoit de condamner Cyrus, Sergius, Pyrrhus & Paul Monotheli-tes, que Maxime d'Aquilée parloit ainſi au Pape S. Martin : *ſi vôtre beatitude le trouve bon, je requiers que nous prenions, comme il convient, connoiſſance des choſes propoſées contre Cyrus, Sergius, Phyrrhus & Paul, par la dépoſition d'une ou de deux perſonnes qui ſe plaignent, afin qu'on ne ſe donne point une fatigue inutile ſur ce qui eſt manifeſte. On peut auſſi verifier la choſe par leurs écrits faits contre la foi, leſquels ſont une pleine conviction contre eux indépendamment de tout accuſateur. Toute accuſation d'autrui eſt ſuperflüe à leur égard, puiſqu'ils ſont encore plus accuſez par leurs propres écrits pleins de temerité, qui ont troublé tout le monde, comme chacun le ſait. C'eſt pourquoi le Seigneur dit.* JE TE Sect. 1.

JUGERAI PAR TA BOUCHE ; ET TU SERAS JUSTIFIE' OU CONDAMNE' PAR TES PAROLES. *Comme pluſieurs accuſateurs ſont inutiles, (quoique nous les ayons), parce que la faute des accuſez eſt notoire, les ſaints Conciles ſeront notre inſtruction la plus claire. C'eſt ainſi que nous liſons qu'Euſebe Evêque de Dorylée d'heureuſe mémoire fut le ſeul accuſateur contre les tres méchans heretiques Neſtorius, Eutyches & Dioſcore. Il n'y eût même dans le V. Concile aucun accuſateur contre Theodore & contre Origene. On ſait que leurs écrits, ſuffirent ſeuls pour former l'accuſation, & pour les faire condamner &c.*

Deus dedit Evêque de Cagliari et Sardaigne repreſenta que l'hereticité des accuſez devoit être prouvée *dans l'ordre* canonique *(ordinabiliter)* par les textes *de leurs écrits publiez contre la pure foi, afin qu'on prononçât ſur leur examen un jugement proportionné*

Tous les ſaints Evêques dirent qu'encore que ces choſes *ne fuſſent nullement ignorées*, il falloit néanmoins une information, quoique *la plus exacte recherche* conſiſtât dans celle *des écrits* de ces auteurs *contre la pure foi*. Enſuite

Mar-

Martin conclut qu'il falloit écouter les plaintes, avant que d'examiner la cauſe des accuſez ſur leurs écrits. Toutes les actions du Concile ne furent qu'une execution de ce projet. On n'y fait que comparer les textes des cinq premiers Conciles, & des ſaints Peres, avec ceux des auteurs accuſez. Tout roule ſur ce jugement de comparaiſon. Ce qui eſt même capital à remarquer, c'eſt que le Concile juge d'une façon purement dogmatique ſur les textes conſiderez abſolument en eux-mêmes, independamment des perſonnes qui en étoient cruës les auteurs. On voit même deux jugements de differente eſpece, qui ſont tres diſtinguez, quoique le Concile les faſſe tous deux en même têms. L'un eſt contre les perſonnes ſur les dépoſitions de témoins, & ſur la notorieté, qui aſſuroit que les textes en queſtion avoient été compoſez par eux. C'eſt un procez ſemblable à ceux qu'on inſtruit dans un tribunal d'inquiſition. L'autre eſt un jugement dogmatique qui ſe fait par comparaiſon entre les textes de la pure tradition, & ceux des novateurs, qu'on veut condamner. L'anatheme Sect. 1.

qui tombe ſur les perſonnes, eſt une excommunication, & une flétriſſure de leurs noms. L'Egliſe en faiſant le procez de la perſonne accuſée d'hereſie, & en l'excommuniant, ne demande aucune croyance interieure ſur l'hereticité perſonnelle ou intention ſecrette de la perſonne. Elle eſt contente pourvû qu'on obéïſſe à l'anatheme, & qu'on ne faſle aucun acte de communion avec l'homme excommunié. L'autre jugement qui eſt contre le texte, eſt un vrai canon, qui déclare l'hereticité de divers textes, afin que chacun la croye, & regarde la propoſition contradictoire à ces textes comme une verité de foi.

2. Le XVII. canon eſt conçû en ces termes. *Si quelqu'un refuſant de ſe conformer aux ſaints Peres* DANS LE SENS PROPRE, ET SELON LA VERITE', *ne reconnoit pas toutes les choſes enſeignées & prêchées dans l'Egliſe de Dieu qui eſt ſainte, catholique, & Apoſtolique, & par conſequent par les ſaints Peres & par les venerables cinq Conciles univerſels* JUSQU'AU MOINDRE TRAIT, NON SEULEMENT EN PAROLES, MAIS ENCORE PAR PERSUASION, *qu'il ſoit condamné.*

Vous voyez que le Concile décide ſur une infinité de faits non revelez, pour parler le langage du parti. Il décide de la conformité des textes *des ſaints Peres* entr'eux pendant environ ſix ſiecles. Il décide de l'œcumenicité des cinq premiers Conciles, de l'exiſtence des textes qu'ils ont compoſez, & de la catholicité de ces textes. Il ne permet point de ſuppoſer que ces Conciles, ni même que ces Peres, par erreur de fait ſur les termes, ayent parlé improprement. Il veut au contraire qu'on les ſuive *dans le ſens propre, & ſelon la verité* de leurs textes. Enfin il veut qu'on les ſuive *non ſeulement en paroles, mais encore par perſuaſion.* Voilà la croyance interieure, certaine, abſoluë & irrevocable, qu'il exige. Quiconque la refuſe eſt anathematiſé par ce canon.

3. Le XVIII. canon décide ainſi. *Si quelqu'un refuſant de ſe conformer aux ſaints Peres, ne rejette pas en paroles, & pareillement par perſuaſion, & s'il n'anathematiſe pas* DE COEUR ET DE BOUCHE (ANIMA ET ORE) *tous les tres impies heretiques avec tous leurs écrits impies,* JUSQU'AU MOIN-

DRE TRAIT.... *c'eſt à dire s'il refuſe d'anathematiſer Sabellius, Arius..... Origene, Didyme.... Cyrus d'Alexandrie, Sergius de Conſtantinople avec ſes ſucceſſeurs Pyrrhus & Paul.... & tous leurs écrits impies.... & ſur tout la tres impie Ecthеſe.... & enfin le Type tres criminel &c.* Voici les reflexions que ce canon paroit meriter.

1. Il exige une croyance interieure, certaine & irrevocable. *Animâ & ore.* Rien ne peut exprimer une plus abſoluë perſuaſion. Or eſt-il que de l'aveu de l'auteur de la *juſtification* & de tous les chefs du parti, l'Egliſe n'eſt en droit d'exiger cette perſuaſion abſoluë, que ſur les poincts, où elle ſe croit infaillible. Donc ſelon les chefs du parti, il faut conclurre que l'Egliſe a crû être infaillible dans cette déciſion, à moins qu'on ne veuille ſuppoſer que le Concile a voulu s'attribuer un pouvoir que l'Egliſe n'a pas, pour tyranniſer les conſciences ſur un fait de nulle importance.

2. La croyance que le Concile exige, tombe ſur *les écrits impies*, c'eſt à dire ſur les textes de certains au-

eurs. Il s'agit des textes de Cyrus, le Sergius, de Pyrrhus, & de Paul, le l'Ecthese & du Type. Tous ces extes tant longs que courts, ſont galement anathematiſez par ce caon. Le Concile veut qu'on les croye ous heretiques *juſqu'au moindre trait*, t en les prenant *dans le ſens propre*, *& ſelon la verité*, ſans ſuppoſer auune erreur de fait ſur la valeur des ermes. Remarquez qu'il parle ſur es textes de ces auteurs avec la mêne autorité, que ſur ceux des cinq Conciles univerſels & des ſaints Pees, qui compoſent la tradition. Il uppoſe que l'Egliſe n'a pas moins 'Eſprit de Dieu pour condamner les ns, que pour autoriſer les autres. Quiconque refuſe de croire leur heeticité *juſqu'au moindre trait*, eſt reranché de la communion catholique & livré à Satan.

3. L'unique reſſource du parti eſt le dire, que ce Concile n'exigeant pas plus la croyance ſur les textes que ſur les perſonnes, il a crû être aillible ſur ces deux ſortes de faits à peu prés ſemblables. Mais ce raiſonement captieux diſparoit, dés qu'on 'approfondit. Il faut toûjours reve-

nir au principe fondamental du parti, qui eſt que l'Egliſe ne peut exiger la croyance certaine que ſur les points où elle ſe croit infaillible. Or eſt-il qu'elle exige ici avec évidence la croyance certaine : *Anima & ore.* Donc elle s'y croit infaillible. Dès que ce fondement eſt poſé, le parti n'eſt pas moins obligé que nous à trouver le ſujet précis, ſur lequel tombe cette croyance certaine avec cette autorité infaillible. Le parti n'eſt pas moins obligé que nous à reconnoître qu'elle ne peut jamais tomber ſur les intentions perſonnelles des auteurs detâchées de leurs textes. Donc le parti ne peut non plus que nous la faire tomber que ſur les textes de ces auteurs. Par exemple nul homme ſenſé n'oſeroit dire, que l'Egliſe a prétendu être infaillible pour décider que le texte d'Origene n'a point été alteré par des copiſtes corrupteurs, que ſon texte original étoit heretique en ſortant de ſes mains, & que le dogme qu'il croyoit au fonds de ſon cœur eſtoit une hereſie. Il eſt donc plus clair que le jour, que l'infaillibilité de l'anatheme ne peut jamais tomber ſur l'intention

purement perſonnelle des auteurs. Elle ne peut donc tomber que ſur leurs textes pris dogmatiquement par comparaiſon avec les textes des cinq Conciles & des ſaints Peres. Si quelqu'un eut repreſenté reſpectueuſement & avec modeſtie de fortes raiſons, pour prouver qu'*Origene* n'avoit jamais crû les hereſies répanduës dans ſes écrits, & que ſon texte a été alteré aprés coup, l'Egliſe l'auroit écouté ſans peine, & elle ſe ſeroit contentée que ce particulier eût condamné *de cœur & de bouche* le texte d'Origene dans l'état où il ſe trouvoit. Mais ſi quelqu'un alleguant l'erreur de fait de l'Egliſe ſur le vrai ſens de ces textes, eut refuſé de croire leur hereticité *de cœur & de bouche (Animâ & ore)* l'Egliſe l'eut anathematiſé.

4. Laiſſons à part toutes les vaines ſubtilitez, & changeons ſeulement les noms. Appliquons au texte de Janſenius, ce que le Concile dit de ceux de Cyrus, de Sergius, de Pyrrhus & de Paul, de l'Ecthese & du Type. *Si quelqu'un..... ne rejette pas en paroles, & pareillement par perſuaſion, & s'il n'athematiſe pas* DE COEUR ET

DE BOUCHE (ANIMA ET ORE)..... (le texte de Janſenius, *juſqu'au moindre trait*.... en le prenant *dans ſon ſens propre & naturel*. ... *qu'il ſoit anatheme*, c'eſt à dire retranché de la communion catholique & livré à Satan. Le canon appliqué ainſi au texte de Janſenius, n'a pas moins de force, que quand il tombe ſur les textes des Monothelites. On ne peut pas meme douter que les V. conſtitutions, qui condamnent le texte de Janſenius, ne ſoient égales à ce canon.

La derniere évaſion à laquelle le parti pourroit recourir, ſeroit de s'élever ouvertement contre ce Concile, comme contre un Concile particulier, qui a pû exceder. Mais outre que ce Concile n'a rien fait qui ne ſe trouve fait de méme par le IV. & par le V. Concile, ainſi que nous venons de le voir, de plus il faut ſe ſouvenir que c'eſt un Concile où le chef de toute l'Egliſe a prononcé avec toute l'Egliſe Romaine, & avec cent cinq Evêques, & que cette déciſion fut envoyée par le Siege Apoſtolique à tous les catholiques de l'Orient & de l'Occident, comme Anaſtaſe le

raconte ; enſorte que le jugement de cette ſainte aſſemblée eſt applaudi & reveré de toute l'Egliſe depuis prés de douze ſiecles.

XII.

De l'autorité du Concile de Conſtance.

1. CE Concile aprés avoir rapporté tout du long 45. articles de Wiclef, & aprés avoir declaré qu'il en a fait un examen dogmatique auſſi-bien que des livres de cet auteur intitulez *le Dialogue & le Trialogue*, qualifie enfin tous ces textes tant longs que courts, avec une égale autorité, & par la même cenſure. Il prononce cette qualification des textes *au nom de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt... par un decret perpetuel*, c'eſt à dire irrévocable, & par conſequent exempt de tout danger d'erreur, pour *tous les fideles de Jeſus-Chriſt*.... & ſous peine *d'anatheme* pour *chaque Catholique* en particulier. Voila ſans doute un decret qui a toute la ſolemnité & toute la force d'un vrai canon. Il eſt manifeſte que ce Concile n'a point

Tom. 1 conc. Con concil. Se VIII. pa 48.

decidé par aucune autre forme, dans les autres poincts où l'infaillibilité de l'Egliſe n'eſt point conteſtée, & où ce Concile a voulu évidemment décider par des eſpeces de canons.

Ibid. pag. 49. 2. Ce Concile, aprés avoir jugé des textes de Wiclef tant longs que courts par cette eſpece de canon, ſur l'examen dogmatique qu'il venoit d'en faire, paſſe à un autre jugement qu'il met à part, à cauſe qu'il le regarde comme étant d'une nature toute differente. Il s'agit dans ce ſecond jugement, de la perſonne & de la memoire de Wiclef qui eſt declarée convaincuë d'hereſie. Ce procez purement perſonnel eſt inſtruit dans toutes les formes. Il paroit qu'on avoit accordé tous *les délais* de droit, & qu'on avoit fait *les denonciations* publiques pour *appeller* tous ceux qui voudroient deffendre l'accuſé, mais que *perſonne n'avoit comparu* pour ſoûtenir ſa cauſe. On voit auſſi que *des commiſſaires deputez par le Pape avoient oüi des témoins ſur l'impenitence finale & ſur l'obſtination* de Wiclef au moment de ſa mort. D'où le Concile conclut qu'une telle information doit *faire foi* ſelon les regles de droit, puiſque tout a été

fait avec les formalitez requiſes. *Servatis que ſervandis.* Voilà les deux eſpeces de jugements non ſeulement diſtinguez, mais encore ſeparez avec precaution, pour faire entendre que le premier a toute l'autorité d'un canon ſur des textes tant longs que courts, & que l'autre n'eſt que le jugement d'un ſimple procez criminel, où un fait purement perſonnel eſt certifié ſelon les formalitez requiſes, par la depoſition des témoins devant les commiſſaires.

3. Il eſt vrai que le Pape Martin V. voulant par ſa bulle inſerée dans le Concile, qu'on interroge les perſonnes ſuſpectes de favoriſer les erreurs de la nouvelle ſecte, ordonne qu'on leur demande *s'ils croyent que les condamnations de Jean Wiclef, de Jean Hus, & de Jerôme de Prague faites par le Concile general de Conſtance contre leurs perſonnes, & contre leurs livres & enſeignements, ont été bien & juſtement faites, enſorte qu'elles doivent être crues & fortement ſoûtenuës pour telles par tout homme catholique.* Mais cette interrogation ordonnée par le Pape ne confond ni les deux cauſes tres diſtinctes des textes & des perſonnes, ni

les jugements que le Concile en a prononcez ſeparément. D'un côté le Concile veut qu'un chacun croye l'heretricité des textes tant longs que courts qu'il a qualifiez heretiques aprés un examen regulier, & par une forme équivalente à un canon, ſous peine *d'anatheme*. D'un autre côté le Pape veut qu'on croye que le Concile a ſatisfait à toutes les formalitez de droit dans l'inſtruction du procez des perſonnes, enſorte qu'elle y a apporté toutes les précautions que le droit humain a pû établir, quoique ces ſortes de faits perſonnels puiſſent toûjours ſe trouver faux, à cauſe que les témoins peuvent mentir. *Propter falſos teſtes*, dit S. Thomas. Ainſi pour le ſecond jugement qui eſt purement perſonnel, le Pape veut ſeulement que chacun ſoit ſincerement perſuadé qu'on a inſtruit le procez de bonne foi, & ſelon les formes de droit, que les parties condamnées l'ont été ſur des faits alleguez & prouvez dans l'ordre judiciaire, & qu'en conſequence chacun eſt tenu de ſe conformer dans tous les actes de religion à la ſentence d'excommunication prononcée contre les perſonnes de ces trois chefs de ſecte.

Voilà précisément à quoi le Pape se borne ; quand il veut qu'on croye que le jugement porté contre les personnes est regulier. Mais pour les textes, le Concile veut qu'on croye leur hereticité sur l'espece de canon, qui la declare.

4. Enfin ce Concile marquant les Conciles œcumeniques, que tout Pape nouvellement élû doit faire profession de suivre comme la regle de ses sentiments, veut que l'élû declare qu'*il croira fermement pendant toute sa vie... la foi catholique conformément aux huit Conciles universels, savoir le premier de Nicée, le second de Constantinople, le troisiéme d'Epheſe, le quatriéme de Calcedoine, le cinquiéme & le sixiéme de Constantinople &c.* Ainsi voilà le Concile de Constance qui veut que celui qu'on va mettre sur la chaire de saint Pierre, commence par declarer qu'il reçoit le V. Concile au même rang que ceux de Nicée, d'Epheſe, de Calcedoine &c. Nous avons vû que le V. Concile n'a prononcé que sur trois longs textes, & qu'il a declaré qu'il exerçoit en vertu des promesses une autorité infaillible dans ce jugement. Donc le Concile de Con-

Tom. 12. conc. Conſt. concil. ſeſſ. XXXIX. pag. 241.

ſtance confirme cet exercice de l'autorité infaillible ſur les textes longs, & cette declaration expreſſe du V. Concile en faveur de cette autorité.

XIII.

De l'autorité du Concile de Trente.

1. LE Concile conſiderant, comme
eſſ. IV. il le dit lui-même, que *l'Egliſe peut tirer une utilité qui n'eſt pas petite* du choix d'une edition *parmi toutes les editions latines* de la bible, *a decidé & declaré* que c'eſt *l'edition ancienne & vulgate*, qu'elle donne pour *authentique*. Quiconque declare l'authenticité d'une edition de la bible, declare neceſſairement que ce texte n'exprime par ſa ſignification propre & naturelle aucune erreur contre la foi, ni contre la pure morale de l'Evangile, & que ce texte eſt conforme au texte original Hebreu ou Grec dans tous les poincts importants. Voilà des faits innombrables de grammaire & de critique ſur les trois langues Hebraïque, Grecque, & Latine, qui ſont tous poſterieurs à la revelation, & non re-

velez ; puiſqu'il s'agit de la ſignification de toutes les pages & même de toutes les lignes d'un ſi long texte. L'auteur de la *juſtification* avouë que l'Egliſe eſt en vertu des promeſſes infaillible ſur cette authenticité, qui conſiſte dans des faits innombrables, & non revelez. *L'Egliſe s'étant fait de l'autenticité de la vulgate un poinct de diſcipline, on doit croire que cette verſion repreſente fidelement la parole de Dieu dans ce qui eſt eſſentiel à la foi & aux mœurs.* p. 1182. *Il eſt certain par la foi que l'Egliſe ſelon les promeſſes de J. C. a été dirigée & ſoûtennë en ce poinct autant qu'il étoit neceſſaire, pour ne ſe tromper dans rien d'eſſentiel à la foi ou aux mœurs : & par conſequent on doit être perſuadé, comme d'une choſe certaine & conſtante en vertu des promeſſes, que cette verſion autoriſée par l'Egliſe eſt conforme à la parole de Dieu.* p. 1183. *Il eſt vrai que la conformité de la verſion vulgate avec les textes originaux..... eſt un fait non revelé.* p. 1185. Voilà donc le decret du Concile ſur tous ces faits, qui n'eſt pas moins infaillible, que ſes canons. Voilà le texte long d'une verſion entiere de la bible, dont l'Egliſe ne décide pas moins

infailliblement que d'un texte court.

Le parti ne peut pas dire que l'Egliſe decide infailliblement ſur ce long texte, parce que ce texte lui eſt abſolument neceſſaire, pour conſerver le dépôt de la foi, & que c'eſt cette abſoluë neceſſité, qui rend le fait inſéparable d'avec le droit en cette occaſion. D'un côté l'Egliſe auroit pû ſans doute conſerver le dépôt, ſans déclarer l'authenticité de la vulgate. Elle l'avoit conſervé pendant beaucoup de ſiecles ſans faire cette déclaration. Elle auroit bien pû le conſerver encore de même. Saint Irenée nous aſſûre que *ſi les Apôtres ne nous euſſent laiſſé aucune écriture, il eut fallu ſuivre l'ordre de la tradition confiée à ceux auxquels ils confioient les Egliſes, & que c'eſt a cet ordre que ſe conforment beaucoup de nations barbares qui croyent en J. C. ayant le ſalut écrit dans leurs cœurs ſans caractere ni ancre.* Puiſque l'Egliſe auroit pû ſans aucune écriture conſerver le dépôt par la ſeule tradition, à plus forte raiſon auroit-elle pû conſerver le dépôt, ſans declarer l'authenticité d'une verſion particuliere, aprés s'être paſſée de cette declaration pendant tant de ſiecles. Auſſi le Concile ne dit-il pas qu'il fait cette déclaration

Adverſ. er. l. III. . IV.

parce

parce qu'elle eſt abſolument neceſſaire au dépôt de la foi. Le Concile ſe borne à dire que *l'Egliſe peut tirer* de cette declaration *une utilité qui n'eſt pas petite. Non parvam utilitatem accedere poſſe.* Il n'eſt pas permis de paſſer au-delà de ces bornes du Concile. Il ne nous reſte qu'à comparer ſimplement la déclaration de l'authenticité de la vulgate avec la déclaration de l'heretiçité du texte de Janſenius. Voilà deux textes longs, & non revelez. Suppoſé que le texte de Janſenius ſoit heretique, & qu'il *gaigne comme la gangrene* contre la foi, il y a de *l'utilité* à declarer ſon hereticité, comme à declarer l'authenticité de la vulgate. Sans doute c'eſt *une utilité qui n'eſt pas petite*, que celle d'empeſcher que la contagion ne *gaigne comme la gangrene* pour corrompre le dépôt. Deplus il y auroit un extrême inconvenient pour le dépôt, que l'Egliſe condamnât comme heretique, un texte qui ne contiendroit que le pur dogme de foi, car la condamnation de ce texte lui étant préciſement contradictoire, cette condamnation nieroit en termes formels le dogme de foi affirmé par le texte condamné. Voilà ſans doute de ces deux côtez *une utilité qui n'eſt*

pas petite, & même une vraye néceſſité, pour nous engager à ſuppoſer que l'Egliſe ne ſe trompe point, en faiſant une telle declaration. Il faut que le parti reconnoiſſe, que *l'utilité* rend l'Egliſe infaillible dans l'approbation de l'un de ces longs textes. Donc *l'utilité* doit la rendre infaillible dans la condamnation de l'autre texte long.

Le parti oſeroit-il dire que c'eſt l'évidence notoire, & non conteſtée par aucun homme exempt de délire, qui ſert de fondement unique à la declaration que l'Egliſe fait de l'authenticité de la vulgate? Ne voit-on pas que ſi on livroit l'examen de cette authenticité à la cenſure des critiques, ils ne trouveroient aucune page dans cette verſion latine, ou ils ne diſputaſſent ſans fin par rapport aux originaux. Il n'y eut jamais rien qui eut moins une évidence notoire & inconteſtable à tout homme exempt de délire que cette authenticité. Deplus l'évidence depend toûjours de la raiſon humaine; car on ne peut jamais attribuer cette évidence qui convainc d'abord tout homme exempt de délire, à une conformité de textes de diverſes langues entr'eux, laquelle eſt conteſtée par des critiques tres ſa-

vants. Voilà donc une decision, qui eſt infaillible non par ſimple évidence notoire du fait, mais en vertu des promeſſes. Si quelqu'un étoit aſſez temeraire pour oſer revoquer en doute cette authenticité, & pour dire (ce n'eſt qu'une queſtion *de pure critique, & qu'un fait de nulle importance*; il ſuffit de garder le ſilence reſpectueux, j'offre de demontrer que ce texte ne doit pas être authentique.) L'Egliſe, loin d'examiner la demonſtration offerte, loin découter la preuve de la ſubreption, loin d'inviter ſes enfans à ſe ſervir de leur raiſon pour voir un fait ſi évident, leur deffendroit au contraire de raiſonner, & les reduiroit à une ſoumiſſion aveugle ſous peine d'anatheme. Il faut donc dire pour ce decret prononcé ſur un tres long texte, ce que l'auteur de la *juſtification* dit pour un canon prononcé ſur un texte court. *Point de queſtion de fait .... ſur les canons:* p. 736.

2. Le même Concile à fait un canon uniquement pour declarer la catholicité du texte qu'on nomme le canon de la Meſſe. Aprés avoir dit dans un chapitre doctrinal, que ce texte eſt *tellement exempt de toute erreur, qu'il* Seſſ. XXII. C. IV.

ne contient rien qui ne reſſente ſûrement la Sainteté &c. Il ajoûte à ce chapitre la forme ſolemnelle d'un canon
Sess. VI. en ces termes. *Si quelqu'un dit que le canon de la Meſſe contient des erreurs, & par conſequent qu'il faut l'abolir, qu'il ſoit anatheme.*

Le texte de la Meſſe eſt ſans doute un texte aſſez long. L'Egliſe prononce néanmoins ſur ce long texte par la forme d'un canon, à laquelle le parti même avouë que l'autorité infaillible eſt attachée. Donc le Concile exerce l'authorité infaillible ſur ce long texte, comme ſur les textes courts.

Le parti ne peut pas dire que le Concile ſe borne à declarer la catholicité du ſens qu'il croit trouver dans ce texte, quoiqu'il ne ſe croye point infaillible à diſcerner ce ſens. Pour raiſonner ainſi il faudroit dire, que le Concile n'approuve que le ſens pris en lui-même independamment du texte, & qu'il n'approuve point le texte avec l'autorité d'un canon. Or c'eſt ce qu'il n'eſt pas permis de ſoûtenir. Ce n'eſt point un ſens en l'air & ſeparé du texte qui l'exprime, que le Concile declare pur. C'eſt preciſément le texte de la Meſſe qu'il declare *exempt de toute erreur,*

& qu'il propoſe comme n'en contenant aucune. Contenir des erreurs, c'eſt les ſignifier. En être exempt, c'eſt ne les exprimer pas. Il eſt vrai que c'eſt par ſa ſignification propre & naturelle, que le texte a cette pureté. Mais enfin le Concile decide qu'il l'a. Le Concile juge donc que ce texte par ſa ſignification propre & naturelle n'exprime aucune erreur, & qu'il exprime un ſens tres pur. Or il en juge par un canon. Donc il en juge infailliblement. Cette queſtion de la ſignification propre & naturelle du texte eſt celle que le parti nomme de fait, *quis ſit ſenſus*. C'eſt preciſément celle dont le Concile decide, en declarant que le texte de la Meſſe ne *contient*, c'eſt à dire, ne ſignifie aucune erreur. Voilà la matiere propre d'un vrai canon, qui décide infailliblement.

De plus le parti ne peut pas dire que l'objet du Concile dans ce canon, eſt de condamner quelque erreur, ou de decider en faveur de quelque dogme de foi, en un mot de prononcer ſur quelque queſtion que le parti nomme de droit. Ce canon n'ajoûte aucune deciſion dogmatique aux autres canons du Concile. Le Concile par ſes autres

canons établit tous les dogmes qu'il veut établir, & condamne tous les dogmes qu'il veut condamner. Il eſt notoire que le Concile ſe borne dans ce canon à juſtifier un texte que les Proteſtants decrioient comme indecent, abſurde, & ſuperſtitieux. Ainſi l'autorité infaillible d'un vrai canon tombant ſur cette pure queſtion de texte, voilà le Concile qui exerce manifeſtement cette autorité infaillible ſur une pure queſtion de texte.

Le parti ne peut pas dire que le Concile, en prononçant, ne ſe fonde que ſur l'évidence notoire, & non conteſtée du texte de la meſſe. Jamais l'Egliſe n'a fondé ſes canons ſur une pretenduë évidence naturelle & dependante de la raiſon humaine. Les canons peuvent être conformes à la raiſon humaine. Mais ils ont une autorité ſuperieure à la raiſon, & un fondement dans les promeſſes divines. La pureté du texte de la meſſe, loin d'avoir une notorieté inconteſtable à tout homme exempt de délire, étoit actuellement conteſtée par les proteſtants les plus éclairez & par de ſavants critiques dont la licence étoit effrenée juſques dans le ſein de l'Egliſe. A Dieu

ne plaiſe que nul catholique faſſe jamais aucun cas de ces objections. Mais enfin des critiques temeraires les ont faites, comme on le peut voir dans Bellarmin & dans les autres Theologiens controverſiſtes, & elles ſuffiſent pour montrer que le texte ſur lequel on les fait, n'a point cette évidence notoire, qui convainc d'abord tout homme exempt de délire. Il eſt manifeſte que ſi on livroit cette queſtion à la cenſure des critiques ils en diſputeroient ſans fin. C'eſt l'autorité ſuprême de l'Egliſe qui en a decidé malgré tous les raiſonnements d'une critique ſubtile & hardie.

Il ne reſte qu'à examiner ſimplement, ſi l'Egliſe permettroit encore aprés ce canon, de raiſonner ſur le texte de la meſſe comme le parti raiſonne ſur celui de Janſenius. Seroit-il permis de dire, qu'on croit que le ſens attribué par l'Egliſe à ce texte eſt tres pur, & qu'ainſi on eſt ſoumis pour le poinct de droit, mais que pour la queſtion, qui conſiſte à ſavoir ſi ce ſens tres pur eſt veritablement exprimé ou non dans le texte de la meſſe, ce n'eſt qu'une queſtion de pure critique, qu'un pur fait de nulle impor-

tinée, à l'égard duquel on se retranche dans le silence respectueux. N'est-il pas constant que l'Eglise ne répondroit à cette distinction que par l'anatheme prononcé dans le canon même? L'Eglise ne rejetteroit-elle pas avec indignation tout temperament, qui laisseroit sa decision au rang des choses incertaines? chaque fidele n'est-il pas obligé sous peine d'anatheme à croire sur ce texte long autant que sur un texte
P. 736. court ce que l'auteur de la justification dit en general. *Point de question de fait.... sur les canons.* Voilà un vrai canon qui decide sur un long texte. Donc il n'y a point de question de fait sur ce long texte, non plus que sur les textes courts, dont l'Eglise juge dans d'autres canons.

XII.

De la lettre écritte par 85. Evêques de France pour demander au Pape Innocent X. la condamnation du livre de Janſenius.

APrés avoir montré la tradition de l'Egliſe dans les Conciles IV. V. VI. & VII. dans ceux de Conſtance & de Trente, nous pourions nous diſpenſer de la montrer ailleurs, puiſque les promeſſes nous répondent que cette tradition eſt invariable, & qu'elle ne peut jamais ſouffrir en aucun ſiecle aucune interruption ni affoibliſſement. Mais il ne ſera pas inutile pour detromper les eſprits prevenus, & pour conſoler ceux qui cherchent à s'affermir dans une verité ſi capitale, de montrer combien la tradition de nôtre temps s'accorde avec celle des autres ſiecles. Aucun lecteur inſtruit des promeſſes & de la nature de la tradition ne pourra douter qu'en ce point tous les ſiecles ne reſſemblent

à ceux où ces Conciles ont été tenus.

Mais avant que de commencer l'examen des actes Eccleſiaſtiques faits depuis environ 60. ans, il faut declarer, que nous nous bornons ici à montrer independamment des differentes opinions, qu'une autorité infaillible a decidé contre le texte de Janſenius, ſans vouloir jamais examiner en qui cette infaillibilité réſide préciſément. Nous n'avons garde d'entrer dans une queſtion étrangere à la nôtre. Il nous ſuffit de prouver avec évidence que le Clergé de France a reconnu depuis environ 60. ans que la déciſion faite contre le texte de Janſenius, a une autorité infaillible. Nous laiſſons à chaque école catholique la liberté d'expliquer ſelon ſes préjugez, en qui préciſément cette autorité ſuprême doit reſider. Nous ne voulons contredire ici aucune de ces écoles, & nous ne ſongeons qu'à les réünir toutes dans l'intereſt commun de reconnoître une autorité qui ſoit infaillible ſur la parole, ſans laquelle on ne peut ni fixer ni tranſmettre le ſens revelé.

Nous trouvons d'abord quatre

vingt-cinq Evêques de France qui écrivent au Pape Innocent X. l'an 1650. pour le ſupplier d'ajoûter à la condamnation du livre de Janſenius déjà faite par Urbain VIII. une nouvelle condamnation du même texte, qui marque en détail les erreurs contenuës dans ce livre avec les qualifications que chacune merite. *Chaque propoſition*, diſoient ces Evêques, *n'a pas été notée d'une cenſure ſpeciale.* C'étoit préciſément du livre dont il s'agiſſoit. Les propoſitions n'avoient point encore alors parû avec éclat hors de ce livre, & c'étoit uniquement le livre, qui cauſoit alors toute la conteſtation. *Il y a dix ans*, diſoient tous ces Evêques, *que la France, à nôtre grand regret, eſt émuë par des troubles tres violents à cauſe du livre poſtume & de la doctrine de M. Corn. Janſenius.* Voilà le livre qui eſt denoncé comme l'unique ſource de l'erreur répanduë, & du trouble excité. C'eſt ſur ce livre que le Clergé demande des qualifications expreſſes pour chaque erreur. La ſuite montrera même invinciblement qu'il ne s'agiſſoit alors du texte court des V. propoſitions, que par rapport au texte long du livre ; car le parti

ayant voulu ſauver le texte long, en abandonnant le court, Innocent X. comme nous le verrons bientôt, declara qu'il avoit condamné le texte court par rapport au texte long, qui en contient les erreurs. Il ne nous reſte donc qu'à écoûter les 85. Evêques, pour apprendre d'eux avec quelle autorité faillible ou infaillible ces deux textes doivent être jugez. Ils poſent d'abord pour fondement, *la foi de Pierre qui ne manque jamais. Fides Petri nunquam deficiens.* Ils demandent qu'*on définiſſe clairement & diſtinctement quel ſentiment il faut avoir en cette matiere.* Ils ne demandent ni un jugement fondé ſur l'évidence qui contente la raiſon humaine, ni une probabilité, ni un préjugé qui merite une ſimple déference, mais une definition qui arreſte la raiſon humaine, qui la ſubjugue, qui ne lui permette plus de rien examiner. Ils ajoûtent qu'il s'agit de decider avec cette même autorité, qui venoit d'abattre *l'erreur du double chef de l'Egliſe*, enſorte que *la tempête avoit été incontinent appaiſée*, enſorte que *la mer & les vents avoient obeï à la voix & au commandement de J. C.* Voilà préciſément ce

que les 85. Evêques attendent. Ils assûrent que l'Egliſe décidera ſur le texte de Janſenius, auſſi ſouverainement qu'elle a décidé ſur la queſtion dogmatique *du double chef de l'Egliſe. C'eſt* que *la foi de Pierre qui ne manque jamais* pour *confirmer ſes freres*, ne manquera point dans ce jugement. C'eſt que J. C. parlera & commandera aux *vents*, pour appaiſer la tempête par ſa déciſion. Ces Evêques attendent *un jugement certain & aſſûré. Clara firmaque.... prolata ſententia.* Ce jugement futur doit ſelon eux, *diſſiper toutes ſortes d'obſcuritez, raſſûrer les eſprits flottants, empeſcher les diviſions, rétablir la tranquilité & l'éclat de l'Egliſe.* Mais ce n'eſt point de la prudence humaine qu'ils attendent ces biens. C'eſt de la promeſſe de J. C. qui ne laiſſe jamais défaillir la foi de Pierre dans l'Egliſe, & qui parle toûjours au beſoin pour faire taire la tempête.

Dira-t'on pour éluder des paroles ſi fortes, que les 85. Evêques ont fait des compliments au juge, qu'ils ont exageré ce qu'ils attendoient de ſa pieté & de ſa prudence, qu'en un mot ce n'eſt qu'une déference vague, qu'une

ſimple préſomption que la deciſion ſera équitable, qu'une eſperance que le juge decidera bien. Mais que deviendra l'infaillibilité de l'Egliſe même ſur les dogmes, s'il eſt permis de reduire à des préſomptions exagerées & à des compliments outrez, tous les actes de la tradition qui expriment préciſément, comme la lettre de ces Evêques, une autorité infaillible? Les Proteſtants n'auront-ils donc qu'à repeter mot pour mot cette réponſe du parti? N'auront-ils qu'à dire auſſi, que tous les termes les plus magnifiques de la tradition, qui expriment naturellement une autorité infaillible, ne ſont que de vains compliments?

Remarquez que rien ne montre ſi deciſivement, qu'une autorité eſt reconnuë pour infaillible, que quand on promet par avance une abſoluë ſoûmiſſion d'eſprit à ſa deciſion future. Pour les deciſions déjà faites, on peut ſuppoſer que celui qui s'y ſoûmet, ne ſe détermine à s'y ſoûmettre qu'aprés avoir bien examiné, & qu'aprés avoir reconnu que cette deciſion merite qu'on la ſuive. Mais pour la promeſſe ſincere & abſoluë de ſe ſoûmettre

e decision future, sans savoir ce
lle contiendra, elle ne peut être
temeraire; sur tout en matiere de
gion, à moins qu'elle ne soit fon-
sur la croyance que *la foi de Pier-*
e manquera jamais dans l'Eglise,
ue J. C. parlera pour appaiser la
pête.

'est sur ce principe que feu M.
uet Evêque de Meaux rai-
oit ainsi contre les Protestants.
e persuasion, ... si elle est seule-
t fondée sur une présomption hu-
ne, ne peut point être la matiere
n serment si solemnel; par lequel on
de se soûmettre à une resolution
on ne sait pas encore. Elle ne peut
c être fondée que sur une promesse
resse que le saint Esprit présidera
s le dernier jugement de l'Eglise,
les Catholiques n'en disent pas da-
tage. Retranchons le serment qui
se trouve pas dans la lettre des
Evêques, & puis changeons seu-
ement les noms. *Une présomption hu-*
ine, dirons-nous, *ne peut point être*
matiere d'un engagement *si solem-*
de se soûmettre à une resolution,
on ne sait pas encore. Elle ne peut
e être fondée, que sur une promesse

Conf. avec le Min. Cl. pag. 53.

expreſſe que le ſaint eſprit préſidât dans le dernier jugement de l'Egliſe ſur le texte de Janſenius. Auſſi voyons-nous que cet engagement ſi ſolemnel de preſque tous les Evêques de France eſt fondé par eux, non ſur une ſimple préſomption toûjours ſujette à d'affreux mécomptes en telle matiere, mais ſur *la foi de Pierre qui ne manque jamais*, & ſur la voix de J. C. qui doit juſqu'à la fin des ſiecles *appaiſer la tempête.*

Enfin tous les autres actes des Evêques de France, qui ont ſuivi de prés cette lettre ſur la même matiere, démontrent en quel eſprit elle fut écrite, & quel étoit le ſens naturel d'un tel langage. Ces actes s'entre-ſoûtiennent & s'expliquent les uns les autres.

XIII.

De l'aſſemblée du Clergé de France de l'an 1653.

TRente Evêques écrivirent l'an 1653. à Innocent X. en ces termes pour recevoir ſa conſtitution: *Ce qu'il y a particulierement de remarquable en cette rencontre, c'eſt que de même*

même que Innocent I. condamna autrefois l'heresie de Pelage sur la relation qui lui fut envoyée par les Evêques d'Afrique, Innocent X. a condamné maintenant une heresie tout à fait opposée à celle de Pelage sur la consultation que les Evêques de France lui ont presentée. L'Eglise catholique de ce tems là souscrivoit sans user de remise à la condamnation de l'heresie de Pelage, sur ce seulement qu'il faut conserver une communion inviolable avec la Chaire de saint Pierre, & que L'AUTORITE' SOUVERAINE *y est inseparablement attachée, laquelle reluisoit dans l'Epitre décretale qu'Innocent I. écrivit aux Evêques d'Afrique & dans celle que Zozime envoya ensuitte à tous les Evêques de la Chrêtienté. Elle savoit bien que les jugements rendus par les Papes pour affermir la regle de la foi sur la consultation des Evêques.... sont animez de* L'AUTORITE' SOUVERAINE QUE DIEU LEUR A DONNE'E *sur toute l'Eglise, de cette autorité a laquelle tous les chrétiens sont obligez par le devoir que leur impose leur conscience, de* SOÛMETTRE LEUR RAISON. *Et cette connoissance ne lui venoit pas seulement de la* PROMESSE QUE J. C. A FAITE

A S. PIERRE, *mais auſſi de ce qu'ils voient ordonné les Papes précedents & des anathemes que Damaſe avoit fulminez..... quelque têms auparavant contre Apollinaire & contre Macedonius, quoiqu'ils n'euſſent pas encore été condamnez par aucun Concile œcumenique Eſtants comme nous ſommes dans les mêmes ſentiments & faiſants la même profeſſion de foi, que les fideles de ces premiers ſiecles, nous prendrons ſoin de faire publier dans nos Egliſes & dans nos Dioceſes la conſtitution que vôtre Sainteté vient de faire*, INSPIRE'E PAR LE S. ESPRIT.

La lumiere du jour n'eſt pas plus claire que l'autorité infaillible l'eſt dans toute la ſuite de ce diſcours. Il n'y eſt parlé que *d'une autorité ſouveraine, à laquelle tous les chrêtiens ſont obligez par le devoir de leur conſcience, de ſoûmettre leur raiſon.* Il n'y eſt parlé que de la *promeſſe de J. C. faite à S. Pierre*, & que de la tradition, où l'on voit des jugements ſuprémes prononcez ſans *aucun Concile œcumenique.* Il n'y eſt parlé que d'un juge *inſpiré par le S. Eſprit.* Qu'on diſpute tant qu'on voudra, pour ſavoir par qui préciſément cette autorité eſt

exercée. C'eſt ce que nous n'avons aucun beſoin d'examiner ici. Mais enfin voilà, ſelon l'aſſemblée du Clergé de France, une autorité infaillible, de quelque côté qu'elle reſide ; laquelle a décidé contre le texte de Janſenius. En vain le parti dira que cette autorité infaillible n'a décidé que ſur le poinct de droit, ſavoir contre les V. propoſitions ; car outre que les V. propoſitions ſont un texte court, comme le livre eſt un texte long, & que l'autorité infaillible prononce également contre ces deux textes également dogmatiques, ne condamnant le court, qu'à cauſe qu'il eſt l'extrait ou le ſommaire du long, deplus nous allons voir que ſuivant le même Clergé, cette autorité foudroyante tombe principalement & directement ſur le texte long, le court n'en étant que le ſimple extrait. Cette lettre du Clergé finit par ces paroles. *Après avoir felicité Innocent X.... par la bouche duquel Pierre a parlé, comme le IV. Concile le diſoit dans ſes acclamations faites à S. Leon* &c.

XIV.

Des aſſemblées du Clergé de France des années 1654. *&* 1655.

L'Aſſemblée de l'an 1654. compoſée de 40. Evêques écrivoit ces paroles à Innocent X. Les deffenſeurs de Janſenius *tâchent d'ôter une partie de cet ancien dépoſt de la foi, dont la garde a été commiſe par J. C. à la Chaire de ſaint Pierre.* Mais quelle eſt donc cette *partie du dépoſt*? C'eſt que les deffenſeurs de Janſenius ſe ſoûmettants pour l'hereticité du texte court des V. propoſitions, refuſoient de ſe ſoûmettre pour l'autre *partie du dépôt*, qui regarde l'hereticité du texte long du livre de Janſenius. *Ils font bien profeſſion*, dit le Clergé, *de condamner les V. propoſitions que ce decret a condamnées, mais en un autre ſens que celui qui a été enſeigné par Janſenius, auquel ils ſoûtiennent avec tres grande fermeté, que ces propoſitions n'appartiennent en aucune façon.* Suivant le Clergé refuſer de croire l'Egliſe ſur le texte long, pendant qu'on offre de la croire

ſur le texte court, c'eſt ne laiſſer à l'Egliſe que la moitié du dépoſt ſacré, c'eſt *tacher d'ôter* à l'Egliſe *une partie de l'ancien dépoſt de la foi*. C'eſt ſur ce fondement que le Clergé conclut ainſi : *Nous étants aſſemblez dans cette Ville de Paris, avons jugé & declaré par nôtre lettre circulaire qui eſt jointe à celle-ci, que ces V. propoſitions & opinions ſont de Janſenius, & que vôtre Sainteté les a condamnées en termes exprés & tres clairs au ſens de Janſenius.* Le Clergé aprés avoir ainſi montré que l'autorité infaillible fait *une partie de l'ancien dépoſt*, ſoit qu'il s'agiſſe de juger d'un texte long, ou qu'il s'agiſſe de juger d'un texte court, aſſûre que cette cauſe du livre de Janſenius a été finie par *Innocent X. dans ſa conſtitution*, de même qu'*Innocent I. & Zozime ſes Predeceſſeurs* avoient fini la cauſe des Pelagiens *avec le concours des Conciles d'Afrique* qui leur avoient écrit. (*coöperantibus Africanorum Conciliorum litteris*. C'eſt ſur ce fondement que ce Clergé dit, que la conſtitution a été *faite dans l'ordre Canonique*. La lettre que ce Clergé écrivoit en même tems à tous les Evêques du Royaume, dit que les def-

Aug. l. retract. c. 50.

ſenſeurs de Janſenius ſoûtenoient ces deux poincts, *l'un que les V. propoſitions ne ſont pas de Janſenius, l'autre qu'elles ont été condamnées dans un ſens qui n'eſt point celui de cet auteur.* Mais il ajoûte que leur pretention *n'a beſoin pour être refutée ni de pluſieurs raiſons, ni d'aucune recherche ſoit mediocre ou legere, mais de la ſeule lecture de la conſtitution du Pape, laquelle décide nettement toute cette diſpute.* Remarquez que le Clergé n'allegue ni une probabilité, ni même *des raiſons* évidentes. Il rejette & les *raiſons* & toute *recherche ſoit mediocre ou legere.* Il ne veut que l'autorité toute ſeule, parce que la cauſe eſt finie par la *ſeule lecture de la conſtitution.* Il ajoûte que pour s'aſſûrer que les V. hereſies ſont *le veritable & propre ſens des paroles* du livre de Janſenius, *la conſtitution toute ſeule peut décider cette queſtion.* Il eſt donc plus clair que le jour que ſuivant le ſentiment de ce Clergé, c'eſt l'autorité ſuprême qui captive la raiſon en cette matiere, & non pas l'évidence de la matiere, avec l'exercice libre de la raiſon qui fait defferer à l'autorité. Il eſt manifeſte que ſuivant ce Clergé le jugement prononcé par

l'Egliſe a decidé ſur l'hereticité du texte de Janſenius, & que cette déciſion appartient à *l'ancien dépoſt de la foi, dont la garde a été commiſe à la chaire de Pierre.* Ainſi tout ce que ce même Clergé avoit dit auparavant de la conſtitution, regarde cette *partie de l'acien dépoſt*, en vertu de laquelle le texte de Janſenius a été condamné. De là il ſenſuit que toutes les magnifiques expreſſions de ce Clergé, qui reconnoit une autorité infaillible, tombe par ſa propre explication ſur cette *partie de l'ancien dépoſt* que les deffenſeurs de Janſenius *tâchoient d'ôter* à l'Egliſe, ſous pretexte que ce n'étoit qu'un fait non revelé.

Innocent X. lui-même confirma par un bref de l'an 1654. tout ce que ce Clergé avoit dit pour expliquer ſa conſtitution. *Par nôtre conſtitution*, dit-il, *nous avons condamné dans les V. propoſitions, la doctrine de Cornelius Janſenius contenuë dans ſon livre intitulé Auguſtinus.* Mr. l'Evêque de Lodéve, qui reçût ce bref des mains du S. Pere, rapporta au Clergé de France, que ce Pontife avoit declaré, que cette explication de ſa conſtitution

faite par le Clergé étoit ce qui lui avoit donné le plus de joye dans ſon Pontificat. Une aſſemblée de 17. Evêques tenuë l'an 1655. écrivit à tous les Prelats du Royaume en ces termes. *Sur le fait, ſa Sainteté par ſon dernier bref du 29. Septembre enſuivant, qui nous a été rendu par M. l'Evêque de Lodéve fait connoître non ſeulement la ſatisfaction qu'elle avoit de nôtre conduite, mais declare même, que nous ſommes entierement entrez dans ſon ſentiment.* Ainſi voilà le Pape qui confirme ce que le Clergé a dit de cette *partie de l'ancien dépôt*, qui conſiſte à décider ſur l'hereticité des textes, ſoit qu'ils ſoient courts, ou qu'ils ſoient longs, & voilà une aſſemblée de 17. Evêques qui confirment préciſement pour le texte de Janſenius, tout ce qui avoit été dit en general ſur toute la déciſion de l'Egliſe dans les aſſemblées precedentes.

X V.

De l'assemblée du Clergé de France de l'an 1656.

E même Clergé composé de 40 Evêques l'an 1656. parloit ainsi Alexandre VII. du bref de son Prédécesseur. *Il est certain que nous l'avons reçû avec la même joye & satisfaction d'Esprit, que les Peres du Concile d'Afrique reçûrent l'Epitre du Pape Zozime qu'ils lui avoient demandée, laquelle mit à bas par un decret dernier & peremptoire les erreurs de Pelage & de Celestius, qu'ils fermoient en cachet.* Vous voyez qu'il s'agit de l'autorité incapable de nous tromper, qui se trouve dans *un decret dernier & peremptoire* pour la cause de Janseius, semblable à celui de Zozime pour la cause de Pelage. Le Clergé ajoûte ces paroles. *Pour detourner de leurs textes le coup de la foudre Apostolique, ils tâchent de porter la dispute à* UNE QUESTION DE FAIT, EN LAQUELLE ILS DISENT QUE L'EGLISE PEUT FAILLIR. *Mais le bref a rompu leurs adresses d'esprit par des termes bien*

tournez & meſurez avec prudence & verité, car renvoyant aux diſputes, qui ſe traittent dans l'ombre des écoles, ces chicanes qui s'occupent aux ſyllabes, & reſtraignant l'autorité de la déciſion A LA QUESTION DE DROIT, *il déclare que la doctrine que Janſenius a expliquée en ce livre là, touchant la matiere des cinq propoſitions, a été condamnée par la conſtitution.* Rien n'eſt plus formel que ce diſcours. Le Clergé y dit que la queſtion décidée eſt celle de l'hereticité du texte de Janſenius *touchant la matiere des V. propoſitions.* C'eſt cette hereticité du texte de Janſenius, qui ſelon ce Clergé n'eſt point *une queſtion de fait en laquelle* les deffenſeurs de ce livre diſent, *que l'Egliſe peut faillir.* Mais la queſtion *reſtrainte* à l'hereticité du texte eſt *une queſtion de droit*, ou l'Egliſe eſt infaillible. En ce tems-là le parti faiſoit des efforts incroyables, pour confondre le fait perſonnel de l'intention interieure de l'auteur, avec la queſtion de l'hereticité de ſon texte. Deplus il tâchoit de ſe ſauver encore ſur les propres termes des V. propoſitions qu'il prétendoit qu'on ne trouvoit point mot pour mot, au

moins avec le même arrangement dans le livre. Mais le Siege Apoſtolique avoit tranché toutes ces *chicanes* ſur des *ſyllabes*, en *reſtraignant l'autorité de la déciſion à la queſtion de droit*, qui eſt de décider ſeulement que les cinq hereſies ſont dans le livre. Voilà ce qui eſt, non *une queſtion de fait, où l'Egliſe puiſſe faillir*, mais une veritable *queſtion de droit*, où elle ne peut ſe tromper. Voilà le fondement ſur lequel le Clergé de France à crû que cette déciſion fondée ſur les promeſſes, devoit captiver la raiſon humaine. Ce Clergé écrivoit ainſi au Vicaire de J. C. & la Chaire Apoſtolique, loin de condamner ce langage, a toûjours parû le confirmer avec complaiſance.

Il ne faut donc pas s'étonner ſi la même aſſemblée de l'an 1656. adopta la relation qu'on dit que Mr. de Marca alors Archevêque de Tholoze avoit dreſſée de tout ce qui s'étoit fait ſur cette cauſe. Le Clergé y parloit ainſi. *On ne s'engage pas maintenant à traitter des bornes, dans leſquelles doit être reſtrainte la maxime qui a été avancée touchant l'erreur de fait..... Il eſt notoire qu'elle s'entend des cauſes privées*

Rel. des delib. p. 20.

& ſpeciales, comme parle le Pape Leon qui ſont traittées devant les Conciles & les Papes. Mais il faut ajoûter pour l'inſtruction des foibles qu'elle n'a point lieu aux queſtions de fait qui eſt inſeparable des matieres de foi ou des mœurs generales de l'Egliſe, leſquelles ſont fondées ſur les ſaintes Ecritures, dont l'interpretation dépend de la tradition catholique, qui ſe vérifie par le témoignage des Peres dans la ſuite des ſiecles. Cette tradition, QUI CONSISTE EN FAIT, EST DECLARE'E PAR L'EGLISE AVEC LA MESME AUTORITE' INFAILLIBLE QU'ELLE JUGE DE LA FOI. *Autrement il arriveroit que toutes les veritez chrétiennes ſeroient dans le doute & l'incertitude, qui eſt oppoſée à la verité conſtante & immobile de la foi.* Remarquez que le Clergé de France marche pas à pas ſur les traces de ſaint Thomas. Il diſtingue, comme ce grand Docteur, *les faits particuliers* & perſonnels, où l'Egliſe peut ſe tromper *à cauſe des faux témoins*, d'avec les faits qui compoſent la chaine de la tradition, où l'Egliſe ne pourroit ſe tromper ſans ſe tromper ſur la tradition même. *Les faits perſonnels*, par exemple de l'intention

ıſée des auteurs, ſont appellez
s particuliers par S. Thomas,
le Clergé de France des *cauſes*
on ſpeciales. Mais pour *les quo-*
du fait qui eſt inſeparable des
es de foi ou des mœurs generales
gliſe, le Clergé avertit que *la*
e qui a été avancée touchant
r de fait.... n'a point lieu en de
ıs. En effet la tradition ne *ſe*
que *par le témoignage des Peres*
a ſuite des ſiecles. La tradition
ême, en tant qu'elle eſt la tranſ-
ı *du diſcours fidele* depuis les
es juſqu'à nous, eſt un aſſem-
de textes, qui ont tranſmis ce
Ainſi ſuppoſé que l'Egliſe pût
nper ſur ces textes qui ſont le
de la tradition, comme le ſens
l'ame, elle pourroit ſe tromper
tradition de laquelle dépend
pretation des Ecritures. En ce
gliſe pourroit ſe tromper ſur les
paroles écrite & non écrite, qui
ıt fixer & regler nôtre foi. Il
lonc que l'Egliſe juge infailli-
nt du fait des textes qui com-
: la tradition, parce que *la tra-*
conſiſte en faits. Il faut qu'elle
ıe les textes de la fauſſe tradi-

tion d'avec ceux de la véritable ; c'eſt ce qu'elle fait *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi* ; parce que la foi elle-même eſt fondée ſur le diſcernement de la véritable tradition d'avec la fauſſe. On ne peut point dire, ſans bleſſer avec évidence la bonne foi, que le Clergé de France a avancé ce diſcours vague & en l'air, ſans en faire aucune application au texte particulier de Janſenius ; car outre que ce ſeroit lui imputer d'avoir parlé là-deſſus hors de propos & ſans raiſon, ou d'une façon captieuſe & illuſoire, déplus voyci préciſément à quoi le Clergé applique dans le même endroit les paroles que nous venons de rapporter. *La force de la déciſion*, dit-il, TOMBE SUR LA QUESTION DE DROIT, *c'eſt à dire ſur la condamnation des opinions que cet auteur enſeigne dans ſon livre intitulé* AUGUSTINUS *ſur la matiere contenuë dans les V. propoſitions ; car pour la queſtion de fait, ſavoir ſi ces propoſitions ſont dans le livre de Janſenius, elle n'eſt pas par eux propoſée fidellement, à laquelle neanmoins ils veulent reduire toute la diſpute, afin de rendre inutile la conſtitution*, SOUS PRETEXTE QUE L'EGLISE

EUT ERRER AUX QUESTIONS DE AIT. *Il n'eſt pas néceſſaire d'examiner chacune des V. propoſitions eſt condée dans le livre de Janſenius aux mêes termes ; mais de conſiderer ſi le livre de Janſenius traite, examine & nſeigne aucune opinion ſur la matiere xprimée dans les V. propoſitions. Or l eſt conſtant qu'il enſeigne des dogmes, & traitte des doctrines de cette nature dans ſon livre. Ce ſont ces opinions, ces logmes, & ces doctrines qui ſont condamnées par la conſtitution, ainſi que léclare le bref de ſa Sainteté.* Vous royez une parfaite conformité de principes & de langage entre la relation du Clergé & ſa lettre au Pape. Vous royez que ſelon ſa penſée, la queſtion le l'hereticité du texte long du livre le Janſenius eſt une *queſtion de droit;* comme celle de l'hereticité du texte court des V. propoſitions, & qu'il ne s'agit point d'une queſtion de fait ſur les ſyllables, *ſous pretexte que l'Egliſe peut errer aux queſtions de fait.* Voilà ce qui fait dire au Clergé immediatement aprés : Que ſi on veut donner à l'hereticité d'un tel texte le nom de fait, au moins *l'erreur de fait..... n'a point lieu* pour un fait de cette

déciſif, qui eſt mis pour
ſur le front de la relation,
tous les fideles apperçoivent
mier coup d'œil dans cet acte
torité infaillible, que l'Egliſ
buë pour finir la cauſe du
Janſenius. Envain le parti
c'eſt Mr. de Marca qui avo
cette relation. Eh! qu'imp
ce ſoit ce Prelat ou un autre
fait le projet. Ne ſait-on
faut bien que cette relatio
dreſſée par quelque particuli
de la dreſſer? Pouvoit-elle
ſée par un Prelat plus ſavan
éclairé? Les ſymboles & le
des Conciles ne ſont ils pas

gé au Pape ? Nous le ſuppoſe
ſans peine, mais le Clergé a exa-
é & adopté ces deux textes, com-
les Conciles adoptent ceux des
boles & des canons. Quand même
arti oſeroit mettre en doute l'a-
tion que le Clergé a faite de cette
ion, il n'y gagneroit rien, puiſ-
la lettre écritte au Pape par le
gé même eſt encore plus forte
la relation quant aux termes;
au moins la relation permet de
,que la queſtion du livre de Janſe-
eſt une queſtion de fait, pourvû
on reconnoiſſe que ce fait appar-
t au droit, & qu'il *eſt déclaré par*
gliſe avec la même autorité infailli-
qu'elle juge de la foi, au lieu que la
re ſoûtient poſitivement, que cette
ſtion n'eſt pas de fait mais de droit.
illeurs jamais adoption d'un texte
été plus formelle & plus expreſſe
celle de cette relation. Elle fut
ſſée par M. l'Archevêque de Tou-
ſe & par MM. les Evêques de
ntauban & de Chartres avec MM.
Abbez de Marmieſſe & de Villars
s Agents du Clergé, deſquels ont
depuis, l'un, ſavoir M. de Villars,
hevêque de Vienne, & l'autre, ſa-

R. lat. des délibér. p. 14

voir M. de Marmieſſe, Evêque de Conſerans. Ils avoient une commiſſion expreſſe de l'Aſſemblée pour faire cet ouvrage. Le premier Septembre
bid.p 17. de l'an 1656. l'aſſemblée fit *la lecture de cette relation.* Nous liſons encore
bid.p.27. ces paroles. *Il a été auſſi ordonné que cette relation ſera miſe dans le procez verbal, & imprimée ſeparément avec la conſtitution, le bref, les lettres patentes du Roy & les lettres des Evêques. Et pour témoigner l'affection de l'aſſemblée pour l'execution de la conſtitution expliquée par le bref,* (c'eſt à dire de la conſtitution, en tant qu'elle eſt déclarée avoir autant prononcé ſur l'hereticité du texte long du livre, que ſur celle du texte court des propoſitions.) elle voulut *que tous les Evêques, & deputez du ſecond ordre ſouſcriviſſent a cette déliberation dans le cahier du procez verbal, ce qui fut differé juſqu'au quatrième, & executé ce jour la* Remarquez qu'aprés la lecture de cette relation les Evêques eurent encore quatre jours pour l'examiner de nouveau, & qu'enfin ils la ſignerent tous, comme ils ont coûtume de ſigner les déciſions les plus ſolemnelles des Conciles. Enſuitte l'aſ-

semblée écrivant au Roy lui parloit de cette *relation comme contenant toutes les choses* qui avoient été faites. Elle écrivit aussi à la Reine en ces termes. *Nous avons fait dresser une relation, qui contient tout ce que les Prelats de France ont fait durant trois ans sur cette matiere. Nous prenons la liberté de l'envoyer à V. M.* &c. Elle écrivit deplus à M. le Cardinal Mazarin ces mots. *Les Prelats de France.... ne doutent point que vôtre Eminence ne voye avec plaisir la relation qu'ils en ont fait dresser* &c. L'Archevêque de Narbonne qui présidoit à l'assemblée écrivoit aussi à tous les Prelats du Royaume les paroles suivantes. *Nous priames M. l'Archevêque de Toulouse, M. l'Evêque de Montauban & Feu M. l'Evêque de Chartres, ... de recueillir avec MM. les anciens Agents tout ce qui avoit été resolu sur ce sujet, pour en faire le rapport &c.... Meßieurs les Commissaires..... nous firent le rapport du détail de toutes les choses qui regardoient cette importante affaire, & nous porterent un avis, qui ayant été lû par la délibération des Provinces fut universellement accepté de toutes.* On lit encore ces paroles dans le procez ver- *Ibid. p. 1*

bal du Samedy deuxiéme jour de Sep-
ibid. p. 29. tembre 1656. *Il a été ordonné que la relation qui a été approuvée par l'assemblée sera mise dans le procés verbal* &c. Jamais texte ne fut adopté plus authentiquement que celui-là. Voilà une commission expresse donnée par déliberation à plusieurs Evêques & aux anciens Agents pour dresser cet acte. Ils le dressent & en font leur rapport. L'acte est lû, on l'examine, on differe, on délibere, on conclut, il est *universellement accepté par la déliberation des Provinces.* Il est signé par tous les deputez. L'assemblée l'envoye comme sien au Roi, à la Reine, à M. le Cardinal Mazarin, aux Evêques de tout le Royaume, elle le *fait imprimer*, & enfin il demeure inseré *dans le procés verbal*, comme l'acte propre du Clergé. Cette relation ne contient pas seulement de simples faits. Elle pose des principes de doctrine, & le poinct fondamental qu'elle pose d'abord, est celui d'une autorité infaillible, sans laquelle le jugement prononcé contre le texte de Jansenius demeureroit incertain. Voilà le poinct capital & décisif qui saute aux yeux, pour ainsi

dire, dans cette relation. Voilà la doctrine que les Evêques n'ont pû s'empêcher d'y voir, comme on voit en plein midi les rayons du soleil, & voilà ce qu'ils y ont adopté.

XVI.

De l'aſſemblée du Clergé de France de l'an 1660.

L'Aſſemblée de l'an 1660. & 1661. compoſée de 45. Evêques declara que *les V. propoſitions qui ont été tirées du livre de Janſenius intitulé* AUGUSTINUS, *ſont condamnées d'hereſie, au ſens que cet auteur les a enſeignées, enſorte que les contrediſants & rebelles* SERONT TENUS POUR HERETIQUES *& châtiez des peines portées par leſdites conſtitutions.* Art. II. La même aſſemblée allegue *le conſentement univerſel de l'Egliſe, qui condamne d'hereſie la doctrine de Janſenius ſur la matiere des V. propoſitions.* Art. Il faudroit que cette aſſemblée eût été au comble de l'aveuglement & de la tyrannie, ſi elle eût voulu qu'on *tînt pour heretiques* des Theologiens tres catholiques, qui n'étoient pas libres de croire contre leur

actuelle conviction *un fait de nulle importance*, ſur une déciſion qu'on ſuppoſoit capable de tromper & peut-être fauſſe. M. l'Evêque de S. Pons qui étoit un des deputez de cette aſſemblée avouë que ce III. article étoit *favorable au deſſein de M. de Marca* pour établir l'infaillibilité ſur les textes. Voilà déjà un grand aveu. L'Auteur de la *juſtification* parlant de ce même article ſe ſert de ces termes
pag. 1008. plus précis & plus déciſifs. *Où l'on ne peut s'empêcher de voir le bizarre entêtement de M. de Marca qui y dominoit, pour une prétenduë inſeparabilité du fait & du droit.* Ainſi cet écrivain avouë *qu'on ne peut s'empêcher de voir* dans ces articles III. & IV. l'infaillibilité ſur les textes. Il ajoûte ſeulement pour renverſer l'autorité de cette aſſemblée, que *la veritable ſource*
pag. 1274. *de toutes les broüilleries*, eſt qu'alors *on ſuppoſa la choſe ſans l'examiner, ſelon la methode des aſſemblées précedentes*, & que *c'eſt ne reſpecter pas aſſez le public*, que de citer les deliberations de telles aſſemblées. Voilà un moyen bien court & bien commode pour rejetter toutes les aſſemblées qui ont enſeigné & ſuppoſé cette autorité in-

faillible. Mais outre que chaque Novateur pourroit par ces sortes de critiques temeraires dégrader tous les Conciles, d'ailleurs il est facile de voir que l'assemblée, dont nous parlons, avoit examiné cette matiere, puisqu'elle raisonne sur le principe déjà posé dans l'assemblée precedente de l'an 1656. & qu'entrant dans le même esprit elle en tire une conclusion tres juste. D'où vient que le Clergé disoit l'an 1656. que la question de l'hereticité du livre de Jansenius est une question *non de fait*, où l'Eglise puisse faillir, *mais de droit*, où elle ne peut se tromper? C'est que selon le Clergé, il ne s'agit point de *chicanes sur des syllabes*. L'Eglise *restraint*, dit-il, *sa décision* à declarer, *que la doctrine que Jansenius a expliquée dans ce livre là touchant la matiere des cinq propositions*, est heretique. Voilà ce que le Clergé l'an 1656. nommoit une question de droit. Or vous voyez précisément la même explication dans l'assemblée tenuë 4. ans aprés en l'an 1660. l'Eglise, disent les 45. Evêques en l'an 1660. *condamne d'heresie la doctrine de Jansenius sur la matiere des V. propositions*. Il ne s'agit pas de *chica-*

nes ſur des ſyllables, comme le parti le prétend. Il s'agit d'une queſtion dogmatique, c'eſt à dire d'hereticité pour le texte long du livre, autant que pour le texte court des propoſitions. C'eſt ce poinct dogmatique que le *conſentement univerſel* de l'Egliſe a decidé. *La doctrine de Janſenius ſur la matiere des cinq propoſitions* eſt *condamnée d'hereſie*. Quiconque veut ſoûtenir la catholicité de cette doctrine eſt lui-même heretique. Il ne l'eſt pas moins, en refuſant de condamner le texte long du livre, qu'il le ſeroit, en refuſant de condamner le texte court des propoſitions. Il refuſe d'écouter l'Egliſe, qui décide ces queſtions de textes avec la même *autorité infaillible qu'elle juge de la foi*. Voilà le fondement ſur lequel le Clergé veut qu'*on tienne pour heretiques* ceux qui refuſeront avec obſtination de croire l'hereticité du texte de Janſenius. Rien n'eſt plus clair, plus précis, plus meſuré & plus ſuivi que cette concluſion. Le Clergé ne fait qu'être d'accord avec lui-même, & que repeter l'an 1660. ce qu'il avoit ſi fortement établi l'an 1656. Le parti ſe récrie que c'eſt toûjours le même

zarre entêtement de M. de Marca.
hangeons ces termes odieux, & di-
ns que c'eſt toûjours la même do-
rine que le Clergé ſoûtient ſans re-
che. On ne *tient pour heretiques* que
ux qui le ſont, en cas qu'ils refu-
nt obſtinément ce que l'Egliſe exi-
. Il faut donc trouver l'hereſie de
ux qui reſiſtent au *conſentement uni-*
erſel de l'Egliſe ſur l'hereticité du
xte de Janſenius. Si ce n'eſt qu'un
ur *fait de nulle importance* pour le
oit, c'eſt l'injuſtice la plus criante,
ue de *tenir pour heretiques* ceux qui
e croyent pas ce fait. Si aucontraire
e prétendu fait eſt important pour le
oit, on peut *tenir pour heretiques*
eux qui reſiſtent avec obſtination ſur
e point au *conſentement univerſel de*
'Egliſe. Il eſt donc évident, non ſeu-
ement que le Clergé en 1660. fut
vorable au deſſein de M. de Marca,
omme M. l'Evêque de S. Pons l'a-
ouë, mais encore, comme l'auteur
e la *juſtification* en convient, *qu'on*
e peut s'empêcher de voir dans les
aroles de cette aſſemblée, ce que cet
crivain nomme le *bizarre entêtement*
e M. de Marca.

XVII.

De l'assemblée du Clergé de France de l'an 1675.

L'Assemblée de l'an 1675. composée de trente Evêques adopta encore cette fameuse relation des déliberations, qui établit si hautement l'infaillibilité de l'Eglise touchant les textes. Voici les propres paroles avec lesquelles cette relation a été rimprimée. *Sur ce qui a été representé en la derniere assemblée generale du Clergé de France tenue à S. Germain en Laye en l'année 1675. que la relation des delsberations precedentes, ... qui avoit été imprimée par les ordres desdites assemblées avoit été entierement debitée ou enlevée, ensorte que depuis long-têms il ne s'en trouvoit plus aucun exemplaire, Messieurs les Archevêques & Evêques & autres députez de ladite assemblée* ONT JUGE' QU'IL ESTOIT NECESSAIRE *sous le bon plaisir du Roi* D'EN FAIRE UNE SECONDE EDITION, *tant pour transmettre à la posterité &c.... & pour cet effet Monseigneur l'Archevêque de Paris président à l'assemblée a été prié*

de tenir la main à cette ſeconde édition, qui pourra encore ſervir pour l'affermiſſement de la paix..... puiſque cette paix ne peut ſubſiſter que par la ſincere obeïſſance que l'on rendra aux déciſions de la même Egliſe.

Vous voyez que le Clergé perſiſte en 1675. à adopter ce qu'il avoit adopté l'an 1656. C'eſt toûjours le même eſprit. Non ſeulement l'aſſemblée approuve cette relation & la croit utile, mais encore elle *juge* qu'*il eſt neceſſaire*, d'en faire *une ſeconde édition*, parce que la premiere avoit été ou *entierement debitée ou enlevée* par les émiſſaires du parti, qui ſouffre ſi impatiemment que le *bizarre entêtement de M. de Marca* y ſoit formellement autoriſé. Si le Clergé eut rejetté la doctrine de M. de Marca comme *un bizarre entêtement*, il auroit dû condamner la relation, où cette erreur eſt manifeſte. Il n'auroit pas dû ſouffrir qu'on donnât le nom de *queſtion de droit* à *un fait de nulle importance*, ni permettre qu'on attribuât à un jugement faillible *la même autorité infaillible dont l'Egliſe juge de la foi*. Si l'aſſemblée de 1675. avoit crû que celle de 1656. eût excedé en ce

poinct, elle auroit dû ſans doute prendre les plus rigoureuſes précautions, pour corriger cet excés pernicieux & intolerable. Tout au contraire elle *juge qu'il eſt neceſſaire de faire une ſeconde édition* de cet acte, qui a déjà été *imprimé par les ordres des aſſemblées* precedentes. Mais pourquoi eſt il neceſſaire ? C'eſt *pour tranſmettre à la poſterité* &c. C'eſt pour *affermir la paix.... qui ne peut ſubſiſter que par la ſincere obeïſſance aux déciſions de la même Egliſe.* L'aſſemblée prie ſon Préſident *de tenir la main à cette ſeconde édition.* Elle a été faite ſous ſes yeux, & par ſes ordres exprés. Jamais adoption ne fut plus formelle ni plus confirmée.

XVIII.

De l'aſſemblée du Clergé de France de l'an 1700.

CEtte aſſemblée compoſée de 16. Evêques eût pour Preſident, d'abord M. l'Archevêque de Reims, & enſuite M. le Cardinal de Noailles. Voici quatre propoſitions qu'on y examina.

La premiere disoit, que *le Jansenisme est un fantôme, qui ne se trouve nulle part que dans l'imagination malade de certaines personnes.*

La seconde assûroit, que les constitutions des Papes n'avoient fait que renouveller les *disputes* par des *équivoques*, & que *les Evêques de France avoient ébranlé les libertez de l'Eglise Gallicane, en recevant la constitution d'Innocent X. contre Jansenius.*

La troisiéme ajoûtoit, que le second bref d'Innocent XII. avoit *fort exténué la mitigation* qu'on prétendoit trouver dans le premier bref du même Pape *touchant le fait.*

La quatriéme concluoit, que *pour la condamnation de l'Augustin de Jansenius, il faudroit tenir des conferences reglées en presence de juges nommez par le Pape, ou par le Roy* &c.

L'assemblée condamna ces quatre propositions comme *injurieuses au Clergé de France, aux souverains Pontifes & à l'Eglise universelle, comme Schismatiques, & comme favorables aux erreurs condamnées.* Voici les principales remarques qu'on peut faire sur cette condamnation.

1. De quoi s'agit-il ? Est-ce seu-

lement du texte court des V. propoſitions ? nullement. Ce texte ne peut jamais realiſer le Janſeniſme. Il n'a été compoſé, au moins tout entier, par aucun écrivain du parti, & tous les écrivains du parti crient qu'ils le condamnent. Le poinct fondamental pour prouver que le Janſeniſme n'eſt pas un fantôme, eſt l'hereticité du texte long du livre de Janſenius. Il s'agit ici de la Conſtitution d'Innocent X. reçûë par les Evêques de France *contre Janſenius*. Il s'agit ici de ſavoir ſi l'on doit admettre ou n'admettre pas *une mitigation touchant le fait*. Voilà donc le fait qui eſt viſiblement la matiere des quatre propoſitions que le Clergé condamne.

2. L'aſſemblée ne peut ſouffrir qu'on oſe dire, que le Clergé à excedé, & qu'il a *ébranlé les libertez de l'Egliſe Gallicane, en recevant la conſtitution d'Innocent X. contre Janſenius*. Or eſt-il que le Clergé en recevant cette conſtitution avoit declaré que la condamnation du texte de Janſenius étoit faite *par une autorité également divine & ſuprême* divinâ æque ac ſummâ per univerſam Eccleſiam auctoritate, *non ſeulement en vertu de la promeſſe de J. C.*

ncore en vertu des monuments
radition. Donc cette aſſemblée
ıdamnant ceux qui diſent, que
rgé avoit excedé par ces paro-
ɔnfirme aucontraire ces paroles
adopte, comme ne contenant
excez. Deplus cet acte de re-
n diſoit, que la déciſion prononcée
r l'hereticité du texte de Janſe-
toit *inſpirée par le S. Eſprit*. Elle
ıparoit au jugement qui avoit
ı cauſe de Pelage. Il faudroit
r les yeux à la lumiere même du
pour ne voir pas dans toutes ces
s une autorité infaillible. Voilà
une declaration tres formelle de
libilité de l'Egliſe ſur les texte
que l'aſſemblée de l'an 1700.
me, adopte, & ſoutient contre
ti; elle ne peut ſouffrir qu'on la
le comme exceſſive.

Le Clergé rejette avec indigna-
ı temerité du parti, qui deman-
ıe reviſion ſur *la condamnation*
uguſtin de Janſenius, comme ſi
anſe n'étoit pas encore finie par
le conſtitutions Apoſtoliques, le
tement des Egliſes y étant même

Ici il faut rappeller l'aveu que
ır de la *juſtification* nous à fait;

§. 875. 876. *On ne peut nier*, dit-il, *que dans le langage de S. Auguſtin, dire qu'une cauſe eſt finie, & dire que l'Egliſe a prononcé un jugement infaillible, & irrévocable, c'eſt préciſément la même choſe.* En effet S. Auguſtin de qui cette expreſſion eſt empruntée, ne l'employe jamais que pour parler d'une autorité qui ne peut point faillir à cauſe des promeſſes, & qui doit captiver ſous ſon joug toute raiſon humaine. De S. Auguſtin cette expreſſion a paſſé dans toute l'Egliſe. Elle y eſt devenuë vulgaire. Elle eſt deſcenduë, pour ainſi dire juſqu'à tout le peuple fidelle. C'eſt une expreſſion conſacrée. C'eſt le langage de la catholicité. Il n'y a point de Bachelier qui n'en ſoit pleinement inſtruit, dés qu'il à oüi parler ſur les bancs de la Controverſe de S. Auguſtin contre les Pelagiens. En verité le parti oſeroit il dire que toute l'aſſemblée de l'an 1700. a profondement ignoré la ſignification tres vulgaire de ce langage? Pourroit-il ſe reſoudre à ſoûtenir que tous ces Prelats ſans en excepter ni M. le Cardinal de Noailles, ni M. l'Archevêque de Reims, ni feu M. Boſſuet Evêque de Meaux, ont ignoré ce

que

ue nul Theologien, n'ignore ? Ne oit-on pas que ces Prelats, loin d'avoir été dans une ignorance ſi groſſiere & ſi honteuſe, ont emprunté out exprés ce langage de S. Auguſtin, our en faire le même uſage que lui, t pour exprimer une autorité du S. Eſprit, aprés laquelle il n'eſt plus permis d'écouter la raiſon humaine, ni 'accorder un nouvel examen aux Novateurs condamnez. Ces Prelats ont onc vû clairement qu'en diſant que *a cauſe eſt finie*, ils diſoient qu'elle eſt ugée *par une autorité infaillible & irrevocable*, puiſque *c'eſt préciſément la même choſe*. Voilà le fondement eſſenel ſur lequel l'aſſemblée rejette tout xamen, & toute réviſion. S'il ne 'agiſſoit que d'un *fait particulier*, où 'Egliſe pût ſe tromper, elle devroit tre prête, comme dit ſaint Thomas, faire la réviſion, & à retracter ſon ugement, dés que l'erreur lui ſeroit ontrée. *Quando ad notitiam Eccleſiæ venit.* Au lieu d'offrir cette réviſion ui eſt dûë dans les cas où il peut y voir de la ſurpiſe, l'aſſemblée rejette ne demande ſi injurieuſe, & répond u nom de l'Egliſe, *que la cauſe eſt inie*, c'eſt à dire que l'Egliſe a prononcé infailliblement.

4. L'aſſemblée déclare qu'*elle adhere aux choſes jugées. Epiſcopos Gallicanos rebus judicatis adhærentes.* Elle y adhere abſolument & ſans reſtriction. Ainſi elle n'adhere pas ſeulement aux conſtitutions & aux brefs du Siege Apoſtolique, mais encore aux deliberations & aux jugements ſolemnels des aſſemblées precedentes. Or parmi ces *choſes jugées* par le Clergé, il faut compter non ſeulement la reception de la conſtitution d'Innocent X. où nous venons de voir que l'infaillibilité de l'Egliſe eſt établie avec évidence, mais encore ce qui fut fait l'an 1656. L'aſſemblée de l'an 1656. écrivit au Pape que l'hereticité du texte de Janſenius n'eſt point, comme le parti tache de le perſuader, *une queſtion de fait, en laquelle l'Egliſe puiſſe faillir*, & qu'elle ſe reduit *a une queſtion de droit.* La même aſſemblée parloit ainſi dans ſa relation. *La force de la déciſion tombe ſur la queſtion de droit, c'eſt à dire ſur la condamnation des opinions que cet auteur enſeigne dans ſon livre intitulé* AUGUSTINUS .... *car pour la queſtion de fait.... elle n'eſt pas par eux propoſée fidellement, à laquelle néanmoins ils veulent reduire toute la*

dispute, afin de rendre inutile la constitution, sous pretexte que l'Eglise peut errer aux questions de fait. Cette relation ajoute que si on veut donner le nom de fait à une telle question qui appartient au corps de la tradition, au moins elle est *declarée par l'Eglise avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi.* Voilà sans doute la maniere la plus expresse & la plus évidente de juger pour l'infaillibilité en question. Voilà ces *choses jugées* auxquelles l'assemblée de 1700. assûre que *les Evêques de France adherent.* Nous avons vû aussi que l'assemblée de l'an 1660. voulut que tous ceux qui refuseroient de jurer la croyance de l'hereticité du texte de Jansenius, *fussent tenus pour heretiques.* Nous avons vû que ce jugement étoit selon l'aveu de M. l'Evêque de S. Pons *favorable au dessein de M. de Marca pour* établir l'infaillibilité sur les textes, & que selon l'aveu de l'auteur de la *justification, on ne peut s'empescher de voir dans* ces paroles de l'assemblée *le bizarre entêtement de M. de Marca* pour cette même doctrine. Voila encore une fois *les choses jugées*, auxquelles les *Evêques de France ont adheré*,

ſelon la declaration de l'aſſemblée de 1700. Le parti qui crie ſans ceſſe, que nous ſommes ſeuls dans un ſentiment bizarre & nouveau, contre tous les autres Evêques, oſeroit-il dire que M. le Cardinal de Noailles, M. l'Archevêque de Reims, feu M. Boſſuet Evêque de Meaux & tous les autres Prelats de cette aſſemblée, non ſeulement ont parlé le langage de S. Auguſtin, devenu vulgaire dans toute l'Egliſe, ſans l'entendre, mais encore ont *adheré aux choſes jugées* par leurs predeceſſeurs ſans ſavoir, & ſans vouloir apprendre ce que contiennent ces jugements? Le parti oſera-t'il dire que tous ces Prelats ne connoiſſoient ni la reception de la conſtitution d'Innocent X. ni les principaux actes des aſſemblées de 1656. & de 1660. Ici nous ne deffendons pas nôtre propre cauſe. C'eſt celle de ces Prelats que nous ſoûtenons, & le monde entier en eſt témoin. Il n'y auroit ni bienſeance ni pudeur à oſer dire qu'ils ont parlé, ſans entendre ce qu'ils diſoient, & ſans connoître le ſens naturel d'un langage, qui eſt devenu comme populaire dans toute l'Egliſe Catholique. Rien ne ſeroit plus injuſte, plus te-

meraire, plus outrageux contre leurs perſonnes, que d'oſer dire qu'ils *adherent aux choſes jugées* preſque de leur têms par leurs predeceſſeurs, ſans ſavoir à quoi ils adherent ? Les actes ſolemnels de l'aſſemblée de 1700. demontrent donc que tous ces Prelats ont *adheré* à la doctrine, à laquelle le parti veut faire entendre qu'ils ſont oppoſez. Il n'eſt jamais permis déluder l'autorité de tant de graves Prelats en répondant qu'ils n'ont pas entendu ce qu'on leur à fait dire. Tout eſt renverſé dans l'Egliſe, ſi on ne s'attache pas inviolablement au ſens propre & naturel des actes authentiques. Que repondra donc le parti à cette declaration de l'aſſemblée de 1700. qui ne lui laiſſe ni reſſource réelle, ni évaſion ? Dira-t'il encore que ces Prelats ſi diſtinguez ont ignoré ce qui eſt notoire à tout le monde? Ou bien ſoûtiendra-t'il que ces Prelats ayant ainſi *adheré* avec tant de zele il y a huit ans *aux choſes jugées* par leurs predeceſſeurs en faveur de l'infaillibilité, veulent maintenant ſe retracter, & contredire tant d'aſſemblées du Clergé de France ? Quand même le parti auroit le front de parler ainſi, chacun ſoin de le croire,

devroit être indigné de ſa temerité. Les actes ſolemnels de ces Prelats parlent trop hautement pour eux, & confondront toûjours le parti. Ils ont declaré que *la cauſe eſt finie*, c'eſt à dire de l'aveu du parti, jugée *par une autorité infaillible & irrevocable*. Ils ont declaré qu'ils *adheroient aux choſes jugées* par leurs predeceſſeurs, & entre autres aux actes ſolemnels qui portent, que l'heretícité du texte de Janſenius eſt declarée par l'Egliſe *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi.*

XIX.

Du nombre d'Evêques qu'on raſſemble dans toutes ces aſſemblées.

RAſſemblons maintenant cette nuée de témoins.

1. Nous trouvons d'abord l'an 1650. 85. Evêques qui aſſûrent par avance, que le jugement futur ſera infaillible, parce que *la foi de Pierre ne manque jamais*, & que *la mer & les vents obeïſſent à la voix.... de J. C.*

2. 30 Evêques l'an 1653. diſent, que le jugement prononcé contre le

texte de Janſenius a la même force que celui qui fut prononcé contre les Pelagiens, qu'il à l'autorité ſouveraine, qui doit *ſoûmettre la raiſon* humaine, & qui vient *non ſeulement de la promeſſe que J. C. a faite à S. Pierre*, mais encore de la tradition, qu'enfin l'Egliſe a décidé étant *inſpirée par le S. Eſprit*.

3. 40. Evêques l'an 1654. diſent, que ceux qui veulent mettre en doute l'hereticité du texte long de Janſenius, en reconnoiſſant celle du texte court des propoſitions, *tâchent d'ôter à l'Egliſe une partie de l'ancien dépoſt*, & que le jugement qui a été declaré infaillible, tombe également ſur les deux textes, l'un court & l'autre long.

4. L'an 1655. 17. Evêques confirment ce qui avoit été dit dans l'aſſemblée de l'an 1654. ſur la déciſion qui regarde le livre de Janſenius.

5. L'an 1656. 40. Evêques declarent qu'il s'agit non *d'une queſtion de fait où l'Egliſe puiſſe faillir*, mais *d'une queſtion de droit*. Ils ajoûtent que ce prétendu fait *eſt declaré par l'Egliſe avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi*.

6. L'an 1660. & 1661. 45. Evêques declarent que ce jugement eſt

prononcé par une autorité infaillible qui eſt marquée dans les promeſſes, puiſqu'on *doit tenir pour heretique* quiconque revoque en doute cette autorité, & lui refuſe avec obſtination une croyance abſoluë.

7. L'an 1675. 30. Evêques renouvellent l'adoption de la relation, ou l'autorité infaillible eſt établie comme le fondement eſſentiel de tous les actes de l'Egliſe en cette matiere.

L'an 1700. 16. Evêques *adherent aux choſes jugées* dans toutes les aſſemblées précedentes.

Voilà en tout plus de 300. Evêques qui ont ſouſcrit en France en nos jours à des déclarations formelles & déciſives en faveur de cette autorité infaillible.

Il eſt vrai que pluſieurs Evêques d'une aſſemblée ſe retrouvoient dans la ſuivante, mais auſſi d'un autre côté on trouvera un tres grand nombre de Députez du ſecond ordre de ces aſſemblées, qui ont bientôt aprés monté au premier. Ainſi en faiſant la compenſation, on trouvera plus de 300. Evêques declarez par leur ſignature en faveur de la doctrine que nous avons ſoûtenuë. Parmi ces Archevê-

ques & Evêques nous trouvons pluſieurs Cardinaux, tels que Meſſeigneurs les Cardinaux d'Eſtrées, de Bonzi, de Janſon, & de Noailles. On y trouve même la pluſpart des 19. Evêques, qui ſignerent la lettre, qu'un des chefs du parti avoit dreſſée en faveur des quatre Prelats. *Juſtific. pag. 121*

Envain le parti dira que les Evêques *ſuppoſoient la choſe ſans l'examiner ſelon la methode des aſſemblées* &c. C'eſt plûtôt une ſatyre outrageante & pleine de ſcandale, qu'une réponſe à écouter ſerieuſement. Parlà on éluderoit tous les actes Eccleſiaſtiques. On diroit toûjours que les Evêques n'ont pas compris ce qu'ils ſignoient, & que leur ſignature étoit contraire à leur intention. Toute autorité des Conciles mêmes eſt renverſée, ſi on tolere des excez ſi odieux, & ſi on ne ſe borne pas inviolablement à ce qui eſt ſignifié par les actes ſolemnels, auxquels les Evêques ont ſoûſcrit, en les prenant dans leur ſens propre & naturel, ſans écouter les diſcours ſeditieux & ſatyriques des Novateurs condamnez.

509. 910. 928 933. 947. 1272, des déliberations des Evêq
la Conſtitution, ni aux mai
qui ne peuvent être pris dans
propre & naturel, ſans figr
autorité infaillible. Nous a
rapporté les paroles de cet
pag. 875. ſur ces termes de la Conſtitu
cauſe eſt finie, mais nous ne
nous diſpenſer de les repete
une fois. *On ne peut nier*
que dans le langage de S.
dire qu'une cauſe eſt finie,
que l'Egliſe a prononcé un jug
faillible, & irrevocable, c'e
ment là même choſe. Mais qu
aveu montre que le Vicaire
en parlant ce langage qui e
vulgaire dans toute l'Egliſe
primer *un jugement infaillible*
demment exprimé, cet aut
moyen tres court & tres
pour ſe débarraſſer. C'eſt qu
pag. 1018. jugemens prononcez contr
ſont toûjours cenſez ſubrept
a, dit-il, *ſurpris indignement l*
pag. 1179. *ces Eccleſiaſtiques... Tant de*
ne peuvent eſtre alleguez co
Dans les bulles, dit-il encore
pag. 859. *toûjours appliqué à broüiller*
fondre enſemble ces queſtions
éclaircies par le Pape Clemen

ar ſes prédéceſſeurs..... expreſſions les
lus dures & les moins excuſables de
e bulle.... vagues & odieuſes imputa- pag. 908
ions, où l'on reconnoit aiſément la ſur-
riſe que des hommes aigris & envenimez &c. Deplus cet auteur parle
inſi de l'aſſemblée de l'an 1660. *C'eſt* pag. 628
'eshonorer à pure perte les Evêques de
ette aſſemblée, que de leur attribuer ce
u'elles ſignifient dans la rigueur de la
ettre.... J'en dis autant de la relation
e M. de Marca encore plus expreſſe
our la même erreur. L'aſſemblée pag. 748
roüille tout.... donne tout lieu de lui
ttribuer cette erreur, quand on *s'ar-* pag. 1260
eſte à la lettre de ſes paroles.... ce qui
uffit pour ôter à jamais toute autorité
ces actes, dont on étourdit continuelle-
ment les ſimples..... Toutes ces déli-
erations n'ayant pour fondement que
es excez monſtrueux des Jeſuites, elles
oivent plûtôt paſſer pour l'ouvrage de
es Peres, que pour celui du Clergé.....
On veut bien ſe reduire à l'une ou à pag. 1262
'autre de ces alternatives, ou que cet-
e deliberation eſt fondée ſur une ca-
mnie criante, ou qu'elle ſuppoſe l'he-
eſie..... Bizarre enteſtement de M. de pag. 1008
Marca, qui y dominoit pour une préten-
ue inſeparabilité du fait & du droit....
C'EST UNE HERESIE MANIFESTE *di-* pag. 742

XX.

De la Conſtitution du Pape Clement XI.

FAut il donc s'étonner ſi le Vicaire de J. C. qui ſait combien ſes prédeceſſeurs ont approuvé avec éloge tout ce que le Clergé de France à dit ſur l'autorité infaillible qui a fini la cauſe du texte de Janſenius, à parlé avec tant de force ſelon les mêmes principes ? Il aſſûre dans ſa Conſtitution, que la vraye *obeïſſance de l'homme orthodoxe* eſt de croire, *que la doctrina heretique eſt contenuë dans le livre de Janſenius*, & que c'eſt ainſi qu'il faut *écoûter l'Egliſe*, c'eſt à dire qu'on n'eſt point *l'homme orthodoxe*, mais qu'on doit être tenu *pour heretique*, comme parloit l'aſſemblée de l'an 1660. quand on refuſe avec obſtination *d'écoûter l'Egliſe*, & de croire par un jugement certain & irrevocable cette hereticité. Le Vicaire de J. C. aſſûre que *la cauſe eſt finie*, ce qui de l'aveu de l'au-
p. 875. teur de la *juſtification* exprime manifeſtement ſelon le langage de ſaint Auguſtin devenu vulgaire dans toute

l'Egliſe, une cauſe decidée par une autorité infaillible. Enfin le Vicaire de J. C. dans ſon bref à M. le Cardinal de Noailles a declaré que la queſtion de l'hereticité du livre a été finie par *l'autorité du Bien heureux Pierre Prince des Apoſtres, qui eſt confirmée par la bouche de J. C. & qui ne manque jamais, même dans ſon indigne Succeſſeur.* Ce Pontife a dit qu'il faut que la raiſon humaine ſe taiſe, *afin que l'entendement ſoit reduit en captivité pour obeïr à J. C.* Voilà le Chef qui confirme ce qui a été dit par les membres. L'autorité qui ne manque jamais ſelon la promeſſe, faute, pour ainſi dire, aux yeux dans toutes ces grandes paroles. Voilà le Siege Apoſtolique qui repete la doctrine du Concile de Calcedoine, du 5. du 6. du 7. Concile, & de celui du Pape S. Martin. Il confirme cette doctrine reconnuë par plus de 300. Evêques de France en nos jours. Qu'eſt-ce que l'auteur de la *juſtification* répond a tant d'autoritez ? Il répond à la conſtitution de Clement XI. que le Pape eſt prévenu, qu'il a été *ſurpris par les artifices des Jeſuites, qu'il eſt mal informé.* Mais enfin il ne ſauroit répondre aux paroles formelles

Pag. 865 861 870 875 877 886. 908

909. 910. 928 933. 947. 1272, des déliberations des Evêques & de la Conſtitution, ni aux mandemens qui ne peuvent être pris dans leur ſens propre & naturel, ſans ſignifier une autorité infaillible. Nous avons déjà rapporté les paroles de cet écrivain ſur ces termes de la Conſtitution, *La cauſe eſt finie*, mais nous ne pouvons nous diſpenſer de les repeter encore une fois. *On ne peut nier*, dit-il, *que dans le langage de S. Auguſtin dire qu'une cauſe eſt finie, & dire que l'Egliſe a prononcé un jugement infaillible, & irrevocable, c'eſt préciſément la même choſe.* Mais quoique cet aveu montre que le Vicaire de J. C. en parlant ce langage qui eſt devenu vulgaire dans toute l'Egliſe pour exprimer *un jugement infaillible*, l'a évidemment exprimé, cet auteur à un moyen tres court & tres commode pour ſe débarraſſer. C'eſt que tous les jugemens prononcez contre le parti ſont toûjours cenſez ſubreptices. *On a*, dit-il, *ſurpris indignement les puiſſances Eccleſiaſtiques... Tant de decrets... ne peuvent eſtre alleguez contre nous. Dans les bulles*, dit-il encore, *on s'eſt toûjours appliqué à broüiller & à confondre enſemble ces queſtions auſſi peu éclaircies par le Pape Clement XI. que*

pag. 875.

pag. 1018.

pag. 1179.

pag. 859.

ſes prédéceſſeurs..... expreſſions les
is dures & les moins excuſables de
bulle.... vagues & odieuſes imputa- pag. 90
ns, où l'on reconnoit aiſément la ſur-
iſe que des hommes aigris & envені-
z &c. Deplus cet auteur parle
lli de l'aſſemblée de l'an 1660. C'eſt pag. 62
shonorer à pure perte les Evêques de
te aſſemblée, que de leur attribuer ce
'elles ſignifient dans la rigueur de la
tre.... J'en dis autant de la relation
M. de Marca encore plus expreſſe
ır la même erreur. L'aſſemblée
nille tout.... donne tout lieu de lui pag. 74
ribuer cette erreur, quand on s'ar- pag. 1260
te à la lettre de ſes paroles.... ce qui
ſit pour ôter à jamais toute autorité
es actes, dont on étourdit continuel-
vent les ſimples..... Toutes ces déli-
rations n'ayant pour fondement que
excez monſtrueux des Jeſuites, elles
ivent plûtôt paſſer pour l'ouvrage de
: Peres, que pour celui du Clergé.....
i veut bien ſe reduire à l'une ou à pag. 1261
utre de ces alternatives, ou que cet-
deliberation eſt fondée ſur une ca-
nnie criante, ou qu'elle ſuppoſe l'he-
e..... Bizarre enteſtement de M. de pag. 1008
arca, qui y dominoit, pour une préten-
ë inſeparabilité du fait & du droit....
EST UNE HERESIE MANIFESTE. di- pag. 745

turel de la lettre. Un Proteſtant mal converti dira de même dans ſon cœur, qu'on *deshonoreroit* à pure perte le Concile de Trente, en prenant dans le ſens propre de la lettre les canons qu'ils a faits. L'un & l'autre ne manquera jamais de dire que l'Egliſe a décidé *par ſurpriſe* & que ſa deciſion priſe à la lettre *ſeroit une hereſie manifeſte*, une *barbare pretention*, dont les Evêques n'ont pas pû être ſerieuſement perſuadez. Par cette voye ils recevroient tout ſans rien croire, ſuivant l'exemple du parti. Voilà ce qui reſulte manifeſtement de l'aveu de l'auteur de la *juſtification*. Mais qui ſont ceux qui oſent ainſi corriger à leur mode par une contorſion ſi odieuſe la déciſion du ſaint Siege & de plus de 400. Evêques qu'ils avouënt être formelle contre eux, dés qu'on la prend religieuſement dans ſon ſens naturel ? Ce ſont (on ne ſauroit jamais trop le repeter) ſept ou huit écrivains ſans nom refugiez en Hollande pour écrire des libelles Satyriques & ſcandaleux contre le ſaint Siege & contre les Evêques.

Jettons encore une fois les yeux ſur les Evêques actuellement vivans, qui

compoſent le Clergé de France, qui ont reçû ſans aucune reſtri-on ni modification la conſtitution Clement XI. où il eſt dit, que *la* ſe du texte long de Janſenius *eſt* e, auſſi-bien que celle du texte irt des cinq propoſitions. Aucun ux n'a rejetté l'infaillibité, quand la reduit aux textes qui entrent is le corps de la tradition, & dont gliſe juge pour la conſervation du oſt. C'eſt préciſément tout ce que is demandons. M. l'Evêque de ſaint ns même donne ſes mains à cette clusion, & ſe retranche à ſoûtenir, e le texte de Janſenius n'entre pas is le corps de la tradition, comme e texte long qui eſt condamné dans conſtitutions, n'entroit pas autant is le corps de la tradition; que les tes courts, qui ſont condamnez is les canons des Conciles? Mais in laiſſant à part une ſi vaine ſubté, il eſt conſtant que tous les Evêes ont dit aprés le Pape : *La cauſe* l'hereticité du texte de Janſenius *finie*. Ils n'ont pas pû ignorer ce eſt vulgaire dans toute l'Egliſe, oir qu'*on ne peut nier*, comme nôadverſaire l'avoue, *que dans la* pag. 27.

cauſe eſt finie, ont donc parlé
nôtre adverſaire, ſans ſavoi
propre & vulgaire de leurs pa
bien ils ont déclaré, que l'Eg
cidé infailliblement contre le
Janſenius, en diſant *la cauſe*
Rien ne ſeroit plus temeraire
outrageux, que de leur imp
norance du langage vulgai
ont parlé. Envain nôtre adv
légue leur intention ſans auct
ve. Pour nous, ſans nous arr
allégations vagues, par leſqu
ébranleroit tous les actes d
catholique, nous demeuron
à ſuivre de bonne foi le ſen
propre & manifeſte des act

idée. Il ne s'agit point de ſavoir ſi
s ces Evêques ont uſé du terme
ifaillibilité, ni quelles ont été leurs
ıſées. Il ſuffit que leurs actes ſo-
ınels admettent un langage équiva-
t. Saint Athanaſe ſoûtenoit, que
ıs les Evêques qui n'avoient pas
nis le terme de *conſubſtantiel*, mais
i avoient admis des expreſſions équi-
entes, n'étoient pas moins cenſez
deffenſeurs de la divinité de J. C.
e ceux qui avoient uſé du terme de
ſubſtantiel. Nous diſons de même,
e tous ceux qui ont dit, *la cauſe eſt*
ie, ont uſé d'un langage équiva-
ıt à celui d'infaillibilité, & ſont cen-
: les deffenſeurs de la verité, que ces
ux façons de parler expriment éga-
nent. Ainſi ſans parler des Evêques
ı ſe ſont ſervis du propre terme
nfaillibilité, ni des autres qui ont
t encore plus que de ſe ſervir de ce
ət, en donnant des preuves invin-
ıles du fonds de la choſe, nous
mptons plus de 130. Evêques qui
t dit en acceptant la conſtitution
quivalent de ce que nous diſons.
:s Evêques étant ajoûtez aux autres
ıo compoſent avec eux le nombre
plus de 400. Evêques, dont les

Deſſd. arim & jeleuc. Epiſt.

actes ſolemnels pris dans leur ſens propre & naturel décident pour nous, de l'aveu de nôtre adverſaire.

XXI.

De la tradition priſe en general.

1. LEs preuves que l'auteur de la *juſtification* voudroit tirer de la tradition, ne pourroient point ſe tourner contre nous, ſans ſe tourner également contre lui-même. Il n'y a qu'à ne perdre jamais de vûë les aveus déciſifs, qu'il eſt contraint de nous faire, pour voir combien il ſe contredit par ſa tradition chimerique. Il n'y a qu'à lui demander ce qu'il veut prouver. Prétend-il montrer par ſa tradition, que l'Egliſe eſt faillible ſur les textes de ſes ſymboles & de ſes canons? Veut-il retracter ces paroles?

pag. 148. *Il ne s'agit pas non plus des textes propres de l'Egliſe, comme de ſes ſymboles & de ſes canons, où elle ne peut ſe tromper ſur la ſignification des paroles, dont*

pag. 737. *elle les compoſe &c.... point de queſtion de fait ſur les ſymboles & ſur les canons.* Sa tradition ne peut donc pas ſelon lui ébranler l'infaillibilité pour

ces textes qui reglent nôtre foi. Sur quoi donc pretend-il l'appliquer ? Se resoudra-t'il à retracter ces autres paroles décisives ? *Dieu sans nouvelle revelation, & sans miracle sensible proportionne tellement les lumieres qu'il donne à l'Eglise, ... & dispose si bien l'ordre des évenements, qu'il ne resulte jamais rien des decrets generaux de l'Eglise qui puisse interesser la foi ou les mœurs.* pag. 1168. Voilà tous *les decrets generaux* de l'Eglise que cet écrivain joint aux symboles & aux canons. Il reconnoit, que comme ces *decrets generaux* sont équivalents aux canons, l'Eglise y a la même autorité infaillible par *les lumieres* proportionnées au besoin, que Dieu lui donne alors. Cet écrivain ne peut pas vouloir, que sa tradition renverse cette verité fondamentale qu'il vient de poser. Quoi donc ? veut-il que l'Eglise soit infaillible sur les textes courts dans ses canons ou autres *decrets generaux*, & qu'elle ne le soit plus dans ses *decrets generaux* sur des textes longs ? Veut-il retracter ces paroles ? *On lui accode tres volontiers qu'on peut dire à peu prés les mêmes choses du texte long, que du texte court.* pag. 970. Et en effet rien ne seroit plus puerile,

que de meſurer le don du S. Eſprit en faveur de l'Egliſe à un certain nombre de pages & de lignes, enſorte que le S. Eſprit la conduiſe infailliblement en deça, & l'abandonne tout à coup au-delà d'une certaine ligne d'écriture Enfin cet écrivain veut-il ſe dédire ſur ce qu'il a aſſûré que pag. 107. *l'Eſprit qui réſide au milieu de l'Egliſe la dirige infailliblement par rapport aux choſes de diſcipline*, &. que l'Egliſe *regle avec une vraye infaillibilité ces ſortes de poincts qui regardent la police exterieure & le bon ordre* ? Veut-il ſe contredire lui-même ſur ces autres paroles, *L'uſage & le choix des expreſſions eſt un poinct de diſcipline* ? Selon cet écrivain *l'uſage & le choix des expreſſions*, qui ſont tout pour juger des textes, *ſont un poinct de diſcipline* Or eſt-il que ſelon ce même écrivain l'Egliſe *a une vraye infaillibilité* ſur *ces ſortes de poincts qui regardent la police exterieure & le bon ordre*, en un mot ſur les *choſes de diſcipline*. Donc ſelon ce même auteur, quand même le jugement des textes longs ne ſeroit pas auſſi dogmatique que celui des textes courts, & qu'il ſeroit neceſſaire de le reduire

au rang des poincts de police & de diſcipline, il faudroit encore avouër que l'Egliſe *a une vraye infaillibilité ſur ces ſortes de poincts.* Voilà tout ce que nous demandons. Cet écrivain nous l'a accordé en termes formels. Veut-il le reprendre & ſe retracter ? Veut-il que ſa tradition prouve qu'il a eu tort de nous le donner ? S'il ne veut pas ſe dédire ſur tous ces aveus déciſifs, quelle reſſource lui reſte-t-il, ſinon de répondre lui-même a ſa tradition ? Il faut qu'il nous épargne la peine de la refuter en détail & qu'il reconnoiſſe qu'elle ne peut point ébranler les veritez fondamentales qu'il nous a avouées. Où cette tradition ne prouve rien de ſerieux, & n'a beſoin d'aucune réponſe, ou ſi elle prouve quelque choſe de réel contre nous, elle renverſe les aveus formels & déciſifs de nôtre adverſaire, auquel cas c'eſt à lui même à ſe répondre & à ſe refuter, pour ſauver les aveus qu'il nous a faits ſur les regles fondamentales de nôtre croyance. Nous ſommes donc en plein droit d'exiger. 1. Que cet écrivain reconnoiſſe que la faillibilité de l'Egliſe qu'il veut prouver par ſa tradition, ne regarde point les *textes de*

ſes ſymboles & de ſes canons, ou elle ne peut ſe tromper ſur la ſignification des paroles, dont elle les compoſe. 2. Qu'il reconnoiſſe que la faillibilité de l'Egliſe qu'il veut prouver par ſa tradition, ne regarde pas même *les decrets generaux de l'Egliſe*, parce que *Dieu proportionne tellement les lumieres* qu'il lui donne, qu'*il ne reſulte jamais rien de ces decrets, qui puiſſe intereſſer la foi*, & parce qu'*on peut dire à peu prés les mêmes choſes d'un texte long* qu'elle condamne dans ces *decrets generaux que d'un texte court*, qui eſt condamné dans un canon. 3. Qu'il avoue que la faillibilité de l'Egliſe qu'il veut prouver par ſa tradition, ne s'étend jamais ſur *l'uſage ni* ſur *le choix des expreſſions* qui ſont, au moins ſelon le parti même, un poinct de diſcipline, où *l'Egliſe a une vraye infaillibilité*, & par conſequent que quand même le jugement des textes longs ne ſeroit qu'un poinct de diſcipline, l'Egliſe y auroit neanmoins *une vraye infaillibilité*. 4 Enfin qu'il confeſſe que l'Egliſe ayant *une vraye infaillibilité ſur ces ſortes de poincts* de diſcipline & de police, il s'enſuit clairement qu'elle ne peut jamais exiger un

ferment pour la croyance certaine d'un pur *fait de nulle importance*, ſur un motif qui ne ſeroit pas certain & incapable de tromper. Dés qu'il aura reconnû que ſa prétenduë tradition ne peut ébranler aucune de ces quatre veritez fondamentales & clairement avoüées par lui-même, nous n'aurons rien à lui conteſter, & nous conſentirons ſans peine qu'il faſſe valoir cette prétenduë tradition au deçà de ces bornes préciſes où elle ne nous contredira en rien. On voit parlà combien cet écrivain a impoſé aux lecteurs paſſionnez & credules de ſon parti par un air d'érudition & de confiance.

2. C'eſt tres-mal à propos que cet écrivain ſe vante d'avoir pour lui S. Thomas avec toutes les écoles qui ont fleuri depuis 500 ans. Il ſuppoſe ſans ombre de preuve ce qui lui eſt conteſté, ſavoir que les queſtions de textes d'auteurs particuliers ne ſont que des queſtions de *pure critique*, & des faits de *nulle importance* pour le droit. Sur ce fondement imaginaire il raiſonne ainſi. Selon S. Thomas l'Egliſe eſt faillible ſur *les faits particuliers*, qui ne regardent point la foi. Or eſt-il que les faits des textes ſont, com-

ne ceux des perſonnes, *des faits particuliers*, qui ne regardent nullement la foi. Donc ſelon S. Thomas, l'Egliſe eſt faillible ſur tels faits. Pour démontrer combien cet argument eſt inſoûtenable, nous n'avons qu'à demander à cet écrivain ce qu'il veut dire, quand il parle de faits qui ne regardent point la foi. S'il veut comprendre ſous ce nom tous les faits de textes qui ſont differents des dogmes revelez, il ſe contredit lui-même avec évidence ; car les textes des ſymboles, des canons & des decrets generaux, ne ſont point des dogmes revelez. Ce ſont des faits d'une certaine date poſterieure à toute revelation. Veut-il tourner S. Thomas contre nous, juſqu'à luy faire nier les veritez avoüées par le parti, & lui faire dire que l'Egliſe peut nous tromper ſur ces textes par leſquels elle regle nôtre croyance ? Tout ce que cet écrivain répondra pour expliquer S. Thomas en faveur des textes des ſymboles, des canons, & des autres decrets generaux, nous le répeterons mot pour mot en faveur des textes des V. conſtitutions, ou celui de Janſenius eſt condamné. Cet écrivain ne doit-il pas avoüer qu'il y a une

grande difference entre les dogmes de foi qui ont été expreſſément revélez, & les queſtions *qui regardent la foi*, parce qu'elles importent à la conſervation du dépoſt ? Il eſt autant engagé que nous à ſoûtenir cette diſtinction comme établie dans S. Thomas, & à dire que le S. Docteur ne borne point l'infaillibilité de l'Egliſe aux dogmes revélez, mais qu'il l'étend juſques ſur toutes les queſtions *qui regardent la foi*, c'eſt à dire qui importent à ſa conſervation dans toute ſa pureté. C'eſt ſur ce fondement que cet écrivain étend lui-même l'infaillibilité ſur tous les textes des ſymboles, des canons, & des decrets generaux, ſur l'œcumenicité des Conciles, ſur l'exiſtence de leurs textes, ſur l'authenticité des exemplaires, & des verſions du texte Sacré, ſur les poincts même de diſcipline. Selon lui-même, il faut expliquer S. Thomas, enſorte que tous ces faits de textes ſoient cenſez *regarder la foi*. Il eſt donc vrai ſuivant cet écrivain même, que quand S. Thomas veut que l'Egliſe ſoit infaillible ſur les choſes *qui regardent la foi*, cette infaillibilité s'étend, non ſeulement ſur les dogmes de foi, mais

encore ſur les queſtions, qui importent à la conſervation du dépôt de la foi. C'eſt dans cet eſprit que ſaint Thomas dit, qu'*il eſt impoſſible que le jugement de l'Egliſe ſoit fautif dans les choſes qui regardent la foi.* Son principe eſt, qu'il eſt promis qu'elle *enſeignera toute verité pour les choſes neceſſaires au ſalut.* C'eſt ſur ce principe que le S. Docteur conclut, que l'Egliſe eſt infaillible dans la Canoniſation des Saints, quoique leur ſainteté perſonnelle ne ſoit pas un dogme revélé. Il eſt donc clair comme le jour, que quand S. Thomas n'étend l'infaillibilité que ſur *les choſes qui regardent la foi*, il veut parler non ſeulement des dogmes revélez, mais encore de toutes les choſes qui importent à la conſervation du dépôt, ou qui ſont *neceſſaire au ſalut.* Les propres paroles de ce grand Docteur quadrent juſte avec ce plan. D'un côté il croit l'Egliſe faillible ſur *les faits particuliers*, tels que *les crimes & les poſſeſſions*, où elle peut être trompée *à cauſe des faux témoins.* L'hereſie perſonnelle eſt ſans doute un *crime*, pour lequel on inſtruit un procez, & on condamne le coupable. C'eſt ſur cet-

le inſtruction perſonnelle, que des *faux témoins* peuvent ſurprendre l'Egliſe, parce qu'elle n'a pas vû le fait de ſes propres yeux. D'un autre côté l'hereticité d'un texte eſt dans des circonſtances entierement contraires. l'Egliſe n'a beſoin d'aucune dépoſition de témoins pour en juger, car elle tient ce texte dans ſes mains & devant ſes yeux. Deplus l'hereticité de ce texte eſt contagieuſe. Saint Paul crie qu'elle *gaigne comme la gangrene* contre la foi. S. Thomas lui-même aſſûre, que *par des expreſſions qui ne ſont pas conformes la regle, on tombe dans l'hereſie.* Il ajoûte que *ſi l'expreſſion qu'on employe ſur les choſes de la foi n'eſt pas conforme à la regle, il peut s'enſuivre de la une corruption de la foy même.* Ainſi il eſt vrai de dire dans toute la rigueur de la lettre, que ces prétendus faits de textes ſont au nombre *des choſes qui regardent la foi* ſelon S. Thomas. Il eſt donc vrai qu'un texte heretique, & contagieux, tel que celui de Janſenius, eſt une choſe *qui regarde la foi*, & qui intereſſe *le ſalut* des peuples. Cette hereticité n'eſt donc pas un des *faits particuliers*, ſur leſquels l'Egliſe peut, ſelon S. Thomas, être trompée.

1. p. q. 32. art. 2.

2. 2. q. 11. art. 1.

à cauſe des faux témoins. La nuit n'eſt donc pas plus differente du jour, que les *faits particuliers* & purement perſonnels, dont parle S. Thomas, ſont differents de l'hereticité d'un texte devenu public, qui intereſſe ſi capitalement la conſervation de la foi & du *ſalut des peuples.* Delà vient que le torrent des Scholaſtiques qui ont ſuivi S. Thomas depuis prés de 500. ans, étendent l'infaillibilité ſur tout ce qui regarde *le ſalut general des peuples.* Voilà une tradition qui eſt demonſtrative en nôtre faveur, independamment de toutes les diſcuſſions épineuſes.

3. Rien n'appartient plus à la *diſcipline*, à la *police*, & au *bon ordre* pour les mœurs & pour le ſalut general des peuples fideles, que de ne faire jamais jurer ni envain pour *un fait de nulle importance*, ni temerairement ſur un témoignage capable de tromper, ni fauſſement, en promettant une croyance certaine ſans aucune certitude Sur ce fondement il faut conclurre ſuivant S. Thomas ſuivi du torrent des Scholaſtiques, que l'Egliſe a *une vraye infaillibilité*, quand elle exige le ſerment du Formulaire contre le texte de Janſenius. Cet écri-

vain veut-il que ſa tradition de ſaint Thomas ſuivi de tous les Scholaſtiques pendant 500. ans, enſeigne que l'Egliſe peut empeſcher le ſalut general de ſes miniſtres en les faiſant jurer envain ſur un fait de nulle importance, & les faiſant jurer avec temerité ſur ce même fait qui eſt peut-être faux ?

4. La tradition de nôtre adverſaire n'a beſoin d'aucune réfutation ſur ce qu'il diſtingue les textes, dont l'évidence eſt notoire & non conteſtée, d'avec ceux dont l'évidence eſt conteſtée & manque de notorieté. A proprement parler cette diſtinction entre les textes eſt le fonds de tout l'ouvrage de cet auteur. Oſtez-lui cette diſtinction, il ne lui reſte rien, ni pour établir ſa tradition, ni pour répondre à la nôtre. Mais cette diſtinction s'évanouït d'elle-même, dés qu'on ſe reſſouvient des choſes avoüées par cet auteur. En voici la preuve. Toutes les fois qu'il parle de l'autorité infaillible de l'Egliſe ſur les textes des *ſymboles*, des *canons*, des *decrets generaux* qui ſont équivalents, & ſur les poincts *de diſcipline*, il reconnoit ſans ceſſe que *l'Eſprit ſaint la dirige infail-*

libliement.... que Dieu par une pro dence admirable dirige, & combi tellement ſes lumieres naturelles.... ce ſeroit un ſacrilege que de vou écouter la raiſon & la preferer à u autorité infaillible par la continue aſſiſtance de l'Eſprit ſaint. Il n'eſt do pas queſtion d'une évidence notoi que la raiſon humaine examine po s'en rendre juge, mais ſeuleme *d'une autorité infaillible par la con nuelle aſſiſtance de l'Eſprit ſaint*, l quelle il faut *préferer* à la raiſon da tous les cas ſans exception, enſor que c'eſt *un ſacrilege que d'écouter raiſon* à cet égard. Il ajoûte que Di *proportionne tellement les lumieres qu donne à l'Egliſe ..... qu'il ne refu jamais rien des decrets generaux l'Egliſe &c.* Il aſſûre, que *ces prin pes ſont inconteſtables & veritablem renfermez dans les promeſſes.* Il va ju qu'à dire. *Point de queſtion de fait ſ les ſymboles & les canons*, quoiqu ne prétende pas que tous les textes d ſymboles & des canons ſoient d'u évidence notoire & non conteſté puiſqu'il dit au contraire que *les e preſſions des ſymboles & des canons ſo d'ordinaire claires* & préciſes. Or

eſt viſible que quand on dit *d'ordinaire*, on ſuppoſe quelque exception, par exemple quand on dit, les hommes ſont *d'ordinaire* injuſtes & intereſſés, on ſuppoſe qu'il en faut excepter quelques-uns qui ſont juſtes & détachez de leurs interêts. De-même quand cet auteur dit que les textes des ſymboles & des canons ſont *d'ordinaire clairs & précis*, il ſuppoſe qu'il y en a auxquels cette évidence notoire manque. Il veut néanmoins que *l'aſſiſtance de l'Eſprit ſaint* rende l'Egliſe infaillible ſur tous ces textes ſans aucune exception, ſoit que leur évidence ſe trouve notoire & non conteſtée, ou qu'elle ſoit privée de notorieté & contredite. Cet auteur avouë, que le *ſecours ſpecial promis... joint à la ſageſſe naturelle* des Paſteurs, *ſuffit pour former une aſſurance pleine, entiere, & abſolue* &c. Il reconnoit que *l'attention que le ſaint Eſprit conſerve* dans l'Egliſe *eſt tout ce qu'il lui faut* &c. Il eſt donc vrai ſuivant cet auteur, que l'évidence des textes & l'infaillibilité naturelle ne ſuffiſent pas, puiſqu'il faut encore que *le ſecours ſpecial promis* ſoit *joint à la ſageſſe naturelle* des Paſteurs, qu'il faut que

le S. Eſprit conſerve dans l'Egliſe *l'attention* neceſſaire pour bien juger des textes, meme de ceux qui ne ſont pas d'une évidence notoire. Voilà tout ce que nous demandons. Il eſt donc inutile de diſtinguer les textes évidents & non conteſtez, d'avec ceux qui ſont moins clairs & contredits, puiſque le ſecours *ſpecial promis ſe joint à la ſageſſe naturelle* de l'Egliſe, pour la rendre infaillible ſur tous ces textes ſans aucune exception. Voilà donc la diſtinction qui fait le fond de tout l'ouvrage de cet auteur, laquelle tombe ſans reſſource en deux mots par l'aveu même de cet auteur ſi triomphant.

7. Envain il paroit vouloir faire entendre, en tâchant d'expliquer S. Thomas & Bannes, que l'Egliſe a une vraye infaillibilité promiſe pour regler ſon propre langage dans ſes decrets, mais non pas pour juger du langage d'autruï. Nous avons vû que les canons mêmes ne ſont que des condamnations des textes étrangers à l'Egliſe, & tellement étrangers, que l'Egliſe ne les rapporte dans ſes canons, que pour les nier, les deſavouër, & les rejetter avec anathe-

ſie. Nous avons démontré, que le texte long de Janſenius n'entre pas moins eſſentiellement dans les conſtitutions qui le condamnent, qu'un texte court entre dans le canon, où il eſt condamné. Ces choſes étant demontrées, il s'enſuit clairement, que tous les paſſages de S. Thomas, de Bannes &c. qui prouvent l'infaillibilité ſur un texte court, lorſqu'il eſt condamné dans un canon, prouvent l'infaillibilité ſur un texte long, lorſqu'il eſt condamné dans des conſtitutions ou decrets équivalents. Ainſi nôtre tradition ſubſiſte toute entiere, & celle de cet auteur ſe trouve manifeſtement renverſée, par les aveus déciſifs que nous tirons de ſes propres paroles.

XXII.

De quelques Theologiens qui ont traité la celebre queſtion d'Honorius.

IL y a un certain nombre de Theologiens qui ont parlé de la faillibilité de l'Egliſe ſur les faits par rapport aux deux lettres d'Honorius. Mais il

ne faut pas oublier que les lettres d'Honorius, ſelon Bellarmin qui eſt un des principaux entre ces Theologiens, n'étoient nullement heretiques, étant conſiderées en elles-mêmes. Il ne s'agiſſoit que de la faute contre la prudence, qu'Honorius eſt accuſé d'avoir commiſe comme ſimple particulier, non en ſoûtenant l'hereſie par un texte formellement heretique, mais ſeulement en ce qu'il l'auroit trop menagée & *fomentée* par une exceſſive indulgence. *Quod privatis literis hæreſim foverit*, dit Bellarmin. Le texte d'Honorius pouvoit ſelon ce ſavant Cardinal être expliqué naturellement dans un ſens tres pur ; & à ne regarder que ce texte détaché de ſon auteur, l'Egliſe ne l'auroit jamais condamné comme exprimant l'erreur des Monothelites. Mais c'étoit la perſonne d'Honorius qui étoit blamée de n'avoir pas rejetté en termes aſſez précis cette erreur. Voilà un cas perſonnel, où l'Egliſe ne juge pas dogmatiquement d'un texte conſideré en lui-même, mais ſeulement de la conduite perſonnelle de l'auteur, qui parut meriter que ſon texte fût rejetté à cauſe de ſa molleſſe, & de l'indulgence

indiſcrette, que le VI. Concile crut voir dans ſa conduite. Voilà l'eſpece de *faits particuliers* où, Bellarmin & divers autres Theologiens ont prétendu aprés ſaint Thomas que l'Egliſe pouvoit ſe tromper. Si ces Theologiens avoient dit, qu'elle peut ſe tromper en general ſur tous les faits de textes dogmatiques conſiderez en eux-mêmes, ils auroient autant contredit l'auteur de la *juſtification* que nous, car ils auroient étendu la faillibilité ſur tous les faits non revelez, tels que ceux de la *diſcipline*, des *decrets generaux* de l'Egliſe, & même *des ſymboles & des canons*. Voilà donc un frivole argugument qui ne peut rien conclure, ſans attaquer autant celui qui le fait, que ceux contre leſquels il le pretend faire.

Qu'eſt-ce que nôtre adverſaire oppoſe au IV. au V. au VI. au VII. Concile, à celui du Pape ſaint Martin, & aux actes ſolemnels du Clergé de France depuis 60. ans, où nous raſſemblons les ſignatures de plus de 400. Evêques unis au Siege Apoſtolique? Il cite les Cardinaux Turrecremata, Baronius, Bellarmin & Palavicin, avec les Peres Sirmond & Petau,

Mais d'où vient que le parti affecte de donner ſur cette ſeule queſtion tant d'autorité à ces Theologiens, qu'il mépriſe tous les jours ſans ſcrupule ſur tant d'autres matieres ? Si ce petit nombre de Theologiens s'étoit mépris ſur une queſtion qui n'étoit pas encore démêlée en leur têms, & s'ils avoient par mégarde contredit tant de Conciles generaux, il faudroit les abandonner en ce poinct, & ils auroient eux-mêmes corrigé leurs paroles, ſi on leur eût montre la ſurpriſe. De plus nous avons produit divers textes formels de ces graves Auteurs qui ſont déciſifs pour la bonne cauſe. L'auteur de la *juſtification* veut il qu'ils ſe ſoient contredits groſſierement ? Si cela eſt, ils ne meritent aucune croyance, & nous ne devons pas ſeulement nous amuſer à répondre à de ſi foibles autoritez. Si au contraire ces graves Auteurs ne ſont point tombez dans une ſi groſſiere contradiction, il faut les concilier avec eux-mêmes par une explication qui ſoit digne de leur ſageſſe. Or on ne peut les concilier ſérieuſement avec eux-mêmes, qu'en ſuppoſant qu'ils ont crû, comme S. Thomas, l'Egliſe faillible pour les

faits particuliers ou perſonnels, qui dépendent de la dépoſition des témoins, & qui ne rejalliſſent que par contre-coup ſur les textes ambigus que ces perſonnes ont écrits, mais que pour les textes conſiderez dogmatiquement en eux-mêmes indépendamment des informations contre les perſonnes de leurs auteurs, l'Egliſe qui en juge immediatement par elle-même pour l'interêt general de la conſervation du dépôt de la foi & du ſalut des peuples, ne peut s'y tromper. Enfin nous revenons toûjours à mettre cet écrivain entre nous & ſa tradition pour la renverſer par lui-même. Veut-il que Baronius, Bellarmin & les autres auteurs dont il s'agit, ayent enſeigné que l'Egliſe peut, en ſe trompant, nous tromper ſur les poincts de *diſcipline*, ſur ſes *decrets generaux*, & même ſur les textes *des ſymboles & des canons*? S'il le prétend, il faut qu'il avouë, ſelon ſes principes, que ces auteurs ont tres dangereuſement excedé, que leur excez eſt inſupportable, que cet excez va juſqu'à ébranler la regle de la foi & des mœurs, & qu'il eſt autant contre lui que contre nous. Que veut-il donc faire d'un argument

qu'il n'eſt pas moins obligé que nous de réfuter ? Si au contraire il veut temperer les expreſſions de ces graves Auteurs, en exceptant les textes des *ſymboles & des canons, avec les decrets generaux*, qui ſont équivalents, & tous les reglements de *diſcipline* ſur les mœurs, il met à couvert par cette exception les V. Conſtitutions avec le ſerment du Formulaire contre le livre de Janſenius. A quoi ſert donc l'objection tirée de ces auteurs, ſinon à impoſer aux lecteurs credules du parti, & à faire ſentir aux eſprits raiſonnables, que le parti ne peut nous faire aucune objection ébloüiſſante, ſans ſe contredire ? Quand même Baronius & Bellarmin auroient parlé d'une maniere peu exacte & ſans précaution ſur cette matiere, dans un têms où elle n'étoit encore ni agitée, ni développée, & où ils ne pouvoient pas prévoir l'abus captieux qu'on feroit un jour de leurs expreſſions, s'en ſuivroit il qu'on dût prendre toutes leurs paroles dans une rigueur de ſophiſtes, pour renverſer malgré eux l'autorité de l'Egliſe ſur tous les textes qui entrent dans la tradition, & qui ſervent à regler nôtre croyance ?

Devroit-on oſer oppoſer ces expreſſions negligées aux déclarations des Conciles generaux, & du Siege Apoſtolique, à celles de plus de 400. Evêques du Clergé de France, aux textes déciſifs de ces ſavants Cardinaux mêmes, & aux aveus formels du parti ſur un poinct qui eſt ſi fondamental pour regler nôtre foi ?

Enfin s'il étoit vrai que divers Theologiens éblouis de la diſtinction captieuſe du fait d'avec le droit, euſſent crû en nos jours, que l'Egliſe eſt faillible ſur les textes dogmatiques tant longs que courts, dont elle juge ou dans des canons, ou dans d'autres *decrets generaux* qui ſont équivalents, il faudroit, ſelon les aveus du parti même, conclure que ces Theologiens ſeroient allez trop loin, en confondant ces textes avec *les faits particuliers*, qui n'entrent point dans le corps de la tradition. En ce cas on pourroit dans l'eſperance de redreſſer doucement ces Theologiens, les tolerer par une ſinguliere condeſcendance, comme nous voyons que les Rebaptiſants d'Afrique & d'Aſie furent tolerez par le Siege Apoſtolique, comme nous voyons que l'opinion de

la propagation des ames ſi favoriſée par ſaint Auguſtin, & embraſſée ſelon le témoignage de ſaint Jerôme par tant d'Occidentaux, fut tolerée en ces têms-là, comme nous voyons que l'Egliſe a toleré avec tant de patience les Schiſmatiques ennemis du V. Concile, & enſuite tant d'Evêques de l'Empire de Charle-Magne, qui refuſoient d'admettre dans toute ſon étenduë le culte relatif des images qui avoit été autoriſé au VII. Concile. L'hiſtoire Eccleſiaſtique eſt pleine d'exemples de cette tolerance maternelle de l'Egliſe. Mais elle n'en uſe, que quand elle connoit que les eſprits prévenus ſont humbles, ſinceres, & diſpoſez à ſe laiſſer détromper. Elle n'a garde de fomenter l'indocilité d'un parti hautain, qui écrit avec ſcandale, qui foule aux pieds les jugemens les plus ſolemnels, qui ne veut demeurer dans ſon ſein, que pour lui faire la loi, & pour ſéduire tous ſes enfans. C'eſt dans un tel cas où elle fait V. conſtitutions, & où elle exige ſans relache par un ſerment ſolemnel, ſous peine d'être retranché comme heretique du corps de J. C. la croyance certaine & invariable de

hereticité du texte condamné. Que evient donc cette tradition, qui ne eut pas être contraire aux anciens onciles, aux aſſemblées de nôtre ſiele, aux aveus mêmes du parti? Elle ombe d'elle-même ſans que nous yons beſoin d'y toucher. Elle nous onne meme avec évidence tout ce ue nous voulons Nous pouvions uſer à l'Auteur qui nous l'objecte, e ſoin d'y répondre, & de montrer ombien elle eſt vaine & imaginaire; ais nous avons fait beaucoup plus, uiſque nous avons démontré par les rincipes de ſaint Thomas & de tous eux qui l'ont ſuivi, qu'ils ont tous arché ſur les traces des anciens Conciles.

CONCLUSION

De cet Ouvrage.

1. NOus venons de voir dans la premiere partie de cet ouvrage, que le parti craignant d'exciter horreur de tous les Catholiques, a econnû une infaillibilité promiſe ſur es textes des ſymboles & des canons. et aveu eſt une rétractation expreſ-

le du principe fondamental de toute la diſpute du parti, qui étoit de borner l'infaillibilité aux ſeuls dogmes expreſſément revélez. Les textes des ſymboles & des canons ſont ſans doute des faits poſterieurs à toute revélation, & par conſequent non expreſſément revélez. L'Egliſe eſt néanmoins de l'aveu du parti infaillible ſur de tels faits. Donc le parti doit s'humilier, reconnoître de bonne foi qu'il a diſputé avec une obſtination ſcandaleuſe pendant la moitié d'un ſiecle ſur un principe pernicieux & inſoûtenable, & reparer ce ſcandale avec docilité.

2. Nous venons de voir dans la ſeconde partie de cet ouvrage, que l'Egliſe eſt pareillement infaillible dans *les decrets generaux*, où elle condamne des textes, ſoit courts, ſoit longs, en conſiderant ces textes en eux-mêmes par rapport à la conſervation du dépoſt pour regler nôtre croyance, & independamment de toute information ſur l'intention perſonnelle des auteurs. Cette infaillibilité paroît encore plus ſenſiblement, quand l'Egliſe exige par un ſerment ſolemnel dans une profeſſion de foi la croyance interieure

t certaine de l'hereticité du texte ondamné. Il eſt manifeſte que de tels *decrets generaux* ſont équivalents à les canons, parce que les canons eux-nêmes ne ſont que des condamna-ions de textes pour conſerver le dé-oſt de la foi contre ces textes con-agieux. C'eſt préciſément la même na-ure de textes dogmatiques, les uns ourts, & les autres longs. C'eſt la nême Egliſe qui les condamne avec a même autorité par la même qualifi-ation. C'eſt la même matiere avec a même forme de jugement. C'eſt le nême beſoin de l'Egliſe, puiſque le exte long eſt encore plus contagieux ontre la foi que le texte court. C'eſt a même fin que l'Egliſe ſe propoſe lans ces deux condamnations de tex-es, puiſqu'elle veut également dans es deux cas faire deux choſes ; L'une ſt de contredire le diſcours hereti-ue qui *gaigne comme la gangrene*, 'autre eſt d'affirmer la propoſition ontradictoire, comme une verité de oi.

3. Nous venons de montrer dans a troiſiéme partie, que cette infailli-ilité de l'Egliſe s'étend, de l'aveu les écrivains du parti, juſques ſur les

textes des Peres & des autres Auteurs particuliers qui entrent dans le corps de la tradition, comme par exemple ſur le texte de ſaint Athanaſe pour la Divinité du Verbe, ſur le texte de ſaint Cyrille pour l'unité de perſonne avec deux natures en J. C. & ſur le texte de ſaint Auguſtin pour la neceſſité de la grace interieure. Il eſt évident que l'Egliſe ne peut pas être infaillible pour admettre les textes qui compoſent le corps de la vraye tradition, ſans l'être auſſi pour rejetter ceux qui compoſent la fauſſe. Elle ne peut les diſcerner les uns des autres, qu'autant qu'elle en remarque l'oppoſition. D'ailleurs les *decrets generaux* avec les textes longs qu'ils condamnent, n'entrent pas moins dans le corps de la tradition de leurs ſiecles, que les canons avec les textes courts qui y ſont condamnez entrent dans le corps de la tradition de leur têms.

Nous venons de voir, que quand même on donneroit au parti tout ce qu'il pretend, ſavoir que les queſtions de textes dogmatiques ne ſont que des poincts de ſimple diſcipline, l'Egliſe auroit encore de l'aveu du parti même, *une vraye infaillibilité* en déci-

dant de tels poincts, où il s'agit tout au moins de la *diſcipline*, de la *police exterieure*, & du *bon ordre* ſur les mœurs pour le ſalut des peuples. 1. Rien n'eſt plus capital pour *le bon ordre* ſur les mœurs, que de ne faire point jurer la croyance certaine de l'hereticité d'un texte, ſuppoſé qu'il ſoit auſſi pur que celui de ſaint Auguſtin. 2. Rien n'eſt plus contraire aux bonnes mœurs, qu'un ſerment temeraire & fait en vain ſur une autorité capable de tromper, pour certifier un *pur fait de nulle importance* dans une queſtion de pure critique.

4. Nous venons de montrer dans la quatriéme partie que le IV. le V. le VI. le VII. Concile avec celui du Pape Martin I. ont declaré cette infaillibilité ſur les textes, que le S. Siege de l'aveu du parti, a procedé d'une façon qui en eſt l'exercice réel, & que ſes paroles priſes dans leur ſens propre & naturel ſignifient clairement cette infaillibilité, qu'enfin les actes de plus de 400. Evêques de France faits depuis 60. ans établiſſent cette même infaillibilité, les uns en termes formels, & les autres en termes équivalents, qu'on ne pourroit éluder que par des con-

torſions odieuſes. Voilà ce que nous tirons de l'ouvrage même qui a été fait pour nous réfuter.

L'Auteur de cet ouvrage entreprendroit envain de répondre à des preuves ſi courtes & ſi concluantes par des diſcuſſions ſubtiles & captieuſes. Nous lui dirons comme S. Auguſtin à Julien. *Vous paroiſſez mépriſer ce que nous diſons, ou plûtôt faire ſemblant de le mépriſer, afin que ceux qui ne comprennent pas le fonds de la queſtion, croyent que vous répondez, quand vous ne répondez rien.*

p. imp. l. 1. n. 98.

Cet Auteur ne peut nous répondre ſerieuſement que de l'une de ces trois manieres. La premiere eſt de rétracter l'aveu qu'il a fait aprés M. Arnauld & aprés les autres écrivains du parti, & de ſoûtenir que l'Égliſe peut ſe tromper & nous tromper ſur tous les textes de ſes ſymboles & de ſes canons. Ce ſeroit renverſer la regle fondamentale de nôtre croyance. La ſeconde eſt de montrer en peu de mots une difference claire & eſſentielle entre un texte court qui eſt condamné par un canon, & un texte long, qui eſt condamné par des *decrets generaux*. La troiſiéme ſeroit de

montrer,

montrer ; en ſe contrediſant lui-même, que l'Egliſe peut errer ſur les poincts de *diſcipline*, & *de police exterieure* pour le *bon ordre*, & pour les mœurs ; en nous faiſant faire un ſerment vain, faux & temeraire ſur un pur fait de nulle importance dans une queſtion de pure critique. Toute réponſe qui ne ſeroit pas courte, claire, & préciſe ſur l'un de ces trois poincts ne ſeroit pas une réponſe, mais une vaine déclamation pour impoſer à des lecteurs inappliquez & prevenus.

Pour mettre toute cette controverſe dans ſon vrai poinct de vuë, il faut ſe repreſenter cinq divers ſyſtemes.

Le premier ſe reduit à dire, qu'il faut ſigner, jurer, & croire certainement l'hereticité du texte de Janſenius ſur la déciſion de l'Egliſe, parce qu'elle ne ſauroit nous tromper en ce poinct. Ce ſyſteme eſt fondé ſur la promeſſe de J. C. qui *ſera tous les jours juſques à la conſommation du ſiecle* avec l'Egliſe *enſeignant toutes les nations*, c'eſt à dire faiſant des textes de *ſymboles*, de *canons*, & d'autres *decrets generaux* pour juger de toute parole conforme ou contraire au dépot Sacré. Ce ſyſteme eſt fondé ſur

les paroles claires du IV. du V. du VI. du VII. Concile, & de celui du Pape S. Martin. Il eſt fondé ſur la derniere conſtitution du S. Siege, & ſur les actes de plus de 400. Evêques de nôtre têms, dont les paroles priſes religieuſement dans leur ſens propre & naturel expriment, de l'aveu de nôtre adverſaire, cette autorité infaillible. Ce ſyſteme eſt même fondé ſur l'évidence de la choſe, puiſqu'il eſt clair comme le jour, qu'en vain l'Egliſe ſeroit infaillible dans ſes penſées, ſi elle ne l'étoit pas auſſi ſur les paroles, qui doivent fixer & tranſmettre ſon ſens. Ce ſyſteme eſt ſimple, uni, d'accord en tout avec lui même. Il rabaiſſe l'orgueil humain. Il ne lui laiſſe aucune évaſion. Il réünit tous les eſprits, en les ſoûmettant ſans reſerve. Il aſſûre & fixe la queſtion de droit par celle qu'on nomme de fait. Il finit le ſcandale des diſputes. M. l'Evêque de S. Pons dit ſur cette infaillibilité. *Je conviendrai que vôtre penſée eſt pieuſe..... Il ſeroit agréable aux Paſteurs, & même en quelque façon utile d'attacher l'eſprit humain par les liens les plus forts qu'ait la religion pour ſoûmettre ſon orgueil a quelque*

2. *Lettre pag.* 26.

décision qu'il plaise à l'Eglise. L'auteur de la *justification* même parle ainsi. *Je conviens que cette infaillibilibilité* pag. 131 *seroit fort commode & fort avantageuse. Ce seroit une voye courte & facile pour finir les disputes.* Cet écrivain avouë que c'est l'unique *appuy* qu'on puisse donner au Formulaire, & le *seul principe raisonnable* pour justifier le S. Siege & tous les Evêques. Pourquoi donc donner tant de contorsions à la promesse & à la tradition, plûtôt que d'admettre une autorité qui est si *utile* pour *soûmettre l'orgueil* humain, qui est si *commode* & si *avantageuse*, qui est une *voye* si *courte* & si *facile pour finir les disputes*, qui donne un *appui* si solide & un *principe* si *raisonnable* pour justifier l'Eglise entiere ? D'où vient cette hauteur, cette acreté, cet entêtement pour refuser tout examen tranquille de tout écrit qui tend à établir un système si desirable ?

Le second système est celui des Politiques que M. Arnauld nommoit les *honnêtes gens* du parti. Ceux-ci voulant accorder Dieu avec le monde, & leur conscience avec la politique, ont recours à un expedient,

qui n'eſt qu'une pure contradiction. Ils veulent jurer en faveur de ce qu'ils ne peuvent pas croire, & éviter un parjure. Ils veulent trouver une abſoluë certitude dans une autorité capable de tromper & par conſequent incertaine. C'eſt le plus abſurde & le plus inſoûtenable de tous les quatre ſyſtemes oppoſez au premier. On ne peut le ſoûtenir que du bout des levres, ſans avoir rien d'intelligible dans l'eſprit. Ceux qui le ſoûtiennent ne prennent pas ſeulement garde à la valeur des paroles qu'ils prononcent. Les élements de la logique ne nous permettent pas d'ignorer, qu'une croyance ne peut jamais être plus certaine que le motif qui la produit. Ainſi ſuppoſé que l'unique motif de croire l'hereticité du texte de Janſenius, ſoit une autorité capable de tromper, il n'eſt pas poſſible que celui qui ne croit que ſur cette autorité, ne craigne point d'être trompé par elle. Cette autorité étant ſuſceptible du vrai & du faux, elle demeure incertaine en ſoi. Donc elle ne ſauroit former aucune veritable & abſoluë certitude. C'eſt *le ſigne faillible*, ſur lequel S. Thomas enſeigne, qu'on ne

peut juger, ſans *quelque déreglement*, c'eſt à dire ſans quelque temerité. L'entendement humain n'eſt pas même libre de certifier un fait ſur ce ſigne incertain & équivoque, amoins qu'il ne s'impoſe à lui-même, & ne ſe faſſe illuſion. Vouloir tirer de ce motif incertain en ſoi une croyance certaine, c'eſt vouloir tirer un cercle d'un triangle, & la lumiere des tenebres. On n'entend pas ce qu'on dit, quand on parle ainſi.

Le troiſiéme ſyſteme eſt celui des Mitigez du parti, qui ſont enfin devenus probabiliſtes ſur le ſerment du Formulaire, tels que le Theologien qu'on dit être de Liege. Ces probabiliſtes qui ſont les plus nombreux dans le parti, ſoûtiennent qu'il n'eſt pas permis de jurer que le texte de Janſenius eſt heretique, parce que l'Egliſe, en ne décidant pas qu'elle eſt infaillible ſur cette hereticité, l'a *laiſſée au nombre des choſes qui n'ont pas une parfaite certitude*. On jure ſeulement, diſent-ils, qu'on croit ſincerement cette hereticité. Ainſi le ſerment tombe, non ſur la verité de la choſe en queſtion, mais ſur la ſincerité de la perſuaſion telle quelle,

qu'on déclare en avoir. Il eſt aiſé de voir que cette perſuaſion, ſi ſincere qu'on veuille l'imaginer, ne peut pas être certaine, puiſqu'on ſuppoſe que la choſe eſt *laiſſée au nombre de celles qui n'ont pas une parfaite certitude*, & qu'il n'eſt pas permis d'en jurer, comme on le pourroit ſans doute ſi elle étoit certaine. Il eſt évident qu'une choſe *laiſſée au nombre de celles*, dont il n'eſt pas permis de jurer, parce qu'elles *n'ont pas une parfaite certitude*, ne peut-être que tres probable. Ainſi cette perſuaſion ſincere ſe reduit neceſſairement à une opinion tres probable. Or il eſt conſtant dans toutes les écoles, que toutes les fois qu'une propoſition n'eſt que probable, à quelque ſupréme degré de probabilité qu'il vous plaiſe de l'élever immediatement audeſſous de la parfaite certitude, elle laiſſe toûjours quelque degré de probabilité à la propoſition contradictoire. Suivant cette regle inconteſtable, l'heretricité du texte de Janſenius ſera, ſi vous voulez, au ſuprême degré de probabilité immediatement audeſſous de la certitude abſoluë; mais la catholicité de ce même texte ſera dans le plus bas degré

de probabilité. D'un côté il ſera probable de la plus haute probabilité que ce texte eſt heretique, que les V. conſtitutions l'ont bien condamné, & que chacun doit ſouſcrire à ce jugement; mais d'un autre côté il ſera probable de la plus baſſe probabilité, que ce texte eſt auſſi pur que celui de S. Auguſtin, qu'il n'exprime que la pure foi contre le Pelagianiſme, & que les V. conſtitutions contradictoires à ce texte Antipelagien, c'eſt à dire Auguſtinien, ſont Pelagiennes dans la rigueur des termes. Envain les Mitigez ſuppoſeront qu'il y a cent fois plus de probabilité d'un côté que de l'autre. Cette inégalité n'empeſchera pas que la catholicité du texte condamné ne demeure probablement vraye, que ſon hereticité tant de fois décidée ne demeure probablement fauſſe, & que les V. conſtitutions ne ſoient probablement Pelagiennes Bien plus, il faut avoüer en ce cas, que le formulaire eſt certainement un acte tyrannique, puiſqu'il n'eſt point permis d'extorquer un ſerment, pour faire jurer envain en faveur d'une opinion probablement fauſſe contre une autre opinion probablement vraye.

ſur *un fait de nulle importance* en matiere de pure critique, l'Egliſe devant laiſſer toûjours aux Theologiens la liberté de conſcience & d'opinion dans les queſtions probables & problematiques. Delà il s'enſuivra, qu'il ne s'agit que de problême & de probabilité plus ou moins grande de part ou d'autre dans cette diſpute de pure critique, & que l'Egliſe y exerce viſiblement une tyrannie inſupportable pour extorquer des ſermens vains & temeraires. Delà il s'enſuivra, qu'il eſt probablement vrai que le parti de Janſenius ſoufre une perſecution pour la cauſe de la celeſte doctrine de S. Auguſtin, & de toute l'Egliſe. Ne doit-on pas avoir horreur d'un ſyſteme, qui *laiſſe* cette cauſe *au nombre de celles*, qui faute *d'une parfaite certitude* demeurent incertaines ? Ceux qui oſent raiſonner ainſi plûtôt que de reconnoître une autorité infaillible, ne ſont hardis que dans les converſations ſecrettes où ils peuvent l'etre impunement. Aucun d'eux n'oſeroit ſoûtenir par écrit, en declarant ſon vrai nom, un ſyſteme ſi frivole, ſi ſcandaleux & ſi temeraire contre les V. conſtitutions, &

contre la conduite de toute l'Egliſe. Ce ſeroit *la victoire de l'Egliſe*, comme S. Jerôme le diſoit contre les Pelagiens, que de telles gens *diſſent ouvertement ce qu'ils penſent*. Nous pouvons leur dire avec ce Pere. *Nous vous vaincrons dés que les Egliſes ſauront vos penſées. Il ne faut que développer cette doctrine pour la renverſer.* *Ep. ad Cteſiph. contra Pe*

Le quatriéme ſyſteme eſt celui des Theologiens qui refuſant de croire & de ſigner, ſe retranchent dans le ſilence reſpectueux. Ceux-là paroiſſent avoir un procedé plus ſincere & plus courageux que les autres. Mais voici leur embarras. Outre qu'ils ont contr'eux tous les probabiliſtes Mitigez, tous *les honnêtes gens*, & même tous les Evêques ſans exception, leſquels ont condamné avec le Vicaire de J. C. le ſilence reſpectueux comme inſuffiſant ; deplus ils croyent que le texte de Janſenius n'enſeigne qu'une délectation qu'*il eſt neceſſaire* que nôtre volonté ſuive en chaque acte, parce que cette délectation la prévient *inévitablement* & la détermine *invinciblement*. Or il ſont perſuadez d'ailleurs que c'eſt cette délectation que S. Auguſtin a ſoûtenuë comme le

dogme de la pure foi contre les Pelagiens. Ainſi ils ne peuvent pas ſe diſpenſer de croire que les conſtitutions qui condamnent ce texte antipelagien, & qui lui ſont formellement contradictoires, ſont Pelagiennes dans la rigueur des termes. En admettant cette ſuppoſition, il faut conclure que la pure foi eſt dans un peril de naufrage incomparablement plus grand, qu'au têms du Concile de Rimini. Les Evêques de ce Concile avoient à peine admis une formule qui les avoit ſurpris, qu'ils la rejetterent avec horreur, & gemiſſement. La ſurpriſe fut tres courte & tres glorieuſement reparée. Au lieu que dans la ſuppoſition du parti il y a déjà prés de 70. ans que le Siege Apoſtolique par cinq conſtitutions, & plus de 400. Evêques par leurs actes ſolemnels foudroyent ſans relache un texte qui ne contient que la pure foi contre le Pelagianiſme. On ne vît jamais depuis les Apôtres aucun exemple d'un ſi grand peril du dépôt. C'eſt ſans doute le cas, où Gerſon condamne le ſilence reſpectueux, parce qu'il s'agit de réprimer *un ſcandale contre la foi*. C'eſt le cas où S. Auguſtin veut

De exam. cler. con. 2.

qu'il ſoit *permis de reprendre par un diſcours peut-être plus ſage* ce que les Paſteurs ont decidé. C'eſt le cas où S. Thomas aſſûre que ſi l'Egliſe *par erreur humaine* décide quelque choſe *contre l'autorité divine*, elle doit ſe rétracter & réparer la ſubreption, dés qu'elle lui eſt prouvée par quelque particulier, *quando ad notitiam Eccleſiæ venit*. Ainſi loin de garder dans ce cas un lache ſilence, qui trahiroit la verité, chaque particulier qui voit clairement la ſubreption, ou erreur de fait, doit la repreſenter avec un courage modeſte & reſpectueux. C'eſt ainſi qu'Euſebe de Dorylée qui n'étoit alors que Laïque, s'oppoſa publiquement aux erreurs de Neſtorius au milieu de Conſtantinople, où celui-ci avoit tant d'autorité. C'eſt ainſi que les Prêtres de l'Egliſe Romaine s'oppoſerent courageuſement au Pape Liberius lors qu'il parut ſurpris par les artifices des Ariens. S'il eſt vrai, comme le parti le prétend, que le texte de Janſenius n'exprime que la celeſte doctrine de S. Auguſtin, qui eſt le pur dogme de foi contre le Pelagianiſme, les V. conſtitutions contradictoires à ce texte antipelagien,

L. 2. hæpt. cap

In 4. ſe diſt. 41. a 5.

ſont Pelagiennes en termes formels. En ce cas les deffenſeurs de Janſenius ſont auſſi ceux de S. Auguſtin. En ce cas ils ne ſauroient crier trop haut, pour arrêter une contagion qui dure depuis 70. ans. Si le diſcours heretique du moindre particulier *gaigne comme la gangrene* contre la foi, combien la contagion doit-elle être plus funeſte contre le dépôt, ſi elle à ſa ſource dans les V. conſtitutions Pelagiennes du Siege Apoſtolique, & dans les actes ſolemnels d'environ 400. Evêques qui contraignent tous les Theologiens de jurer en faveur de ce texte Pelagien contre un autre texte plein de la celeſte doctrine de S. Auguſtin ? C'eſt trahir le dépôt que de ſe taire dans un ſi extrême beſoin de parler. Le parti ſe condamne donc lui-même en promettant le ſilence reſpectueux, & en ſuppoſant l'erreur de fait qu'il ſuppoſe. C'eſt une remontrance reſpectueuſe & intrepide qu'il doit à l'Egliſe. Auſſi faut-il avoüer qu'il ne promet point ſerieuſement ce ſilence. Il ne le promet qu'à condition que l'Egliſe le gardera auſſi de ſon coté, ce qui eſt plûtôt une offre de ſuſpenſion reciproque, faite d'égal à

égal, qu'une ſincere ſoûmiſſion. Il promet ce ſilence depuis plus de la moitié d'un ſiecle, ſans le garder jamais, & en le violant ſans ceſſe par les écrits les plus hautains. Ce ſilence reſpectueux tant promis & tant vanté n'eſt donc ni legitimement promis, ni fidellement obſervé.

Le cinquiéme ſyſteme eſt celui des Theologiens qui croyant le texte de Janſenius tres-pur, & par conſequent les conſtitutions contagieuſes, refuſeroient le ſilence reſpectueux, & appelleroient à un Concile. Ce ſyſteme eſt le ſeul regulier dans la ſuppoſition du parti. Mais il eſt inſoûtenable dans la pratique. Qui eſt-ce qui fera cette appellation, & qui demandera un Concile univerſel ? Aucun de ceux qui ſignent le Formulaire ne peut faire cette demande. Les politiques nommez *les honnêtes gens* qui jurent tout ce qu'on veut, & qui promettent de croire certainement ſans certitude ſur une autorité capable de les tromper, ne peuvent point appeller d'un jugement auquel ils jurent qu'ils adherent abſolument. Les *probabiliſtes* qui jurent de leur côté une opinion probable en faveur de ce ju-

gement manqueroient à leur ſerment, s'ils appelloient au Concile. Qui eſt-ce donc qui fera cette appellation? Toute la multitude du parti ſe trouve dans ces deux claſſes des *honnêtes gens* ſouples & politiques, & des probabiliſtes qui jurent ſans remords en vertu de leur bizarre probabilité. Que reſte-t'il ſinon ſept ou huit écrivains ſans nom cachez en France ou refugiez en Hollande, qui refuſent de ſigner? Mais ces hommes oſeroient-ils former ſerieuſement une appellation, & demander que l'Egliſe convoquât pour eux un Concile univerſel? Ils ne le pourroient faire qu'en ſe contrediſant eux-mêmes, & qu'en renonçant au ſilence reſpectueux qu'ils ont tant promis depuis la moitié d'un ſiecle. Mais enfin quand même ils oſeroient appeller, l'Egliſe entiere leur répondroit ce que S. Auguſtin répondoit aux Pelagiens. *La cauſe eſt finie.* Sans doute ſept ou huit écrivains cachez ou refugiez en Hollande ne peuvent entrer en aucune comparaiſon avec la ſecte Pelagienne, qui avoit au moins 18. Evêques dans l'Italie, ſans parler des *Evêques*, & même des *Saints* qu'elle avoit dans les

Gaules, comme nous l'apprenons d'Hilaire & de S. Proſper. Ainſi le jugement du Siege Apoſtolique applaudi par les Evêques d'Afrique ayant fini la cauſe de la tres nombreuſe ſecte des Pelagiens, il faut conclure à plus forte raiſon que les V. conſtitutions du même Siege qui ſont applaudies par tous les Evêques de France, & acceptées *par le conſentement tacite* de toutes les autres nations, a fini la cauſe de ſept ou huit écrivains cachez ou réfugiez en Hollande pour deffendre Janſenius contre le S. Siege & contre plus de 400. Evêques. Il ne reſte donc aucun ſyſteme raiſonnable que le premier. On ne peut ni croire certainement ſans certitude ſur une autorité qu'on ſuppoſe actuellement capable de tromper, ni jurer envain en faveur d'une opinion probablement fauſſe contre une autre opinion probablement vraye, ſur *un fait de nulle importance*, ni même garder le ſilence reſpectueux, ſuppoſé que le texte de Janſenius ſoit pur & par conſequent que les V. conſtitutions, en le contrediſant, ſoient Pelagiennes en termes formels, ni enfin appeller à un Concile, puiſque

toute l'Egliſe crie unanimement que *la cauſe eſt finie* ? Doit-on écoûter ceux qui ne s'entendent pas eux mêmes, quand ils promettent une croyance certaine ſur un motif de croire qui eſt fautif & incertain ? Peut on tolérer ceux qui veulent que les conſtitutions ſoient probablement Pelagiennes, & par conſequent que le Formulaire ſoit certainement tyrannique ? Ne doit-on pas être ſcandaliſé de ceux qui offrent un ſilence lache en faveur de ces conſtitutions qu'ils ſuppoſent Pelagiennes ? Enfin doit-on convoquer un Concile univerſel pour ſept ou huit hommes ſans nom cachez ou refugiez en Hollande, qui reſiſtent ſeuls, pendant que toute l'Egliſe aſſûre que *la cauſe eſt finie* ? Il ne reſte donc qu'un ſeul ſyſteme ſimple, uni, & qui ne ſe dément en rien. C'eſt celui qui dit, qu'il faut croire certainement ſur une autorité certaine, c'eſt à dire incapable de tromper, & qu'on doit *captiver ſon entendement* ſous *l'autorité de Pierre confirmée par la bouche de J. C.*

Envain le parti ſe ſert dans ſon preſſant beſoin, tantôt des raiſons des *honnêtes gens*, tantôt de celles des

probabiliſtes, tantôt de celles des fugitifs qui n'offrent que le ſilence reſpectueux. Les raiſons de ces diverſes claſſes du parti s'entrecombattent, & il n'y auroit ni juſteſſe ni bonne foi, ſi les uns, quand ils ſe ſentent preſſez, recouroient aux principes des autres, puis qu'ils ſont viſiblement incompatibles entr'eux. Parmi ces ſyſtemes il y en a quatre, qui portent pour ainſi dire le menſonge écrit ſur le front. Ils ſe détruiſent les uns les autres, & nous n'avons beſoin que des arguments du parti, pour confondre le parti même.

Envain le parti nous vante ſon attachement à demeurer dans le ſein de l'Egliſe. Ce n'eſt point être uni à l'Egliſe, que de ne l'écouter pas, quand elle exige qu'on faſſe un ſerment pour promettre une croyance abſoluë, ſans crainte d'être trompé. La veritable unité conſiſte, non dans des paroles, non dans une apparence exterieure de communion, mais dans l'unité ſincere des cœurs, & dans la conformité des ſentiments. Rien n'eſt plus pernicieux que de vouloir demeurer dans le ſein de l'Egliſe, pour lui faire la loi, & pour l'entraîner inſenſiblement dans

les préjugez d'un parti. On n'eſt point un même eſprit avec l'Egliſe, quand on condamne, ou quand on élude ſes condamnations. On n'eſt point uni à l'Egliſe par une vraye docilité, quand on oſe dire, que *quelque bulle & quelques mandements qu'elle publie*, ce qu'elle condamne demeurera juſtifié. C'eſt un nouveau genre de tentation reſervé aux derniers têms, que cette conduite des Novateurs qui affectent de demeurer au dedans de l'Egliſe pour la ſeduire, & qui ne gardent l'unité au dehors, que pour diviſer les eſprits au dedans. *Illud mirandum*, diſoit S. Cyprien, *imo indignandum potius & dolendum Chriſtianos.... intra ſepta Eccleſiæ contra Eccleſiam ſtare*. Pendant qu'ils affectent de paroître ſi ſoûmis, ils ne veulent rien écouter, ni examiner. Ils ne veulent pas même ouvrir les yeux ſur leur propre diviſion. Ils s'accuſent les uns les autres, d'un côté de rebellion contre l'Egliſe, de l'autre de parjure & d'hypocriſie. N'importe, ils s'applaudiſſent les uns les autres, & ſe reüniſſent contre tant de déciſions ſolemnelles.

Ep. 69.

Tout lecteur ſincere & pacifique n'a beſoin que de lire deux endroits

re de la *juſtification*, pour con-
que cet ouvrage ne meritoit au-
efutation. D'un côté cet écri-
it, *La ſuffiſance du ſilence re-* pag. 249.
ux demeurera demontrée, quel-
lle & quelques mandements qu'on
D'un autre côté il dit: *Qu'on*
ne tout ce qu'on voudra pour
un appui au Formulaire, on ne
vera jamais que dans l'infailli-
e l'Egliſe. Cette infaillibilité eſt
principe raiſonnable pour juſti-
Formulaire. Tandis que cette
bilité ſera *indéciſe*, le Formu-
e ſera qu'*une pierre de ſcandale*!
lonc vrai que *quelque bulle &*
es mandements qu'on publie, le
: croira toûjours triomphant du
c des Evêques, à moins qu'on
ve un appui au Formulaire....
'infaillibilité de l'Egliſe. Il eſt
vrai que la juſtification de l'E-
ne peut être fondée que ſur ce
rincipe raiſonnable, que nous
ions. Jamais cauſe fût-elle plus
ble que la nôtre? Jamais cauſe
e plus odieuſe que celle du parti?
t que tout lecteur pieux choi-
un de ces deux chemins, entre
ls cet écrivain nous avertit qu'il

n'y à aucun milieu réel & *raiſonnable*. L'un eſt de fouler aux pieds toutes les déciſions, *quelque bulle & quelques mandements qu'on publie*. L'autre eſt de recourir à l'infaillibilité, pour trouver *un appui au Formulaire* & un *principe raiſonnable* qui le juſtifie. Tout catholique qui ne peut endurcir ſon cœur contre l'Egliſe juſqu'au point de rejetter avec mépris toutes les *bulles*, & tous les *mandements*, doit donc enfin, de l'aveu même de cet écrivain, reconnoître *l'infaillibilité* comme l'unique *appui* du *Formulaire*. Envain, dit-il, on cherchera par de faux temperaments un *appui* chimerique à ce Formulaire. Envain on épuiſera les plus vaines ſubtilitez pour imaginer ou une certitude fondée ſur une autorité incertaine & capable de tromper, ou une probabilité, qui ſuppoſe que les conſtitutions ſont probablement Pelagiennes & certainement tyranniques. Envain on entaſſera les noms radoucis de preſomption, de déference, de ſoûmiſſion filiale, qui n'expriment rien de réel au-delà du ſilence reſpectueux pris dans ſa veritable étenduë, & tel que le parti l'a ſans ceſſe offert dans ſes écrits,

Qu'on s'imagine tout ce qu'on voudra, dit cet écrivain, il faut ou déteſter le Formulaire, comme un acte tyrannique, *quelque bulle & quelques mandemens qu'on publie*, ou *trouver au Formulaire un appui dans l'infaillibilité*. Cet aveu devroit lui ſeul ſuffire pour amener tous les lecteurs qui ne ſont pas encore endurcis contre la voix de l'Egliſe leur mere. Il devroit même détromper tous ceux qui ſe flattent d'une vaine eſperance de finir un ſi horrible ſcandale par des temperamens imaginaires. Avons nous tort de vouloir *donner au Formulaire* l'unique *appui* qu'il peut avoir ? Sommes nous indiſcrets en voulant ſoûtenir le ſeul principe *raiſonnable* qui peut juſtifier l'Egliſe ? Le monde entier voit donc juſqu'à quel excez de temerité cet écrivain pouſſe la deffenſe de ſon parti. Il ne parle néanmoins, que comme les principes de ſon parti l'obligent de parler. Ce qui eſt d'étonnant, c'eſt de voir tant de perſonnes d'ailleurs pieuſes lire ſans horreur ces excez, & en triompher avec le parti contre la bonne cauſe. C'eſt de voir tous les *honnêtes gens*, & tous les *probabiliſtes* du parti, applaudir à un li-

vre, qui d'un côté les convainc de *parjure & d'hypocrisie*, & qui de l'autre rejette avec indignation toutes *les bulles* & *tous les mandements* publiez ou à publier. C'eſt à condition de les fouler aux pieds que cet écrivain veut bien demeurer dans le ſein de l'Egliſe, & ces approbateurs n'ont point de honte de l'admirer dans cet égarement. La préoccupation de ces perſonnes toûjours prêtes à applaudir aux écrits du parti, va même juſqu'à ne remarquer pas, que toute la reſſource de cet auteur ſe reduit à la diſtinction des textes clairs & non conteſtez d'avec les textes obſcurs ſur leſquels on conteſte. Nous avons demontré dans nôtre 2. Inſt. Paſt. depuis la page ſoixante-quatre juſqu'à la page cent ſeptante-trois combien cette diſtinction eſt vaine & inſoûtenable par rapport à nôtre queſtion, & cet écrivain qui ſe vante de ne laiſſer jamais rien ſans réponſe, n'a pas même oſé entreprendre de répondre un ſeul mot dans un ſi gros ouvrage, à la refutation demonſtrative que nous avons faite de ce ſubterfuge. En faut-il davantage pour montrer que ſa longue réponſe ne répond à rien, lors même qu'il

veut paroître avoir répondu à tout. Il ne nous reſte qu'à lui dire ce que S. Auguſtin diſoit à Julien. *Falleris, fili, miſerabiliter falleris. Vel etiam deteſtabiliter falleris. Quando animoſitatem quâ teneris, viceris, tunc veritatem poteris tenere, qua vinceris. Vous vous trompez, mon fils. Vôtre erreur eſt digne de compaſſion. Elle fait meme horreur. Quand vous aurez vaincu l'animoſité, qui vous entraine, vous pourrez alors poſſeder la verité, par laquelle vous êtes maintenant vaincû.* Contra Jul. l. 4.

Donné à Cambray le 1. Juillet 1708.

† FRANCOIS ARCH. DUC DE CAMBRAY.

Par Monſeigneur,

STIEVENARD SECRET.

TABLE
DES
CHAPITRES.

De l'Inſtruction Paſtorale contre la *Juſtification du ſilence reſpectueux.*

PREFACE.

PEinture du parti Janſeniſte. pag. 5
Déclamations injurieuſes de l'auteur de la juſtification du ſilence reſpectueux *contre toutes les puiſſances Eccleſiaſtiques.* 14
Aveu déciſif de ce nouvel écrivain, qui emporte tout ſeul le dogme de l'infaillibilité qu'il conteſte. 24
Diviſion de cette Inſtruction Paſtorale en quatre parties. 37

PREMIERE PARTIE.

OU il eſt démontré, que ſelon l'aveu du parti, l'Egliſe a une infaillibilité promiſe pour juger des textes

TABLE.

de ſes ſymboles, de ſes canons, & de ſes autres decrets équivalents. 40.
Chap. I. *Aveu de M. Arnauld.* 44
Chap. II *Aveu du Sr. Valloni.* 51
Chap. III. *Aveu de l'auteur des notes ſur nôtre premiere Ordonnance.* 57
Chap. IV. *Aveu de l'Hiſtorien du cas de Conſcience.* 59
Chap. V. *Aveu de l'Auteur de la* juſtification du ſilence reſpectueux. 64
Chap. VI. *Concluſion de cette premiere Partie.* 74

SECONDE PARTIE.

OU il eſt démontré, que la condamnation du texte de Janſenius eſt entierement équivalente à un canon de Concile œcumenique. 86
Chap. I. *De l'autorité qui nous preſente la condamnation du texte de Janſenius.* Ibid.
Chap. II. *De la matiere ou texte qui ſert de ſujet au jugement de l'Egliſe, & de la forme de la condamnation prononçée contre le livre de Janſenius.* 108
Chap. III. *De la fin pour laquelle l'E-*

gliſe a condamné le texte de Janſenius. 123
Chap. IV. *Refutation de ce que l'auteur de la* juſtification *dit ſur la critique.* 136
Concluſion de cette ſeconde Partie. 146

TROISIE'ME PARTIE.

OU il eſt démontré, que de l'aveu des écrivains du parti, & entre autres de l'Auteur de la juſtification, *il faut conclure que l'Egliſe eſt infaillible ſur les textes d'auteurs particuliers, tels que celui de Janſenius.* 151
Chap. I. *Aveu de M. Arnauld & du Sr. Valloni.* ibid.
Chap. II. *Aveu tres déciſif d'un des principaux chefs du parti.* 161
Chap. III. *Aveu de M. l'Evêque de ſaint Pons.* 179
Chap. IV. *Aveu du Theologien de Liege.* 184
Chap. V. *Aveu encore plus abſolu de l'Autheur de la* juſtification. 189
Chap. VI. *Refutation de l'Auteur de la* juſtification *ſur ce qu'il prétend que la déciſion du fait n'étant qu'un*

reglement de diſcipline, elle n'oblige à aucune croyance interieure. 198
Chap. VII. *Réponſe à ce que l'Auteur de la* juſtification *dit touchant les textes, donc l'Egliſe ne juge que par rapport à la notorieté de l'intention des écrivains qui les ont compoſez.* 207
Concluſion de cette troiſiéme Partie. 220

QATRIE'ME PARTIE.

OU il eſt démontré par un petit nombre de faits clairs, que la tradition eſt déciſive en nôtre faveur. 227
Chap. I. *Du Concile de Rimini.* 229
Chap II. *Du Concile de Calcedoine par rapport à Theodoret.* 239
Chap. III. *De la conteſtation des Schiſmatiques qui s'oppoſoient à la condamnation des 3. Chapitres pour ſoûtenir l'autorité du Concile de Calcedoine.* 257
Chap. IV. *Du Pape Vigile ſur l'infaillibilité de l'Egliſe touchant les textes.* 272
Chap. V. *De la lettre du Pape Pelage II. ſur la même matiere.* 277

Chap. VI. *De l'autorité infaillible que le V. Concile s'attribuë ſur les trois textes nommez les 3. Chapitres.* 286
Chap. VII. *De l'œcumenicité du V. Concile.* 288
Chap. VIII. *De l'autorité infaillible que le V. Concile s'attribuë.* 297
Chap. IX. *De l'autorité infaillible du V. Concile qui tombe, non ſur les hereſies déja condamnées, mais ſur les trois textes.* 313
Chap. X. *De l'autorité infaillible du V. Concile qui ne pouvant tomber ſur les perſonnes des trois auteurs, tombe ſur leurs textes.* 326
Chap. XI. *Du Concile de Latran tenu par le Pape Martin I. l'an* 649. 351
Chap. XII. *De l'autorité du Concile de Conſtance.* 361
Chap. XIII. *De l'autorité du Concile de Trente.* 366
Chap. XIV. (Ce chapitre ſe trouve être encore marqué XII. dans la feuille (z) qui ſe trouve être doublée. Cette erreur dans les nombres eſt continuée juſqu'à la fin.) *De la lettre écritte par* 85. *Evêques de France pour demander au Pape Innocent X. la condamnation du livre de Janſenius.* 361

TABLE.

Chap. XIII. *De l'assemblée du Clergé de France de l'an* 1653. 368

Chap. XIV. *Des assemblées du Clergé de France des années* 1654. & 1655. p. 372

Chap. XV. *De l'assemblée du Clergé de France de l'an* 1656. 377

Chap. XVI. *De l'assemblée du Clergé de France de l'an* 1660. 389

Chap. XVII. *De l'assemblée du Clergé de France de l'an* 1675. 394

Chap. XVIII. *De l'assemblée du Clergé de France de l'an* 1700. 396

Chap. XIX. *Du nombre d'Evêques qu'on rassemble dans toutes ces assemblées.* 406

Chap. XX. *De la Constitution du Pape Clement XI.* 410

Chap. XXI. *De la tradition prise en en general.* 420

Chap. XXII. *De quelques Theologiens qui ont traitté la celebre question d'Honorius* 435

Conclusion de cet ouvrage, où toute la Controverse paroit en abregé dans son vrai poinct de vuë. 443

Fin de la Table.

ERRATA.

Page 41. *ligne* 13. Sur le ſens des ſymboles & des canons, *liſez* ſur les ſymboles & ſur les canons.

p. 42. *l.* 27. qui eſt équivalent, *liſez* laquelle eſt équivalente.

p. 108. *l.* 1. I. *liſez* II.

p. 110. *l.* 20. que, *liſez* comme.

p. 113. *l.* 16. qui, *liſez* laquelle.

p. 129. *l.* 22. évitable, *liſez* inévitable.

p. 131. *l. derniere*, &, *liſez* eſt.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conſeil, Prevoſt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils; & autres nos Iuſticiers qu'il appartiendra SALUT. Nôtre tres-cher & bien amé *le Sieur de Saligna de Fenelon Archevêque de Cambray*. Nous a fait expoſer qu'il auroit beſoin de nos Lettres de Privilege pour l'Impreſſion des uſages de ſon Dioceſe qu'il Nous ſupplioit de lui accorder. Nous avons permis & permettons par ces preſentes audit Sieur Archevêque de Cambray de faire Imprimer par tel Imprimeur qu'il voudra choiſir, tous les *Breviaires, Miſſels, Diurnaux, Antiphoniers, Graduels, Proceſſionnaux, Epiſtoliers, Pſeautiers, demi Pſeautiers, Heures, Catechiſmes, Ordonnances, Mandemens, Statuts, Synodaux, Lettres Paſtorales, & Inſtructions à l'uſage de ſon Dioceſe*, & de les faire vendre par tout nôtre Royaume pendant le tems de dix années conſecutives, *à compter du jour de la date des preſentes*: Faiſons deffenſe a tous Imprimeurs, Libraires & autres, de contrefaire aucun deſdits livres en tout ni en partie, & d'en vendre d'autre Impreſſion que celles qui auront été faites du conſentement dudit Expoſant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires, & de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans applicables, un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts. A condition que ces Preſentes ſeront enregiſtrées és Regiſtres de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris; que l'impreſſion de ces livres ſera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs, de bon papier, & en beaux caracteres, conformement aux Reglemens de la Librairie, & qu'avant

de les expoſer en vente, il en ſera mis de chacun deux Exemplaires en nôtre Bibliotheque publique, un dans le Cabinet des Livres de nôtre Château du Louvre, & un en celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Preſentes : Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouïr l'Expoſant ou ſes ayans cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Preſentes, qui ſera imprimée au commencement ou à la fin deſdits ouvrages ſoit tenuë pour dûement ſignifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires foy ſoit ajoutée, comme à l'original. Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution deſdites preſentes tous actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de haro, charte Normande, & lettres à ce contraires : Car tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le vingtiéme jour de Iuillet, l'an de Grace mil ſept cens quatre, & de nôtre Regne le ſoixante-deuxiéme. *Signé*, Par le Roy en ſon Conſeil, ANTHOINE.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, n. 159. *page* 489. *conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conſeil du* 13. *Août dernier. A Paris ce* 19. *Mars* 1705. *Signé*, P. EMERY, *Syndic.*
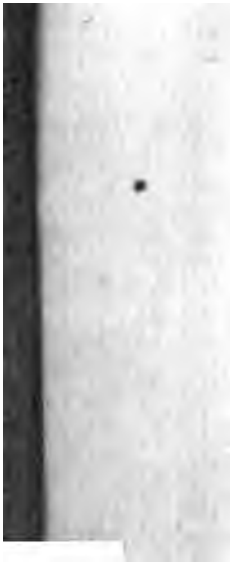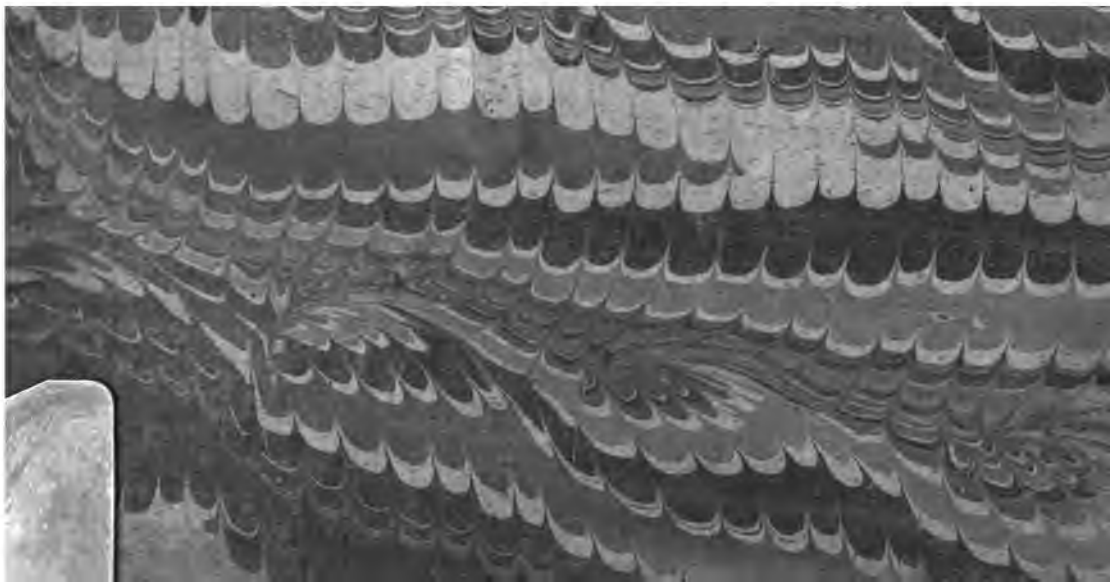
Ledit Seigneur Archevêque a choiſi pour ſon Imprimeur GABRIEL FRANÇOIS HENRY Libraire de Valenciennes, pour s'en ſervir tant qu'il le jugera à propos, & non autrement.